1.1/ RAPPORT DE PRESENTATION

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

1/ INTRODUCTION 2
11/ HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME ET RAPPEL DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2
12/ PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU 2

2/ LES OBJECTIFS ET LES DISPOSITIONS DU PROJET DE REVISION N°1 4
21/ SITUATION ET CONTEXTE SUPRACOMMUNAL 4
22/ LOCALISATION ET CONTEXTE DU PROJET 6
23/ OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU N°1 9

3/ EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 10
31/ CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE 10
32/ CONTEXTE PAYSAGER 11
33/ OCCUPATION ET USAGE DES SOLS 12
34/ LES RISQUES NATURELS 16
35/LES RISQUES TECHNOLOGIQUES, DE POLLUTION, ET DE NUISANCES 21
36/ LES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES 23
37/ INVENTAIRES ET IMPACTS SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS 23
38/ ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT 23

4/ TRADUCTION DANS LE PLU 27
41/ JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS 27
42/ EVOLUTIONS DU PROJET SUR LE PLAN GRAPHIQUE 27
43/ EVOLUTIONS DU PROJET SUR LE REGLEMENT ECRIT 28
44/ EVOLUTIONS DU TABLEAU DES SURFACES 32

5/ CONCLUSION 33

ANNEXE : INVENTAIRES ET IMPACTS SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS 34

1/ INTRODUCTION

11/ HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME ET RAPPEL DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le 29 octobre 2012, le conseil municipal de Neuville-Près-Sées a approuvé son Plan Local d'Urbanisme dans le but de conforter l'habitat, les activités économiques tout en respectant la qualité des paysages, le potentiel agricole et en préservant les espaces naturels.

La Commune poursuit la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement, qui pour rappel, consiste principalement à :
- préserver un développement urbain maîtrisé en cohérence avec la situation géographique de la commune ;
- maintenir et développer les activités présentes sur le territoire ;
- préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et environnemental de la commune.

Par la délibération du 25 septembre 2015, la Municipalité a souhaité engager une procédure de révision allégée n°1 en vue de permettre l'extension de la carrière située sur la Commune.

12/ PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

Le présent dossier a pour objet de présenter les évolutions apportées à l'occasion du projet de révision allégée, conformément aux dispositions des articles L153.34 et L153-35 du Code de l'Urbanisme.

Aujourd'hui, la Municipalité souhaite procéder à une révision allégée conformément à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme en vue de classer un secteur Nh2 et des parcelles agricoles (A) en « Nc », secteur situé en zone naturelle où les activités liées à l'exploitation des carrières y seront autorisées.

Cette procédure relève de la révision allégée puisqu'elle a uniquement pour but de réduire des terrains classés en zone agricole et naturelle. En aucun cas, elle modifiera les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, c'est-à-dire qu'elle ne remet pas en cause les choix généraux faits lors de l'établissement du document initial.

La commune comprend une Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive Européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages, intitulé « Haute vallée de l'Orne et affluents ». Une évaluation environnementale propre à la faune, à la flore et aux habitats a été réalisée par le cabinet indépendant Peter Stallegger, au titre de l'article L104-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette étude a eu pour objet de vérifier la compatibilité du projet de révision avec la conservation de ce site Natura 2000 n°FR2500099. Elle a permis d'analyser les incidences du projet ou programme sur ce site, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

13/ PROCEDURE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGÉE N°1 DU PLU

La procédure de révision allégée du PLU peut être engagée dans les conditions suivantes selon l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

L'évolution du PLU relève de la révision lorsque les modifications envisagées ont pour objet :
- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune.

Cependant, lorsque la révision a uniquement pour objet :
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ou est de nature à induire de graves risques de nuisance,

sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, alors le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées.

Le projet sera donc notifié aux personnes publiques suivantes :
- le Préfet de l'Orne ;
- l'autorité environnementale ;
- la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- le Président du Conseil de la Région Normandie ;
- le Président du Conseil départemental de l'Orne ;
- les représentants des chambres consulaires (Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture, Chambre du Commerce et de l'industrie) ;
- les représentants des communes limitrophes ;
- les représentants des EPCI ;
- la Communauté de communes.

Suite à l'examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées L 132-7 du code l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis à enquête publique puis approuvé par le Conseil Municipal.

2/ LES OBJECTIFS ET LES DISPOSITIONS DU PROJET DE REVISION N°1

21/ SITUATION ET CONTEXTE SUPRACOMMUNAL

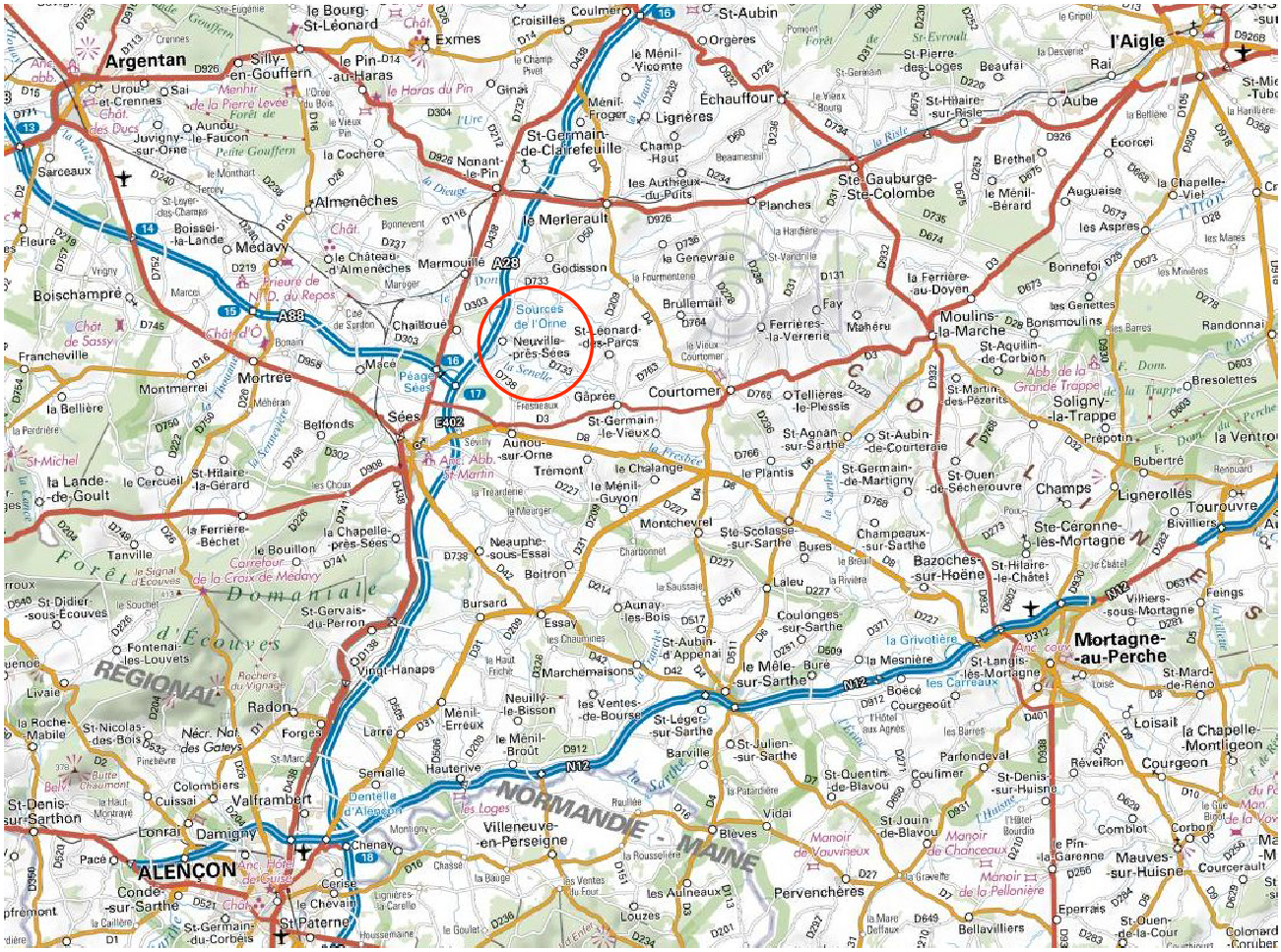

Source : IGN/ Géoportail

D'une superficie de 1 474 hectares, Neuville-Près-Sées est une commune rurale localisée dans le centre du département de l'Orne, à environ 30 km au nord d'Alençon, 15 km au Sud-Est d'Argentan et à 7 kilomètres au Nord-Est de Sées. Elle est desservie par l'axe important l'A28 et par l'échangeur n°17 sur la RD 438 entre Sées et Chailloué. Cette desserte permet d'accéder aisément à Caen, Rouen et au Mans.

Elle bénéficie de la proximité de haltes ferroviaires situées à Surdon (12 km) et à Sées (8km), en direction d'Argentan et d'Alençon ainsi que de Nonan-le-Pin (10km), Le Merlerault (8km), en direction de Dreux.

Ses limites territoriales sont définies par les communes suivantes :
- Godisson au Nord ;
- Chailloué à l'Ouest ;
- Aunou-sur-Orne et Sées, au Sud ;
- Saint Léonard des Parcs à l'Est.

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales, les communes voisines de Chailloué et Marmouillé, se sont regroupées avec Neuville-Près-Sées pour former depuis le 1er janvier 2016 la Commune Nouvelle de Chailloué.

Celle-ci est rattachée à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, créée par arrêté préfectoral du 7 décembre 2012. Ce territoire est issu de la fusion des communautés de communes des Pays de Sées, Mortrée, Essay et de la commune de Chailloué.

Neuville-Près-Sées n'est pas intégrée à un Schéma de Cohérence Territorial à ce jour ni au Parc Naturel Régional Normandie Maine.

22/ LOCALISATION ET CONTEXTE DU PROJET

Localisation du projet (*Source : Géoportail / IGN)* :

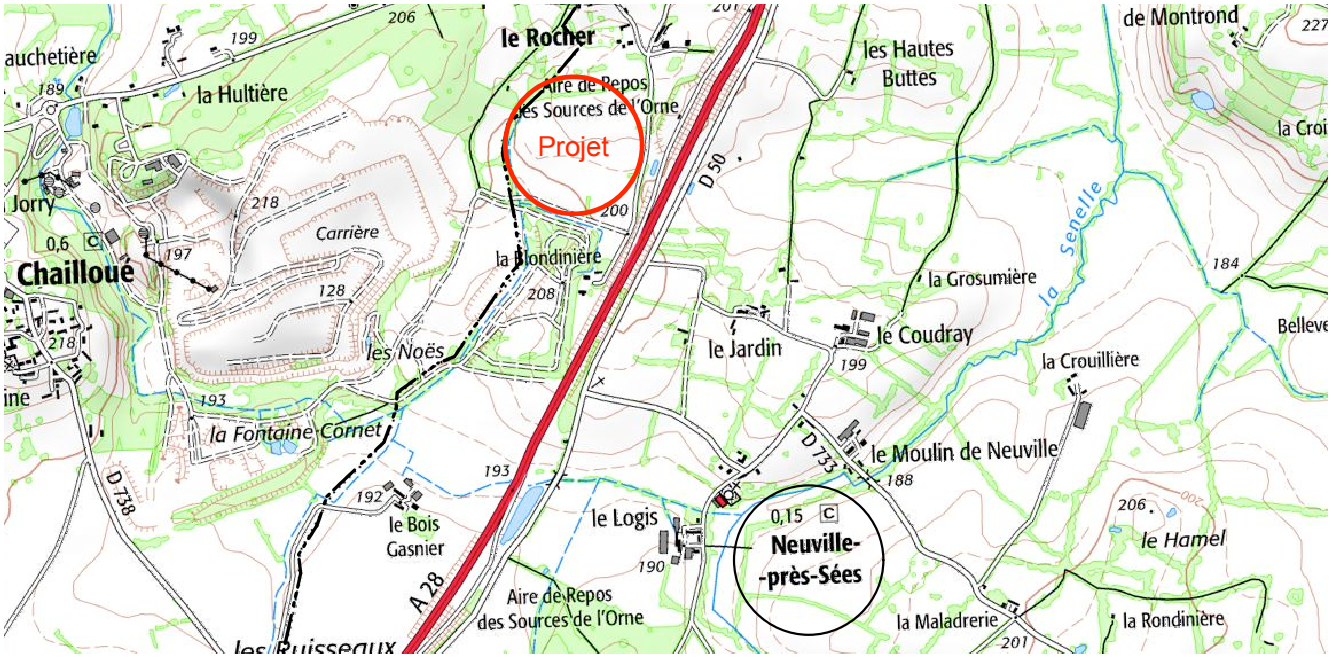

La Commune déléguée de Neuville-Près-Sées souhaite permettre l'extension de la carrière qui occupe une superficie totale de 119,9 hectares dont 11,2 hectares sur Neuville-Près-Sées soit près de 9% du site et 0,75% du territoire communal. La superficie restante de la carrière s'étend sur Chailloué.

Périmètre actuel de la carrière faisant l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 24 juillet 2000 (*Source : Géoportail / IGN)* :

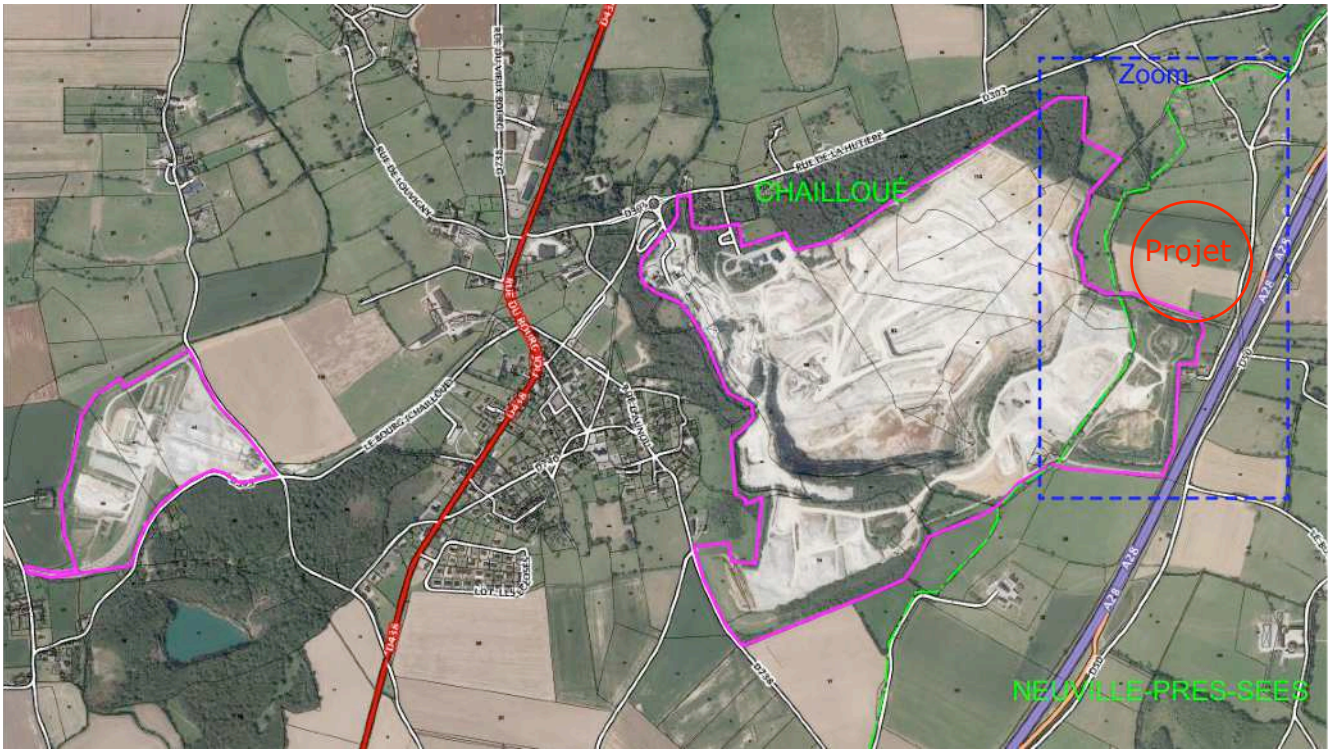

La société Les carrières de Chailloué, filiale d'Eurovia, qui exploite la carrière sur Chailloué et Neuville-près-Sées, dispose d'une autorisation préfectorale jusqu'en 2030. Elle souhaite déposer une demande de renouvellement, d'extension et d'autorisation de stockage des déchets inertes.

Pour cela, elle envisage d'étendre le périmètre du site actuel sur les parcelles situées en marge de la carrière, en limite avec Chailloué.

Parallèlement, une procédure de révision allégée est en cours sur Chailloué pour une mise en compatibilité entre le PLU et le projet d'extension de la carrière.

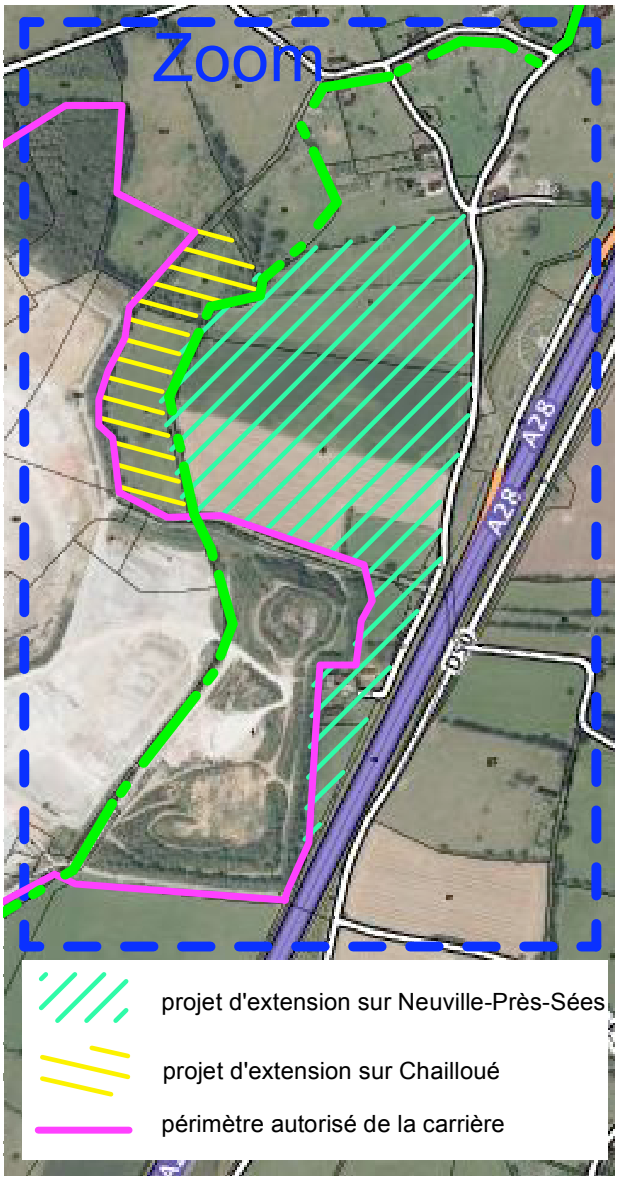

Les parcelles cadastrales concernées par la demande d'autorisation préfectorale en vue de l'extension du périmètre sont :

Section cadastrale	n° de parcelle	Superficie en m2	Superficie sollicitée en m2
ZN	2	4 036	4 036
	5	88 776	88 776
	53	836	836
	54p	1 081	398
	56	792	792
	84	2 797	2 797
	90	44 143	44 143
Superficie sollicitée pour l'extension :			141 778

La parcelle ZN n°1 est déjà intégrée au périmètre autorisé.

Localisation parcellaire :
(*source : cadastre et géoamor environnement*) :

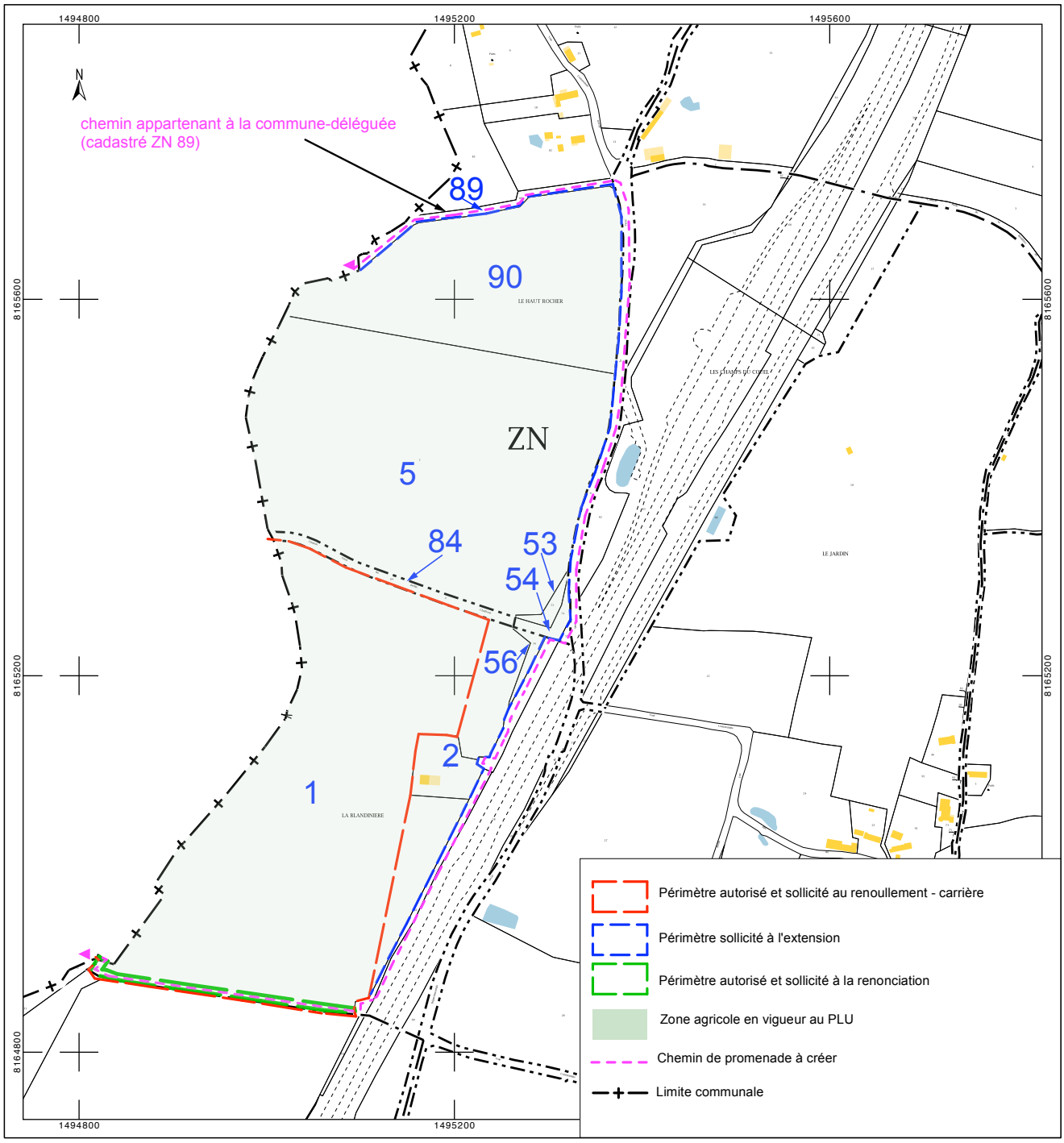

La société des carrières de Chailloué détient la maîtrise foncière des terrains destinés à l'extension sur Neuville-Près-Sées. Le chemin cadastré ZN n°89 aménagé au nord de la parcelle ZN n°90 est quant à lui propriété de la commune-déléguée.

A l'extrémité sud de la parcelle n°1, la société des carrières de Chailloué renonce à 0,5 hectares pour permettre la création d'un chemin pédestre.

Activités, aménagements prévus dans le secteur concerné par l'extension :

Le périmètre du site sur Neuville-Près-Sées sera élargi en vue :
- d'implanter une plate-forme au Nord-Est comprenant un espace pour le stockage des déblais inertes issus de chantiers extérieurs et d'accueillir la centrale d'enrobage mobile ;
- d'inclure une enclave à l'Ouest de la plate-forme Est et la création d'un chemin de promenade, ce chemin sera aménagé sur toute la périphérie de la carrière.

Afin de limiter l'impact de cette activité, il est programmé :
- une remise en état à terme des terres agricoles utilisées pour accueillir la plate-forme de stockage des matériaux inertes ;
- des aménagements paysagers avec la mise en place d'un merlon et d'un secteur propice au développement de la biodiversité (mare…).

23/ OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU N°1

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 en vigueur autorisant l'exploitation de la carrière couvre la superficie totale de la carrière soit 119,9 hectares. C'est pourquoi, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'exploitant va déposer un dossier de demande de renouvellement d'exploitation du site actuel, d'extension du périmètre de la carrière et d'autorisation d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) auprès de la Préfecture cette année.

Au préalable de l'autorisation préfectorale, la société souhaiterait une mise en compatibilité du PLU afin que les terrains actuellement classés en zone agricole (A) et le secteur Nh2 « La Blandinière » puissent être inscrits en « Nc », secteur situé en zone naturelle où l'exploitation des carrières et le stockage des déchets inertes pourront y être autorisés. Le règlement graphique sera par conséquent modifié afin de classer les terrains concernés par le projet d'extension.

Le règlement littéral actuel du Plan Local d'Urbanisme, autorise seulement les activités agricoles et les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) en zone agricole. Il convient d'adapter les articles 1 et 2 de la zone naturelle en créant un secteur « Nc » où seront autorisés les utilisations du sol, les aménagements et installations liées à l'exploitation de la carrière ainsi que les installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

La procédure retenue par la commune est une procédure de révision allégée puisque le développement d'activités économiques sur le secteur est prévu dans le PADD du Plan Local d'Urbanisme de Neuville-Près-Sées.

3/ EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

31/ CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

311/ RELIEF ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Neuville-Près-Sées se situe à la limite de la « Plaine de Sées » et des paysages du Merlerault, plus variés et pentus. La topographie du territoire se caractérise par un vallonnement plus prononcé au nord où le point culminant se situe sur le Haut de Montrond, il atteint 227 mètres puis chute à 178 mètres en limite nord du territoire. Tandis qu'au Sud, le relief est plus atténué, notamment entre les secteurs les Cocaignes et la Poucquevillerie.

Située sur le bassin versant de l'Orne, la Commune est drainée par la rivière de la Senelle et le ruisseau des Monts d'Amain au nord. Ces deux cours d'eau sont des affluents du Don qui s'écoule sur la commune limitrophe de Godisson.

LA TOPOGRAPHIE ET L'HYDROGRAPHIE :

32/ CONTEXTE PAYSAGER

LES ENTITES PAYSAGERES :

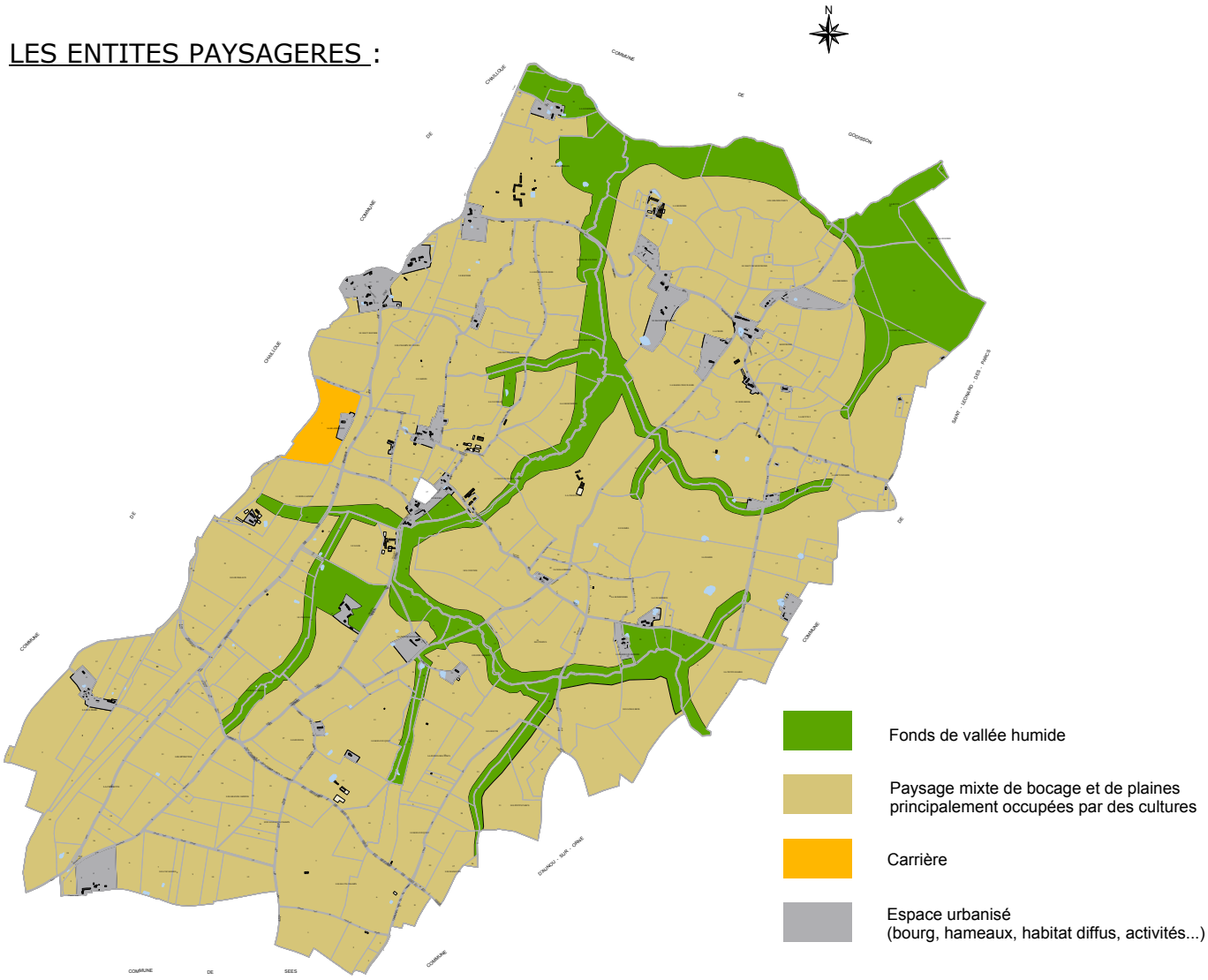

On recense, plusieurs entités paysagères sur le territoire :

- un fond de vallée humide qui encadre la Senelle ;
- un bocage fermé, plutôt vers le nord de la commune, qui se compose de prairies à vocation d'élevage et de cultures fourragères ;
- un bocage ouvert composé de vastes prairies closes irrégulières et bordées de haies bocagères, façonné par les pratiques agricoles dédiées à l'élevage bovin et équin ; désormais, ce maillage diminue au profit des cultures céréalières, en particulier dans le sud du territoire communal ;
- la présence de la carrière à ciel ouvert a modifié de façon importante le paysage local, en créant des trous profonds, des falaises, des zones de stockages des matériaux de découverte, des installations diverses permettant l'exploitation et la transformation de la roche ; pour limiter cet impact visuel, la végétation de lisière a été préservée autant que de possible et les talus et merlons périphériques ont été arborés.

33/ OCCUPATION ET USAGE DES SOLS

Le site de la carrière

Historique du site :

La Société Carrières de Chailloué, exploite la carrière qui s'étend sur Neuville-Près-Sées (11,2 ha) et la majeure partie sur Chailloué (108,7 hectares + 18,9 ha pour le terminal fer). Le site est spécialisé dans l'extraction et de fabrication de matériaux de viabilité depuis plus de 25 ans mais l'activité remonte bien avant le XIXe siècle.

Elle s'est spécialisée dans l'exploitation de gravières et sablières, l'extraction de grès, d'argiles. La superficie exploitable du site pour l'extraction de grès armoricain est de 67,2 hectares.

La société « carrières de Chailloué » est autorisée à exploiter le site d'une superficie totale de 138 hectares, par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2000 qui autorise une exploitation maximale du grès de 2 500 000 t/an jusqu'au 24/07/2030.

Occupation actuelle :

Vue aérienne du site d'exploitation sur Chailloué et Neuville-Près-Sées :

(source vue aérienne : Neuville-Près-Sées / Geoarmor environnement)

Le site comprend :

- 5 paliers d'exploitation sur une profondeur totale de 75 mètres ; la partie nord est en activité contrairement à la partie sud ;
- diverses installations industrielles : convoyeur à bande, bascule, bureaux, bâtiments industriels, centrale d'enrobage ;
- les réseaux, voirie divers (bassins de décantations, pistes de circulations, stationnements…) ;
- des installations de stockage de déchets inertes aménagés sous forme de merlons paysagers qui limite la visibilité depuis ses abords.

La carrière de roche massive et les installations de traitement associées sont aménagés au lieu-dit « Les Bruyères » à l'Est du Bourg de Chailloué. Sur Neuville-Près-Sées, les terrains sont occupés par du stockage des matériaux de découverte ayant fait l'objet d'un réaménagement écologique, au lieu-dit La Blandinière (parcelle ZN n°2).

Vue aérienne du hameau de la Blandinière en 2010 :

Sur ce secteur, il existait 3 constructions dont une habitation avec une dépendance et un hangar agricole.

Vue aérienne du hameau de la Blandinière en 2015 :

Aujourd'hui, seul le bâtiment agricole utilisé pour stocker du fourrage, subsiste. Il est envisagé de le démolir. Les terrains actuellement classés en Nh2 (secteur d'habitation en zone naturelle où sont autorisées les extensions, rénovations, réhabilitations et

changements de destination du bâti existant) ont été acquis par la société des carrières de Chailloué. Ce secteur sera reclassé en « Nc ».

Occupation projetée *(source : Geoarmor environnement)*:

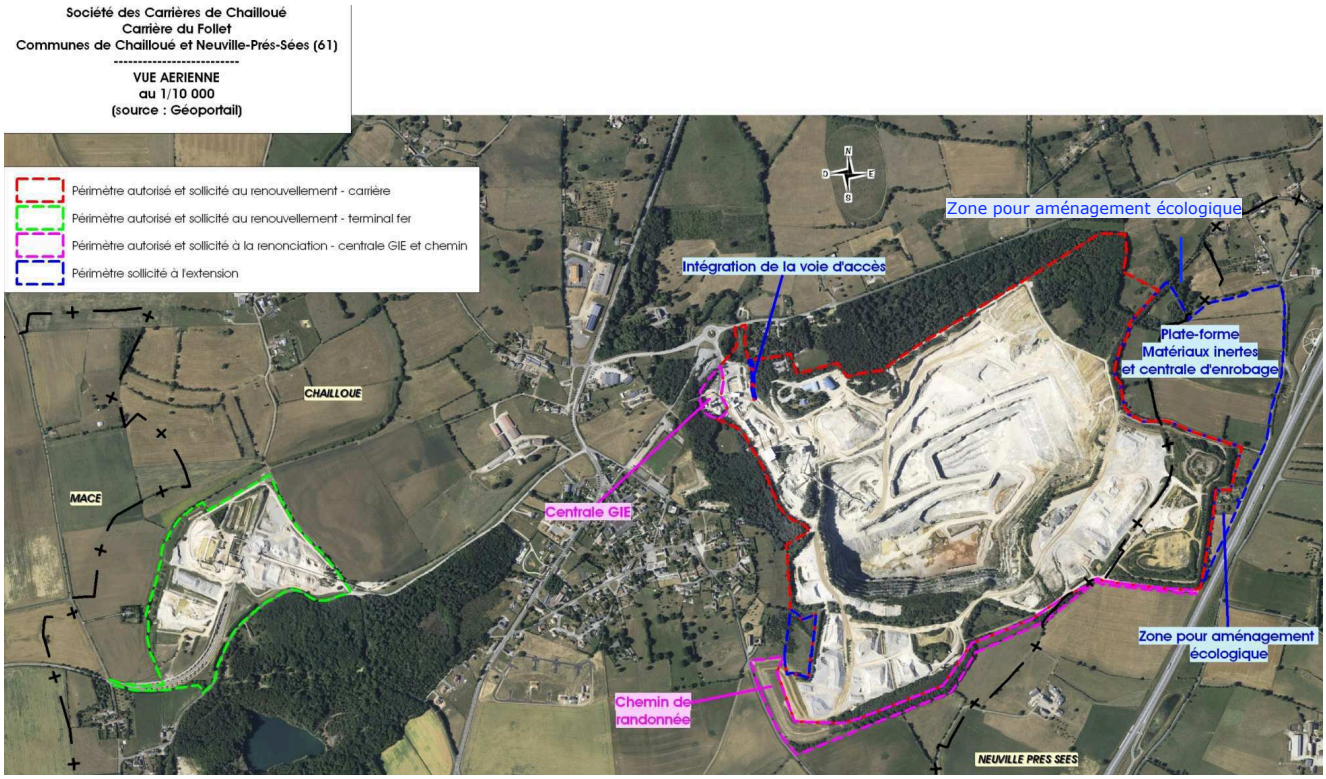

Sur Neuville-Près-Sées, le projet d'extension de la carrière occupera les parcelles ZN 2, 5, 53, 54p, 56, 84, 90. La parcelle ZN1 appartient déjà au périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000.

Il s'agira pour la société des carrières de Chailloué d'aménager sur cette partie :

- une zone de stockage de matériaux inertes au nord ;
- l'installation d'une centrale d'enrobage mobile et temporaire ;
- un merlon paysager pour limiter l'impact visuel ;
- un chemin piétonnier ;
- deux zones écologiques autour des zones humides existantes.

La fosse d'extraction destinée à être agrandie est programmée uniquement sur Chailloué. Aucune extraction n'est envisagée sur Neuville-Près-Sées.

A terme, hormis la ZN1, les parcelles citées précédemment dont la future plateforme de stockage des déchets inertes, seront à terme remises en état à vocation agricole (prairies ou cultures).

Principe d'exploitation du site :

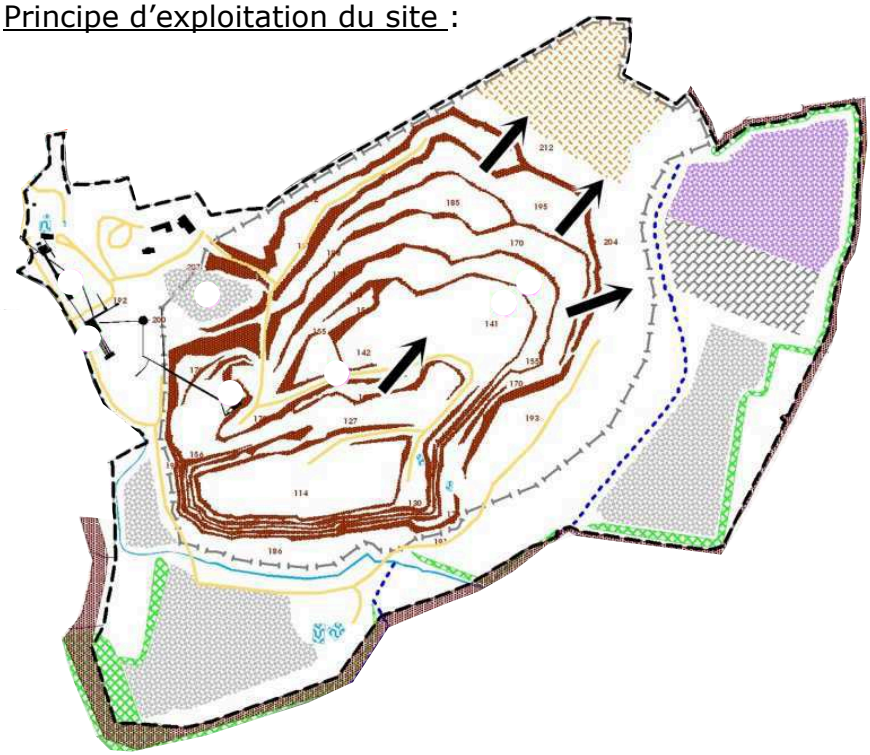

Source : géoarmor environnement

Vue aérienne présentant le projet de liaison piétonne à long terme autour de la carrière :[1]

Ce chemin, qui sera restitué à la Commune Nouvelle de Chailloué, permettra de relier le bourg à court et moyen termes et de faire le tour du site à long terme, créant une liaison entre commune de Neuville-Près-Sées et Chailloué.

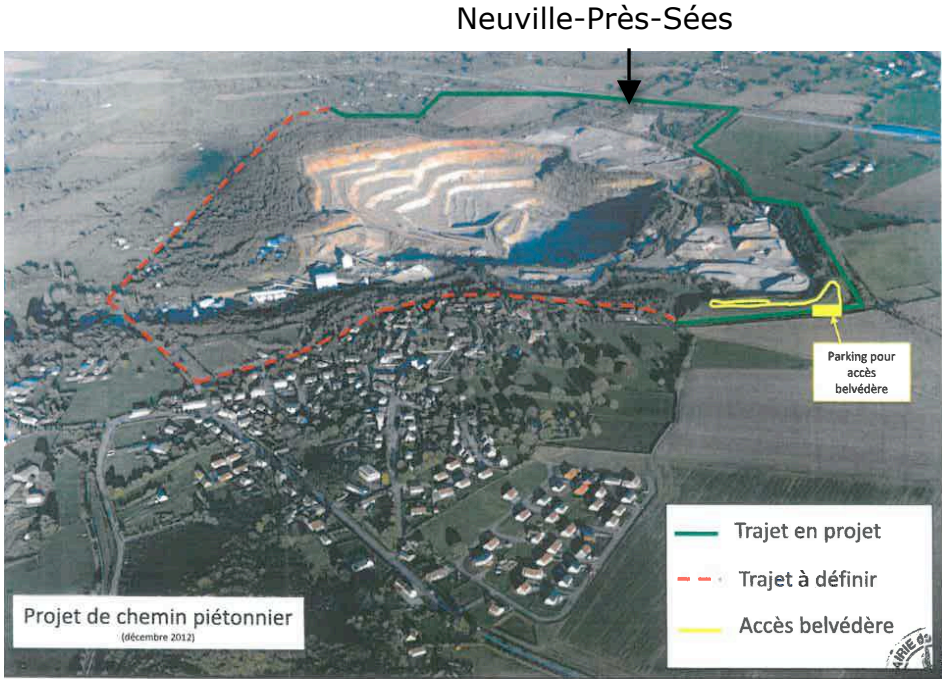

1 Source : commune de Chailloué

34/ LES RISQUES NATURELS

341/ RISQUE D'INONDATION

Neuville-Près-Sées est concernée par des risques d'inondations, inventoriés dans l'Atlas des zones inondables de la DREAL Normandie.

Le projet est situé en dehors des zones à risque.

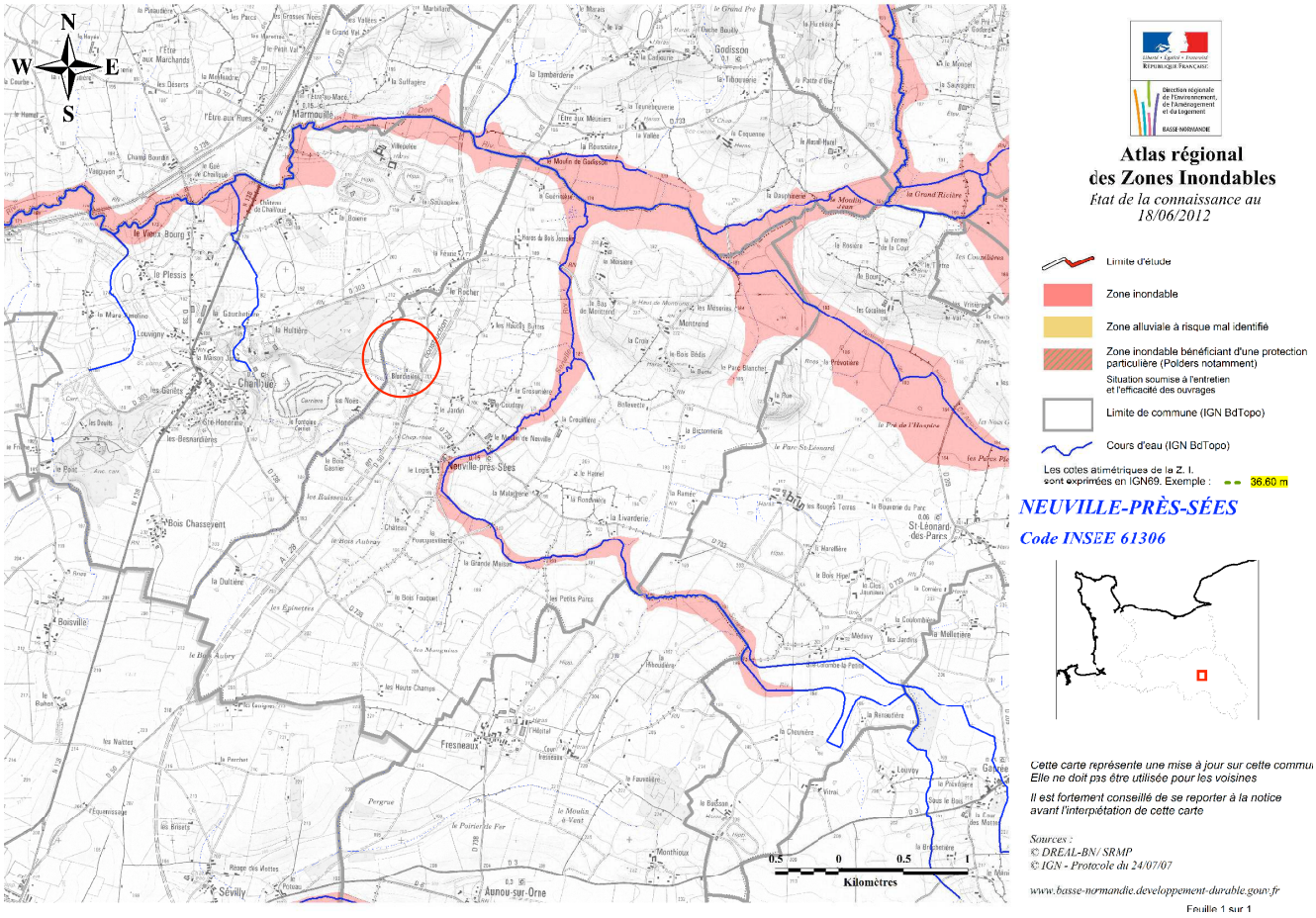

342/ REMONTEES DE NAPPES PHREATIQUES

La carte de la profondeur des nappes mise à jour en février 2014 indique la prédisposition des territoires de la commune à ce risque. Cinq zones ont été définies pour représenter l'aléa d'inondation tel qu'il est actuellement connu [2]:

- en bleu, sont les secteurs où le débordement de la nappe a déjà été observé ; ces zones n'ont pas vocation à être urbanisées ; les remblais peuvent s'y avérer instables au même titre que les bâtiments qu'ils supportent ;
- en rose, les terrains où sont susceptibles d'être inondés durablement mais à une profondeur plus grande que précédemment (de 0 à 1 m), la nappe affleure le sol lors des périodes de très hautes eaux mais aussi, bien souvent, en temps normal ; les eaux souterraines sont en mesure d'y inonder durablement toutes les infrastructures enterrées et les sous-sols, rendant difficile la maîtrise de la salubrité et de la sécurité

2 Source : DREAL / Notice d'utilisation de la carte communale de profondeur de la nappe phréatique en période très hautes eaux

publiques (réseaux d'eaux usées en charge, rejet d'eau sur les voiries…) ; les dégâts aux voiries, aux réseaux et aux bâtiments peuvent s'y avérer considérables et la gestion des dommages complexe et coûteuse ; en tout état de cause et sans analyses prouvant le contraire, ces terrains sont inaptes à l'assainissement individuel, sauf dispositifs particuliers ;

- en jaune, les terrains susceptibles d'être inondés durablement mais à une profondeur plus grande que précédemment (de 1 à 2,5 m) ; les infrastructures des bâtiments peuvent subir des dommages importants et très coûteux ; les sous-sols sont menacés d'inondation ;
- en vert, les terrains où la zone non saturée excède 2,5 m jusqu'à 5 m ; l'aléa ne concerne plus que les infrastructures les plus profondes (immeubles, parkings souterrains…) bien qu'en raison de l'imprécision cartographique, le risque d'inondation ne peut être écarté pour les sous-sols ;
- en incolore, les secteurs où la nappe était, en l'état des connaissances, assez éloignée de la surface lors de la crue de nappe du printemps 2001.

Carte présentant la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux sur la commune :

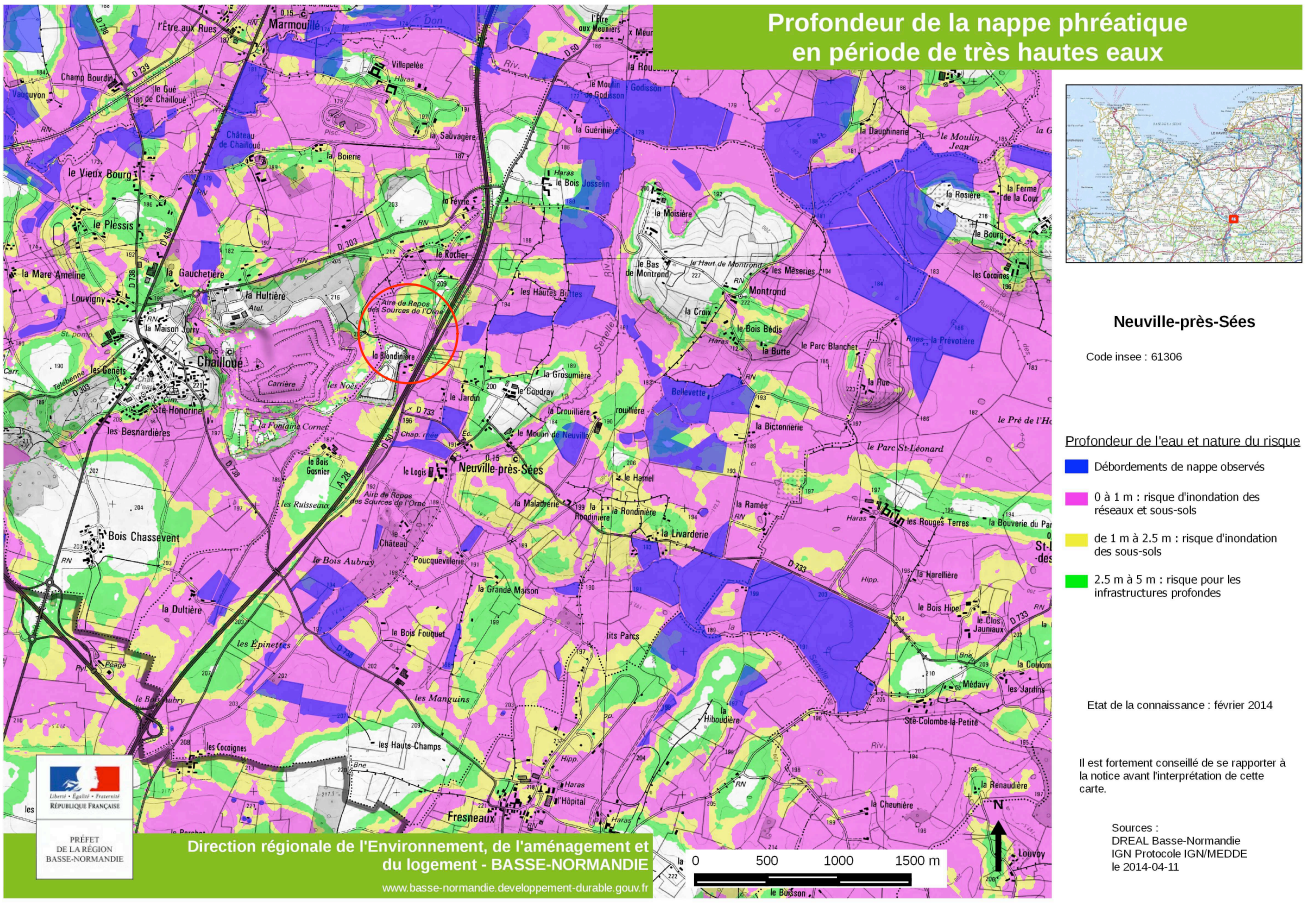

Le projet n'est pas concerné par des débordements de remontées de nappes observés. Néanmoins, les remontées peuvent atteindre jusqu'à 0 à 1 m ce qui peut provoquer un risque d'inondation des réseaux et des sous-sols. Il convient de rappeler que les terrains concernés n'ont pas vocation à être construits.

343/ MOUVEMENTS DE TERRAINS

La DREAL a réalisé une carte de prédisposition aux mouvements de terrains[3] visant à alerter sur la présence potentielle de ce risque. Le zonage décrit les terrains susceptibles d'être affectés d'instabilité en raison de la présence de couches géologiques et de pentes défavorables.

Cette instabilité ne peut se déclencher par voie naturelle qu'au cours ou à la suite d'un événement climatique rare, exceptionnel par sa durée ou son intensité. Elle est souvent conditionnée par la présence de facteurs aggravants induits par des processus d'érosion, par le trop-plein d'une nappe phréatique ou par des travaux d'aménagement. [4]

Pour certifier la présence de ce risque et les conditions de son déclenchement, des investigations complémentaires sont nécessaires.

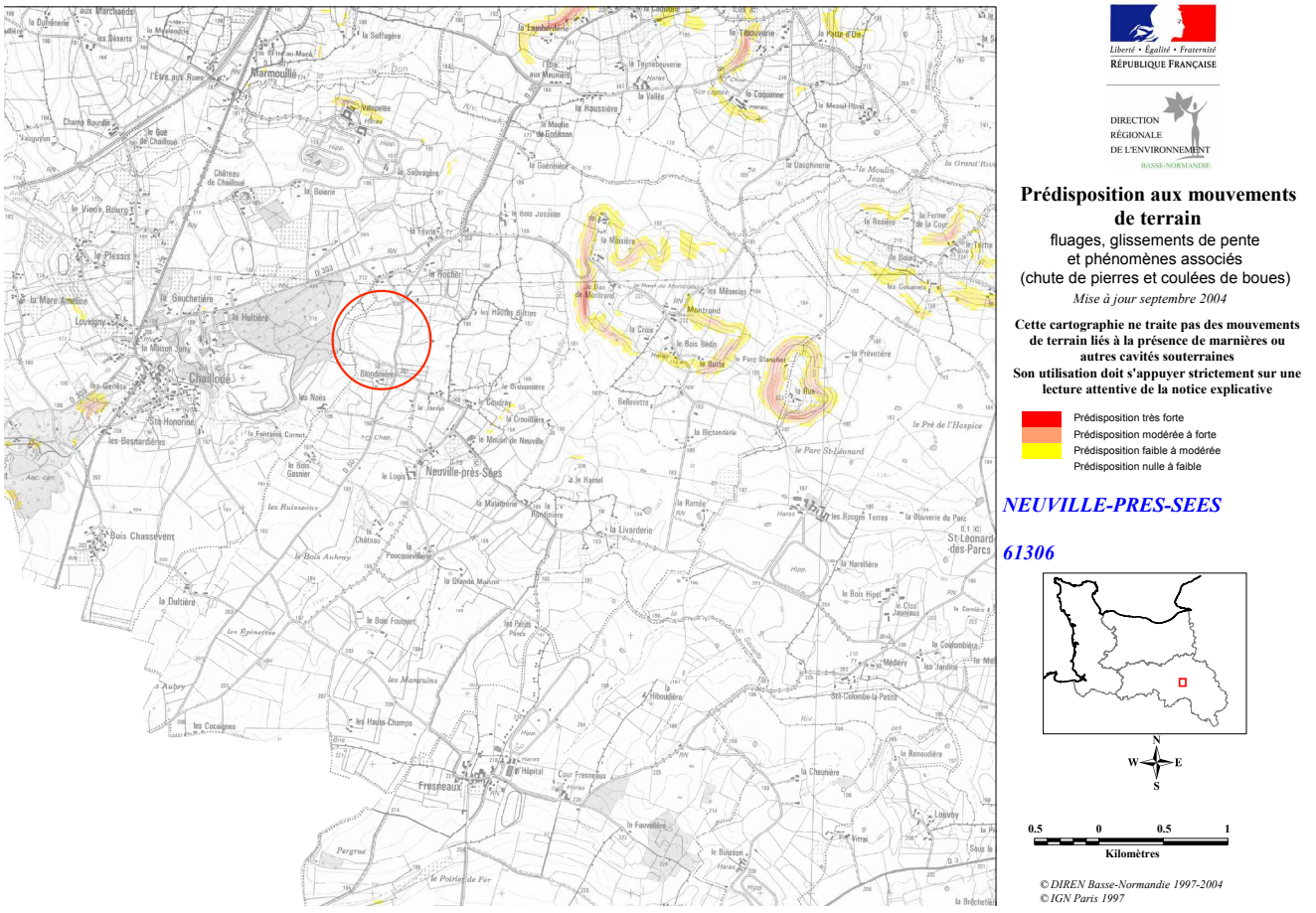

Le projet n'est pas concerné par ce risque.

34 CHUTES DE BLOCS

Le zonage décrit les territoires susceptibles d'être affectés par des chutes de blocs en raison de leur forte pente. Certains terrains exploités par la carrière peuvent représenter des zones à risques en raison des pentes qui peuvent excéder 20°.

[3] carte consultable sur http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr
[4] Source : DREAL / Notice d'utilisation de la carte des prédisposition aux mouvements de terrains

Quatre classes dont le passage est progressif et se fait selon une gradation qui permet de décrire l'augmentation de la pente en tant que facteur discriminant :

- classe 0 : « pas de prédisposition a priori ». Cette classe regroupe les terrains dont les pentes peuvent être considérées comme sensibles, néanmoins, certains de ces terrains peuvent être situés en aval immédiat de versants prédisposés, ou en pied de falaise, et servir de zone d'atterrissement de blocs dévalant la pente. Ils doivent être dans ce cas intégrés aux espaces prédisposés ;
- classe 1 : « faible » ; les territoires représentés ici sont ceux dont les pentes sont comprises entre 20° et 30° ; ce risque peut être lié d'une part aux chutes de pierres et de blocs elles mêmes mais aussi au déclenchement de glissements de terrain entraînant dans des coulées plus ou moins boueuses des formations superficielles arrachées au substrat ;

Extrait de l'atlas de prédisposition aux chutes de blocs de Basse Normandie [5] :

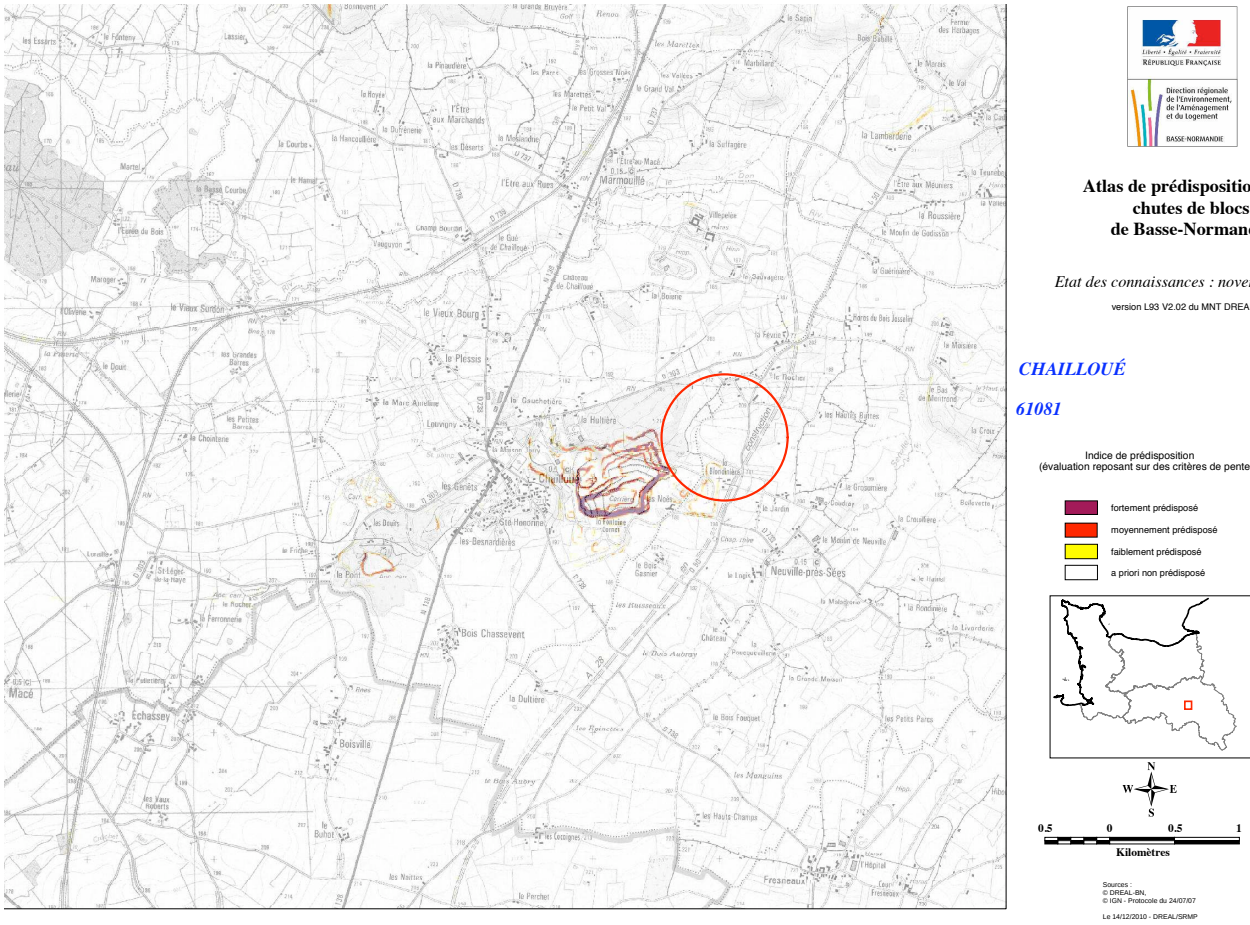

- classe 2 : « moyenne »; les pentes sont fortes, comprises en moyenne entre 30 et 40° ; Ils correspondent en général à des versants escarpés, boisés, disposant d'un substrat rocheux plus ou moins affleurant ;
- classe 3 : « forte » les pentes sont supérieures à 40°, ces espaces sont représentés dans les falaises littorales, fossiles ou actives, dans certaines gorges telles celles de l'Orne ou de la Vire, ainsi que dans les auréoles de cornéennes affleurant autour des massifs granitiques des bocages armoricains ; en présence de roche affleurante, les

[5] source : DREAL Normandie

ruptures y surviennent régulièrement, les fragments de roche étant en mesure de dévaler au delà de la zone cartographiée.

Il faut noter que le projet se situe à proximité de zones à risques cependant, ces aléas sont occasionnés par l'activité liée à l'exploitation du sol de la carrière. Des mesures de sécurité spécifique sont mises en place et respectées sur le site, conformément au schéma départemental des carrières de l'Orne.

345/ ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Carte présentant les aléas de retrait-gonflement des argiles sur la commune [6]:

La Commune est soumise au risque de Retrait-Gonflement des Argiles. Le BRGM[7] a réalisé un atlas[8] qui illustre les zones a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et hiérarchise ces zones selon un degré d'aléa croissant.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de :
- fort, la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte ;
- faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol) ;
- moyen, correspond à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes ;
- a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface ; il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000e, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le projet est concerné par un aléa moyen. Il convient de rappeler que les terrains concernés n'ont pas vocation à être construits.

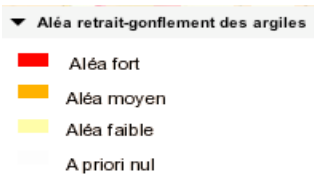

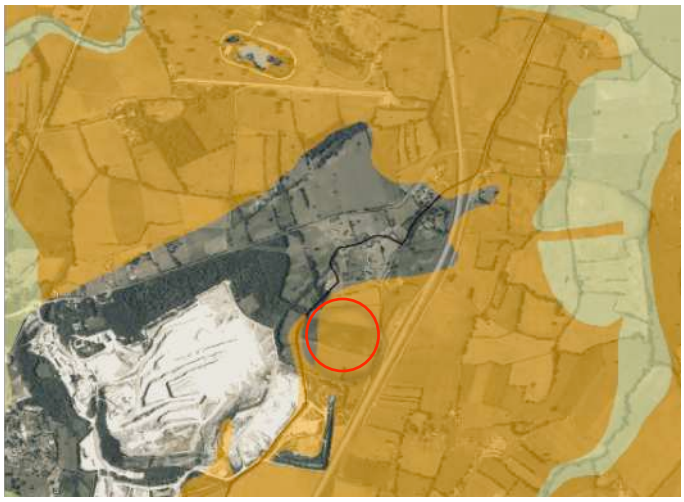

[6] source : http://www.georisques.gouv.fr
[7] BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières)

346/ RISQUE SISMIQUE

Dans le cadre du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, Neuville-Près-Sées est classée en zone de sismicité n°2 dite « faible ».

Les règles de construction parasismique applicables sur la commune sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011. Les dispositions constructives prévues dans ces différents textes devront être respectées dans le cadre de projets de construction.

Il convient de rappeler que les terrains concernés par le projet n'ont pas vocation à être construits.

35/LES RISQUES TECHNOLOGIQUES, DE POLLUTION, ET DE NUISANCES

351/ RISQUE TECHONOLOGIQUE

Le schéma départemental des risques majeurs indique que la commune de Neuville-Près-Sées est concernée par un risque de transport :
- de matières dangereuses par l'A28 ;
- de gaz par canalisations.

352/ LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

Installations classées pour la protection de l'environnement

Hormis l'activité de carrière, on ne recense pas d'installations classées pour la protection de l'environnement sur Neuville-Près-Sées.

Le plomb

Comme l'ensemble du Département de l'Orne dont l'exploitation a été autorisée, le territoire communal est concerné par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 concernant le risque d'exposition au plomb.

Zone vulnérable (Directive Nitrate)

La directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 constitue le principal instrument juridique pour protéger les eaux souterraines et de surface contre les pollutions provoquées par les nitrates d'origine agricole et prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Elle concerne l'azote toutes origines confondues (engrais chimiques, effluents d'élevage, effluents agro-alimentaires, boues...) et toutes les eaux quelles que soient leur origine et leur usage. La directive européenne « nitrates agricoles » impose l'application de programmes d'actions à tous les exploitants de la zone vulnérable.

Neuville-Près-Sées est concernée par l'arrêté n°2012355-0002 préfectoral du 20 décembre 2012 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricoles sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Zone Sensible Eaux Résiduaires Urbaines

Le bassin Seine-Normandie a été classé en zone sensible le 23 décembre 2005 afin d'être en conformité avec la directive européenne (Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, dite DERU), ce qui implique un traitement plus important des eaux résiduaires, en particulier des pollutions à l'azote et au phosphore. Les collectivités devront planifier une mise en conformité de leurs systèmes d'assainissement.

Zone de répartition des Eaux

La Commune déléguée est concernée par la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) dites du Bajo-Bathonien et de la Dives par arrêté préfectoral du 06/10/2006. De ce fait, tous les prélèvements d'eau souterraine ou superficielle sont réglementés de façon plus restrictive afin d'en limiter les effets sur la ressource. Ces prélèvements doivent être soumis à autorisation ou à déclaration pour les installations de prélèvement supérieures ou égales à 8m3/h.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands

Le SDAGE 2016-2021 a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015. Les objectifs fixés sont les suivants :
- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- limiter et prévenir le risque inondation.

Schéma d'aménagement de gestion des Eaux Orne amont

Le schéma a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2015. Les principaux enjeux pour le territoire correspondant au périmètre retenu sont :
- la résorption des pollutions agricoles et urbaines ;
- le développement et gestion des ressources pour l'alimentation en eau potable ;
- la sécurité contre les inondations.

Le schéma départemental des carrières de l'Orne

Il a été approuvé par un arrêté préfectoral en date du 20 mai 2015. Il a pour vocation de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

354/ PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

Nuisances liées au bruit

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 a été abrogé et est remplacé par l'arrêté du 24 octobre 2011. Il complète le dispositif réglementaire de l'arrêté du 30 mai 1996.

Les largeurs des secteurs affectés par le bruit n'ont pas été modifiés pour l'A28 (100 mètres de part et d'autre de la voie).

355/ DISTANCE D'ELOIGNEMENT ET PRINCIPE DE RECIPROCITÉ

Respect du périmètre sanitaire

Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les bâtiments d'élevage sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis des habitations et des voies de communication. Des distances sont fixées selon la taille de l'exploitation (nombre d'animaux présents).

Les distances à respecter sont celles définies par le Règlement Sanitaire Départemental ou par la réglementation sur les installations classées (voir tableaux «distances d'implantation»).

Aucun siège d'exploitation agricole en activité n'est recensé à moins de 100 mètres du projet.

36/ LES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

Le projet n'impacte aucune servitude recensée au Plan Local d'Urbanisme :
- servitude relative aux monuments historiques (AC1) ;
- servitude relative aux canalisations de gaz (I3) ;
- servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (I4) ;
- servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques ;
- servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploitées par l'Etat (PT2).

37/ INVENTAIRES ET IMPACTS SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS

Voir annexe.

38/ ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Gestion et réduction de la consommation d'espace

L'extension de la carrière se réalise en continuité des terrains déjà exploités puisque la parcelle cadastrée ZN 1 d'une superficie de 11,2 hectares, autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000, est actuellement occupée par le stockage de matériaux inertes.

Seront reclassés en secteur « Nc » :
- 24,38 hectares de zone agricole ;
- le hameau La Blandinière (Nh2) d'une superficie de 0,93 hectares.

Ayant la maîtrise foncière des parcelles concernées par l'extension, la société des carrières de Chailloué les met à disposition d'un agriculteur afin de les entretenir par du fauchage.

Une remise en état à vocation agricole des terrains reclassés en Nc (où est prévue la plate-forme de stockage des matériaux inertes) sera réalisée à terme.

Préservation des paysages, milieux et du patrimoine naturels

Les conclusions de l'étude incidences sur la faune, la flore et les habitats indique que le projet de révision allégée du PLU ne devrait pas porter atteinte au patrimoine naturel de la commune dans sa globalité.

Ce projet ne prévoit aucun aménagement nouveau, ni construction nouvelle à l'intérieur du périmètre Natura 2000 FR 2500099, zone de protection spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive Européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, intitulé « Haute vallée de l'Orne et affluents ». Par conséquent, il ne consiste pas à la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable ce site.

Les deux zones humides concernées par le projet d'extension ne seront pas détériorées. Des zones « écologiques » seront aménagées autour de ces espaces sensibles en vue de les préserver et les valoriser.

D'un point de vue paysager, la haie mitoyenne entre Neuville-Près-Sées et Chailloué et les haies localisées aux abords du chemin rural (parcelle ZN 84) ne sont pas conservées. A titre de compensation, un chemin de randonnée cadastré ZN n°89 et une haie ont été créés au nord de la parcelle ZN 90. Ils ont été identifiés au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'Urbanisme. L'aménagement d'un boisement du maillon bocager existant le long de l'autoroute A28 est programmé.

Gestion des risques naturels

Le projet d'extension n'est pas de nature à augmenter l'exposition aux risques naturels. Il se situe en dehors des secteurs concernés par les risques :
- d'inondations ;
- de remontées de nappe observés ;
- de mouvements de terrains ;

Le projet est situé dans un secteur où la nappe peut remonter jusqu'à 0 à 1 m, ce qui peut provoquer un risque d'inondation des réseaux et des sous-sols. Il est à noter que des canalisations AEP traversent le secteur où se situe le projet.

Il est également concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Il convient de rappeler que les terrains concernés n'ont pas vocation à être construits.

Gestion de l'eau, pollutions des sols et sous-sol

Les projets d'aménagements peuvent induire des incidences en terme quantitatif et qualitatif liés :
- à la quantité des rejets des eaux usées et à l'adduction en eau potable ;
- à la création des surfaces imperméabilisées modifiant la quantité des débits, des écoulements d'eaux de surfaces lors d'évènements pluvieux ; ce qui peut être une source pollution pour le milieu naturel récepteur ;
- à l'aménagement de nouveaux équipements liés aux réseaux.

Le périmètre de captage en eau potable le plus proche étant situé à 2,4 km au sud sur un bassin versant différent, aucune incidence directe sur la ressource en eau n'est à signaler.

Une consommation d'eau sera induite pour les activités liées à la carrière. Néanmoins, il n'est pas prévu d'alimenter en eau de réseau les secteurs où les extensions sont envisagées.

Dans le cadre de ces projets, des mesures seront appliquées afin de minimiser les incidences néfastes :
- compactage des aires de circulation et d'entreposage ;
- absence de stockage de déchets liquides ;
- aucune eau usée ou industrielle ne sera produite sur le site ;
- collecte et traitement des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces potentiellement souillées par des matières en suspension (poussières) et des traces d'hydrocarbures en provenance des engins et des véhicules.

Cadre de vie

Le projet est susceptible d'induire des répercussions en matière de bruit et en émissions de poussières. Néanmoins, les activités liées à la carrière sont soumises à la législation en vigueur qui impose un contrôle strict. Des mesures seront appliquées lors des travaux vis-à-vis en matière de bruit mais également concernant les poussières, les matériaux mis en œuvre.

Des mesures de réduction de bruit et d'émissions de poussières, de sécurité seront mises en œuvre telles que vitesse de circulation seront limitées, par temps sec, les pistes, les stocks et le merlon seront arrosés pour limiter l'envol des poussières, arrêt du moteur des engins en cas d'immobilisations de longue durée, un plan de circulation sera à respecter au sein du site…).

Des aménagements paysagers, des plantations, un chemin pédestre et des « zones écologiques » seront réalisés afin de permettre une bonne intégration dans le paysage et limiter l'impact visuel et offrir des activités de loisirs aux habitants de Neuville-Près-Sées et des communes voisines.

39/ RESUME NON TECHNIQUE

En vue d'être conforme à l'application de l'article L104-2 du code de l'Urbanisme et compte tenu de la présence du site d'importance communautaire « Haute vallée de l'Orne et de ses affluents » sur le territoire communal, le cabinet indépendant Peter Stallegger a été sollicité pour réaliser une évaluation environnementale dédiée aux inventaires faune, flore et habitats.

Objectifs de l'évaluation environnementale du patrimoine naturel :

L'évaluation a eu pour objet de vérifier la compatibilité du projet de révision du PLU avec la conservation du site Natura 2000 « Haute vallée de l'Orne et affluents » en analysant les incidences au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

L'étude a permis de :
- compléter l'état des lieux de l'environnement permettant d'établir une analyse critique de la manière dont l'environnement a été traité par le P.L.U. ;
- s'assurer que l'environnement est bien pris en compte afin de garantir l'absence d'impacts négatifs et un développement équilibré du territoire ;
- faire émerger les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire de la commune pour veiller à ce que les choix d'aménagement pris dans le cadre du projet soient compatibles;
- adapter le projet de révision du P.L.U. aux enjeux dégagés ;
- préciser le cas échéant, des mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter des impacts.

La méthodologie a été la suivante :

⇒Analyse de l'état initial des habitats naturels et espèces faune et flore de la commune :
- recueil et analyses des données auprès des différents organismes compétents (DREAL, antenne de Basse Normandie du conservatoire Botanique National de Brest, associations naturalistes…) ;

Deux journées de terrain ont permis :
- de compléter le dépouillement des données disponibles et l'analyse complémentaire du patrimoine naturel de la commune ;
- prendre connaissance des paysages naturels et urbains ;
- réaliser des inventaires floristiques, relevés des espèces animales ;

⇒Analyse sur le P.L.U. approuvé et du projet de révision :
- de l'état initial de l'environnement, des données floristiques et faunistiques recueillies en les situant dans le contexte régional et national, du PADD, du règlement écrit et graphique ;

⇒Evaluation des incidences directes et indirectes du PLU sur les habitats et les espèces relevant des annexes I et II de la Directive Habitats qui ont permis d'établir :
- des conclusions quant à l'occurrence d'incidences significatives ou non ;
- le cas échéant, des propositions de mesures pour réduire ou supprimer les incidences dommageables.

4/ TRADUCTION DANS LE PLU

41/ JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

Le projet revêt un caractère d'intérêt général car la démarche engagée par les Elus consiste avant tout à poursuivre le parti d'aménagement défini dans le P.L.U.

Cette évolution permettra de maintenir l'activité économique de ce site, ce qui répond aux enjeux du PADD, à savoir, préserver et développer les activités présentes sur le territoire.

Vis-à-vis de l'impact relatif à l'activité agricole, l'extension prévue ne se situe pas à proximité immédiat de sièges d'exploitation agricole. S'agissant des prairies utilisées pour la carrière, l'exploitant à terme a obligation de réaliser une remise en état des terrains à vocation agricole.

D'un point de vue environnemental, le projet de révision est compatible avec la conservation du site Natura 2000 n°FR2500099. En outre, l'exploitant de la carrière s'est engagé à ne pas détériorer les deux zones humides présentes sur le secteur destiné au classement en Nc. Des aménagements écologiques seront réalisés autour de ces zones.

42/ EVOLUTIONS DU PROJET SUR LE PLAN GRAPHIQUE

Zonage avant révision

(Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur)

Zonage après révision :

(Extrait du plan de zonage du PLU révisé)

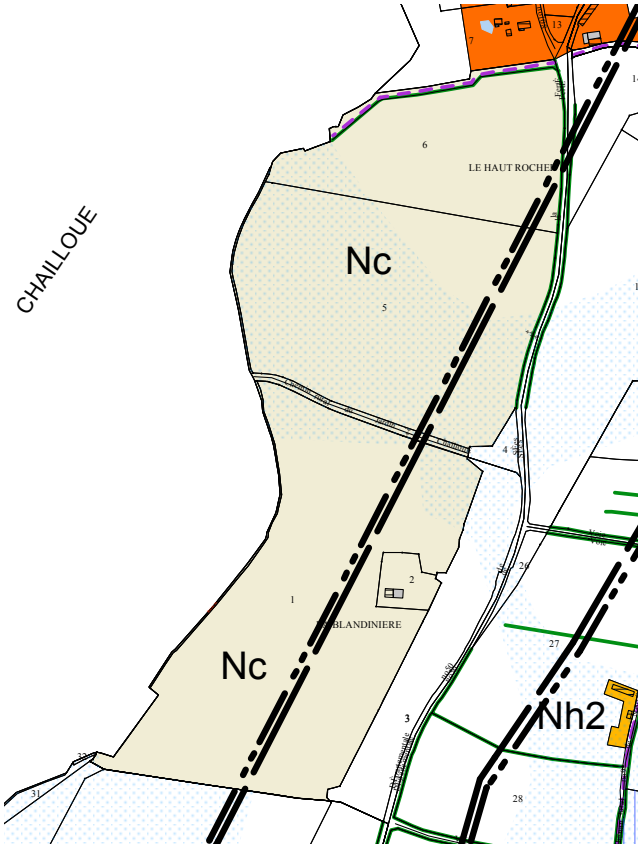

Le règlement graphique est modifié de la façon suivante :

- les parcelles cadastrées ZN n°1, 2, 5, 53, 54, 56, 84 et 90 sont classées en secteur « Nc ;
- les linéaires identifiés au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'Urbanisme sur les haies bordant la parcelle ZN 84 et l'ancien chemin de randonnée ont été supprimés ;
- le chemin cadastré ZN 89 créé au nord de la parcelle ZN 90 et la nouvelle haie plantée ont été identifiés au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'Urbanisme.

43/ EVOLUTIONS DU PROJET SUR LE REGLEMENT ECRIT

431/ EXTRAIT DU REGLEMENT ECRIT AVANT REVISION

ZONE N

SECTION 1
Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.

Dans la zone inondable identifiée au plan graphique, sont interdits toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.

Dans la zone de débordements de nappes phréatiques identifiée au plan graphique, sont interdits toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.

Dans la zone de remontées de nappe phréatique identifiée au plan graphique, sont interdits dans le secteur où la profondeur de la nappe est comprise entre 0 et 2,5 mètres :

- les sous-sols
- les citernes enterrées contenant des produits polluants
- les extensions et changements de destination non raccordable à un réseau d'assainissement collectif si avis défavorable sur le dispositif d'assainissement autonome.

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Rappel :

- Les constructions nouvelles, installations, travaux, changements de destination, aménagements mentionnés aux articles R.421-9 à R.421-12, R.421-17 et R. 421-23 à R.421-25 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

- Tous les travaux ayant pour objet de modifier ou supprimer un élément de paysage identifié par le présent PLU en application de l'article L.123-1-5 7° doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23) dans les conditions prévues aux articles R. 423-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- A l'intérieur des zones de nuisances sonores identifiées au plan graphique, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre le bruit.

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.

- Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces classés.

2. Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

Ensemble de la zone
- Aménagements déclarés d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique, constructions et installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif
- Affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone
- les abris pour animaux de loisirs d'une surface au sol inférieure à vingt mètres carrés de surface de plancher, ayant au moins un côté ouvert

- Dans la zone inondable et la zone de débordements de nappes phréatiques identifiée au plan graphique, seuls sont autorisés à condition de prouver que ceux-ci ne peuvent être implantés ailleurs et qu'ils sont adaptés à la vulnérabilité et sous réserve d'absence d'occupation permanente :
  - Aménagements déclarés d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique, constructions et installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

- Dans la zone de remontées de nappe phréatique identifiée au plan graphique, les constructions à usage d'habitation doivent prévoir des dispositions constructives et techniques, adaptées aux remontées d'eau souterraines susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

Dans les secteurs NH2 :
- Annexes aux constructions existantes
- Extensions inférieures à 50 % de la surface de plancher inférieure à cent mètres carrés de surface de plancher. (Choisir la règle la plus favorable au pétitionnaire). Réhabilitation des constructions existantes avec ou sans changement de destination à condition de ne pas nuire à l'activité agricole.

Dans les secteurs NH1 :
- Constructions à usage d'habitation
- Annexes aux constructions existantes
- Extensions de construction à usage d'habitation existante
- Réhabilitation des constructions existantes avec ou sans changement de destination à condition de ne pas nuire à l'activité agricole.

Dans les secteurs NH1a et NH2a, sont également autorisés :

- Constructions et extensions à usage artisanal ou commercial si elles sont compatibles avec une zone d'habitat à condition que l'ensemble bâti soit limité à 100m^2 de surface de plancher. Ces constructions doivent former un ensemble groupé autour de l'habitation existante.

432/ EXTRAIT DU REGLEMENT ECRIT APRES REVISION

ZONE N

SECTION 1
Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.

Dans la zone inondable identifiée au plan graphique, sont interdits toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.

Dans la zone de débordements de nappes phréatiques identifiée au plan graphique, sont interdits toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.

Dans la zone de remontées de nappe phréatique identifiée au plan graphique, sont interdits dans le secteur où la profondeur de la nappe est comprise entre 0 et 2,5 mètres :

- les sous-sols
- les citernes enterrées contenant des produits polluants
- les extensions et changements de destination non raccordable à un réseau d'assainissement collectif si avis défavorable sur le dispositif d'assainissement autonome.

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Rappel :

- Les constructions nouvelles, installations, travaux, changements de destination, aménagements mentionnés aux articles R.421-9 à R.421-12, R.421-17 et R. 421-23 à R.421-25 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

- Tous les travaux ayant pour objet de modifier ou supprimer un élément de paysage identifié par le présent PLU en application de l'article L.123-1-5 7° doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23) dans les conditions prévues aux articles R. 423-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- A l'intérieur des zones de nuisances sonores identifiées au plan graphique, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre le bruit.

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.

- Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces classés.

2. Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

Ensemble de la zone
- Aménagements déclarés d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique, constructions et installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif
- Affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone
- les abris pour animaux de loisirs d'une surface au sol inférieure à vingt mètres carrés de surface de plancher, ayant au moins un côté ouvert

- Dans la zone inondable et la zone de débordements de nappes phréatiques identifiée au plan graphique, seuls sont autorisés à condition de prouver que ceux-ci ne peuvent être implantés ailleurs et qu'ils sont adaptés à la vulnérabilité et sous réserve d'absence d'occupation permanente :
  - Aménagements déclarés d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique, constructions et installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

- Dans la zone de remontées de nappe phréatique identifiée au plan graphique, les constructions à usage d'habitation doivent prévoir des dispositions constructives et techniques, adaptées aux remontées d'eau souterraines susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

Dans les secteurs NH2 :
- Annexes aux constructions existantes
- Extensions inférieures à 50 % de la surface de plancher inférieure à cent mètres carrés de surface de plancher. (Choisir la règle la plus favorable au pétitionnaire). Réhabilitation des constructions existantes avec ou sans changement de destination à condition de ne pas nuire à l'activité agricole.

Dans les secteurs NH1 :
- Constructions à usage d'habitation
- Annexes aux constructions existantes
- Extensions de construction à usage d'habitation existante
- Réhabilitation des constructions existantes avec ou sans changement de destination à condition de ne pas nuire à l'activité agricole.

Dans les secteurs NH1a et NH2a, sont également autorisés :
- Constructions et extensions à usage artisanal ou commercial si elles sont compatibles avec une zone d'habitat à condition que l'ensemble bâti soit limité à 100m^2 de surface de plancher. Ces constructions doivent former un ensemble groupé autour de l'habitation existante.

Dans le secteur Nc, sont autorisées :

- l'exploitation des carrières et toutes les utilisations du sol liées à cette exploitation, telles que, notamment, les dépôts et stockage de matériaux, les constructions et installations classées ou non destinées à assurer le traitement et la transformation des matériaux (concassage, lavage, centrale à enrobé, centrale à béton...) ;
- les installations et utilisations du sol affecté au stockage des déchets inertes (ISDI).

44/ EVOLUTIONS DU TABLEAU DES SURFACES

Evolutions des surfaces suivantes :

	Superficie (approximative) des zones en hectares		
zones urbaines	*Avant*	*Après*	*Evolution*
zone U	1,90	1,90	0,00
ensemble	1,90	1,90	0,00

	surfaces approximatives ha		
zone à urbaniser	*Avant*	*Après*	*Evolution*
zone 1AU	1,34	1,34	0,00
ensemble	1,34	1,34	0,00

	surfaces approximatives ha		
zone agricole	*Avant*	*Après*	*Evolution*
zone A	1 165,67	1 141,29	-24,38
ensemble	1 165,67	1 141,29	- 24,38

	surfaces approximatives ha		
zone naturelle et forestière	*Avant*	*Après*	*Evolution*
zone N	225,20	225,20	0,00
secteur Nc	0,00	25,31	25,31
Nh1	36,83	36,83	0,00
Nh2	12,06	11,13	-0,93
ensemble	274,09	298,47	24,38

Ensemble commune	1 443,00

5/ CONCLUSION

En conclusion, le projet d'extension de la carrière n'a pas d'incidences néfastes ni sur l'activité agricole ni sur les secteurs concernés par des mesures de protection spécifiques sur le plan de la biodiversité (secteur Natura 2000, espèces floristiques et faunistiques protégées, zone humides).

Ce projet est en cohérence avec les objectifs du PADD du PLU de Neuville-Près-Sées approuvé le 29 octobre 2012 qui vise à préserver et développer les activités présentes sur le territoire.

ANNEXE : INVENTAIRES ET IMPACTS SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS

Commune de Neuville-près-Sées
61500 Neuville-près-Sées

Evaluation environnementale du PLU :
Inventaires faune, flore et habitats
Evaluation NATURA 2000

JUIN 2016

Peter Stallegger
Consultant en Environnement
Le Château
61470 Saint Aubin de Bonneval
Tel/Fax: 0(033)2 33 39 43 29
e-mail: Peter.Stallegger@wanadoo.fr

N° SIRET 405 001 603 00019

SOMMAIRE

1. METHODE 4
Rappel des modalités de l'étude 4
Phase I : Recueil des données et évaluation du statut patrimonial 4
Phase II : Analyses et Propositions 5
Périmètre du site d'étude 6
2. Contexte réglementaire de la zone d'étude 7
2.1 Mesures d'inventaire, de protection, état des connaissances 7
2.1.1 Zone Naturelle Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II 7
2.1.2 Zone Spéciale de Conservation NATURA 2000 "Haute vallée de l'Orne et affluents" 8
2.2 RAPPEL DES AUTRES CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT 11
2.2.1 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) 11
2.2.2 Atlas régional des zones inondables et zones humides 12
2.2.3 Risques de débordement de nappes 16
3. RESULTATS – DESCRIPTION DE LA FLORE, DES HABITATS ET DE LA BIODIVERSITE 17
3.1 Flore 17
4. Diagnostic des parcelles concernées par l'extension de la carrière 25
4.1 Prairies naturelles 25
4.2 Haies 27
4.3 Talus et fossés 28
4.4 Grandes cultures 29
4.5 Faune 30
4.5.1 Oiseaux 30
4.5.2 Mammifères 34
4.5.3 Amphibiens 34
4.5.4 Reptiles 35
4.5.5 Invertébrés: 36
4.6 Conclusion sur la biodiversité et les milieux naturels 39
5. ANALYSE DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) 40
5.1 Protection des espaces naturels et de l'espace agricole 40
6. ANALYSE DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 40
6.1 Projet d'extension de la carrière 40
6.2 Evaluation des incidences NATURA 2000 41
6.2.1 Synthèse des enjeux 41
6.2.2 Incidences du projet sur Natura 2000 41
6.2.3 Mesures d'accompagnement 42
7. CONCLUSION 43
8. BIBLIOGRAPHIE 44
9. ANNEXES 45
9.1 Liste des espèces végétales recensées sur la commune 45

Photo de couverture : 21 juin 2016, à gauche Gazé (*Aporia crataegi*), à droite prairies humides proches du hameau de Montrond

L'étude a été réalisée avec la participation de Sammuel ROETZINGER, chargé d'études, et de Jordan MAROQUESNE, stagiaire en licence professionnelle GREMR.

INTRODUCTION

La commune de Neuville-près-Sées est actuellement en train d'élaborer une procédure de révision allégée de son Plan local d'urbanisme approuvé le 29 octobre 2012. Suite aux dernières instructions en matière d'urbanisme, il s'avère nécessaire de compléter ce document par une évaluation environnementale.

En effet, la carrière de Chailloué, exploitée par Société des Carrières de Chailloué, filiale d'Eurovia, souhaite agrandir son périmètre d'exploitation sur des parcelles localisées sur la commune de Neuville-près-Sées.

L'extension du périmètre du site est souhaitée pour:

– agrandir la fosse d'extraction vers l'Est (exploitation d'une enclave de grès - 3,6 ha),

– implanter une plate-forme au Nord-Est (stockage de matériaux inertes + centrale d'enrobage de 13,8 ha),

– inclure la piste d'accès à la carrière (0,1 ha),

– inclure une enclave à l'Ouest de la plate-forme des stocks (1,3 ha),

– inclure une zone tampon entre la plate-forme Est et le futur chemin (1,7 ha).

Le site demandé à l'extension est actuellement intégralement compris en zone A (zone agricole) qui autorise uniquement les activités agricoles et les installations de stockage de déchet inertes.

Par ailleurs, les terrains sont concernés par le risque de remontée de nappe phréatique.

Il y a donc nécessité de modifier le zonage pour intégrer les activités extractives et liées au fonctionnement de la carrière afin de procéder à la régularisation de la situation actuelle. L'objectif est de classer les parcelles en zone Nc (zones autorisant les exploitations de carrière et les activités / constructions liées).

Cette évaluation porte à la fois sur le PLU approuvé par arrêté préfectoral le 29 octobre 2012 et le projet de révision simplifié en cours.

Le cabinet **PETER STALLEGGER – CONSULTANT EN ENVIRONNEMENT** est un bureau régional d'études et de conseil qui dispose de 20 années d'expérience sur des d'expertises écologiques ou intégrées de territoires de taille variable. Il intervient en Haute et Basse-Normandie sur les spécialités suivantes :

- Expertise et gestion des milieux naturels (protégés et non protégés)
- Volet nature des études d'impact, évaluation d'incidences Natura 2000
- Inventaires faune et flore (ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles, réserves naturelles, forêts, zones humides)
- Plans de gestion de sites naturels, documents d'objectifs Natura 2000
- Caractérisation de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008
- Evaluation environnementale de PLU
- Accompagnement de travaux d'aménagement

1. METHODE

Le contenu de l'évaluation et les principes d'étude que nous avons mis en œuvre sont conformes au document de référence pour la Basse-Normandie, "**L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Guide méthodologique à l'attention des organismes chargés d'élaborer ou de valider une évaluation environnementale**" (FERRAND et BARRE, novembre 2007), ainsi qu'aux préconisations du **"Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000"** (BCEOM / ECONAT 2001) :

Cette évaluation est basée d'abord sur une analyse complémentaire du patrimoine naturel de la commune, à partir de deux journées de prospections de terrain et du dépouillement des données disponibles, puis sur une lecture attentive du PLU approuvé le 29 octobre 2012, ainsi que l'analyse des projets de révision et de modification.

- Analyse de l'état initial : habitats naturels et espèces faune et flore de la commune
- Analyse des incidences directes et indirectes du projet de PLU
- Proposition de mesures pour réduire ou supprimer les incidences dommageables (avec évaluation de leur coût)
- Conclusions quant à l'occurrence d'incidences significatives ou non
- Dans le cas d'une atteinte à l'intégrité du site, en justifier les raisons :
  - absence de solutions alternatives
  - raisons impératives d'intérêt public
  - mesures pour compenser les incidences du projet (avec évaluation des dépenses correspondantes)

Rappel des modalités de l'étude

Voici les principes d'étude mis en œuvre:

Phase I : Recueil des données et évaluation du statut patrimonial

Collecte et synthèse de toutes les données déjà disponibles :

- recherche d'éventuels statuts de protection au regard de la protection de la nature ;
- bases de données scientifiques : inventaire ZNIEFF, zonage NATURA 2000, études DREAL, antenne de Basse-Normandie du Conservatoire Botanique National de Brest, études spécifiques sur les zones humides de Mortrée.

Habitats naturels et flore du site :

- recherche et localisation des plantes protégées ; inventaire exhaustif des plantes vasculaires de la zone d'étude, réalisation de relevés phytosociologiques dans les habitats

patrimoniaux. Ces relevés, dont la localisation est pointée au GPS, peuvent servir de point zéro pour un suivi floristique ultérieur.
- recensement et description analytique des types d'habitats naturels les plus intéressants, selon les cahiers d'habitats, la typologie des habitats Natura 2000, pour le site d'intérêt communautaire.

Faune du site :

Des recueils de données sont réalisés auprès des associations naturalistes. Pendant les inventaires floristiques, des relevés des espèces animales concernent les groupes suivants;

- **Mammifères** : inventaire des espèces par lecture des empreintes et autres traces, et par observation crépusculaire directe
- **Oiseaux** : les oiseaux sont notés systématiquement pendant les prospections botaniques
- **Amphibiens** : inventaire par capture temporaire dans les mares
- **Reptiles** : inventaire par observation directe pendant les relevés botaniques
- **Invertébrés** : inventaire des papillons de jour, orthoptères, odonates durant les prospections botaniques.

Phase II : Analyses et Propositions

Analyses

- Analyse de l'état initial de l'environnement ;
- Analyse des données floristiques et faunistiques recueillies en les situant dans le contexte régional et national ;
- Analyse du PADD ;
- Evaluation des incidences du projet local d'urbanisme sur les habitats et les espèces relevant des annexes I et II de la Directive Habitats ;
- Analyse du règlement écrit et graphique ;
- Evaluation globale et critique du document dans son ensemble.

Périmètre du site d'étude

La zone d'étude comprend l'ensemble du territoire communal, avec une attention particulière aux parcelles classées en tant que prairies humides, ou appartenant au périmètre NATURA 2000.

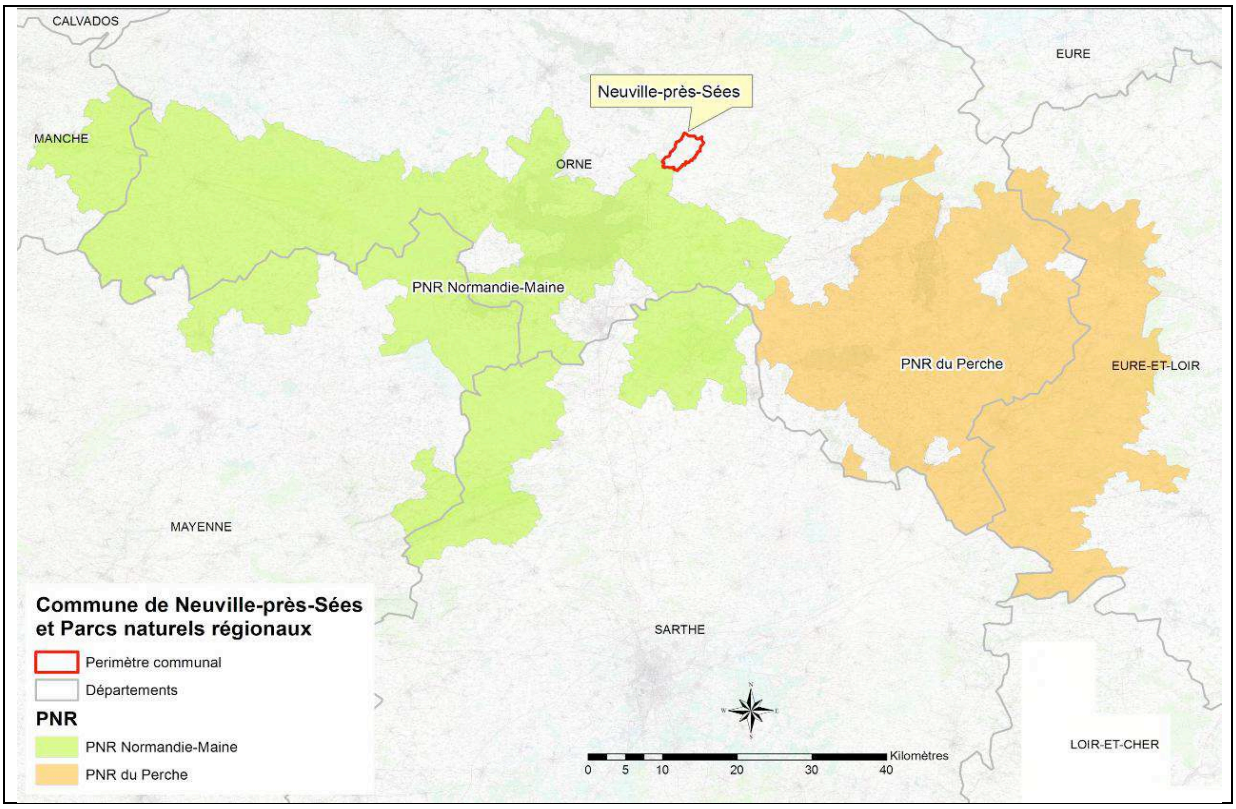

Figure 1 : localisation de la commune de Neuville-près-Sées dans le département de l'Orne, en limite avec le Parc naturel régional Normandie-Maine

2. Contexte réglementaire de la zone d'étude

2.1 Mesures d'inventaire, de protection, état des connaissances

2.1.1 Zone Naturelle Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II

La commune de Neuville-près-Sées n'est concernée par aucune mesure d'inventaire du patrimoine naturel et ne se situe donc ni dans une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) de type II *("grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes"),* ni dans une **ZNIEFF de type I**, à savoir un *"secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national".*

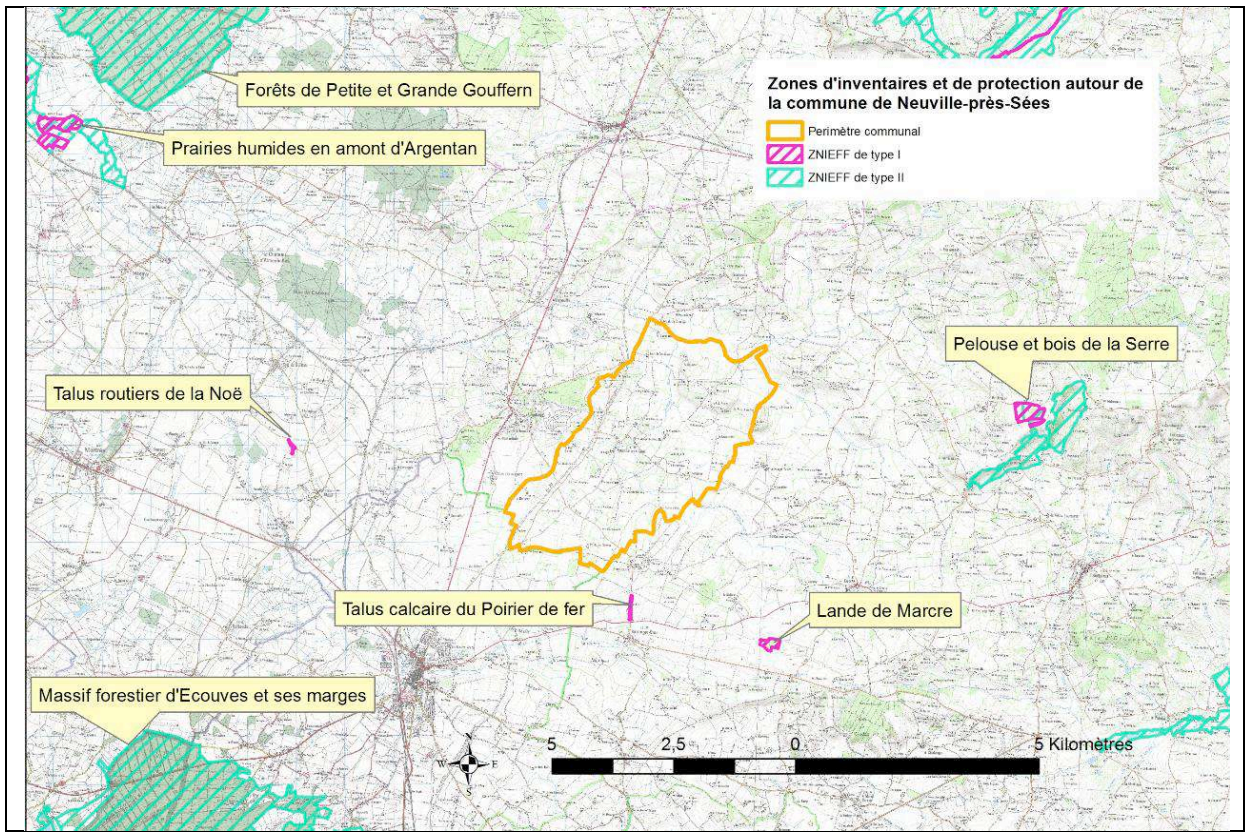

Figure 2 : les ZNIEFF et type 1 et 2 aux alentours de Neuville-près-Sées

Cependant, il s'avère que la commune de Neuville-près-Sées est à proximité de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II, notamment la ZNIEFF de type II du **"Massif forestier d'Ecouves et ses marges"** à l'ouest. Plus proche à 4 km au sud se trouve la ZNIEFF de type I du "**Talus calcaire du Poirier de fer**" et à la même distance vers l'ouest la ZNIEFF de type I des "**Talus routiers de la Noë**". A 9 km vers l'est, c'est la ZNIEFF de type I des "**Pelouse et bois de la Serre**".

2.1.2 Zone Spéciale de Conservation NATURA 2000 "Haute vallée de l'Orne et affluents"

La commune de Neuville-près-Sées est concernée par une Zone Spéciale de Conservation ZSC), site NATURA 2000 au titre de la Directive Européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite "Directive Habitats").

Ce site NATURA 2000 N° FR 2500099 "**Haute Vallée de l'Orne et affluents**" est présenté ci-dessous :

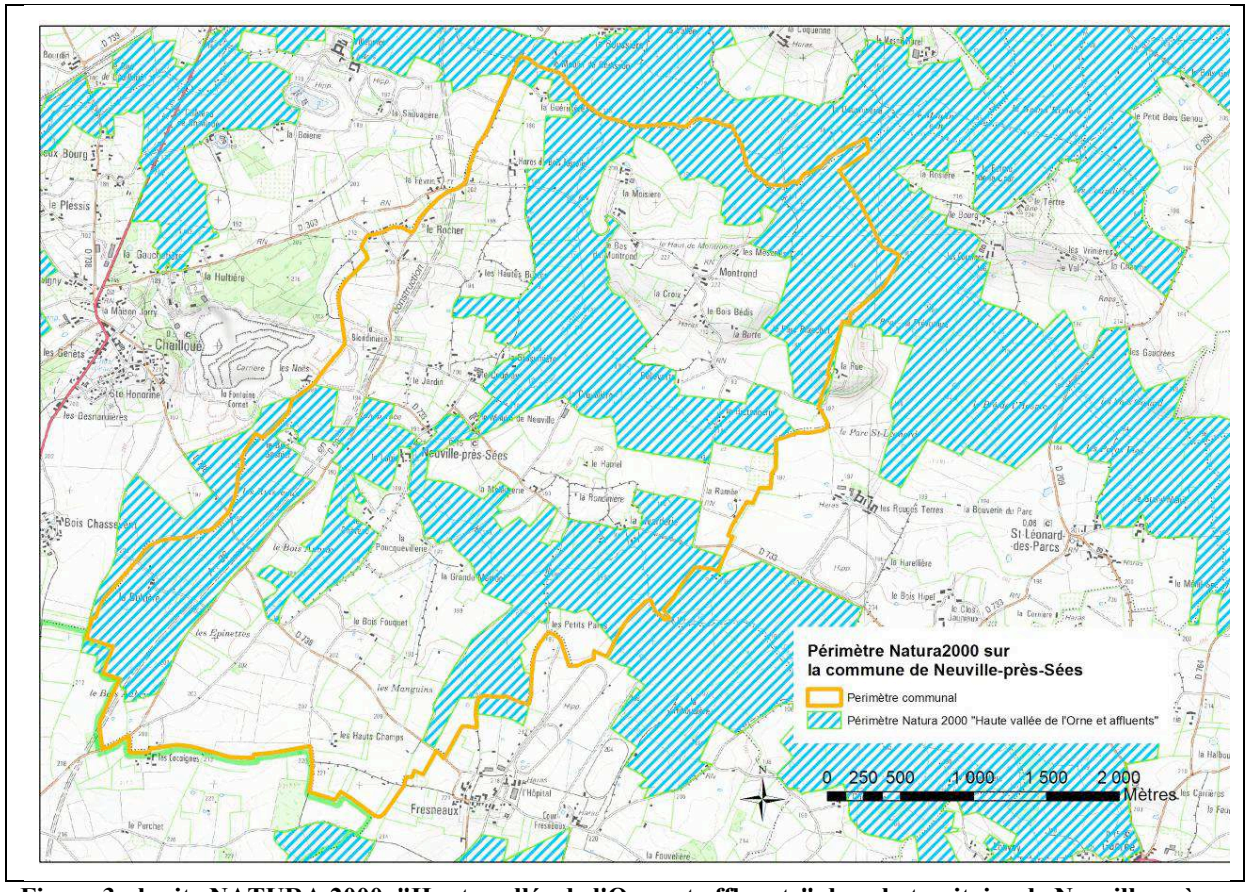

Figure 3 : le site NATURA 2000 "Haute vallée de l'Orne et affluents" dans la territoire de Neuville-près-Sées

Voici la présentation du site NATURA 2000 selon le Formule Standard de Données (FSD) du Muséum de Paris (mise à jour du 11/12/2013) :

« Ce site est constitué de l'ensemble du réseau hydrographique de la haute vallée de l'Orne situé en amont de la ville de Putanges-Pont-Ecrepin, élargi aux marais de Grogny. Globalement, le sous-sol de cet espace est constitué d'alluvions récentes de l'Orne, reposant sur une assise jurassique. Bordant directement la rivière dans son lit majeur, les secteurs amont et aval correspondent en majorité à des chapelets de prairies réservées essentiellement à la fauche et au pâturage avec une fauche tardive pour les secteurs les plus humides. Le marais de Grogny est situé à l'est du bourg de Sarceaux. Il offre une mosaïque de milieux à tendances générales alcalines et humides dont les stades d'évolution sont liés aux différentes utilisations des parcelles. Sur ce secteur, la proximité de la rivière, les faibles pentes et le climat pluvieux expliquent la présence de l'eau en toutes saisons. La nature alluvionnaire et tourbeuse du sol, ainsi que la présence de canaux de drainage, favorisent l'expression de cortèges végétaux remarquables.

Plus généralement, cette importante zone inondable contribue au maintien de la qualité des eaux notamment souterraines, indispensables pour l'alimentation en eau potable des populations.
Le site recèle dans son ensemble plusieurs habitats naturels reconnus d'intérêt européen, concernant des milieux parfois différents les uns des autres mais dont l'existence et le fonctionnement biologique est interdépendant : la rivière, les prairies maigres de fauche, les prairies tourbeuses à molinie et tourbières alcalines, les mégaphorbiaies eutrophes, les pelouses méso-xérophiles, les forêts alluviales et de pentes... »

> Le site Natura 2000 "Haute vallée de l'Orne et affluents" N° FR 2500099 a été désigné comme site d'intérêt européen pour la présence de 12 types d'habitats de l'annexe I et 12 espèces animales relevant de l'annexe II de la Directive Habitats. Parmi ces espèces, seule une espèces est connue avec certitude de la commune de Neuville-près-Sées (le triton crêté) et 2 invertébrés pourraient être présents (l'écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* et le lucane cerf-volant *Lucanus cervus*).

Ce site a été désigné pour la présence de 12 espèces (Tab. 1) et 12 habitats (Tab. 2) relevant de la Directive « Habitats », synthétisés par les tableaux suivants :

Tableau 1 : ***Liste des espèces relevant de l'annexe II de la Directive "Habitats".***

Espèce concernée	Code Natura 2000	Enjeu sur le site Natura2000	Présence sur la commune de Neuville-près-Sées
Loutre d'Europe	1355	Enjeu très fort	Non
Mulette épaisse	1032	Enjeu très fort	Non
Ecrevisse à pattes blanches	1092	Enjeu très fort	Non
Vertigo des moulins	1016	Enjeu fort	Non
Cordulie à corps fin	1041	Enjeu fort	Non
Damier de la Succise	1065	Enjeu fort	Non
Agrion de Mercure	1044	Enjeu fort	Non
Lamproie de Planer	1096	Enjeu fort	Possible
Triton crêté	1166	Enjeu modéré	Oui
Chabot	1163	Enjeu faible	Possible
Ecaille chinée	1078	Enjeu faible	Possible
Lucane cerf-volant	1083	Enjeu faible	Possible

Le réseau hydrographique est le dénominateur commun de toutes les espèces d'intérêt européen et à haute valeur patrimoniale identifiées sur le haut bassin de l'Orne. En effet, la rivière est un lieu de vie pour :

- La Loutre (*Lutra lutra*) : découverte sur le Bassin de l'Orne pour la première fois en 2002, elle représente la seule population de l'espèce en Basse-Normandie comme dans tout le district hydrographique Seine Normandie.
- La Mulette épaisse (*Unio crassus*) : seuls 17 sites en France possèdent cette espèce qui présente encore plus de rareté que sa « cousine », la Mulette Perlière (*Margaritifera margaritifera*). L'intégration de cette population de l'Orne permettra de compenser ce déséquilibre et constituera le seul site du nord-ouest de la France pour cette espèce, particulièrement exigeante quant à la qualité des habitats aquatiques.

- L'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) : Compte tenu des menaces classiques qui interviennent en Basse-Normandie sur cette espèce, notamment la progression de l'aval vers l'amont des populations d'écrevisses exogènes, il convient de préserver les dernières stations encore présentes.
- La Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) et le Chabot (*Cottus gobio*).
  Ces deux espèces de poissons se trouvent dans l'ensemble des cours d'eau du haut Bassin de l'Orne, avec des effectifs importants par endroits. Un entretien modéré de la végétation des rives et l'incitation au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau permettrait d'optimiser la gestion de leurs habitats.
- L'escargot *Vertigo moulinsiana.*
  Ce minuscule mollusque gastéropode dont la coquille, courte et ventrue ne mesure que 2,5 mm de haut et 1,5 mm de large, est présent dans les friches et les prairies humides au sous-sol calcaire et dans les zones de marais. »

Tableau 2 : ***Liste des habitats relevant de l'annexe I de la Directive "Habitats"***

Habitat concerné	Code Natura 2000	Enjeu sur le site Natura2000	Présence sur la commune
Forêts alluviales à Aulne et à Frêne	91E0*	Enjeu très fort	Non
Prairies maigres de fauche	6510	Enjeu fort	Oui
Forêts de pentes, éboulis ou ravins	9180*	Enjeu fort	Non
Hêtraies acidophiles atlantiques	9120	Enjeu fort	Non
Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*	9130	Enjeu fort	Non
Rivières des étages planitiaire à montagnard	3260	Enjeu fort	Présente sous forme linéaire
Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*	3150	Enjeu modéré	dans les mares
Mégaphorbiaies hygrophiles	6430	Enjeu modéré	Possible
Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*	9190	Enjeu modéré	Non
Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	6410	Enjeu modéré	Non
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.	3110	Enjeu modéré	Non
Formations à Genévrier	5130	Enjeu faible	Non

Les habitats recensés dans le périmètre Natura 2000 de la commune de Neuville-près-Sées sont représentés dans la carte ci-dessous. Selon le document d'objectifs, un seul habitat (surligné en jaune dans le tableau 2) relève de l'annexe I la directive Habitats : il s'agit des Prairies maigres de fauche : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles (Code Natura 2000: 6510-6).

Distinguons également des habitats non concernés par l'annexe I qui occupent de grandes surfaces dans ce périmètre Natura 2000 : les prairies humides, les pâtures mésophiles et leur réseau de haies bocagères, principalement localisées le long des affluents du Don, ainsi que les grandes cultures, de moindre intérêt patrimonial.

Au delà des habitats recensés dans le périmètre NATURA 2000 existent des milieux intéressants que nous présenterons plus loin dans le chapitre des Habitats. Nous y distinguerons les milieux les plus intéressants qu'il convient de préserver.

CONCLUSION PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

La commune de Neuville-près-Sées n'accueille sur son territoire aucune ZNIEFF, par contre, elle abrite un site d'intérêt géologique. Par ailleurs, la zone NATURA 2000 "Haute Vallée de l'Orne et affluents" occupe une partie du territoire communal. Au sein de ces habitats, il faut mettre en avant les prairies humides et les pâtures mésophiles, principalement localisées le long du Don et de ses affluents, ainsi que les haies bocagères qui sont des habitats pour les espèces animales et végétales mais forment aussi des corridors écologiques pour la circulation des espèces.

2.2 RAPPEL DES AUTRES CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT

2.2.1 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique SRCE est défini par l'article L 371-3 du code de l'environnement. En tant que volet régional du réseau écologique national, il doit identifier :

- les composantes de la trame verte et bleue régionale (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, obstacles au fonctionnement écologique du territoire), sous la forme d'un atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et Bleue régionale au 1/100 000ème et sa notice.
- les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques régionales.

Sur cette base, un plan d'action stratégique et des outils adaptés sont proposés afin de concourir à une meilleure prise en compte des continuités écologiques, dans le but de les préserver, voire de les restaurer. Le SRCE de Haute-Normandie a été validé en 2013 après une large concertation menée depuis 2011.

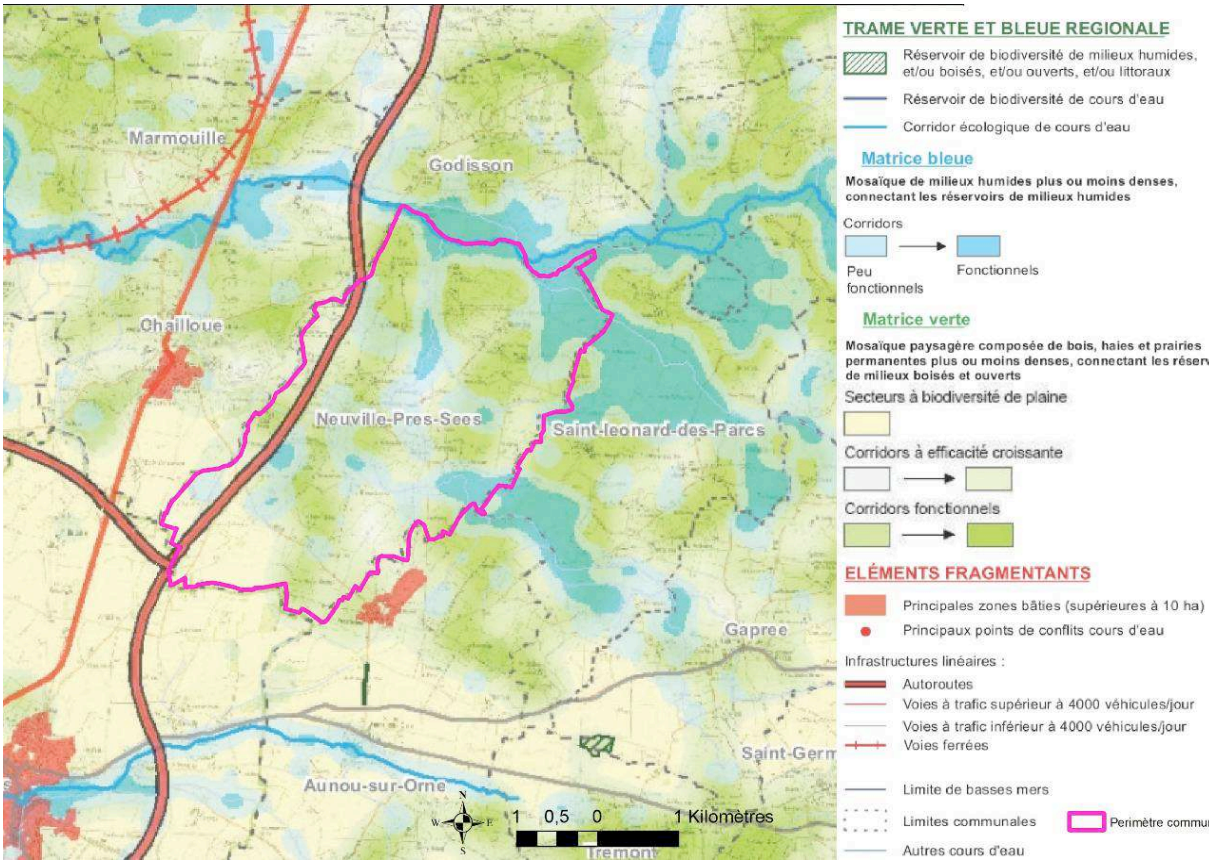

Figure 4 : Carte de la trame verte et bleue sur la commune de Neuville-près-Sées

A la lecture de l'extrait de l'atlas du SRCE de Basse-Normandie, nous constatons que la commune de Neuville-près-Sées est traversée par un corridor fonctionnel de la matrice verte du fait de la présence de boisements et d'un réseau de haies assez dense. Un corridor fonctionnel de la matrice bleue se localise dans la vallée du Don au niveau de la limite communale nord, ainsi que le long d'un de ses affluents, la Senelle.

2.2.2 Atlas régional des zones inondables et zones humides

L'atlas des zones inondables n'est pas un document opposable, mais il doit être compris comme un document d'information et d'alerte pour tout projet d'aménagement.

Concernant les **zones humides**, elles se localisent essentiellement le long du Don et de ses affluents, dans les prairies humides (carte suivante).
Au niveau du périmètre d'extension, deux petits secteurs sont inclus dans la zone à l'intérieur du territoire communal: un secteur au nord près du ruisseau temporaire affluent du Don, et un secteur près de l'ancien hameau de la Blondinière (carte).

La cartographie des territoires humides de la Basse-Normandie concerne tous les secteurs à végétation de zone humide, y compris ceux non inondables comme par exemple les zones de sources, de suintements, les secteurs tourbeux…

L'article 127 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) déclare d'intérêt général la protection et la gestion des zones humides. Elle permet également l'identification de secteurs dans lesquels différentes mesures peuvent être instaurées.

De par leurs nombreuses fonctions, les zones humides assurent diverses fonctions :

- **Régulation naturelle des inondations** en limitant les crues par leur capacité d'absorption ;

- **Amélioration de la qualité de l'eau** en retenant les matières en suspension et en réduisant les concentrations en nutriments (engrais,…) et en toxines (pesticides,…) ;

- **Diminution de l'érosion** en dissipant les forces érosives ;

- **Soutien d'étiage** par transfert des eaux de la zone humide vers les cours d'eau ou la nappe, évitant ainsi l'assèchement des cours d'eau en période estivale ;

- **Maintien d'une biodiversité** par leur rôle de corridor pour les espèces végétales et animales ;

- **Réduction des émissions de CO2** en stockant du carbone sous forme organique ;

- **Développement socio-culturel** en tant que support d'activités récréatives (chasse, pêche,…) et en tant qu'élément paysager faisant partie du patrimoine naturel, historique et culturel.

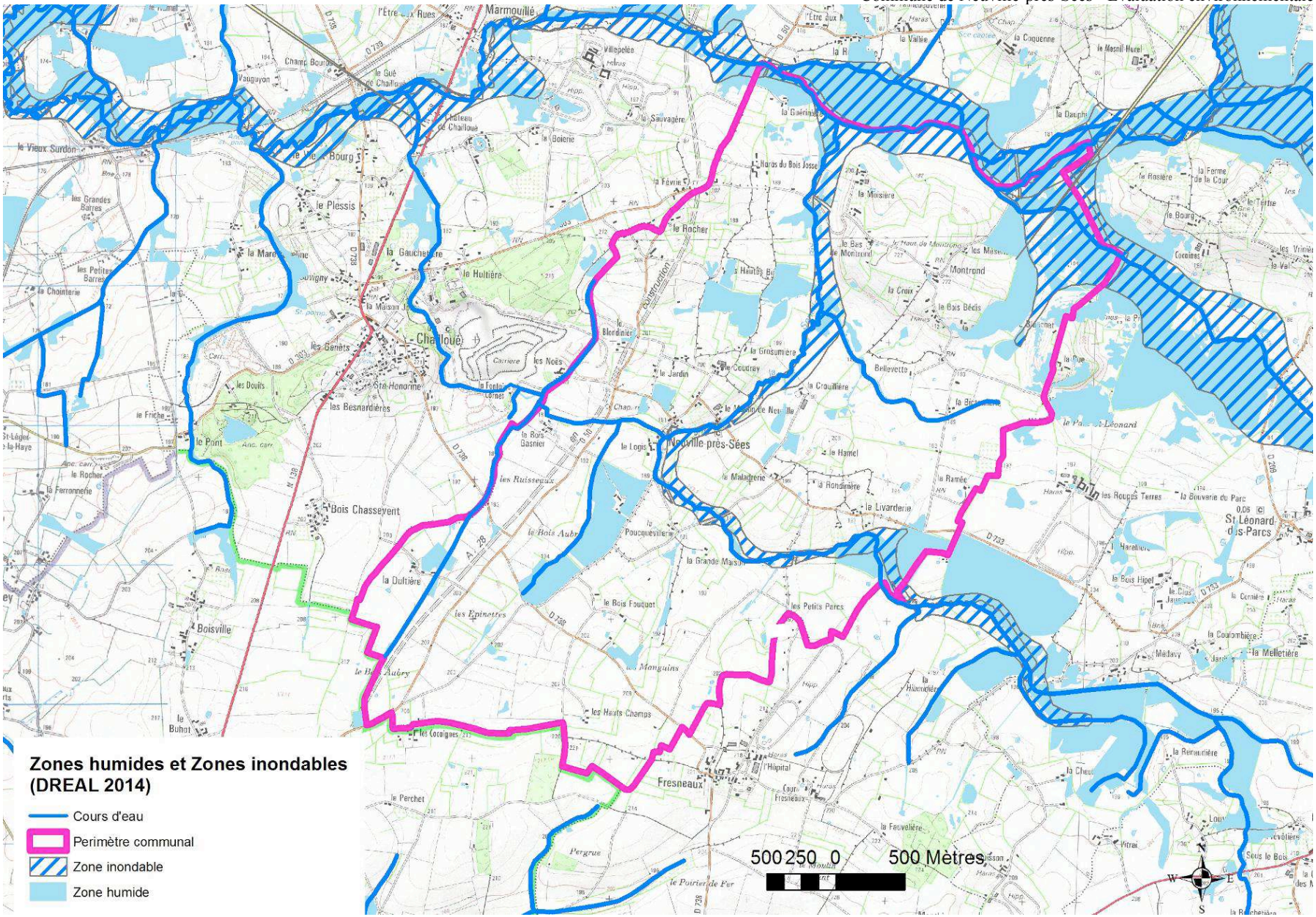

Figure 5 : Les zones humides et les zones inondables sur la commune de Neuville-près-Sées (DREAL BN, IGN Scan25)

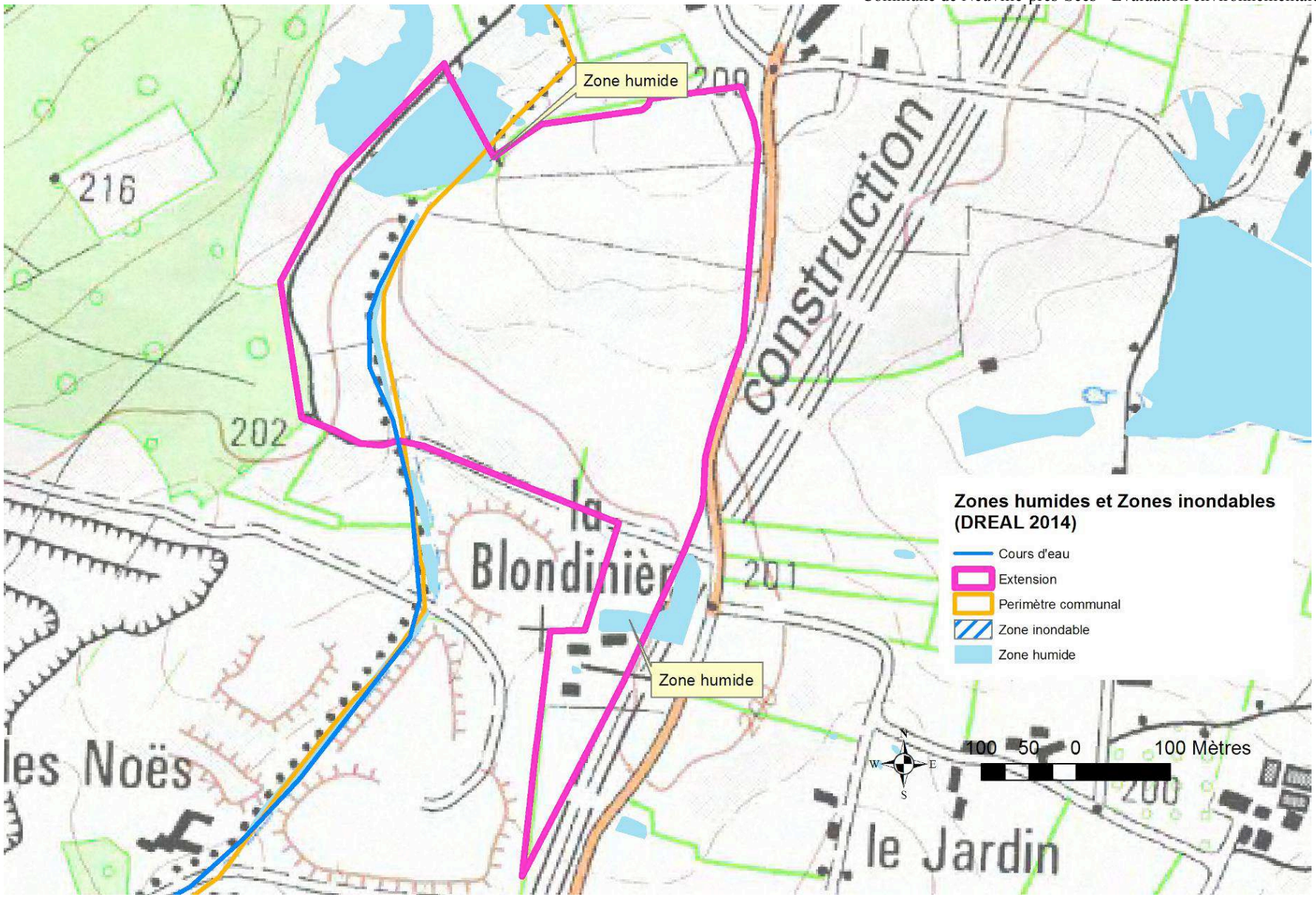
Zone humide
Zone humide
216
202
209
201
200
construction
la Blondinière
les Noës
le Jardin
Zones humides et Zones inondables
(DREAL 2014)
Cours d'eau
Extension
Perimètre communal
Zone inondable
Zone humide
100 50 0 100 Mètres
N
W
E
S

2.2.3 Risques de débordement de nappes

La carte suivante montre les débordements de nappe observés, situés en dehors du périmètre d'extension, ainsi que les risques de débordements pour les réseaux et sous-sols entre 0 et 1 mètre de profondeur (en rose sur la carte ci-dessous). Ces derniers se localisent sur la parcelle 5 occupée aujourd'hui par des grandes cultures, mais aussi dans la partie ouest des prairies de la parcelle 90. Par ailleurs, les risques sont également identiques dans le cône sud de la zone d'extension, sur le site de l'ancienne ferme de la Blondinière.

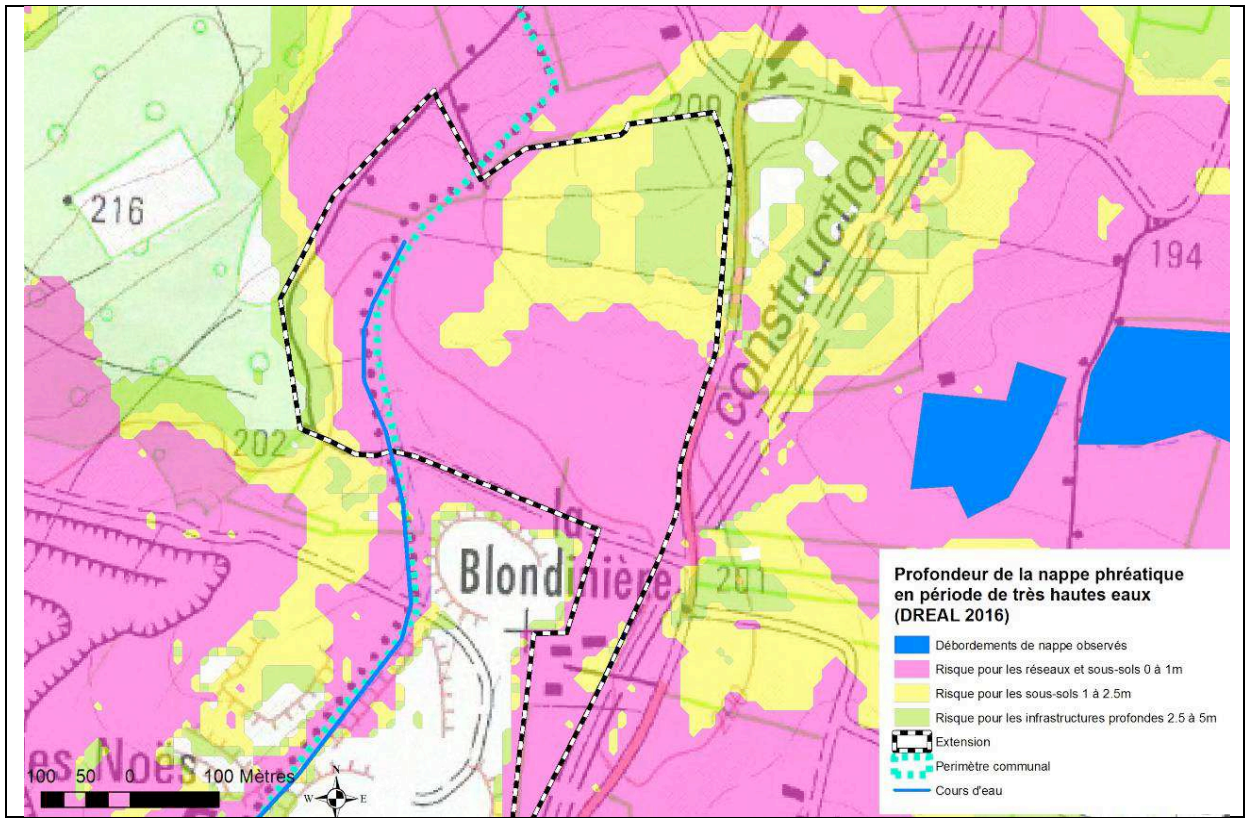

3. RESULTATS – DESCRIPTION DE LA FLORE, DES HABITATS ET DE LA BIODIVERSITE

3.1 Flore

La nomenclature des plantes est celle utilisée dans le nouveau document de référence pour la Basse-Normandie, le **Référentiel Nomenclatural de la Flore de l'Ouest de la France** (R.N.F.O.) du Conservatoire Botanique National de Brest (CBN de Brest), tandis que les statuts de rareté viennent de la "Flore vasculaire de Basse-Normandie" (PROVOST, 1998).

Sur la commune de Neuville-près-Sées, le CBN de Brest recense sur son site internet (http://www.cbnbrest.fr/ecalluna) 136 espèces depuis les derniers inventaires de 2013.

Les études menées par le cabinet Stallegger, autour de la carrière de Neuville-près-Sées et pour la révision du PLU en 2016, ont permis de noter 153 espèces végétales supplémentaires. Le bilan des inventaires s'établit donc à ce jour à 289 espèces végétales relevées au total.

Classements des espèces par niveaux de rareté :

Au delà du nombre d'espèces recensées qui traduit une intéressante richesse spécifique, certains taxons se détachent par leur degré de rareté. Les espèces présentées plus loin font référence aux statuts suivants:

Flore vasculaire de Basse-Normandie (Provost, 1998):
CCC=extrêmement commun, CC=très commun, C=commun, AC=assez commun, AR=assez rare, R=rare, RR=très rare, RRR=rarissime

Cotation ZNIEFF établie pour leur élaboration par le Conservatoire botanique national de Brest (2010) :
0 - Disparu ou présumé disparu
1 – Très rare
2 – Rare
3 – Assez rare
4 – Non rare/commun
? – Méconnu

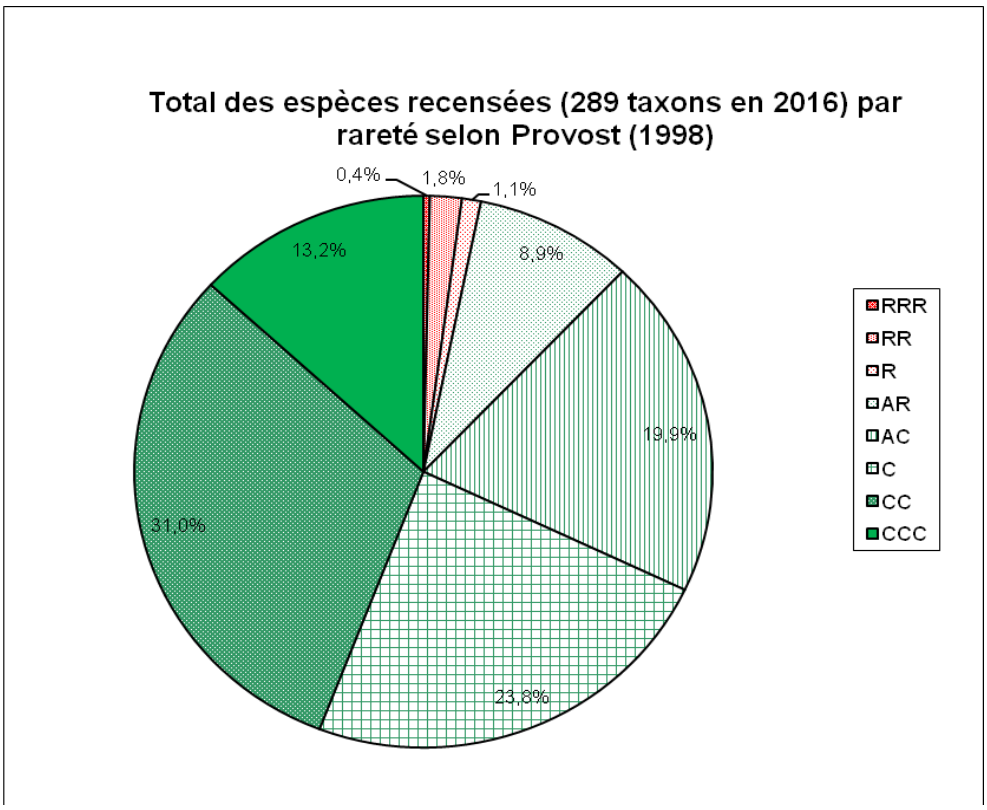

Figure 4 : répartition des espèces selon la rareté en Basse-Normandie (Provost, 1998)

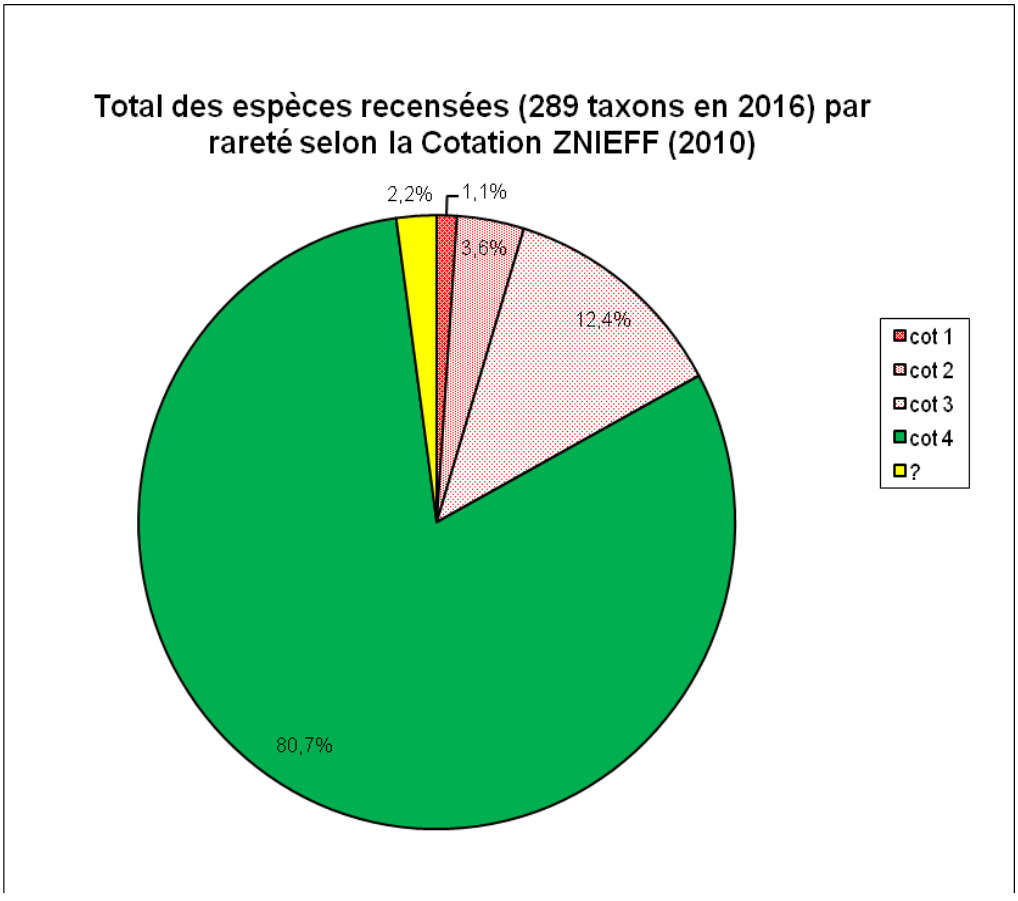

Figure 4 : répartition des espèces selon la rareté en Basse-Normandie (CBN, 2010)

Il faut noter que, selon la nouvelle cotation ZNIEFF, 17,1% des espèces recensées sont considérées comme assez rares à très rares, alors que cette proportion est de 12,2% avec la classification de Provost. En effet, du fait notamment de la régression des habitats humides et des coteaux calcicoles, un certain nombre d'espèces autrefois plus communes ont vu leur répartition diminuer et leur statut baisser.

Espèces protégées :

Aucune espèce recensée ne figure sur la liste des espèces protégées.

Espèces de la liste rouge des plantes vasculaires menacées de Basse-Normandie :

Trois espèces de cette liste mise à jour récemment (Bousquet *et al*., 2015) ont été observées sur la zone d'étude:

Nom scientifique	Nom français	Statut Liste Rouge Basse-Normandie*
Dittrichia graveolens (L.) Greuter	Inule odorante	VU
Scirpus lacustris L. subsp. lacustris	Scirpe des lacs	VU
Trifolium ochroleucon Huds.	Trèfle jaunâtre	NT

***Catégories de menaces :**

RE	**Espèces disparues au niveau régional** *Sous-espèces et/ou variétés disparues au niveau régional*
CR	**Espèces en danger critique** et non présumées disparues *Sous-espèces et/ou variétés en danger critique (non présumées disparues)*
CR*	**Espèces en danger critique** et peut-être disparues *Sous-espèces et/ou variétés en danger critique et peut-être disparues*
EN	**Espèces en danger** *Sous-espèces et/ou variétés en danger*
VU	**Espèces vulnérables** *Sous-espèces et/ou variétés vulnérables*
NT	**Espèces quasi menacées** *Sous-espèces et/ou variétés quasi menacées*
LC	**Espèces de préoccupation mineure** *Sous-espèces et/ou variétés de préoccupation mineure*
DD	**Espèces pour lesquelles les données sont déficientes** *Sous-espèces et/ou variétés pour lesquelles les données sont déficientes*

L'inule odorante *Dittrichia graveolens* est une espèce pionnière méso-hygrophile présente sur les friches argileuses, dans les cuvettes inondables. Sur la commune, elle est localisée dans le périmètre de la carrière. D'affinité méditerranéo-atlantique, cette espèce serait une adventice subspontanée.

Le scirpe des lacs *Scirpus lacustris L. subsp. lacustris* est une espèce aquatique des eaux mésotrophes à eutrophes peu profondes et stagnantes. Elle affectionne le bord des eaux, les dépressions des marais alcalins.

Le trèfle jaunâtre *Trifolium ochroleucon* est une fabacée prairiale, méso-xérophile se localisant sur les coteaux et pelouses calcicole pelouses. Elle se distingue des autres trèfles blancs par sa teinte jaunâtre et son inflorescence ovoïde caractéristique. Sur la commune, elle a été localisée sur des coteaux calcicoles du périmètre Natura2000 à l'est du territoire.

Autres espèces rares et patrimoniales :

Le tableau ci-dessous présente la liste des espèces assez rares à très rares, établie à partir des critères précédemment déclinés: niveaux 1 à 3 de la Cotation ZNIEFF (2010) et statuts AR à RRR de l'Atlas de Basse-Normandie (Provost, 1998).

Tableau des espèces rares:

Nom scientifique	Nom Français	Statut BN	Cotation ZNIEFF	Zone humide
Alisma lanceolatum With.	Plantain d'eau lancéolé	RR	2	ZH
Anthemis nobilis L.	Camomille romaine	AC	3	
Astragalus glycyphyllos L.	Astragale à feuilles de réglisse	AR	2	
Carex acutiformis Ehrh.	Laîche des marais	C	3	ZH
Cichorium intybus L.	Chicorée sauvage	AC	3	
Colchicum autumnale L.	Colchique d'automne	AC	3	
Crepis biennis L.	Crépis bisannuel	AC	3	
Dittrichia graveolens (L.) Greuter	Inule odorante	RRR	1	
Euphorbia dulcis L.	Euphorbe douce	AR	3	
Euphorbia exigua L.	Euphorbe exiguë	AC	3	
Gaudinia fragilis (L.) P.Beauv.	Gaudinie fragile	AR	3	
Genista tinctoria L.	Genêt des teinturiers	C	3	
Groenlandia densa (L.) Fourr.	Potamot dense	AC	3	
Himantoglossum hircinum (L.) Spreng. subsp. hircinum	Orchis bouc	AC	3	
Hordeum secalinum Schreb.	Orge faux seigle	AR	3	
Lactuca virosa L.	Laitue vireuse	RR	2	
Lathyrus aphaca L.	Gesse sans feuilles	AC	3	
Lathyrus nissolia L.	Gesse de Nissole	AR	2	
Lathyrus sylvestris L.	Gesse des bois	R	2	
Lemna trisulca L.	Lentille d'eau trilobée	AR	3	
Logfia minima (Sm.) Dumort.	Cotonnière naine	AR	2	
Oenanthe aquatica (L.) Poir.	Oenanthe aquatique	AR	3	ZH
Oenanthe fistulosa L.	Oenanthe fistuleuse	AR	3	ZH
Ononis spinosa L.	Bugrane épineuse	AR	3	
Ophrys apifera Huds.	Ophrys abeille	AC	3	
Ornithogalum pyrenaicum L.	Aspergette	AC	3	
Orobanche gracilis Sm.	Orobanche sanglante	AC	3	
Potamogeton berchtoldii Fieber	Potamot de Berchtold	AR	1	
Potamogeton crispus L.	Potamot à feuilles crépues	C	3	
Potamogeton natans L.	Potamot nageant	AR	2	
Ranunculus aquatilis L.	Renoncule aquatique	AR	2	
Ranunculus sceleratus L.	Renoncule scélérate	AR	3	ZH
Rhamnus cathartica L.	Nerprun purgatif	AC	3	
Sagina apetala Ard. subsp. erecta F.Herm.	0	0	1	
Scirpus lacustris L. subsp. lacustris	Scirpe des lacs	RR	2	ZH
Sedum rubens L. subsp. rubens	Orpin rougeâtre	RR	1	
Senecio erucifolius L.	Séneçon à feuilles de roquette	AC	3	
Silaum silaus (L.) Schinz & Thell.	Silaus des prés	AC	3	ZH
Spergularia rubra (L.) J.Presl & C.Presl	Spergulaire rouge	AC	3	

Nom scientifique	Nom Français	Statut BN	Cotation ZNIEFF	Zone humide
Tilia cordata Mill.	Tilleul à petites feuilles	AR	3	
Trifolium ochroleucon Huds.	Trèfle jaunâtre	AR	2	
Trisetum flavescens (L.) P.Beauv. subsp. flavescens	Avoine dorée	AC	3	
Typha angustifolia L.	Massette à feuilles étroites	AR	3	ZH
Ulex minor Roth	Ajonc nain	AC	3	
Veronica scutellata L.	Véronique à écussons	AR	3	ZH
Viburnum lantana L.	Viorne lantane	AC	3	
Viola hirta L.	Violette hérissée	AC	3	
Vulpia myuros (L.) C.C.Gmel.	Vulpie queue de rat	AR	3	

Parmi les espèces assez rares, signalons des taxons caractéristiques de pelouses et coteaux calcicoles avec des orchidées comme l'orchis bouc *Himantoglossum hircinum*, l'ophrys abeille *Ophrys apifera*, l'avoine dorée *Trisetum flavescens*, la bugrane épineuse *Ononis spinosa* et une espèce en régression, le trèfle jaunâtre *Trifolium ochroleucon*, citée en liste rouge dans le chapitre précédent.

Les milieux humides forment des milieux remarquables sur le territoire de la commune : prairies de fauche hygrophiles, grandes cariçaies, mares et leurs berges. Les prairies humides abritent des espèces assez rares à très rares comme l'orge faux seigle *Hordeum secalinum*, l'oenanthe fistuleuse *Oenanthe fistulosa*, le silaus des prés *Silaum silaus*. Au sein des mares, ont été notamment recensés le potamot à feuilles crépues *Potamogeton crispus*, le potamot nageant *Potamogeton natans*, la renoncule aquatique *Ranunculus aquatilis*, le plantain d'eau lancéolé *Alisma lanceolatum*, le scirpe des lacs *Scirpus lacustris L.* subsp. *lacustris*.

D'autres espèces assez rares dans la région ont été notées sur les talus, les bords de chemins : la gesse de Nissole *Lathyrus nissolia* et l'aspergette *Ornithogalum pyrenaicum*.

Certaines de ces espèces ont été photographiées et sont présentées ci-dessous:

Plantes de talus et bords de chemins :

La **gesse de Nissole *Lathyrus nissolia***

Mesurant entre 20 et 60 cm, la gesse de Nissole se caractérise par son inflorescence pourpre longuement pédicellée et souvent solitaire (ou avec 2 fleurs). Pionnière à prairiale, thermophile et calcicole, elle colonise le bord des cultures, friches, bermes et talus.

L'aspergette *Ornithogalum pyrenaicum* est une plante de la famille des Liliacées, haute de 50-100 cm affectionnant les bois, haies et talus ombragés. Comestible et horticole, sa récolte est réglementée dans l'Orne et le Calvados.

Plantes de coteaux et pelouses calcicoles :	
L'**ophrys abeille *Ophrys apifera*** est une espèce pionnière, signalée autrefois comme assez commune sur les terrains calcaires, souvent observée sur des bermes remaniées.	
L'**orchis bouc *Himantoglossum hircinum*** est la plus grande orchidée de la flore de Normandie, elle doit son nom à l'odeur désagréable émise en fin de floraison. Elle se développe en pleine lumière, sur un substrat sec et calcicole. On la trouve dans les zones herbeuses, les pelouses, les ourlets et lisières de bois clairs, les prairies xérophiles et thermophiles.	
Le **trèfle jaunâtre *Trifolium ochroleucon*,** espèce prairiale, méso-xérophile, calcicole se développe sur les pelouses, talus et coteaux calcaires.	

Plantes des mares et étangs :

La **renoncule aquatique** ***Ranunculus aquatilis*** est une espèce présente dans les mares, les fossés, les étangs. Hydrophile des eaux calmes ou faiblement courantes, elle est en raréfaction du fait de la régression de ses milieux de vie.

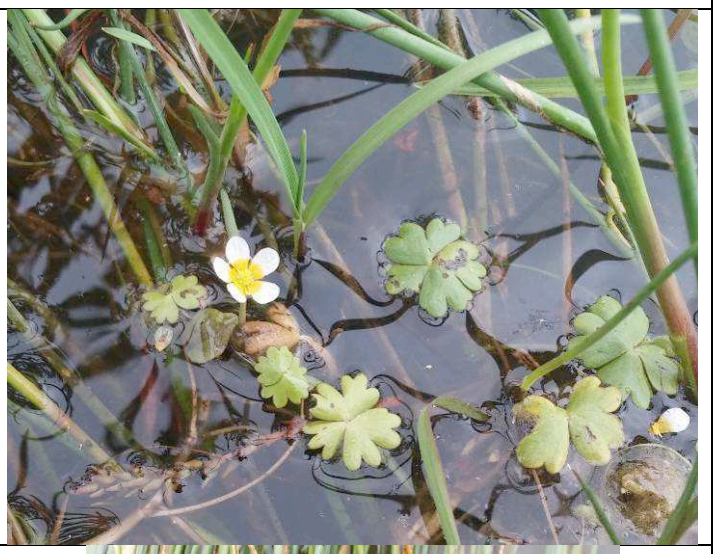

Le **potamot à feuilles crépues** ***Potamogeton crispus*** est une plante aquatique des eaux stagnantes ou faiblement courantes, mésotrophes à eutrophes colonisant les rivières, fossés, mares et étangs. Elle se localise dans les grands marais et les zones calcaires.

Le plus rare **potamot nageant** ***Potamogeton natans*** colonise le même type de milieu mais est plus localisé dans les dépressions arrière-littorales, ainsi que dans les zones calcaires de l'est de l'Orne.

Espèces indicatrices de zones humides :
Les espèces indicatrices de zone humide représentent 24% des espèces inventoriées (70 sur 289), ce qui en fait un pourcentage relativement faible. Ces espèces se localisent dans les prairies hygrophiles, les mares, les fossés.

Espèces à récolte réglementée dans l'Orne :
L'aspergette *Ornithogalum pyrenaicum* fait partie de cette liste des espèces à récolte réglementée dans le département de l'Orne.

Plantes invasives :
Aucune espèce ne figure sur la Liste des plantes vasculaires invasives de Basse-Normandie (BOUSQUET *et al*., 2013) du CBN de Brest.

.

CONCLUSION SUR LA FLORE :

Pas moins de 289 espèces de plantes vasculaires sont recensées sur la commune de Neuville-près-Sées. Quarante-sept sont considérées comme rares voire très rares dans la région. Ces espèces sont caractéristiques de coteaux et pelouses calcicoles ainsi que de milieux humides, prairies et mares, en régression dans la région.

4. Diagnostic des parcelles concernées par l'extension de la carrière

Des inventaires ont été effectués sur et autour des parcelles concernées par le changement d'affectation dans la révision du PLU.
Le périmètre sollicité à l'extension comprend plusieurs parcelles classées A (agricoles) dans le zonage, ainsi qu'une ancienne ferme classée Nh2 (Secteurs d'habitation en zone naturelle).
Les parcelles agricoles sont constituées par deux parcelles cultivées sur une surface de 19,5 hectares ainsi que des prairies sur une surface de 14,7 ha.
L'ancien corps de ferme occupe une surface de 2,2ha.

4.1 Prairies naturelles

Les prairies localisées près du Haut-Rocher (parcelle 90 et petit secteur parcelle 5) sont aujourd'hui gérées par la fauche et sont formées par une végétation prairiale relativement banale (tableau suivant). Quelques espèces moins communes et caractéristiques des prairies de fauche basophiles ponctuent le cortège des espèces notées, comme le gaillet jaune *Galium verum L. subsp. verum*, l'aigremoine *Agrimonia eupatoria*. Notons qu'aucune espèce n'est caractéristique de zone humide.

Tableau des espèces végétales recensées dans les prairies :

Nom scientifique	Nom Français	Statut BN	Cotation ZNIEFF	Zonehumide
Achillea millefolium L. subsp. millefolium	Achillée millefeuille	CCC	4	
Agrostis capillaris L.	Agrostide commune	CC	4	
Allium vineale L.	Ail sauvage	C	4	
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex	Avoine élevée, Fromental	CCC	4	

Nom scientifique	Nom Français	Statut BN	Cotation ZNIEFF	Zonehumide
J.Presl & C.Presl				
Bromus hordeaceus L. subsp. hordeaceus	Brome mou	CC	4	
Centaurea nigra L.	Centaurée noire	CC	4	
Cerastium fontanum Baumg.	Céraiste vulgaire	CCC	4	
Convolvulus arvensis L.	Liseron des champs	CC	4	
Cynosurus cristatus L.	Crételle commune	CC	4	
Galium verum L. subsp. verum	Gaillet jaune	AC	4	
Geranium dissectum L.	Géranium disséqué	CC	4	
Heracleum sphondylium L. subsp. sphondylium	Grande Berce	CCC	4	
Holcus lanatus L.	Houlque laineuse	CCC	4	
Hypochaeris radicata L.	Porcelle enracinée	CCC	4	
Lathyrus pratensis L.	Gesse des prés	CC	4	
Leucanthemum vulgare Lam.	Grande marguerite	CCC	4	
Leucanthemum vulgare Lam.	Grande marguerite	CCC	4	
Lotus corniculatus L. subsp. corniculatus	Lotier corniculé	CC	4	
Malva moschata L.	Mauve musquée	CC	4	
Plantago lanceolata L.	Plantain lancéolé	CCC	4	
Poa trivialis L. subsp. trivialis	Pâturin commun	CC	4	
Potentilla reptans L.	Potentille rampante	CC	4	
Rumex acetosa L.	Oseille sauvage	CCC	4	
Trifolium pratense L.	Trèfle rose	CCC	4	
Vicia hirsuta (L.) S.F.Gray	Vesce hirsute	CC	4	

L'intérêt majeur de ces prairies réside dans leur capacité à accueillir une faune entomologique diversifiée, du fait de la présence de nombreuses plantes nectarifères. Ainsi, durant les inventaires naturalistes, le gazé *Aporia crataegi* a été observé à plusieurs reprises. Cet assez rare rhopalocère (papillon de jour) est considérée aujourd'hui comme une espèce menacée, du fait de la raréfaction de ses milieux de prédilection, les prairies de fauche non amendées entourées par des haies de prunelliers et d'aubépines dont les feuilles et rameaux servent de support aux œufs et chrysalides. D'autres espèces de papillons ont pu être observées, malgré les mauvaises conditions météorologiques les jours d'inventaires, mais nul doute que ces prairies abritent un nombre plus important de papillons. Citons, parmi les espèces notées, l'azuré de la bugrane *Polyommatus icarus* et le fadet commun *Coenonympha pamphilus*.

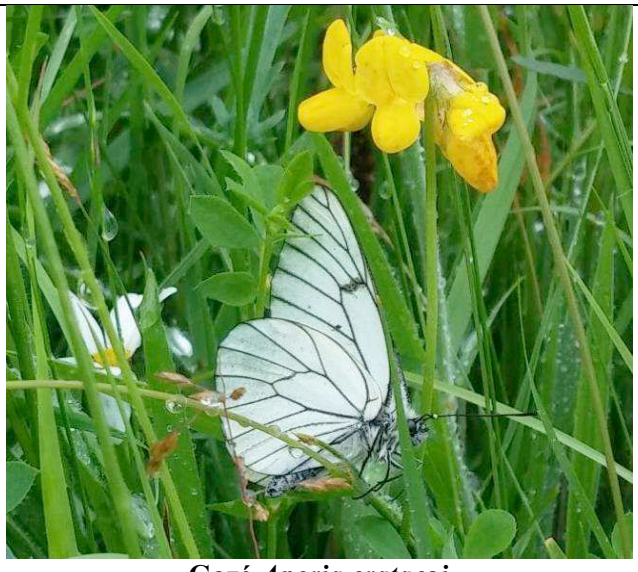

Gazé *Aporia crataegi*

Fadet commun *Coenonympha pamphilus*

4.2 Haies

Les haies environnantes sont ainsi le refuge et des lieux de reproduction pour ces papillons, mais aussi d'autres insectes, des oiseaux et petits mammifères. En effet, les haies, associées aux autres éléments constitutifs du bocage que sont les talus et les petits boisements feuillus, présentent de nombreux avantages :

- elles participent à la diversité et à la qualité des paysages,
- elles protègent contre le vent et les intempéries (réduction de la vitesse du vent de 30 à 50 %, élévation de la température de 1 à 2 °C, baisse de 20 à 30 % de l'évaporation
- elles freinent l'érosion des sols, filtrent et régulent la circulation de l'eau,
- elles produisent du bois d'œuvre et du bois de chauffage.

Les haies abritent, nourrissent et diversifient la faune et la flore, constituent des corridors écologiques et un réservoir d'auxiliaires (ce sont les ennemis naturels des prédateurs des cultures et les insectes pollinisateurs qui permettent la fécondation des plantes cultivées).

Les haies recensées autour des prairies abritent une flore caractéristique avec une strate herbacée constituée de plantes photophiles appréciant les milieux frais et ombragés, une strate arbustive formée par plusieurs espèces formant un linéaire dense et diversifié. Aucune espèce ne figure sur la liste des espèces caractéristiques de zone humide.

Tableau des espèces végétales recensées dans les haies :

Nom scientifique	Nom Français	Statut BN	Cotation ZNIEFF	Zonehumide
Acer campestre L. subsp. campestre	Erable champêtre	CC	4	
Agrimonia eupatoria L.	Aigremoine	AC	4	
Anthriscus sylvestris (L.) Hoffm.	Cerfeuil sauvage	C	4	
Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv. subsp. sylvaticum	Brachypode des bois	CC	4	
Carex spicata Huds.	Laîche en épi	AC	4	
Cornus sanguinea L. subsp. sanguinea	Cornouiller sanguin	C	4	
Crataegus laevigata (Poir.) DC. subsp. laevigata	Aubépine épineuse	AC	4	
Crataegus monogyna Jacq. subsp. monogyna	Aubépine monogyne	CCC	4	
Cruciata laevipes Opiz	Gaillet croisette	CC	4	
Fraxinus excelsior L. subsp. excelsior	Frêne commun	CC	4	
Galium aparine L.	Gaillet gratteron	CCC	4	
Glechoma hederacea L.	Lierre terrestre	CC	4	
Hedera helix L.	Lierre grimpant	CCC	4	
Hypericum perforatum L.	Millepertuis perforé	CC	4	
Lamium purpureum L.	Lamier pourpre	CC	4	
Ligustrum vulgare L.	Troène commun	C	4	
Pimpinella major (L.) Huds. subsp. major	Grand boucage	CC	4	
Prunus spinosa L.	Prunellier	CC	4	
Rosa gr. canina	Eglantier des chiens	C	?	
Rubus gr. fruticosus	Ronce	CCC	4	
Senecio jacobaea L.	Séneçon jacobée	CC	4	
Stellaria graminea L.	Stellaire graminée	CC	4	
Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake	Symphorine	AC	-	
Veronica arvensis L.	Véronique des champs	C	4	

Nom scientifique	Nom Français	Statut BN	Cotation ZNIEFF	Zonehumide
Viburnum lantana L.	Viorne lantane	AC	3	
Vicia sepium L.	Vesce des haies	C	4	

4.3 Talus et fossés

Les talus situés le long des voies d'accès et chemins, autour des parcelles concernées, abritent une diversité d'espèces végétales liée aux différents niveaux d'humidité ; bermes et talus de chemins mésophiles à méso-xérophiles, fossés humides hébergeant des espèces hygrophiles.

Parmi les espèces végétales recensées, notons la rare gesse de Nissole *Lathyrus nissolia*, l'aspergette *Ornithogalum pyrenaicum,* espèces décrites précédemment.

Des espèces calcicoles témoignent de la présence de sols liés aux roches calcaires : la laîche glauque *Carex flacca*, la chlore perfoliée *Blackstonia perfoliata*, l'avoine dorée *Trisetum flavescens*, le sison *Sison amomum*. Ces deux dernières espèces sont aujourd'hui considérées comme assez rares dans la classification ZNIEFF.

Sept espèces sont caractéristiques des zones humides, elles sont localisées dans les fossés en contrebas des talus de délimitation des parcelles. Ces espèces sont toutes considérées comme communes dans la région.

Tableau des espèces végétales recensées sur les talus et dans les fossés humides :

Nom scientifique	Nom Français	Statut BN	Cotation ZNIEFF	Zonehumide
Acer campestre L. subsp. campestre	Erable champêtre	CC	4	
Apium nodiflorum (L.) Lag.	Ache nodiflore	CC	4	ZH
Avena fatua L.	Folle-avoine	AC	4	
Blackstonia perfoliata (L.) Huds.	Chlore perfoliée	AC	4	
Bromus sterilis L.	Brome stérile	CC	4	
Carex flacca Schreb. subsp. flacca	Laîche glauque	C	4	
Carex otrubae Podp.	Laîche cuivrée	C	4	ZH
Filipendula ulmaria (L.) Maxim.	Reine des prés	CC	4	ZH
Galium mollugo L.	Gaillet mou	CC	4	
Geranium robertianum L.	Herbe-à-Robert	CCC	4	
Knautia arvensis (L.) Coult.	Knautie des champs	CC	4	
Lapsana communis L.	Lapsane commune	CCC	4	
Lathyrus nissolia L.	Gesse de Nissole	AR	2	
Lysimachia nummularia L.	Lysimaque nummulaire	C	4	ZH
Nasturtium officinale R.Br. subsp. officinale	Cresson de fontaine	C	4	ZH
Ornithogalum pyrenaicum L.	Aspergette	AC	3	
Papaver rhoeas L.	Coquelicot	CC	4	
Potentilla anserina L. subsp. anserina	Potentille des oies	CC	4	ZH
Sanguisorba minor Scop.	Sanguisorbe		?	
Scrophularia auriculata L.	Scrofulaire aquatique	AC	4	ZH
Scrophularia nodosa L.	Scrofulaire noueuse	AC	4	
Sison amomum L.	Sison amorne	AC	3	
Sonchus asper (L.) Hill	Laiteron rude	CC	4	
Stachys sylvatica L.	Epiaire des bois	CC	4	
Tragopogon pratensis L.	Salsifis des prés		?	
Trisetum flavescens (L.) P.Beauv. subsp.	Avoine dorée	AC	3	

Nom scientifique	Nom Français	Statut BN	Cotation ZNIEFF	Zonehumide
flavescens				
Ulmus minor Mill.	Orme champêtre	CC	4	

4.4 Grandes cultures

Les quelques espèces notées en marge des cultures ont été listées dans les tableaux précédents sur les talus et haies. En effet, les pratiques agricoles ne permettent pas le développement d'autres espèces végétales, hormis quelques espèces pionnières communes sur les sols nus.

Notons seulement la bande des 5 mètres longeant le ruisseau intermittent près de la carrière, conservée en prairie de fauche. Des espèces prairiales très communes y ont été notées, mais aussi des odonates (libellules) du fait de la proximité du cours d'eau. Ainsi, plusieurs individus de l'agrion jouvencelle *Coenagrion puella* ont été notés.

L'agrion jouvencelle *Coenagrion puella*, espèce très commune en plaine fréquentant les eaux douces stagnantes et faiblement courantes.

SYNTHESE SUR LA FAUNE ET LA FLORE DE LA ZONE CONCERNEE PAR LA REVISION DU PLU :

Les parcelles de prairies n'abritent pas de plantes patrimoniales mais sont le lieu de vie d'un rare papillon, le gazé, et d'autres lépidoptères.

Les talus abritent des espèces calcicoles, dont certaines assez rares. Les fossés humides sont colonisés par des espèces hygrophiles communes.

En résumé, aucune espèce recensée ne bénéficie d'un statut de protection.

Seule une étroite bande longeant un ruisseau intermittent est classée en zone humide. La bande des 5 mètres séparant les cultures du ruisseau est respectée. Quelques anciens abreuvoirs et mares ponctuent le tracé du cours d'eau. Les haies abritent une végétation diversifiée et forment des corridors de déplacements des espèces au sein de la Trame Verte et Bleue.

La carte suivante résume les enjeux écologiques au sein du périmètre d'extension.

4.5 Faune

4.5.1 Oiseaux

Cinquante-et-une espèces d'oiseaux ont été observées au moins une fois sur le site entre 2006 et 2016.

Parmi ces espèces nous trouvons :

- 37 protégées en France par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. L'article 3 précise que sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
- 7 en liste rouge régionale (EN, VU)
- 5 en liste orange régionale (NT)

Le statut des oiseaux de la zone d'étude et de ses environs immédiats peut être synthétisé dans un tableau. Les colonnes fournissent les informations suivantes de gauche à droite :

Nom français des espèces ;
Nom scientifique ;
Statut de liste rouge des oiseaux nicheurs de Basse-Normandie (LR BN) : CR = gravement menacé, EN = menacé, VU = vulnérable ; NT = quasi menacé, LC = non menacé, DD = statut non défini car données insuffisantes ; quelques commentaires succincts.
Statut légal en France : protégé par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (p), chassable (ch)
Estimation du statut sur le site : nicheur certain ou probable (N), nicheur possible (n), de passage sur la commune, nicheur aux grands environs ou migrateur en transit (P) et hivernant (H).

Espèce	Nom français	LR BN	Prot.	Statut Neuville-près-Sées
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	LC	p	n
Alauda arvensis	Alouette des champs	VU	ch	N
Anas platyrhynchos	Canard colvert	LC	ch	n
Anthus pratensis	Pipit farlouse	EN	p	n
Anthus trivialis	Pipit des arbres	LC	p	n
Apus apus	Martinet noir	LC	p	P, survol
Ardea cinerea	Héron cendré	LC	p	P
Buteo buteo	Buse variable	LC	p	N
Carduelis cannabina	Linotte mélodieuse	VU	p	n
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	LC	p	n
Charadrius dubius	Petit Gravelot	VU	p	n
Columba palumbus	Pigeon ramier	LC	ch	N
Corvus corone corone	Corneille noire	LC	ch	N
Corvus monedula	Choucas des tours	LC	p	N
Cuculus canorus	Coucou gris	LC	p	N
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	LC	P	N
Emberiza cirlus	Bruant zizi	LC	P	n
Emberiza citrinella	Bruant jaune	EN	p	N
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	LC	p	N
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	LC	P	n
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	LC	P	N
Gallinula chloropus	Poule d'eau	LC	ch	N
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte	LC	P	n
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	DD	P	N
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	VU	P	n
Locustella naevia	Locustelle tachetée	LC	p	n
Miliara calandra	Bruant proyer	NT	p	n
Motacilla alba	Bergeronnette grise	LC	p	N
Motacilla flava	Bergeronnette printanière	VU	p	N
Parus major	Mésange charbonnière	LC	p	N
Passer domesticus	Moineau domestique	NT	p	N
Perdix perdix	Perdrix grise	DD	Ch	n
Phasianus colchicus	Faisan de Colchide	DD	ch	n
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	LC	p	N
Pica pica	Pie bavarde	LC	ch	N
Picus viridis	Pic vert	DD	p	n
Prunella modularis	Accenteur mouchet	LC	p	N

Espèce	Nom français	LR BN	Prot.	Statut Neuville-près-Sées
Pyrrhula pyrrhula	Bouvreuil pivoine	LC	p	N
Riparia riparia	Hirondelle de rivage	DD	p	P
Saxicola rubetra	Traquet tarier	NT	ch	n
Saxicola torquata rubicola	Traquet pâtre	LC	p	n
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	LC	Ch	N
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	LC	ch	n
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	NT	p	N
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	LC	p	N
Sylvia borin	Fauvette des jardins	NT	p	n
Sylvia communis	Fauvette grisette	LC	p	n
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	LC	p	N
Turdus merula	Merle noir	LC	ch	N
Turdus philomelos	Grive musicienne	LC	ch	N
Turdus viscivorus	Grive draine	LC	ch	N

Pour une meilleure compréhension, ces oiseaux peuvent être répartis en quatre catégories écologiques, par ordre croissant d'intérêt patrimonial :

1. Les espèces plus ou moins **anthropophiles**, au nombre de huit, dépendant de l'homme ou de ses habitations en période de reproduction. Ces oiseaux sont encore très répandus dans toute la Normandie, même si des espèces aussi "banales" que l'hirondelle rustique et le moineau domestique connaissent aujourd'hui un déclin préoccupant.

Bergeronnette grise
Choucas des tours
Etourneau sansonnet
Faucon crécerelle
Hirondelle rustique
Pie bavarde
Tourterelle turque
Moineau domestique

2. Les espèces de milieux ouverts, parcelles de labour, mais aussi étendues sans végétation ou presque des... carrières. On récence trois espèces.

Alouette des champs
Perdrix grise
Traquet pâtre

3. Les **espèces bocagères** ou plus ou moins sylvatiques, dépendantes du réseau de haies et des bois. C'est le groupe nettement majoritaire. On peut considérer que 30 espèces en font partie :

Accenteur mouchet
Bouvreuil pivoine
Bruant jaune
Bruant zizi
Buse variable
Corneille noire
Coucou gris
Faisan de colchide
Fauvette à tête noire
Fauvette des jardins
Fauvette grisette
Grimpereau des jardins
Grive draine
Grive musicienne
Hypolaïs polyglotte
Linotte mélodieuse
Merle noir
Mésange à longue queue
Mésange bleue
Mésange charbonnière
Pic vert
Pie-grièche écorcheur
Pigeon ramier
Pinson des arbres
Pipit des arbres
Pouillot véloce
Rougegorge familier
Tourterelle des bois
Troglodyte mignon

Ces oiseaux peuvent exploiter les friches, fourrés et boisements de la commune et de ses abords, les haies et alignements d'arbres qui subsistent ou se nourrir sur les labours et prairies.

4. Enfin, le groupe souvent le plus intéressant pour l'ornithologue, celui des **oiseaux de zones humides ou paludicoles**, tous liés aux zones humides à des degrés divers, est représenté ici par 10 espèces, la plupart de passage, mais 7 espèces peuvent se reproduire sur place (en gras).

Canard colvert
Chevalier culblanc
Gallinule Poule d'eau
Héron cendré
Hirondelle de rivage
Locustelle tachetée
Oie cendrée
Petit Gravelot
Pipit farlouse
Traquet tarier

Dans ce peuplement avifaunistique, **on retrouve une proportion très majoritaire d'espèces communes nicheuses des haies, lisières et bois** où elles sont attachées à la strate arborée ou arbustive. Le reste du peuplement est constitué d'espèces inféodées à des milieux plus monotypiques, parmi les quelques espèces liées aux zones humides plusieurs se sont déjà reproduites dans la carrière (petit gravelot, hirondelle de rivage, poule d'eau, canard colvert) ou dans des prairies humides situées sur la commune.

Les trois quarts des taxons observés appartiennent aux passereaux (oiseaux chanteurs).

CONCLUSION OISEAUX

La commune de Neuville-près-Sées accueille une avifaune riche et diversifiée, avec pas moins de 12 espèces d'intérêt patrimonial (en liste rouge ou orange de Basse-Normandie). Deux d'entre eux, le petit gravelot et l'hirondelle de rivage, sont connus pour nicher assez souvent dans les sites de grandes carrières, là où l'exploitant a laissé des mares en pente douce, des friches de graviers à végétation maigre, des tas de pierres, des talus sablo-argileux, habitats qui plus est peu dérangés.

Nous pouvons nous attendre à l'installation d'un couple de faucons pèlerins dans les années à venir, puisque cette espèce a niché en 2014 pour la première fois de nouveau dans l'Orne, après plusieurs décennies d'absence.

Nous pouvons noter la présence d'au moins deux couples de pie-grièche écorcheur (espèce classée vulnérable sur la liste rouge des espèces des Basse-Normandie), sur un secteur de prairies humides associées à des haies d'arbustes épineux.

4.5.2 Mammifères

Seize espèces de mammifères ont été contactées sur la commune de Neuville-près-Sées depuis 2000. L'analyse de pelotes de réjection du hibou moyen-duc a permis l'identification des micro-mammifères (musaraignes, campagnols, mulots). C'est grâce aux spécialistes de bureau d'études Rainette (pour la carrière de Neuville-près-Sées) que l'inventaire comprend aussi trois espèces de chiroptères.

La présence des espèces suivantes a pu être attestée sur la commune de Neuville-près-Sées :

Capreolus capreolus	Chevreuil	C	
Lepus capensis	Lièvre	C	
Meles meles	Blaireau	C	
Myocastor coypus	Ragondin	C	
Nyctalus noctula	Noctule commune	R	VU
Oryctolagus cuniculus	Lapin de Garenne	C	
Pipistrellus kuhlii	Pipistrelle de Kuhl	AR	
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	CC	
Sus scrofa	Sanglier	C	
Talpa europea	Taupe	CC	
Vulpes vulpes	Renard	CC	

La plupart de ces espèces sont communes dans la région. La noctule commune figure sur la liste rouge des mammifères menacés de Basse-Normandie, dans la catégorie VU (vulnérable).

Les trois chiroptères de la commune sont intégralement protégés par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

4.5.3 Amphibiens

Comme leur nom l'indique, ces animaux passent la première partie de leur vie dans l'eau où ils respirent à l'aide de branchies. Une fois métamorphosés, ils quittent pour la plupart l'élément aquatique et n'y reviennent que pour les besoins de la reproduction. L'existence d'eaux stagnantes propres est donc vitale pour eux, d'où l'importance de maintenir un certain nombre de mares sur le territoire communal, même si ces mares n'ont plus de vocation agricole.

La commune de Neuville-près-Sées est connue pour accueillir 10 espèces d'amphibiens :

		statut	régional et national		européen et international		
Nom scientifique	**Nom français**	**Basse-Norm.**	**Prot. France**	**DH**	**Conv. Berne**	**LR BN**
Alytes obstetricans	Crapaud accoucheur	AR	Art. 2	An 4	B2	NT
Bufo bufo	Crapaud commun	C	Art. 3		B3	
Hyla arborea	Rainette verte	AC	Art. 2		B3	
Ichthyosaura alpestris	Triton alpestre	AC	Art. 3		B3	
Lissotriton helveticus	Triton palmé	C	Art. 3		B3	
Lissotriton vulgaris	Triton ponctué	C	Art. 3		B3	VU
Pelophylax kl. esculentus	Grenouille verte	C	Art. 5	An 5	B3	
Rana dalmatina	Grenouille agile	AC	Art. 2	An 4	B2	
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée	AC	Art. 3		B3	
Triturus cristatus	Triton crêté	AC	Art. 2	An 2	B2	VU

C : commun AR : assez rare R : rare
B2 : Convention de Berne annexe 2 B3 : Convention de Berne annexe 3
An4 : Directive Habitats, annexe 4 An5 : Directive Habitats, annexe 5
Protection France : Art. 2 : protection complète y compris l'habitat de l'espèce, Art. 3 : protection complète, Art. 5 : protection partielle

Pour rappel, tous les amphibiens du site sont intégralement protégés (à l'exception de la grenouille rousse et de la grenouille verte, bénéficiant d'une protection partielle) par la **loi du 10 juillet 1976** et **particulièrement l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection**. Quatre espèces relevant de l'article 2 (crapaud accoucheur, rainette verte, grenouille agile et triton crêté) bénéficient d'une protection renforcée s'étendant aux lieux de reproduction et de repos. Aucune espèce ne figure sur la liste rouge des amphibiens de France (UICN 2008), mais il est important de conserver leur habitat afin de ne pas voir ces espèces disparaitre.

Comme leur nom l'indique, les amphibiens sont autant liés au milieu terrestre qu'au milieu aquatique. Une part importante de leur vie se déroule en effet hors de l'eau, souvent invisible à nos yeux. Le milieu doit donc être assez sain, paisible et à l'hygrométrie souvent élevée, la peau de la plupart des espèces devant rester humide. Car ces animaux sont doublement dépendants du milieu aquatique, par leur physiologie d'une part, mais surtout par leur mode de reproduction : ils se reproduisent, pondent et leurs larves vivent dans l'eau jusqu'à la métamorphose en adulte. Dès le mois de février les populations d'adultes se concentrent autours des points d'eau, le printemps est le meilleur moment pour évaluer les populations et leur répartition par capture d'adultes ou de larves et par dénombrement des pontes.

CONCLUSION AMPHIBIENS :

Avec 10 espèces recensées, la commune de Neuville-près-Sées accueille une faune riche et diversifiée d'amphibiens.

4.5.4 Reptiles

Cinq espèces sont connues de la commune dont une espèce en expansion, probablement à la faveur du réchauffement climatique, le **lézard des murailles** *Podarcis muralis*. La présence de ce lézard thermophile est en Normandie plus ou moins strictement liée au réseau ferroviaire, sauf sur la côte ouest de la Manche. Son apparition dans la carrière ne remonte qu'à 2005 ou 2006, sans doute à la faveur de plusieurs étés chauds et du réchauffement climatique. Ce reptile est maintenant assez commun aux abords directs de la carrière, sur la colline aux oiseaux et sur le pierrier de substitution où il risque de concurrencer le lézard vivipare. L'avenir nous dira si le lézard des murailles prendra un jour toute la place du vivipare, ou si les deux espèces arriveront à cohabiter sur le site.

La **couleuvre à collier** *Natrix natrix* et le **lézard vivipare** *Zootoca vivipara* ont été revus sur les zones de substitution. Mais malgré des recherches ciblées, nous n'avons pas pu recontacter la **coronelle lisse**, une des espèces cibles du suivi. Rappelons que les contacts fortuits avec ces animaux sont toujours rares et furtifs et que par conséquent leur recensement est une tâche difficile.

La couleuvre à collier est commune à l'échelle régionale, le lézard des murailles est peu courant, mais est souvent étroitement lié aux activités humaines, et notamment le réseau des voies ferrées ou les carrières.

Plaque à reptiles sur la colline aux oiseaux ; lézard des murailles

Tous les reptiles du site sont intégralement protégés par la **loi du 10 juillet 1976** et particulièrement l'**arrêté du 7 octobre 1992** fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national.

		Statut régional et national		Européen et international	
Nom scientifque	**Nom français**	**BN**	**Liste rouge BN**	**Directive Habitats**	**Convention de Berne**
Natrix natrix	Couleuvre à collier	C			B3
Zootoca vivipara	Lézard vivipare	C	NT		B3
Podarcis muralis	Lézard des murailles	RR		An 4	B2
Anguis fragilis	Orvet				B3

C : commun ; AR :assez rare ; RR : très rare
B2, B3 : convention de Berne annexe 2et annexe 3
An4 : annexe 4 de la Directive Habitats

4.5.5 Invertébrés:

- **Orthoptères**

Les orthoptères sont les sauterelles, grillon et criquets, insectes souvent à exigences écologiques marquées, maintenant bien connus en Normandie. Nous y avons rajouté les perce-oreilles et la mante religieuse qui appartiennent également au super-ordre des orthoptéroïdes.

Pas moins de 19 espèces sont maintenant connues de la commune de Neuville-près-Sées :

Chorthippus biguttulus	Criquet mélodieux	C
Chorthippus brunneus	Criquet duettiste	C
Chorthippus parallelus	Criquet des pâtures	C
Conocephalus discolor	Conocéphale bigarré	C
Eumodicogryllus bordigalensis	Grillon bordelais	D
Forficula auricularia	Forficule commune	C

Gryllotalpa gryllotalpa	Courtilière commune	AR	EN
Gryllus campestris	Grillon champêtre	C	
Leptophyes punctatissima	Leptophye ponctué	C	
Mantis religiosa	Mante religieuse	AR	
Meconema thalassinum	Méconème tambourinaire	C	
Metrioptera roeselii	Decticelle bariolée	C	
Nemobius sylvestris	Grillon des bois	C	
Oecanthus pellucens	Grillon d'Italie	R	
Oedipoda caerulescens	Oedipode turquoise	AR	
Omocestus rufipes	Criquet noir-ébène	C	
Pholidoptera griseoaptera	Decticelle cendrée	C	
Tetrix undulata	Tétrix forestier	C	
Tettigonia viridissima	Grande Sauterelle verte	C	

L'ensemble reflète assez bien la diversité des habitats : *C. brunneus* et *biguttulus* habitent les endroits les plus chauds de la carrière, alors que *C. parallelus* préfère une humidité modérée. Les sauterelles recherchent davantage le couvert : *C. fuscus* ou *M. roeselii* se cachent parmi les herbes hautes, les friches, *P. griseoaptera* habite les haies, *L. punctatissima* et *M. thalassinum* les arbres et arbustes. Quant à *Tetrix undulata*, il préfère les endroits à terre nue des lisières.

Oedipode turquoise *Oedipoda caerulescens*

Mante religieuse *Mantis religiosa*

Si tous ceux-là sont largement répandus, six espèces plus spécialisées méritent un commentaire :

- la **courtilière** *Gryllotalpa gryllotalpa* est un grand insecte au moeurs souterrains, d'où son autre nom de taupe-grillon, espèce découverte par Lucie Bisson à l'occasion d'une animation nature autour de la mare compensatoire au pied de la colline aux oiseaux. Cette espèce est inscrite dans la liste rouge des orthoptères menacées de Basse-Normandie, dans la catégorie EN (en danger).
- le **grillon d'Italie** *Oecanthus pellucens* est une espèce méridionale actuellement en expansion vers le nord, assez rare en Normandie. Il se repère le plus souvent à son chant doux émis au crépuscule et la nuit, il affectionne les hautes herbes en situation sèche
- le **grillon bordelais** *Eumodicogryllus bordigalensis* est le plus rare des grillons de Normandie où il n'est connu que de 4 sites dont 3 carrières.
- l'**oedipode turquoise** *Oedipoda caerulescens*, assez rare en Basse-Normandie, habite les lieux secs et dépourvus ou presque de végétation. Ce criquet se reconnaît à ses ailes bleues, visibles uniquement à l'envol.
- le **criquet des clairières** *Chrysochraon dispar* est une espèce des landes et lisières forestières, considéré comme « quasi menacé » (catégorie NT de la liste rouge régionale) en Basse-Normandie

- la **mante religieuse** *Mantis religiosa* est une espèce qui profite du réchauffement pour étendre son aire vers le nord. La première observation de la mante sur le site a été faite à l'occasion de la journée portes ouvertes du 9 septembre 2006.

- **Odonates**

Ces insectes prédateurs munis de deux paires d'ailes indépendantes et richement nervurées sont d'excellents voiliers. Leurs larves sont aquatiques et les libellules sont donc totalement inféodées aux eaux douces pour leur reproduction. Après l'émergence, les imagos peuvent s'éloigner de la mare ou de la rivière qui les a vu naître, plus ou moins selon les espèces, certaines allant jusqu'à effectuer de véritables migrations.

Sur la commune, six espèces d'odonates sont présentes, elles sont toutes communes.

Calopteryx virgo	Caloptéryx vierge	C
Coenagrion puella	Agrion jouvencelle	C
Enallagma cyathigerum	Agrion porte-coupe	C
Ischnura elegans	Agrion élégant	CC
Lestes viridis	Leste vert	C
Libellula depressa	Libellule déprimée	C

- **Lépidoptères**

Trente-six espèces de lépidoptères ont été répertoriées sur le site, dont 33 papillons de jours (rhopalocères) et 3 nocturnes (hétérocères) à activité diurne. Toutes ces espèces sont communes dans la région. Une grande partie se reproduit probablement sur le site ou à proximité.

Aglais urticae	Petite tortue (La)	CC
Anthocharis cardamines	Aurore	CC
Aphantopus hyperantus	Tristan	AC
Aporia crataegi	Gazé	AR
Aricia agestis	Collier de corail	C
Callophrys rubi	Argus vert	AR
Celastrina argiolus	Azuré des nerpruns	CC
Coenonympha pamphilus	Procris	CC
Colias crocea	Souci	CC
Cynthia cardui	Belle-Dame	CC
Erynnis tages	Point-de-Hongrie	C
Gonepteryx rhamni	Citron	CC
Heodes tityrus dorilis	Cuivré fuligineux	AC
Inachis io	Paon du jour	CC
Ladoga camilla	Petit sylvain (Le)	C
Lasiommata megera	Mégère	CC
Leptidea sinapis	Piéride de la moutarde	AC
Lycaena phlaeas	Cuivré commun	CC
Maniola jurtina	Myrtil	CC
Melanargia galathea	Demi-deuil	CC
Ochlodes venatus venatus	Sylvaine	CC
Papilio machaon	Machaon	CC
Pararge aegeria	Tircis	CC
Pieris brassicae	Piéride du chou	CC

Pieris napi	Piéride du navet	CC
Pieris rapae	Piéride de la rave	CC
Polygonia c-album	Robert-le-diable	CC
Polyommatus bellargus	Argus bleu céleste	C
Polyommatus icarus	Azuré commun	CC
Pyronia tithonus	Amaryllis	CC
Thymelicus sylvestris	Bande noire	C
Vanessa atalanta	Vulcain	CC
Zygaena carniolica	Zygène de la Carniole	R
Zygaena trifolii	Zygène des près	C

L'espèce la plus remarquable est l'argus bleu-céleste *Lysandra bellargus* qui est lié au stade larvaire au lotier corniculé. Mais il n'a plus été observé depuis 2003 dans la carrière, probablement suite à la raréfaction des prairies sèches à lotier sur le site. Par contre, une nouvelle espèce d'intérêt patrimonial a fait son apparition dans la carrière en 2014, la zygène de la Carniole *Zygaena carniolica*, une espèce assez rare en limite d'aire dans l'Orne où elle n'est connue que dans la moitié est.

Zygaena carniolica **(à g.),**

Aporia crataegi **(à dr.)**

4.6 Conclusion sur la biodiversité et les milieux naturels

Dans la commune de Neuville-près-Sées, ont été trouvés :

- soixante-dix plantes assez rares à exceptionnelles pour le département de l'Orne, dont une **espèce protégée a été observée lors des prospections dans la carrière de Chailloué (partie située sur la commune de Neuville-près-Sées)**
- 12 oiseaux présents sur la liste rouge et orange régionale dont deux oiseaux nicheurs rarissimes dans l'Orne (hirondelle de rivage et petit gravelot)
- 10 amphibiens, dont neuf intégralement protégés au niveau national (et un partiellement protégé)
- 15 grands types d'habitats dont 5 d'intérêt patrimonial

5. ANALYSE DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

5.1 Protection des espaces naturels et de l'espace agricole

Le PADD prend bien en compte la présence des zones classées au titre de la Directive « Habitats » (Natura 2000) et les zones classées humides par la DREAL de Basse-Normandie.

6. ANALYSE DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour rappel, le règlement du PLU a pour objectif de limiter fortement la constructibilité afin de préserver et gérer les ressources naturelles conformément aux orientations du PADD.

Seules les installations et les constructions liées soit à l'activité agricole, soit à l'accueil du public (tourisme rural) sont admises en zone A. La zone N a pour vocation de gérer le bâti déjà existant en autorisant les extensions limitées. Et le secteur Nh, permet la construction de nouvelles habitations afin d'achever une zone déjà construite, en préservant toutefois leur dominante naturelle.

De même, le règlement interdit sur les secteurs soumis aux risques naturels notamment aux inondations et aux remontées de nappes, les constructions, les types d'occupation des sols susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux et la construction de sous-sols.

Nous passons en revue les secteurs touchés par le projet de révision simplifié qui consiste à changer certaines parcelles de zonage.

6.1 Projet d'extension de la carrière

Conformément à l'article L.153-31 II du Code de l'Urbanisme, la Municipalité souhaite engager une procédure de révision allégée en vue d'intégrer huit parcelles agricoles en zonage Nc autorisant les exploitations de carrière et les activités / constructions liées.

Notons que le secteur n'est pas situé en zone inondable mais inclue deux petites zones humides de respectivement 0,07 ha et 0,12 ha. La première zone se situe le long d'un ruisseau temporaire, dans une zone prévue pour un aménagement écologique, qui ne sera pas impacté par le projet. La deuxième zone humide fait également partie d'une zone prévue pour l'aménagement écologique et ne sera pas non plus impactée par le projet.
Par ailleurs, le secteur est concerné par les risques de débordements pour les réseaux et sous-sols entre 0 et 1 mètre de profondeur.

6.2 Evaluation des incidences NATURA 2000

Dans le cadre d'un projet d'aménagement si un impact environnemental significatif a lieu, il convient de mettre en œuvre différents types de mesures, d'accompagnements, compensatoires, de suppressions et de réductions des impacts.

- **Les mesures d'accompagnements** accompagnent le projet au cours de l'aménagement puis en phase de fonctionnement, afin de prendre en compte les enjeux de site d'étude.

- **Les mesures de suppression** impliquent des modifications par rapport au projet initial telles qu'un changement de tracé ou de site d'implantation.

- **Les mesures de réduction** d'impacts correspondent à des précautions pendant les travaux, des conseils d'entretien, des mesures de restauration de milieux ou encore le maintien de certaines fonctionnalités écologiques.

Les trois mesures précitées s'appliquent à l'emplacement du projet ou aux alentours immédiats.

- **Les mesures compensatoires**, elles se caractérisent par une notion de distance entre l'impact prévu et les mesures mises en œuvre. Cette distance peut s'inscrire dans l'espace (on détruit ici, on reconstitue là) ou entre la nature du mal et celle du remède (on dégrade ici une composante de l'environnement, on en améliore une autre).

6.2.1 Synthèse des enjeux

Aucune espèce animale et végétale protégée n'a été identifiée sur le secteur concerné. Une espèce de papillon, rare en Normandie, a été observée sur la prairie occupant la parcelle 90.
Les talus abritent des espèces calcicoles, dont certaines assez rares. Les fossés humides sont colonisés par des espèces hygrophiles communes (voir chapitre 4 : Diagnostic des parcelles concernées par l'extension de la carrière).

Le secteur concerné est situé en dehors de la Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive Européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages, intitulé « Haute vallée de l'Orne et affluents » :

6.2.2 Incidences du projet sur Natura 2000

L'extrémité sud de la zone concernée par l'extension, au niveau de l'ancienne ferme de la Blondinière, se localise à environ 150 mètres en dehors du périmètre Natura 2000 intitulé **" Haute vallée de l'Orne et affluents "**(carte suivante). La zone Natura 2000 est constituée dans ce secteur de prairies pâturées et de grandes cultures. Très peu de haies délimitent par ailleurs les parcelles de ce secteur au sein du périmètre Natura 2000. Aucun habitat prioritaire n'est présent dans les parcelles proches du périmètre d'extension et il est peu probable que s'y localisent des espèces relevant de **l'annexe II de la Directive "Habitats"** du fait des milieux présents. Un autre secteur Natura 2000, de part et d'autre de la rivière Senelle, se localise de l'autre côté de l'autoroute A28 à environ 400 mètres de la limite orientale du projet

d'extension. L'éloignement ainsi que l'élément fragmentant formé par l'autoroute nous permettent de penser que les continuités écologiques ne seront pas impactées par le projet d'extension dans ce secteur.

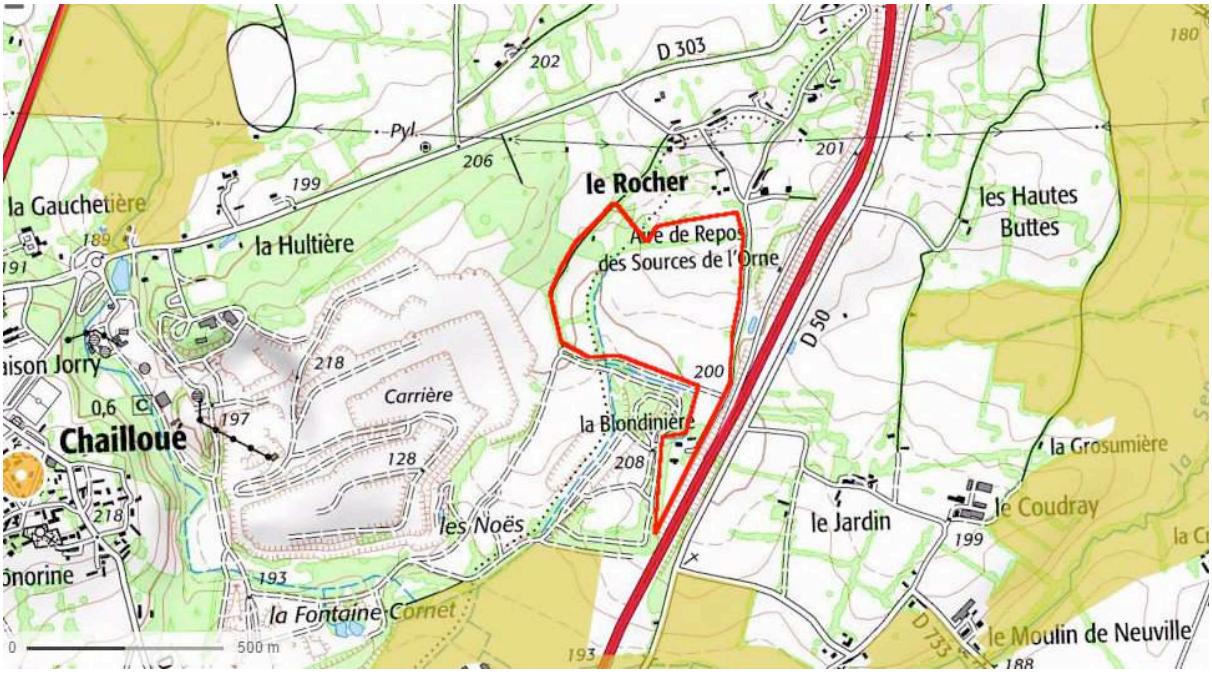

Périmètre d'extension de la carrière et Natura2000

Par ailleurs, il faut signaler qu'une zone d'aménagements écologiques seramise en place dans la zone humide identifiée au sein du projet d'extension.

Au regard de sa localisation et des mesures mises en oeuvre, l'incidence de ce projet sur les habitats et espèces du réseau Natura 2000 a donc été évaluée comme non significative.

6.2.3 Mesures d'accompagnement

Dans le cadre du projet d'extension, des mesures d'acompagnement sont proposées afin de réduire les impacts sur l'environnement et les milieux :

- Les haies, même peu stratifiées, sont à conserver au mieux. En effet, la présence de haies est un gain écologique très appréciable pour l'environnement. En plus de jouer un effet brise vent, elles sont propices à la faune - particulièrement aux oiseaux.

- Du point de vue de la flore herbacée, il est intéressant de conserver une bande enherbée le long des haies. En effet, les fleurs sauvages complètent l'intérêt de la haie.

- Il serait très souhaitable du point de vue de l'entretien du futur site de suivre la tendance actuelle : proscrire l'utilisation des produits de traitement.

7. CONCLUSION

Entre 2000 et 2016, 289 espèces de plantes vasculaires ont pu être observées sur la commune de Neuville-près-Sées, la plupart communes ou assez communes en Basse-Normandie. Vingt-sept espèces de plantes sont considérées comme rares, très rares ou rarissimes dans la région, 43 comme assez rares. **Une espèce protégée, le polypogon de Montpellier**, a été observée lors des prospections au sein de la carrière. Il faut noter que de nombreuses espèces patrimoniales caractéristiques de différents milieux (humides, landes sèches, lisières, milieux acides ou calciclines) ont été référencées sur la commune.
Concernant la faune, deux oiseaux nicheurs rarissimes dans l'Orne et trois oiseaux présents sur la liste rouge et orange régionale ont été observés, ainsi que cinq amphibiens, dont quatre intégralement protégés au niveau national et un partiellement protégé. La population entomologique accueille une diversité intéressante d'odonates (libellules) liée aux mares et cours d'eau, dont trois espèces assez rares dans la région

La commune de Neuville-près-Sées accueille des habitats humides prairiaux le long du Don et de ses affluents, en particulier au sein du périmètre Natura 2000. Le réseau de haies bocagères y est bien développé, ainsi que dans les zones hors-périmètre N2000 entre ces cours d'eau. Les végétations sont caractéristiques de complexes géologiques différents, comme en témoignent les boisements calciclines et acidiphiles identifiés lors de l'étude. Les périmètres de la carrière et de l'ancienne carrière accueillent des habitats diversifiés dont certains à forte valeur patrimoniale comme la lande sèche à bruyère cendrée, les mares, les prairies tourbeuses et les pelouses sèches des dalles siliceuses.

Les secteurs concernés par le projet de révision allégée sont situés en dehors du site Natura 2000, à savoir la Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive Européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 intitulé « Haute vallée de l'Orne et affluents ». Le projet de révision est donc compatible et n'aura pas d'incidence sur la conservation de ce site Natura 2000 n°FR2500099. Le projet de révision allégée du PLU ne devrait pas porter atteinte au patrimoine naturel de la commune dans sa globalité.

Les parcelles en projet se localisant en partie sur une prairie et des talus fauchés, on conviendra d'une légère perte de biodiversité et des petits tronçons de haies qui pourront être impactés. L'urbanisation des terres est toujours dommageable (disparition et artificialisation des sols) mais acceptable dans le sens qu'elles ne sont pas humides et qu'elles n'abritent pas une biodiversité particulière. Par ailleurs, les mesures d'accompagnement prévoient dans le cadre du projet d'extension de carrière des aménagements écologiques dans un secteur himide identifié.

Concernant la Trame Verte et Bleue (TVB), la commune de Neuville-près-Sées devra veiller à conserver et favoriser les continuités écologiques, en limitant les labours et le drainage des parcelles, en protégeant les haies existantes et en favorisant l'implantation de nouvelles haies et le maintien des mares. Il importe de conserver les haies qui forment des continuités écologiques de la TVB indispensables aux déplacements des espèces.

Le réseau de haies doit garder une cohérence au niveau de sa connectivité afin de favoriser la circulation des espèces (insectes, petits mammifères, oiseaux,...).

Avec le réseau de haies, les boisements sont partie intégrante de la Trame verte traversant la commune. L'ensemble forme un axe sud-ouest / nord-est et constitue un corridor fonctionnel à prendre en compte dans les zones naturelles du PLU.

8. BIBLIOGRAPHIE

ARRETE MINISTERIEL du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. JORF du 18 décembre 2007.

ARRETE MINISTERIEL du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. JORF du 24 novembre 2009.

ARRETE MINISTERIEL du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. JORF du 10 mai 2007.

ARRETE MINISTERIEL du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. JORF du 6 mai 2007.

ARRETE MINISTERIEL du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.211-1, L.214-7 et R.211-108 du code de l'environnement.

ARRETE MINISTERIEL du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. JORF du 5 décembre 2009.

BOUSQUET T., GUYADER D., MARTIN P. & ZAMBETTAKIS C.. 2010. Cotation de rareté des taxons indigènes de la flore vasculaire de Basse-Normandie. Conservatoire botanique national de Brest, Antenne de Basse-Normandie.

CATTEAU E., DUHAMEL F., BALIGA M.-F., BASSO F., BEDOUET F., CORNIER T., MULLIE B., MORA F., TOUSSAINT B. et VALENTIN B. (2009) : Guide des végétations des zones humides de la région Nord-Pas de Calais. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, 632 p. Bailleul.

COMMISSION EUROPÉENNE 2007. Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne - Version EUR 15. Commission Européenne, 109 p.

DEBOUT G. coord. (2009) : Atlas des oiseaux nicheurs de Normandie (2003-2005). Le Cormoran 17 (1,2). 448 p.

GMN 2004. Les Mammifères sauvages de Normandie - Statut et répartition. Nouv. Ed. revue et augmentée. GMN. 306 p.

GRAND D. & BOUDOT J. P. (2006) : Les Libellules de France, Belgique et Luxembourg. Biotope, Mèze (Coll. Parthenope). 480 p.

LAFRANCHIS T. (2000) : Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Collection Parthénope, édition Biotope, Méze (France).448 p

MULLER S, 2004. Plantes invasives en France - Etat des connaissances et propositions d'actions. MNHN, Patrimoine naturel n°62, 169p.

PROVOST M. 1993. Atlas de répartition des plantes vasculaires de Basse-Normandie. Presses Universitaires de Caen, 90 p. + 237 pl.

PROVOST M. 1998. Flore vasculaire de Basse-Normandie. Tomes 1 et 2, Presses Universitaires de Caen, 410 et 492 p.

PROVOST M. 1999. Flore vasculaire de Basse-Normandie. CD-ROM, Presses Universitaires de Caen

ROBINEAU R. (2007) : Guide des Papillons nocturnes de France. Édition Delachaux et Niestlé. Paris. 288 p. 55 pl.

ROCAMORA, G. & YEATMAN-BERTHELOT, D. 1999. – Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France / Ligue pour la Protection des Oiseaux. Paris. 560p.

ROMAO C. 1997. Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne - Version EUR 15. Commission Européenne, 109 p.

UICN (2009) : Liste rouge des espèces menacées en France. Mammifères de France métropolitaine. UICN/SFEPM/MNHN/ONCFS. 12 p.

UICN (Comité français) et MNHN 2008. La liste rouge des espèces menacées en France : chapitre reptiles et amphibiens de France métropolitaine, 7 p.

UICN France, MNHN, & SFO (2009) : La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre orchidées de France métropolitaine. Paris, France.

UICN France, MNHN, CBN & SHF (2010) : La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre amphibiens et reptiles de France métropolitaine. Paris, France.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2011) : La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.

UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2009). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, 12 p.

VOISIN J.F. (coord.) (2003) : Atlas des orthoptères (Insecta : Orthoptera) et des mantides (Insecta : Mantodea) de France. Patrimoines naturels, 60 : 104 p.

WENDLER A. & NUB J.H. (1994) : Libellules. Guide d'identification des libellules de France et d'Europe septentrionale et centrale. Société Française d'Odonatologie. 130 p.

ZAMBETTAKIS C. & PROVOST M. 2009. Flore rare et menacée de Basse – Normandie. In Quarto, Conservatoire Botanique National de Brest. 423 p.

ZAMBETTAKIS C. 2008. Plantes invasives de Basse-Normandie. CBN Brest, antenne de Basse-Normandie, 5p.

ZAMBETTAKIS C., GESLIN G. & GUYADER D. 2006. Connaître la flore rare et menacée de Basse-Normandie et agir pour sa conservation : liste hiérarchisée des espèces rares et patrimoniales. Conservatoire botanique national de Brest & Conseil régional de Basse-Normandie, 17 p. + annexes

9. ANNEXES

9.1 Liste des espèces végétales recensées sur la commune

Nom scientifique	Nom français	Zone humide	Statut BN
Aphanes arvensis L.	Aphane des champs		AC
Apium nodiflorum (L.) Lag.	Ache nodiflore	ZH	CC
Blackstonia perfoliata (L.) Huds.	Chlore perfoliée		AC
Bromus hordeaceus L.	Brome		
Carex disticha Huds.	Laîche distique	ZH	AC
Catapodium rigidum (L.) C.E.Hubb.	Catapode rigide		AC
Lamium purpureum L.	Lamier pourpre		CC
Medicago sativa L. subsp. sativa	Luzerne cultivée		AR

Nom scientifique	Nom français	Zone humide	Statut BN
Nasturtium officinale R.Br. subsp. officinale	Cresson de fontaine	ZH	C
Pinus nigra J.F.Arnold subsp. laricio Maire	Pin laricio		
Reseda luteola L.	Gaude		AC
Senecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap		
Silene latifolia Poir. subsp. alba (Mill.) Greuter & Burdet	Compagnon blanc		CC
Sinapis arvensis L.	Moutarde des champs		CC
Veronica arvensis L.	Véronique des champs		C
Veronica serpyllifolia L. subsp. serpyllifolia	Véronique à feuilles de serpolle		C
Vicia hirsuta (L.) S.F.Gray	Vesce hirsute		CC
Vicia sativa L. subsp. sativa	Vesce cultivée		CC
Achillea ptarmica L.	Achillée sternutatoire	ZH	AR
Aira caryophyllea L. subsp. caryophyllea			
Carex caryophyllea Latourr.	Laîche printanière		AR
Carex panicea L.	Laîche faux panicum	ZH	AC
Carum verticillatum (L.) W.D.J.Koch	Carum verticillé	ZH	AC
Cirsium dissectum (L.) Hill	Cirse des anglais	ZH	AC
Polypogon monspeliensis (L.) Desf.	Polypogon de Montpellier	ZH	RR
Rosa arvensis Huds.	Eglantier des champs		CC
Scirpus lacustris L. subsp. lacustris	Scirpe des lacs	ZH	RR
Trifolium ochroleucon Huds.	Trèfle jaunâtre		AR
Vicia cracca L.	Vesce à épis		CC
Agrostis vinealis Schreb.	Agrostide des sables		R
Alnus glutinosa (L.) Gaertn.	Aulne glutineux	ZH	CC
Anthemis nobilis L.	Camomille romaine		AC
Arctium lappa L.	Bardane		AC
Artemisia verlotiorum Lamotte	Armoise de Chine		AR
Atriplex patula L.	Arroche étalée		CC
Bromus hordeaceus L. subsp. hordeaceus	Brome mou		CC
Campanula rapunculus L.	Campanule raiponce		AC
Cardamine hirsuta L.	Cardamine hérissée		CC
Carex demissa Hornem.	Laîche vert-jaunâtre	ZH	AC
Cerastium diffusum Pers. subsp. diffusum	Céraiste à quatre étamines		C
Cerastium glomeratum Thuill.	Céraiste aggloméré		CC
Cichorium intybus L.	Chicorée sauvage		AC
Conyza sumatrensis (Retz.) E.Walker	Vergerette de Sumatra		RRR
Crataegus laevigata (Poir.) DC. subsp. laevigata	Aubépine épineuse		AC
Dactylorhiza maculata (L.) Soó	Orchis tacheté	ZH	C
Daphne laureola L. subsp. laureola	Laurier des bois		AC
Epilobium tetragonum L. subsp. lamyi (F.W.Schultz) Nyman	Epilobe de Lamy		AC
Erica ciliaris Loefl. ex L.	Bruyère ciliée		RR
Euphorbia exigua L.	Euphorbe exiguë		AC
Hieracium gr. vulgatum	Epervière de Lachenal		AC
Hirschfeldia incana (L.) Lagr.-Foss.	Hirschfeldie grisâtre		RR
Inula conyza DC.	Inule conyze		C
Lathyrus aphaca L.	Gesse sans feuilles		AC
Lythrum salicaria L.	Salicaire commune	ZH	C
Matricaria discoidea DC.	Matricaire discoïde		CCC
Ononis repens L.	Bugrane rampante		AC
Picea abies (L.) H.Karst. subsp. abies	Epicéa commun		
Picris echioides L.	Picride vipérine		C
Plantago media L.	Plantain intermédiaire		AC
Platanthera chlorantha (Custer) Rchb.	Platanthère à feuilles		C

Nom scientifique	Nom français	Zone humide	Statut BN
	verdâtres		
Polygonum lapathifolium L.	Renouée patience	ZH	AC
Potamogeton crispus L.	Potamot à feuilles crépues		C
Primula vulgaris Huds.	Primevère à grandes fleurs		CC
Ranunculus bulbosus L. subsp. bulbosus	Renoncule bulbeuse		C
Sagina apetala Ard. subsp. erecta F.Herm.			
Saxifraga granulata L. subsp. granulata	Saxifrage granuleux		AC
Scutellaria galericulata L.	Scutellaire casquée	ZH	AC
Setaria verticillata (L.) P.Beauv.	Sétaire verticillée		AR
Spergula arvensis L. subsp. arvensis	Spargoute des champs		C
Stachys arvensis (L.) L.	Epiaire des champs		AC
Tamus communis L.	Tamier commun		CC
Tilia platyphyllos Scop. subsp. platyphyllos	Tilleul à larges feuilles		
Veronica anagallis-aquatica L.	Véronique mouron-d'eau	ZH	AR
Veronica beccabunga L.	Véronique des ruisseaux	ZH	C
Vicia sativa L.			
Vicia sativa L. subsp. nigra (L.) Ehrh.	Vesce à folioles étroites		C
Viola canina L. subsp. canina	Violette des chiens	ZH	AC
Alopecurus geniculatus L.	Vulpin genouillé	ZH	AC
Arenaria serpyllifolia L.	Sabline à feuilles de serpolet		AC
Cerastium fontanum Baumg.	Céraiste vulgaire		CCC
Epilobium tetragonum L.	Epilobe à tige carrée	ZH	R
Acer pseudoplatanus L.	Erable sycomore		CC
Aira caryophyllea L.	Canche caryophyllée		AR
Alopecurus pratensis L. subsp. pratensis	Vulpin des prés		CC
Bromus sterilis L.	Brome stérile		CC
Bryonia dioica Jacq.	Bryone dyoïque		C
Carex spicata Huds.	Laîche en épi		AC
Centaurium pulchellum (Sw.) Druce subsp. pulchellum var. pulchellum	Erythrée élégante		R
Chenopodium album L.	Chénopode blanc		CCC
Chrysanthemum segetum L.	Chrysanthème des moissons		R
Erica tetralix L.	Bruyère à 4 angles	ZH	AR
Erodium cicutarium (L.) L'Hér.	Bec-de-grue		AR
Euphrasia stricta D.Wolff ex J.F.Lehm.	Euphraise raide		AR
Lathyrus nissolia L.	Gesse de Nissole		AR
Lolium perenne L.	Ivraie vivace		CCC
Orobanche minor Sm.	Orobanche du trèfle		AC
Pedicularis sylvatica L. subsp. sylvatica	Pédiculaire des bois	ZH	AR
Poa annua L.	Pâturin annuel		CCC
Poa trivialis L. subsp. trivialis	Pâturin commun		CC
Populus alba L.	Peuplier blanc	ZH	R
Salvia pratensis L.	Sauge des prés		AR
Solanum nigrum L.	Morelle noire		CC
Sonchus oleraceus L.	Laiteron maraîcher		CC
Sparganium emersum Rehmann	Rubanier simple	ZH	R
Stellaria media (L.) Vill. subsp. media	Mouron des oiseaux		CCC
Thymus pulegioides L.	Thym		AR
Trifolium campestre Schreb. subsp. campestre	Trèfle jaune		AC
Veronica officinalis L.	Véronique officinale		AC
Bromus racemosus L.	Brome en grappe		AC

Nom scientifique	Nom français	Zone humide	Statut BN
Carex acuta L.	Laîche aiguë	ZH	AR
Carex acutiformis Ehrh.	Laîche des marais	ZH	C
Crepis biennis L.	Crépis bisannuel		AC
Epilobium lanceolatum Sebast. & Mauri	Epilobe lancéolé		AR
Equisetum telmateia Ehrh.	Prêle géante	ZH	AC
Lonicera xylosteum L.	Chèvrefeuille arbustif		R
Matricaria maritima L. subsp. maritima	Matricaire maritime		AC
Ophrys apifera Huds.	Ophrys abeille		AC
Papaver dubium L.	Petit Coquelicot		R
Potentilla neglecta Baumg.	Potentille argentée		R
Ranunculus aquatilis L.	Renoncule aquatique		AR
Reseda lutea L.	Réséda jaune		AC
Rumex hydrolapathum Huds.	Patience d'eau	ZH	AR
Sagittaria sagittifolia L.	Sagittaire flèche-d'eau	ZH	R
Salix cinerea L.	Saule cendré	ZH	AC
Sedum album L.	Orpin blanc		AC
Senecio viscosus L.	Séneçon visqueux		R
Vulpia bromoides (L.) S.F.Gray	Vulpie queue d'écureuil		AR
Cardamine pratensis L.	Cardamine des prés	ZH	CC
Cirsium palustre (L.) Scop.	Cirse des marais	ZH	CC
Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm.	Jonc noueux	ZH	C
Lotus uliginosus Schkuhr	Lotier des marais	ZH	CC
Lychnis flos-cuculi L.	Fleur-de-coucou	ZH	CC
Myosotis scorpioides L.	Myosotis aquatique	ZH	C
Potamogeton natans L.	Potamot nageant		AR
Ranunculus flammula L.	Renoncule flammette	ZH	C
Carex ovalis Gooden.	Laîche des lièvres		C
Callitriche stagnalis Scop.	Callitriche des eaux stagnantes		C
Calystegia sepium (L.) R.Br.	Liseron des haies	ZH	CC
Echinochloa crus-galli (L.) P.Beauv.	Pied-de-coq		AR
Genista tinctoria L.	Genêt des teinturiers		C
Iris pseudacorus L.	Iris faux-acore	ZH	CC
Kickxia elatine (L.) Dumort. subsp. elatine	Linaire élatine		AC
Papaver rhoeas L.	Coquelicot		CC
Polygonum amphibium L.	Renouée amphibie	ZH	AC
Polygonum hydropiper L.	Poivre-d'eau	ZH	CC
Sagina apetala Ard.	Sagine apétale		C
Sedum acre L.	Orpin âcre		AC
Castanea sativa Mill.	Châtaignier		C
Aphanes microcarpa (Boiss. & Reut.) Rothm.	Aphane à petits fruits		AR
Arctium minus (Hill) Bernh. subsp. minus	Petite bardane		C
Conyza canadensis (L.) Cronquist	Vergerette du Canada		AC
Cynosurus cristatus L.	Crételle commune		CC
Epilobium brachycarpum C.Presl			
Juncus bufonius L. subsp. bufonius	Jonc des crapauds	ZH	CC
Potamogeton berchtoldii Fieber	Potamot de Berchtold		AR
Ranunculus peltatus Schrank	Grenouillette peltée		AR
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia		AC
Salix alba L.	Saule blanc	ZH	C
Trifolium striatum L.	Trèfle strié		R
Trifolium subterraneum L.	Trèfle enterreur		R
Anthemis cotula L.	Camomille puante		AR

Nom scientifique	Nom français	Zone humide	Statut BN
Calamagrostis epigejos (L.) Roth	Calamagrostide commun		AC
Fagus sylvatica L. subsp. sylvatica	Hêtre, Fayard		CC
Senecio sylvaticus L.	Séneçon des bois		C
Viola arvensis Murray	Violette des champs		AC
Leontodon saxatilis Lam.	Liondent à tige nue		AR
Logfia minima (Sm.) Dumort.	Cotonnière naine		AR
Stellaria graminea L.	Stellaire graminée		CC
Typha angustifolia L.	Massette à feuilles étroites	ZH	AR
Barbarea vulgaris R.Br.	Barbarée vulgaire		C
Festuca arundinacea Schreb.	Fétuque roseau		CC
Festuca rubra L.	Fétuque rouge		AC
Sagina procumbens L. subsp. procumbens	Sagine rampante		C
Sedum rubens L. subsp. rubens	Orpin rougeâtre		RR
Ornithopus perpusillus L.	Pied-d'oiseau		AC
Phleum pratense L. subsp. bertolonii (DC.) Bornm.	Fléole noueuse		AC
Alisma lanceolatum With.	Plantain d'eau lancéolé	ZH	RR
Centaurium erythraea Rafn subsp. erythraea var. erythraea	Erythrée petite centaurée		C
Hypericum humifusum L.	Millepertuis couché	ZH	C
Bellis perennis L. subsp. perennis	Pâquerette vivace		CCC
Convolvulus arvensis L.	Liseron des champs		CC
Crepis capillaris (L.) Wallr.	Crépis capillaire		CCC
Glyceria fluitans (L.) R.Br.	Glycérie flottante	ZH	C
Salix caprea L.	Saule marsault	ZH	CC
Senecio vulgaris L. subsp. vulgaris	Séneçon vulgaire		CCC
Eleocharis palustris (L.) Roem. & Schult.	Scirpe des marais	ZH	AC
Anagallis arvensis L.	Mouron rouge		CC
Vulpia myuros (L.) C.C.Gmel.	Vulpie queue de rat		AR
Betula pendula Roth	Bouleau verruqueux	ZH	C
Phleum pratense L. subsp. pratense	Fléole des prés		C
Dittrichia graveolens (L.) Greuter	Inule odorante		RRR
Lotus corniculatus L. subsp. corniculatus	Lotier corniculé		CC
Juncus conglomeratus L.	Jonc aggloméré	ZH	AC
Ranunculus repens L.	Renoncule rampante	ZH	CCC
Angelica sylvestris L.	Angélique sauvage	ZH	CC
Carex pendula Huds.	Laîche pendante	ZH	AC
Carex riparia Curtis	Laîche des rives	ZH	AC
Chaenorrhinum minus (L.) Lange subsp. minus	Petite linaire		AR
Chelidonium majus L.	Grande chélidoine		AC
Colchicum autumnale L.	Colchique d'automne		AC
Deschampsia cespitosa (L.) P.Beauv.	Canche cespiteuse	ZH	C
Kickxia spuria (L.) Dumort. subsp. spuria	Linaire bâtarde		AC
Linaria vulgaris Mill.	Linaire vulgaire		CC
Matricaria recutita L.	Matricaire camomille		C
Mentha suaveolens Ehrh.	Menthe à feuilles rondes	ZH	AC
Myosoton aquaticum (L.) Moench	Céraiste aquatique	ZH	AC
Petasites fragrans (Vill.) C.Presl	Héliotrope d'hiver		AC
Phalaris arundinacea L. subsp. arundinacea	Baldingère	ZH	CC
Rubus caesius L.	Ronce à fruits bleus	ZH	AC
Senecio vulgaris L.	Senéçon commun		C
Sphagnum sp.	Sphaignes		
Succisa pratensis Moench	Succise	ZH	C
Veronica scutellata L.	Véronique à écussons	ZH	AR
Viscum album L. subsp. album	Gui		CC

Nom scientifique	Nom français	Zone humide	Statut BN
Ranunculus subg. Batrachium	Grenouillette		
Stellaria alsine Grimm	Stellaire aquatique	ZH	C
Equisetum arvense L.	Prêle des champs		CC
Veronica persica Poir.	Véronique de Perse		CC
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik. subsp. bursa-pastoris	Capselle bourse-à-pasteur		CC
Chenopodium polyspermum L.	Chénopode polysperme		CC
Rumex conglomeratus Murray	Patience agglomérée	ZH	AC
Gnaphalium uliginosum L.	Gnaphale des mares	ZH	CC
Sorbus aucuparia L. subsp. aucuparia	Sorbier des oiseleurs		C
Verbascum thapsus L.	Molène bouillon-blanc		C
Tanacetum vulgare L.	Tanaisie		AR
Lysimachia nummularia L.	Lysimaque nummulaire	ZH	C
Sonchus arvensis L. subsp. arvensis	Laiteron des champs		C
Fallopia convolvulus (L.) Á.Löve	Renouée faux liseron		C
Hypochaeris radicata L.	Porcelle enracinée		CCC
Lactuca serriola L.	Laitue scariole		AC
Rumex crispus L.	Patience crépue	ZH	CC
Scrophularia auriculata L.	Scrofulaire aquatique	ZH	AC
Carex otrubae Podp.	Laîche cuivrée	ZH	C
Juncus articulatus L.	Jonc articulé	ZH	AC
Pulicaria dysenterica (L.) Bernh.	Pulicaire dysentérique	ZH	CC
Picris hieracioides L. subsp. hieracioides	Picride épervière		AC
Myosotis arvensis Hill	Myosotis des champs		CC
Senecio jacobaea L.	Séneçon jacobée		CC
Symphytum officinale L. subsp. officinale	Consoude officinale	ZH	CC
Bidens tripartita L.	Bident triparti	ZH	AC
Alisma plantago-aquatica L.	Plantain d'eau	ZH	AC
Rumex acetosella L.	Petite oseille		C
Silaum silaus (L.) Schinz & Thell.	Silaus des prés	ZH	AC
Taracaxum gr. officinale	Pissenlit		CCC
Malva moschata L.	Mauve musquée		CC
Carex hirta L.	Laîche hérissée		C
Sonchus asper (L.) Hill	Laiteron rude		CC
Daucus carota L. subsp. carota	Carotte sauvage		CC
Spergularia rubra (L.) J.Presl & C.Presl	Spergulaire rouge		AC
Tussilago farfara L.	Tussilage		AC
Centaurea nigra L.	Centaurée noire		CC
Typha latifolia L.	Massette à feuilles larges	ZH	AC
Adoxa moschatellina L.	Moscatelline		C
Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara & Grande	Alliaire officinale		C
Anemone nemorosa L.	Anémone sylvie		C
Arum maculatum L.	Arum tacheté		CC
Asplenium adiantum-nigrum L.	Doradille noire		AC
Asplenium scolopendrium L.	Scolopendre		C
Ballota nigra L. subsp. foetida Hayek	Ballote fétide		AC
Brachypodium pinnatum (L.) P.Beauv.	Brachypode penné		C
Bromus arvensis L.	Brome des champs		RR
Bromus ramosus Huds.	Brome rameux	ZH	C
Carex divulsa Stokes subsp. divulsa	Laîche écartée		AR
Carex pallescens L.	Laîche pâle		AC
Carex remota L.	Laîche espacée	ZH	CC
Dryopteris affinis (Lowe) Fraser-Jenk.	Dryoptéris écailleux		AR
Dryopteris carthusiana (Vill.) H.P.Fuchs	Fougère des Chartreux	ZH	AC

Nom scientifique	Nom français	Zone humide	Statut BN
Epilobium montanum L.	Epilobe des montagnes		C
Erophila verna (L.) Chevall.	Drave printanière		C
Euphorbia dulcis L.	Euphorbe douce		AR
Euphorbia platyphyllos L.	Euphorbe à feuilles larges		RR
Festuca filiformis Pourr.	Fétuque capillaire		AC
Geranium pyrenaicum Burm.f.	Géranium des Pyrénées		AC
Hieracium gr. maculatum	Epervière tachée		RR
Hypericum tetrapterum Fr.	Millepertuis à quatre ailes	ZH	AC
Knautia arvensis (L.) Coult.	Knautie des champs		CC
Linaria repens (L.) Mill.	Linaire striée		CC
Luzula forsteri (Sm.) DC.	Luzule de Forster		AR
Luzula pilosa (L.) Willd.	Luzule printanière		AC
Melittis melissophyllum L. subsp. melissophyllum	Mélitte à feuilles de mélisse		AR
Mercurialis perennis L.	Mercuriale vivace		C
Milium effusum L.	Millet étalé		AC
Moehringia trinervia (L.) Clairv.	Sabline à trois nervures		C
Moenchia erecta (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. subsp. erecta	Moenchie dressée		RR
Oenanthe aquatica (L.) Poir.	Oenanthe aquatique	ZH	AR
Orchis mascula (L.) L. subsp. mascula	Orchis mâle		CC
Origanum vulgare L.	Origan commun		C
Pastinaca sativa L.			
Phyteuma spicatum L.	Raiponce en épi		AR
Pinus pinaster Aiton	Pin maritime		R
Plantago coronopus L. subsp. coronopus	Plantain corne-de-cerf		AC
Quercus petraea Liebl.	Chêne sessile		AC
Ranunculus auricomus L.	Renoncule tête-d'or		C
Ranunculus ficaria L.	Ficaire fausse renoncule		CC
Reynoutria japonica Houtt.	Renouée du Japon		C
Rubus sp.			
Stachys officinalis (L.) Trevis.	Bétoine		C
Taxus baccata L.	If		AR
Viola hirta L.	Violette hérissée		AC
Lamium galeobdolon (L.) L.	Lamier jaune		AC
Polypodium vulgare L.			
Anthriscus sylvestris (L.) Hoffm.	Cerfeuil sauvage		C
Clinopodium vulgare L. subsp. vulgare	Clinopode		C
Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm.	Jacinthe des bois		CC
Hypericum hirsutum L.	Millepertuis velu		AC
Hypericum pulchrum L.	Millepertuis élégant		C
Poa nemoralis L.	Pâturin des bois		C
Primula veris L. subsp. veris	Primevère coucou		C
Rumex sanguineus L.	Patience des bois	ZH	CC
Sisymbrium officinale (L.) Scop.	Sisymbre officinal		CC
Viburnum opulus L.	Viorne obier		C
Geum urbanum L.	Benoîte commune		CC
Ilex aquifolium L.	Houx		CC
Melica uniflora Retz.	Mélique uniflore		AC
Carex sylvatica Huds. subsp. sylvatica	Laîche des bois		CC
Chaerophyllum temulum L.	Cerfeuil des fous		CC
Dryopteris dilatata (Hoffm.) A.Gray	Fougère dilatée	ZH	C
Eupatorium cannabinum L. subsp. cannabinum	Eupatoire chanvrine	ZH	CC

Nom scientifique	Nom français	Zone humide	Statut BN
Euphorbia amygdaloides L. subsp. amygdaloides	Euphorbe des bois		CC
Galium mollugo L.	Gaillet mou		CC
Leontodon autumnalis L. subsp. autumnalis	Liondent d'automne		CC
Linum catharticum L.	Lin purgatif		AC
Melampyrum pratense L.	Mélampyre des prés		C
Mespilus germanica L.	Néflier commun		C
Polygala serpyllifolia Hosé	Polygale à feuilles de Serpolet		AC
Sedum telephium L. subsp. telephium	Orpin rouge		AC
Senecio erucifolius L.	Séneçon à feuilles de roquette		AC
Vaccinium myrtillus L.	Myrtille		C
Viola riviniana Rchb.	Violette de Rivinus		CC
Carpinus betulus L.	Charme commun		C
Epilobium parviflorum Schreb.	Epilobe à petites fleurs	ZH	AC
Euonymus europaeus L.	Fusain d'Europe		C
Ligustrum vulgare L.	Troène commun		C
Medicago arabica (L.) Huds.	Luzerne tachée		C
Sanguisorba minor Scop.			
Torilis japonica (Houtt.) DC.	Torilis du Japon		C
Ulmus minor Mill.	Orme champêtre		CC
Aira praecox L.	Canche printanière		AR
Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv. subsp. sylvaticum	Brachypode des bois		CC
Hedera helix L.	Lierre grimpant		CCC
Viburnum lantana L.	Viorne lantane		AC
Pinus sylvestris L.	Pin sylvestre		AC
Scrophularia nodosa L.	Scrofulaire noueuse		AC
Lemna minor L.	Petite lentille d'eau		CC
Carex pilulifera L. subsp. pilulifera	Laîche à pilules		C
Dryopteris filix-mas (L.) Schott	Fougère mâle		CC
Fragaria vesca L.	Fraisier des bois		CC
Ajuga reptans L.	Bugle rampante		CC
Clematis vitalba L.	Clématite vigne blanche		CC
Elymus repens (L.) Gould	Chiendent rampant		CC
Galium aparine L.	Gaillet gratteron		CCC
Glechoma hederacea L.	Lierre terrestre		CC
Lathyrus pratensis L.	Gesse des prés		CC
Stachys sylvatica L.	Epiaire des bois		CC
Stellaria holostea L.	Stellaire holostée		CC
Veronica chamaedrys L.	Véronique petit-chêne		CC
Dipsacus fullonum L.	Cabaret des oiseaux		C
Prunus avium (L.) L.	Merisier		CC
Potentilla erecta (L.) Raeusch.	Potentille tormentille		C
Acer campestre L. subsp. campestre	Erable champêtre		CC
Polygonum persicaria L.	Renouée persicaire		CC
Trifolium repens L.	Trèfle rampant		CCC
Sison amomum L.	Sison amorne		AC
Danthonia decumbens (L.) DC.	Sieglingie décombante		AC
Filipendula ulmaria (L.) Maxim.	Reine des prés	ZH	CC
Galeopsis tetrahit L.	Galéopsis tétrahit		CC
Rosa gr. canina	Eglantier des chiens		C
Corylus avellana L.	Noisetier ou coudrier		CCC

Nom scientifique	Nom français	Zone humide	Statut BN
Crataegus monogyna Jacq. subsp. monogyna	Aubépine monogyne		CCC
Lonicera periclymenum L.	Chèvrefeuille des bois		CC
Prunus spinosa L.	Prunellier		CC
Pteridium aquilinum (L.) Kuhn	Fougère aigle		CC
Anthoxanthum odoratum L.	Flouve odorante		CC
Carex flacca Schreb. subsp. flacca	Laîche glauque		C
Rumex obtusifolius L. subsp. obtusifolius	Patience à feuilles obtuses		CCC
Lactuca virosa L.	Laitue vireuse		RR
Galium saxatile L.	Gaillet des rochers		AC
Ulex minor Roth	Ajonc nain		AC
Geranium dissectum L.	Géranium disséqué		CC
Medicago lupulina L.	Minette		CC
Populus tremula L.	Tremble		C
Agrostis capillaris L.	Agrostide commune		CC
Plantago lanceolata L.	Plantain lancéolé		CCC
Digitalis purpurea L.	Digitale pourpre		CC
Trifolium pratense L.	Trèfle rose		CCC
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl	Avoine élevée, Fromental		CCC
Molinia caerulea (L.) Moench subsp. caerulea	Molinie bleue	ZH	C
Cirsium vulgare (Savi) Ten.	Cirse commun		CC
Rubus gr. fruticosus	Ronce		CCC
Ulex europaeus L.	Ajonc d'Europe		CC
Hieracium gr. umbellatum	Epervière en ombelle		CC
Lamium album L.	Lamier blanc		CC
Lathyrus linifolius (Reichard) Bässler	Gesse des montagnes		AC
Melilotus altissimus Thuill.	Grand mélilot		AR
Pimpinella major (L.) Huds. subsp. major	Grand boucage		CC
Polygonatum multiflorum (L.) All.	Sceau-de-Salomon		C
Potentilla sterilis (L.) Garcke	Potentille faux-fraisier		CC
Solidago virgaurea L.	Solidage verge d'or		CC
Vinca minor L.	Petite pervenche		C
Geranium molle L.	Géranium mou		C
Juncus tenuis Willd.	Jonc grêle		AC
Agrostis canina L.	Agrostide des chiens	ZH	AC
Atriplex prostrata Boucher ex DC.	Arroche hastée		CC
Cruciata laevipes Opiz	Gaillet croisette		CC
Galium palustre L.	Gaillet des marais	ZH	C
Artemisia vulgaris L.	Armoise commune		C
Betula pubescens Ehrh. subsp. pubescens	Bouleau pubescent		C
Cornus sanguinea L. subsp. sanguinea	Cornouiller sanguin		C
Epilobium hirsutum L.	Epilobe hirsute	ZH	C
Geranium robertianum L.	Herbe-à-Robert		CCC
Polygonum aviculare L.	Renouée des oiseaux		CCC
Sambucus nigra L.	Sureau noir		CCC
Potentilla anserina L. subsp. anserina	Potentille des oies	ZH	CC
Teucrium scorodonia L. subsp. scorodonia	Germandrée des bois		CC
Lapsana communis L.	Lapsane commune		CCC
Vicia sepium L.	Vesce des haies		C
Agrimonia eupatoria L.	Aigremoine		AC
Echium vulgare L.	Vipérine commune		AC
Agrostis stolonifera L. subsp. stolonifera	Agrostide stolonifère	ZH	CC
Fraxinus excelsior L. subsp. excelsior	Frêne commun		CC
Plantago major L. subsp. major	Plantain majeur		CCC

Nom scientifique	Nom français	Zone humide	Statut BN
Ranunculus acris L.	Renoncule âcre		CCC
Verbena officinalis L.	Verveine officinale		AC
Potentilla reptans L.	Potentille rampante		CC
Trifolium dubium Sibth.	Petit trèfle jaune		CCC
Deschampsia flexuosa (L.) Trin.	Canche flexueuse		C
Heracleum sphondylium L. subsp. sphondylium	Grande Berce		CCC
Salix atrocinerea Brot.	Saule roux-cendré	ZH	CC
Prunella vulgaris L.	Brunelle commune		CC
Quercus robur L. subsp. robur	Chêne pédonculé		CCC
Dactylis glomerata L.	Dactyle aggloméré		CCC
Urtica dioica L.	Grande ortie		CCC
Mentha aquatica L.	Menthe aquatique	ZH	CC
Rumex acetosa L.	Oseille sauvage		CCC
Achillea millefolium L. subsp. millefolium	Achillée millefeuille		CCC
Frangula alnus Mill.	Bourdaine		AC
Calluna vulgaris (L.) Hull	Callune		C
Juncus effusus L.	Jonc épars	ZH	CC
Lycopus europaeus L.	Lycope d'Europe	ZH	C
Juncus inflexus L.	Jonc glauque	ZH	C
Leucanthemum vulgare Lam.	Grande marguerite		CCC
Erica cinerea L.	Bruyère cendrée		C
Holcus lanatus L.	Houlque laineuse		CCC
Solanum dulcamara L.	Morelle douce-amère	ZH	CC
Hypericum perforatum L.	Millepertuis perforé		CC
Cirsium arvense (L.) Scop.	Cirse des champs		CCC
Cytisus scoparius (L.) Link	Genêt à balais		CC

NEUVILLE PRES SEES

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
approuvant le PLU

en date du 29 OCT. 2012

Le Maire

RECU A LA PREFECTURE
DE L'ORNE LE :
28 NOV. 2012

HABITAT & DEVELOPPEMENT NORD OUEST
52 Boulevard du 1er Chasseurs – BP 36 - 61001 ALENCON Cedex
Tél. : 02.33.31.48.16 – Fax : 02.33.31.49.77 - E.mail : hd61@wanadoo.fr

SOMMAIRE

Pages

Introduction 6

TITRE I
DIAGNOSTIC TERRITORIAL
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL
DE L'ENVIRONNEMENT

I.1 - ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 14
I.1.1 - Géologie
I.1.2 - Topographie
I.1.3 - Réseau hydrographique
a. L'hydrologie
b. L'hydrogéologie
I.1.4 - Données climatiques

I.2 - ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE 18
I.2.1 - Inventaire écologique
a. La faune
b. La flore
c. Les zones humides
d. Le maillage bocager

I.3 - RESSOURCES NATURELLES ET GESTION 21
I.3.1 - Gestion de l'eau
a. Le SDAGE du Bassin Seine Normandie et des cours côtiers normands et le SAGE Orne amont
I.3.2- Gestion de la biodiversité
a. Le site natura 2000 de la « Haute vallée de l'Orne et ses affluents »
b. Les orientations générales relatives aux habitats en Basse Normandie
I.3.2 - Sources d'énergie renouvelables
a. L'éolien
b. Le solaire
c. La biomasse
I.3.3 - Richesses liées au sol : agriculture, sylviculture

I.4 - ENVIRONNEMENT PAYSAGER
I.4.1 - patrimoine historique et culturel 32
a. Patrimoine archéologique
b. Patrimoine bâti
I.4.2 - Unités paysagères
a. Les bocages d'embouche à parcelles de forme irrégulière
I.4.3 - Les haies bocagères
a. Définition du bocage
b. Evolution des paysages
I.4.4 - Les points de vues
I.4.5 - Les cultures
I.4.6 - La morphologie urbaine
a. Historique de la commune
b. Cadre urbain

I.5 - RISQUES ET NUISANCES 41
I.5.1 - Risques naturels
a. Le risque inondation
b. Le risque de débordements et de remontées de nappes phréatiques
c. Le risque mouvement de terrain
d. Le risque gonflement des argiles
e. Le risque sismique
I.5.2 - Risques technologiques et pollution
a. Le risque d'exposition au plomb
b. Les installations agricoles classées pour la protection de l'environnement
I.5.3 - Nuisances sonores

I.6 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 49

TITRE II
DIAGNOSTIC SOCIO ECONOMIQUE

II.1 - DEMOGRAPHIE 51
II.1.1 - Evolution de la population
II.1.2 - Causes de l'évolution de la population
II.1.3 - Répartition par âge de la population
a. Structure par âge
b. Indice de jeunesse
II.1.4 - Taille des ménages

II.2 - HABITAT 55
II.2.1 - Evolution du parc de logement
II.2.2 - Ancienneté du bâti
II.2.3 - Statut d'occupation des logements
II.2.4 - Migrations résidentielles
II.2.5. - Quelques éléments sur le marché du logement dans le Pays de Sées
a. Le marché de l'habitat ancien
b. Le marché de la construction neuve

II.3 - ECONOMIE 60
II.3.1 - Population active
II.3.2 - Catégories socioprofessionnelles
II.3.3 - Déplacements domicile - travail
II.3.4 - Activités industrielles, artisanales, commerciales
a. L'activité commerciale
b. L'activité artisanale
c. L'activité industrielle
II.3.5 - Activité touristique
II.3.6 - Activité agricole
a. La charte départementale d'aménagement
b. La production agricole
c. Les exploitations
d. Les appellations d'origine contrôlée

II.4 - EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES ET DE SUPERSTRUCTURES 66
II.4.1. - Equipements d'infrastructures
a. La hiérarchisation des voies
b. Les entrées de ville
c. Les eaux pluviales
d. L'assainissement individuel
e. L'alimentation en eau potable
f. Le traitement des ordures ménagères
g. Les réseaux électriques
h. Les réseaux numériques
II.4.2 - Equipements de superstructures
a. Les équipements scolaires
b. Les équipements culturels et de loisirs
c. Les équipements de santé, d'action sociale et de services

TITRE III
PARTI D'AMENAGEMENT
ET JUSTIFICATION REGLEMENTAIRE

III.1 - BESOINS ET CHOIX RETENUS 74
III.1.1 - Les enjeux et orientations
a. Assurer un développement urbain maîtrisé en cohérence avec la situation géographique de la commune
b. Préserver les activités économiques présentes sur le territoire
c. Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et environnemental de la commune
III.1.2 - La définition des besoins
a. Besoins en terme de logements et de foncier
b. Besoins en terme économique
c. Besoins en terme d'équipement de superstructures
d. Besoins en terme d'équipement d'infrastructures
e. Besoins en terme environnemental et paysager
III.1.3 - Le parti d'aménagement retenu

III.2 - PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PARTI D'AMEMAGEMENT PAR THEME 81
III.2.1 - Orientations en matière de développement de la commune
a. Assurer un développement urbain maîtrisé en cohérence avec la situation géographique de la commune
b. Préserver les activités économiques présentes sur le territoire
III.2.2 - Orientations en matière de préservation du territoire
a. Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et environnemental de la commune

III.3 - PRESENTATION DES SUPERFICIES PAR ZONE 114

III.4 - COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME 115
III.4.1 - Les grands principes d'équilibre
III.4.2 - Le SDAGE du bassin Seine Normandie
III.4.3 - Les Servitudes d'utilité publique

TTRE IV : INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

IV.1 - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 118
IV.1.1 - La topographie
IV.1.2 - L'hydrologie et l'hydrographie
IV.1.3 - Le climat

IV.2 - INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS 119
IV.2.1 - Protection de la faune et la flore
IV.2.2 - Les continuités écologiques
IV.2.3 – Le site natura 2000 « Haute vallée de l'Orne et ses affluents »

IV.3 - INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES 119
IV.3.1 - Les richesses du sous-sol
IV.3.2 - Les sols
IV.3.3 - Les eaux superficielles
IV.3.4 - Le traitement des ordures ménagères

IV.4 - INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES 121
IV.4.1 - Les nuisances
IV.4.2 - Les pollutions

IV.5 - INCIDENCES SUR LES RISQUES 121
IV.5.1 - Les risques technologiques
IV.5.2 - Les risques naturels

IV.6 - INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE 122
IV.6.1 - Les paysages
IV.6.2 - Le patrimoine archéologique et bâti

TTRE V : INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DE LA HAUTE VALLEE DE L'ORNE ET SES AFFLUENTS

V.1 - LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE 126
V.1.1 - Une prise en compte accrue de l'environnement dans le domaine de l'urbanisme
V.1.2 - La prise en compte et le respect des objectifs de conservation assignes par le réseau européen Natura 2000
V.1.3 - l'Evaluation des incidences des documents d'urbanisme sur les sites natura 2000
V.1.3 - La commune et natura 2000

V.2 - DESCRIPTION ET LOCALISATION DU SITE NATURA 2000 128
V.2.1 - Localisation du site
V.2.2 - Caractéristiques écologiques du site
V.2.3 - Les enjeux

V.3 - L'EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000 139
V.3.1 - La situation au regard des enjeux de conservation des habitats naturels
V.3.2 - La situation au regard des enjeux de conservation des espèces
V.3.3 - Le cas particulier des sites urbains ou de développement urbain
a. Evaluation des impacts directs
b. Evaluation des impacts indirects
c. Conclusions

INTRODUCTION

I. Elaboration du PLU

I.1 - Définition

Le plan Local d'Urbanisme est un document qui fixe les règles générales d'utilisation du sol pour l'ensemble du territoire communal. Il est élaboré par le maire et la commission d'urbanisme et l'ensemble des personnes publiques souhaitant y être associé.

Les objectifs généraux du PLU sont définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme :

- Assurer l'équilibre entre renouvellement urbain, maîtrise du développement urbain, développement de l'espace rural et préservation des espaces affectés aux activités agricoles, forestières, à la protection des espaces naturels et des paysages en respectant les objectifs de développement durable.
- Respecter la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en intégrant activités économiques, commerciales, sportives, culturelles en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Utiliser l'espace de manière économe, maîtriser les besoins de déplacements et la circulation automobile, préserver la qualité de l'air, de l'eau, des écosystèmes.

La poursuite de ces objectifs s'articule avec les principes du développement durable, définis à l'article L-110 du code de l'urbanisme : « Le territoire français est le patrimoine de la nation. Chaque collectivité est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes des conditions d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

I.2 - Composition du dossier PLU

Le PLU est composé des pièces suivantes :
- Rapport de présentation : Il expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il analyse l'état initial de l'environnement et explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il évalue les incidences sur l'environnement et expose la manière dont le PLU prend en compte son souci de préservation et de mis en valeur.
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : Il expose les orientations générales de la commune conformément aux enjeux définis dans le rapport de présentation ;
- Orientations d'aménagement : Elles permettent de définir les conditions d'aménagement et de programmation des futures zones d'urbanisation.
- Règlement écrit : Il définit les conditions d'occupation des sols et de constructibilité de chaque zone ;
- Règlement graphique : Ils indiquent les différents modes d'occupation du sol au regard des règles édictées dans le règlement.
- Annexes : Elles reprennent les plans et les listes des servitudes d'utilité publiques, des emplacements réservés ainsi que les annexes sanitaires.

I.3 - Les raisons de la révision du PLU

Par délibération en date du 2 octobre 2001, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune.

Les principales motivations à cette décision sont les suivantes :

- Définir avec clarté les droits attachés à chaque terrains,
- Protéger les espaces naturels,
- Mieux organiser l'aménagement du territoire de la commune, notamment avec le passage de l'autoroute A28,
- Renforcer la protection du patrimoine,
- Améliorer la mise en valeur des paysages urbains et ruraux,
- Déterminer des secteurs de développement de l'urbanisation.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

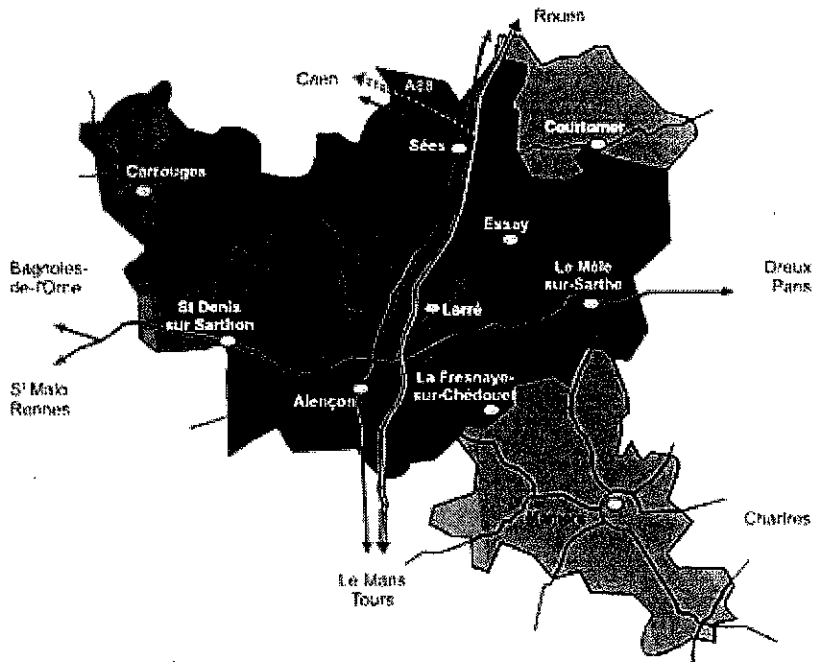

La commune de Neuville Près Sées est située au centre nord du département de l'Orne, à la limite de la plaine de Sées et des paysages du Merlerault.
La commune de Neuville-près-Sées est situé à 7 kilomètres au nord-est de Sées.
Elle est limitrophe avec les communes de Sées, Chailloué, Aunou sur Orne, Saint Léonard des Parcs et Godisson.
Parmi ces communes limitrophes, seules Sées et Chailloué sont dotées d'un PLU.

La superficie de la commune est de 1474 ha, et en 2007 sa population était de 119 habitants.
La densité de population est de 9 habitants au km².

CONTEXTE ADMINISTRATIF ET INTERCOMMUNAL

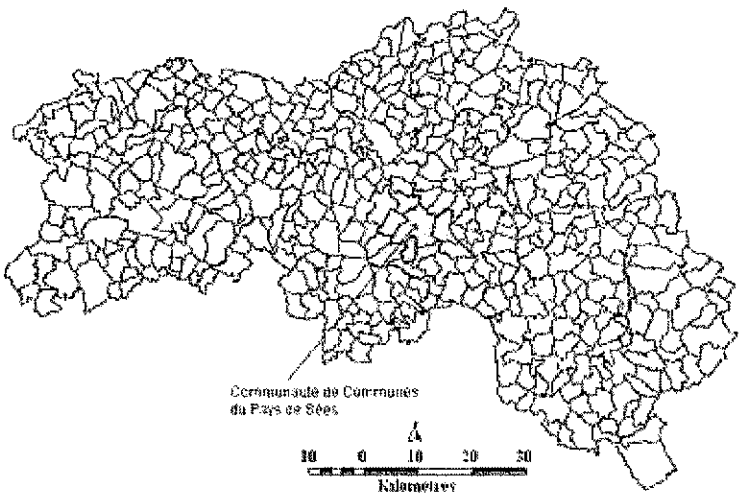

Neuville-près-Sées appartient à l'arrondissement de Sées.
Neuville-près-Sées appartient à la Communauté de communes du Pays de Sées qui est composée de 12 communes : Aunou-sur-Orne, Belfonds, Le Bouillon, La Chapelle-près-Sées, La Ferrière-Béchet, Macé, Neauphe-Sous-Essai, Neuville-près-Sées, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Hilaire-la-Gérard, Sées, Tanville.

La Communauté de communes représente une population de 7120 habitants en 1999 sur une superficie de 188,35 km². La commune de Sées concentre 63 % de la population présente sur le territoire, toutes les autres communes comptent moins de 500 habitants.
Compétences: Aménagement de l'espace, actions de développement économique. protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, culture, sports, loisirs, tourisme, voirie, enseignement, schéma communautaire ou intercommunautaire des sentiers de randonnée, politique sociale, secours et incendie, solidarité intercommunale.

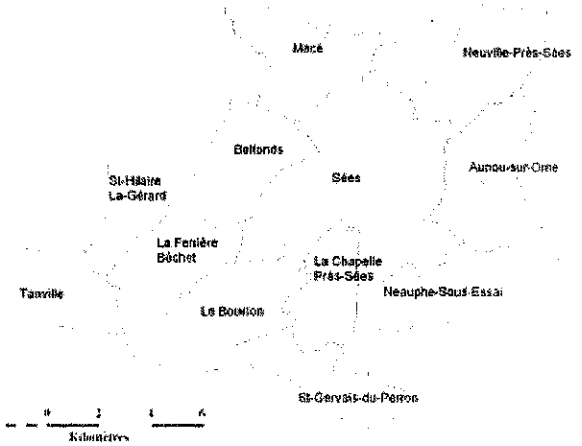

BASSIN DE VIE

Neuville Près Sées est située en périphérie du pôle d'emploi de l'espace rural de Sées et bénéficie d'une situation très attractive par rapport aux pôles d'emplois. Outre la proximité de Sées, Neuville se situe à 20 km d'Alençon, accessible par la RN 438 aménagée en 2x2 voies sur l'essentiel du trajet.
L'ouverture de l'A28 et la zone d'activité à Sées qui l'accompagne est susceptible de conforter encore davantage l'attractivité de la commune.

Pôle d'emploi de l'espace rural :

Neuville Près Sées est sous l'aire d'influence du pôle de services intermédiaires de Sées. A noter également l'intérêt pour certains commerces de proximité du Merlerault.

Les pôles de services intermédiaires et leurs aires d'influence
Les aires sont définies sur la base des lieux de domicile et de fréquentation de différents services lors de l'inventaire communal de 1998.
Parmi les équipements dont l'inventaire communal étudie la zone d'attraction, la présence et l'attraction de certains d'entre eux se conditionnent mutuellement.
Les différents services ou équipements ne donnent pas en effet lieu au même type de fréquentation. Les études menées sur les inventaires communaux successifs (1980, 1988 et 1998) montrent que les équipements se positionnent dans un lieu qui comprend d'autres services pour lesquels les habitants ont un type de fréquentation similaire.
Ils se concentrent par gammes dans certaines communes. Lorsqu'une commune possède un équipement de la gamme, elle possède généralement l'ensemble des services de celle-ci ; la présence d'un seul de ces équipements isolé étant plus rare. On retrouve donc des pôles de différents niveaux en fonction de leurs équipements et de l'attraction qu'ils peuvent avoir sur les communes environnantes. À chaque type de pôle correspond une gamme d'équipements, avec en particulier la gamme intermédiaire qui se détache dans toutes les régions.

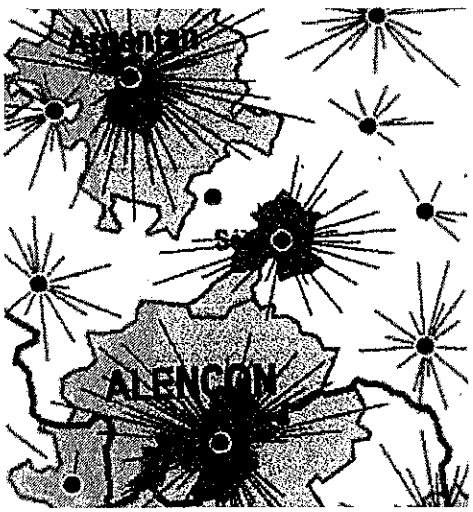

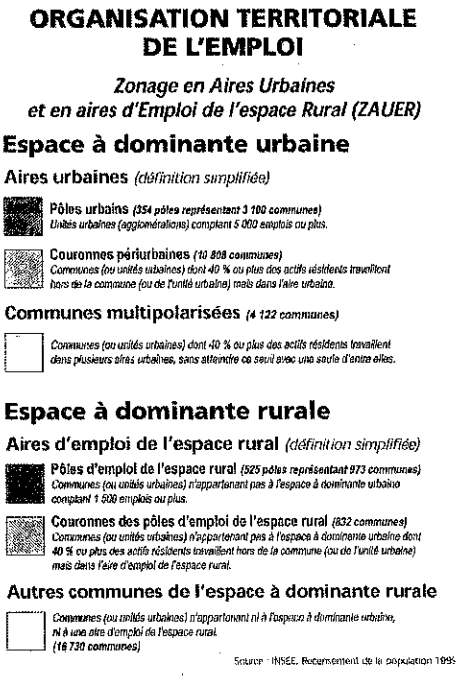

- **Pôle de services intermédiaires ou commune bien équipée**

Pôle de services intermédiaires *(commune exerçant par les équipements de sa gamme intermédiaire une attraction sur les habitants d'au moins une autre commune) ou* **commune bien équipée** *(possédant 9 équipements ou plus parmi les 16 caractérisant cette gamme*).* ***Soit 4 054 communes***

Aire d'influence des pôles de services intermédiaires

Chaque commune est reliée par un trait au pôle de services intermédiaires fréquenté habituellement.

Source : Inventaire communal de 1998 - INSEE-SCEES

PAYS D'ALENÇON

La commune de Neuville-près-Sées appartient également au Pays d'Alençon qui est un territoire caractérisé par une cohésion géographique, économique, culturelle et sociale.

Un pays n'est pas un nouvel échelon administratif : un pays ne lève pas l'impôt, il n'a pas de fiscalité propre, ni de compétence réglementaire.
Un pays ne se substitue pas aux porteurs de projets, qu'ils soient publics ou privés : il les soutient techniquement, de la définition du projet à la recherche de financements.

Le Pays d'Alençon élabore une stratégie commune de développement, avec les élus de son territoire et les acteurs socioéconomiques, exprimée dans sa charte de développement durable.

Le Pays d'Alençon fédère 122 communes ornaises et sarthoises et 10 intercommunalités, dans un projet de développement partagé.

Le Pays anime la dynamique territoriale, suscitée par la mobilisation de tous les acteurs oeuvrant en faveur de son développement.

Le Pays d'Alençon coordonne le développement de son territoire, en favorisant l'inscription des projets dans une logique globale, afin de rationaliser l'aménagement de son territoire et l'utilisation des fonds publics.

Le Pays d'Alençon soutient techniquement et financièrement la réalisation des projets de développement sur son territoire, en accompagnant techniquement les acteurs locaux dans la définition de leurs projets, la recherche de financements, et en mobilisant toutes les opportunités financières.

Les grands principes du Pays d'Alençon sont :

- La participation des acteurs de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie territoriale.
- La solidarité ville-campagne.
- La complémentarité Orne-Sarthe au sein d'un bassin de vie interrégional.

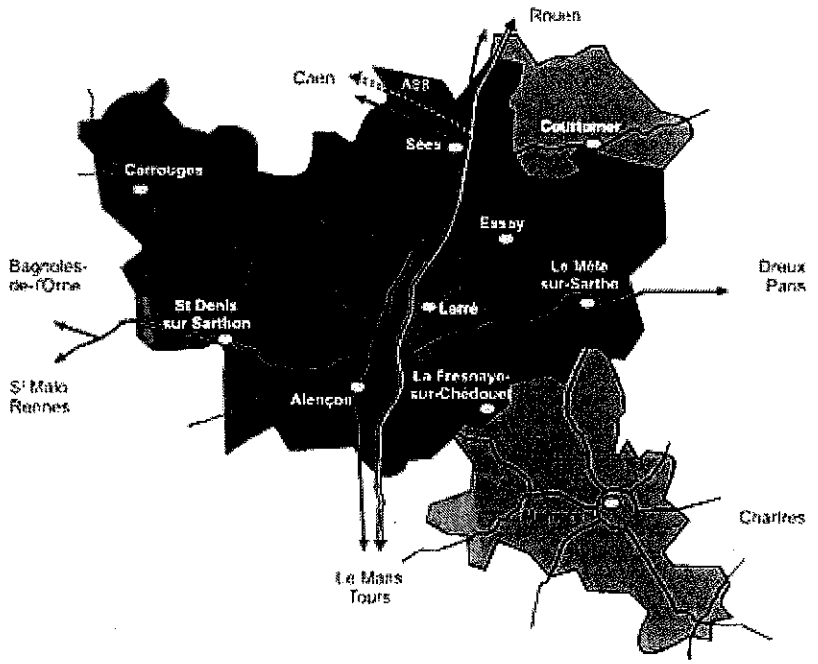

TITRE I -

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I.1 - ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

I.1.1 - Géologie

Source : Extrait de la carte géologique de la France (BRGM), feuille d'Alençon.

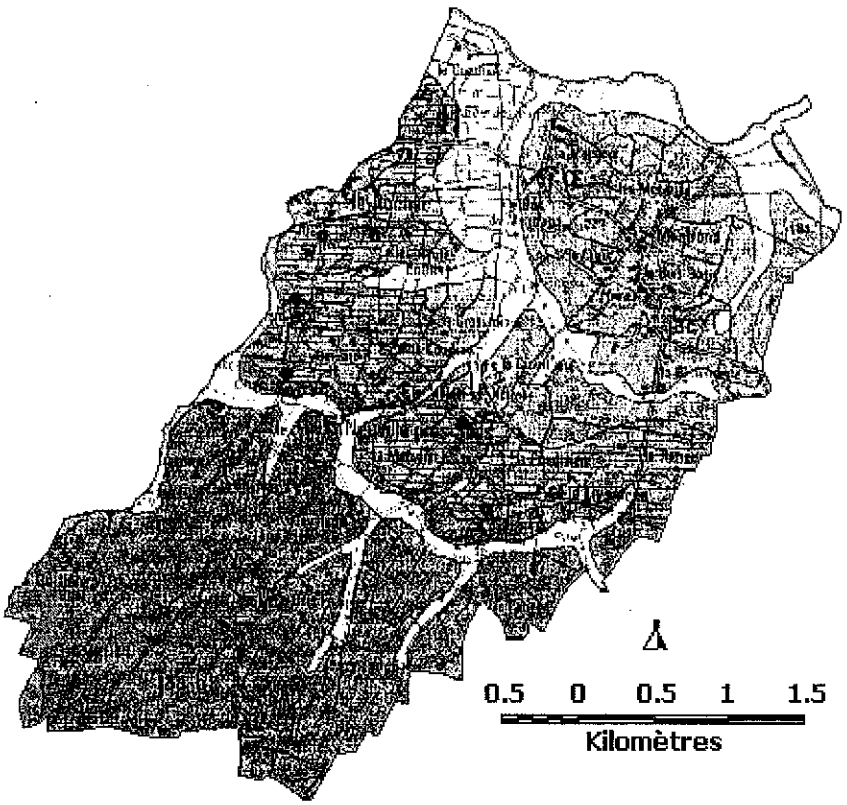

Le site est installé dans la dépression d'origine tectonique d'Alençon, au contact de la couverture secondaire du Bassin Parisien et du socle primaire siliceux de la bordure orientale du Massif Armoricain (forêt d'Ecouves).
L'ensemble de la commune appartient au socle jurassique, qui est compris entre le trias et le crétacé (deuxième période de l'ère secondaire), et est caractérisé par le dépôt d'épaisses couches calcaires.

Les faciès rencontrés sur la communes sont de quatre types :
- les grès armoricains qui sont des roches massives formant les points hauts du relief. Souvent fracturé, ils peuvent former des formations superficielles argilo-caillouteuses lorsque l'altération est importante. Ils affleurent à l'occasion de pointement au travers de la couverture jurassique à la limite de la commune de Neuville avec celle de Chailloué.

- Les formations du calloviens présentent une succession de calcaires dans lesquels s'intercalent des marnes et argiles calcaires. Les sols qui en découlent sont généralement des sols calcaires argilo-caillouteux peu perméables ; froids et humides en période hivernale. Il sont généralement impropres à l'infiltration et à la dégradation de la matière organique.

- Les limons sont présents sur les versants des petites vallées orientées à l'Est et au Nord. Sur quelques plateaux, ils sont présents en faible épaisseur, inférieur ou égale à deux mètres.

- Les formations de fonds de vallées présentent une couche de graves de fond à matrice sableuse puis de limons holocènes. Ces sols sont majoritairement hydromorphes.
Au nord de la commune, des zones tourbeuses sont nettement identifiées en fond de vallée. Quelques colluvions viennent aussi occuper les bas de versant.

I.1.2 - Topographie

Source : IGN Scan 25.

Situé à cheval sur la plaine de Sées, au relief très doux, et l'unité paysagère du Merlerault, au relief contrasté, le territoire communal présente une topographie caractérisée par un relief au vallonnement doux au sud, et un vallonnement accentué au nord marqué par la butte de Montrond. Cette limite est marquée par la rivière de la Senelle qui serpente entre les collines de la Maladrerie (206 m) et celle du Rocher (209 m).

Les secteurs les moins pentus correspondent aux secteurs sud de la commune qui descendent doucement à partir des Cocaignes (209 m à l'extrême sud-ouest: 206 m) vers la vallée de la Senelle.
Le second secteur doux correspond à l'ensemble compris entre la butte du Montrond et celle de la Maladrerie. Ce secteur au relief quasi nul accueille des prairies humides et constitue un bassin naturel d'expansion des crues.

Les secteurs les plus pentus correspondent aux pentes de la butte du village de Montrond (227 m) et de la butte du Parc Blanchet (224.5 m) au nord-est de la commune. Ces deux buttes sont constituées sur des bancs gréseux.
Le point le plus bas culmine à 177 m à la confluence entre La Senelle et Le Don. Le point culminant de la commune est situé au nord au lieux dit Le Haut Montrond, à 227 m.

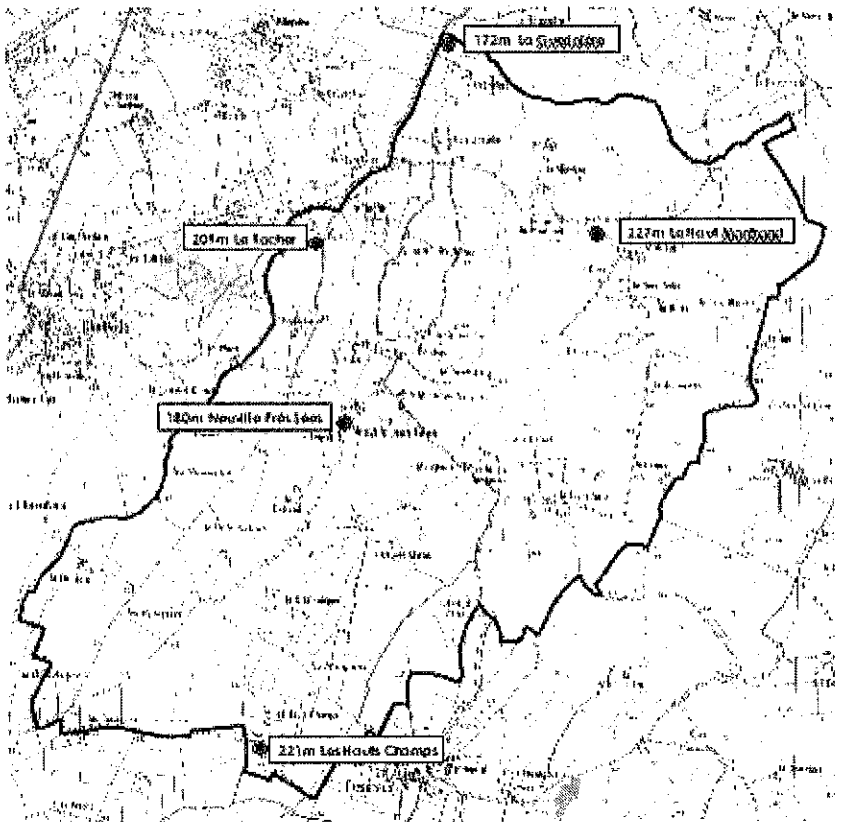

I.1.3 - Réseau hydrographique

Sources :
- Direction Régionale de l'Environnement
- Agence de l'eau Bassin Seine Normandie
- SAGE du Bassin Orne amont

a. L'hydrologie

La commune appartient au bassin versant de l'Orne.
Le territoire communal présente un réseau hydrographique important marqué par la rivière de la Senelle (objectif de qualité A) qui reçoit l'ensemble des nombreux rus de la commune et conflue avec le Don au sud du territoire.
La limite nord de la commune est délimitée par le ruisseau des Monts D'Amain.
La Senelle et le ruisseau des Monts d'Amain sont les affluents du Don.
Sur ces faciès géographiques identiques, le débit d'étiage de fréquence quinquennale est faible : inférieur 0 0,2l/s/km².

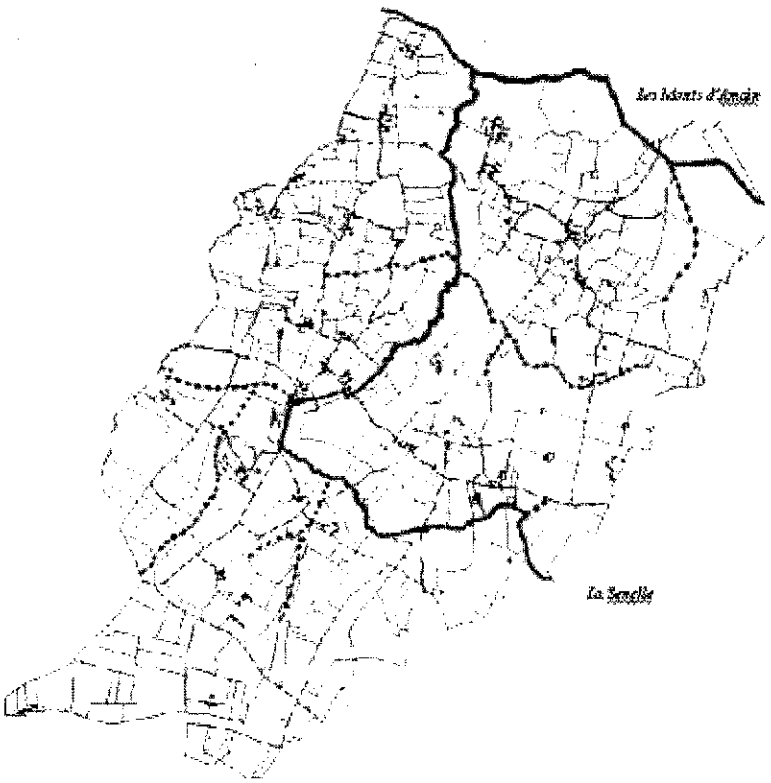

b. L'hydrogéologie

En raison de faciès peu perméables et en l'absence de singularités géologiques, les aquifères de faible profondeur sont peu importants.
Les calcaires du jurassique peuvent contenir des nappes compartimentées qui, dans ce secteur, sont faiblement productives en raison de la faible capacité d'emmagasinement. Quelques émergences donnent lieu à des systèmes sourceux diffus le long de la rivière de la Senelle.

I.1.4 - Données climatiques

Source :
- Météo France

Le territoire communal est soumis à un climat à nette tendance océanique caractérisé par :
- l'influence des flux d'air maritime de l'ouest,
- des hivers doux et des étés relativement frais,
- des pluies fréquentes en toute saison mais plus abondantes en automne et hiver.

La loi sur l'air et la maîtrise de l'énergie du 30 décembre 1996, reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à la santé.
Il y a pollution de l'air lorsque la présence d'une substance étrangère ou une variation importante de ses composantes est susceptible de provoquer un effet nocif, de créer une nuisance ou une gêne. Les émissions d'origine humaines sont principalement issues des activités industrielles, domestiques et agricoles, des chaudières des collectivités, des transports de personnes et de marchandises.
La qualité de l'air apparaît satisfaisante sur le bourg de Neuville-près-Sées en raison de l'absence d'industries polluantes et malgré la présence de l'A28.
Le bourg est à proximité des infrastructures terrestres (A 28) qui concentrent les principales sources de nuisances notamment sonores.

I.2 - ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

Source :
- DREAL
- Analyse terrain

I.2.1 - Inventaire écologique

a. La faune

Les espaces ouverts présentent la diversité avifaunistique la plus faible.
La présence de l'eau notamment à travers la rivière de la Senelle permet la présence de nombreux amphibiens.

b. La flore

Dans les fonds de vallée, des prairies humides plus ou moins tourbeuses renferment le Vulpin roux, la Renouée bistorte, la Violette des marais.
La présence d'étangs et de mares permettent le développement d'espèces amphibies comme le Scirpe ovale, les joncs.

C. Les zones humides

Une zone humide est définie comme des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les zones humides sont parmi les milieux naturels les plus riches avec des fonctions multiples :
- Fonctions hydrologiques :
On attribue aux zones humides des fonctions de régulation du régime hydraulique. Agissant comme des éponges, elles peuvent stocker l'eau l'hiver, contribuant ainsi à la prévention des crues et des inondations (« zones tampons ») ; et en période sèche, elles constituent une réserve d'eau pour la recharge des nappes et des cours d'eau. Cette fonction essentielle doit aujourd'hui être soulignée dans un contexte de réchauffement climatique et de sécheresses régulières. Plus que jamais, les zones humides constituent des réservoirs d'eau.

- Fonctions épuratoires :
Les zones humides sont de véritables filtres capables de fixer de nombreux polluants (pesticides, nitrates, matière organique...), drainés sur les bassins versants.

- Patrimoine biologique d'intérêt majeur :
Les zones humides constituent de véritables réservoirs biologiques pour de nombreuses espèces végétales et animales vivant de façon permanente ou transitoire dans ces milieux. En France, 30% des espèces végétales remarquables et menacées résident en zone humide, près de 50% des espèces d'oiseaux en dépendent et les 2/3 des poissons consommés s'y reproduisent ou s'y développent.

Différentes directives et lois définissent les zones humides :

- Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 :
Cette directive fixe des objectifs d'atteinte du « bon état écologique des eaux » (terme officiel) d'ici 2015. Le fonctionnement naturel hydrologique et écologique des zones humides contribue fortement à la réalisation de ces objectifs de bon état des eaux superficielles et souterraines.

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 :
La loi sur l'eau intègre une définition des zones humides et considère les fonctionnalités hydrologiques et patrimoniales de ces zones. Elle précise notamment un certain nombre de règles liées au drainage, à l'assèchement, à la mise en eau ou au remblai des zones humides.

- Loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005 :

Cette loi énonce que « la préservation et la gestion durable des zones humides [...] sont d'intérêt général ». Elle prévoit notamment, en échange d'une gestion appropriée, une exonération de la taxe fiscale des zones humides en prés ou landes à hauteur de 50%, voire 100% pour les zones humides situées dans des zones naturelles particulières. Cette loi prévoit également la délimitation de « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau » et des « zones humides d'intérêt environnemental particulier » au sein desquelles des programmes d'action et des mesures de protection spécifiques seront mis en place.

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie :

Le SDAGE Seine Normandie a défini les orientations nécessaires à la préservation des zones humides.
Le repérage des zones humides réalisé par la DREAL Basse Normandie repose sur la photo-interprétation de clichés aérienne couleur. La reconnaissance des zones humides repose prioritairement sur le repérage des joncs, espèce végétale inféodée aux zones humides. D'autres éléments ont été pris en compte : présence d'autres espèces végétales espaces agricoles drainés ou sols labourés humides.

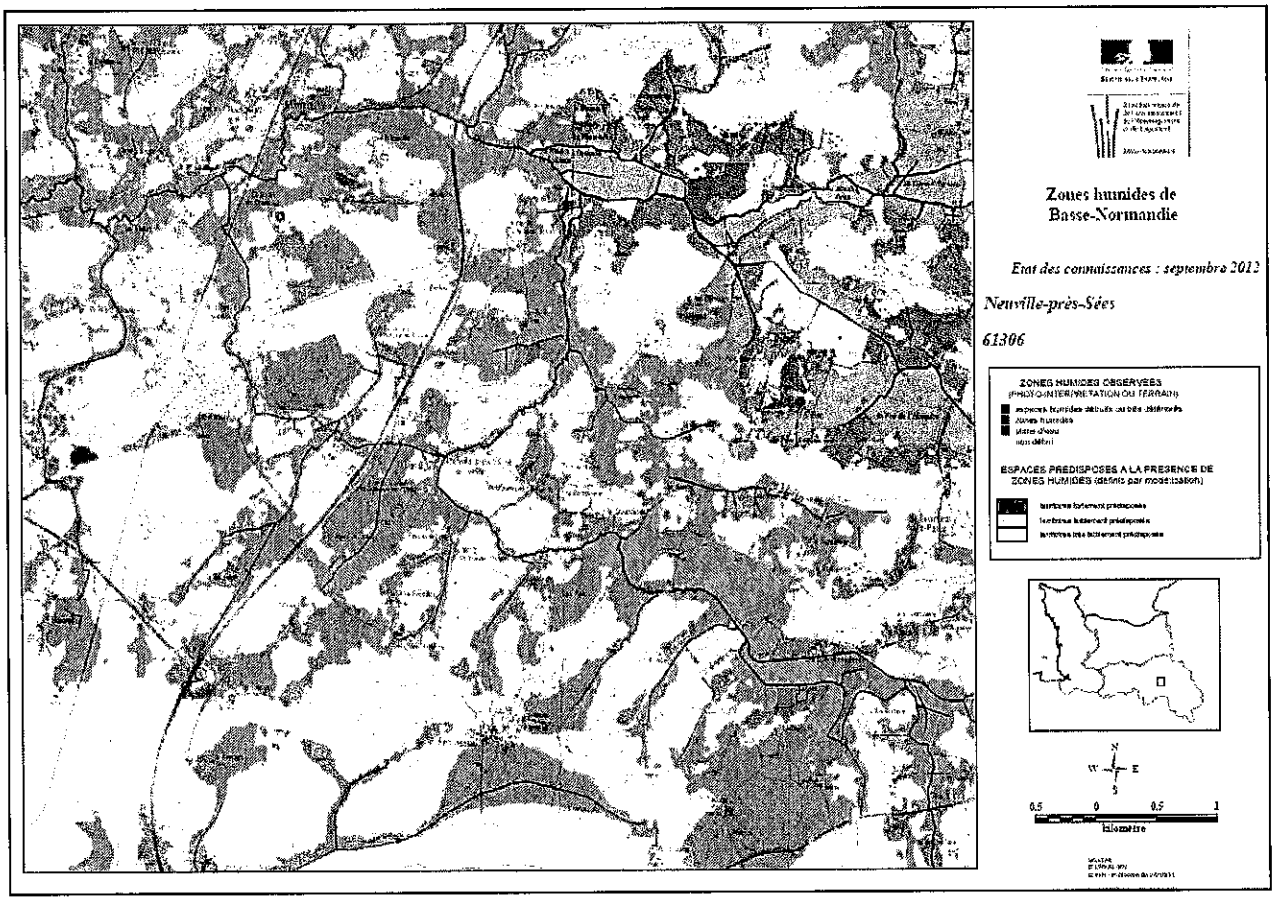

Les zones humides doivent faire l'objet d'une attention particulière en les protégeant par un zonage adapté.

d. Le maillage bocager

La commune de Neuville est pourvue d'espaces verts, de nombreux arbres et haies sont implantés en bordure des voies.
Leur rôle est majeur quant à l'intégration paysagère, au cadre de vie et à la biodiversité de ces espaces naturels.
La trame végétale est déterminée à partir des deux types d'espaces présents sur le territoire communal : les espaces ouverts avec des haies absentes ou discontinues, les espaces à forte densité de haies.
La succession des haies le long des axes de circulation limite les vues et offre un paysage intimiste contrairement aux espaces ouverts où les vues sont lointaines et transparentes.

I.3 - RESSOURCES NATURELLES ET GESTION

I.3.1 - Gestion de l'eau

a. Le SAGE du bassin Seine Normandie et des cours d'eau côtiers normands et le SAGE du bassin Orne amont

La loi sur l'eau du 03 janvier 1992 affirme la nécessité d'une gestion équilibrée et institue le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe sur chaque grand bassin les orientations fondamentales de cette gestion équilibrée.
La commune appartient au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et des cours côtiers normands. Il couvre 8 régions et 9 000 communes et s'étend sur environ 100 000 km² soit 1/5 du territoire national.
Un SDAGE est un outil de l'aménagement du territoire qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable.

Le plan d'action de gestion de l'eau pour la période 2010-2015 a été adopté le 29 octobre 2009 par le comité de Bassin Seine Normandie et des cours d'eau côtiers normands.
Les investissements pour l'eau et le milieu naturel vont progresser annuellement de 30% avec 1,5 milliard investis chaque année à partir de 2010 et ce jusqu'en 2015. L'assainissement des villes, la réduction des substances dangereuse set la biodiversité en sont les cibles prioritaires.
Ces investissements concernent les rivières, les nappes souterraines et le littoral du bassin Seine-Normandie, territoire de 18 millions d'habitants qui s'étend de la Normandie à la Champagne Ardennes et de la Picardie à la Beauce.
Ce plan de gestion est une véritable « feuille de route » qui détaille les solutions (189 dispositions techniques et règlementaires) pour atteindre en 2015 :
- le bon état des eaux sur les 2/3 des cours d'eau et sur 1/3 des eaux souterraines,
- la réduction des rejets de 41 substances dangereuses pour la santé et l'environnement.

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures (PDM) qui cible à 60% l'assainissement des villes, à 25% les pollutions agricoles et à 5% les pollutions industrielles. 10% seront consacrés à la restauration des rivières et des zones humides.
Parmi les mesures « phares » on peut citer le programme de protection volontaire de 500 captages d'eau potable.

Les principales orientations du SDAGE pour la période 2010-2015 sont :

- La prise en compte du changement climatique
- L'intégration du littoral
- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Les documents d'urbanisme devront être compatibles avec certaines de ces orientations :

Orientation : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets) :
- Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités
- Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie
- Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales

Orientation : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques :
- Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons
- Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration de nappes phréatiques altérés par ces phénomènes
- Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
- Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques (autoriser la création de zones tampons)

Orientation : Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique :
- Limiter l'impact des infiltrations en nappes

Orientation : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses

Orientation : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions

Orientation : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
- Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides
- Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale

Orientation : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
- Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme

Orientation : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation :
- Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable
- Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme

Orientation : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues :
- Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

Orientation : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation :
- Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation
- Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement

Neuville-près-Sées fait également partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de l'Orne amont qui est en cours d'élaboration. La commission locale de l'eau a été créée en août 2005 et le diagnostic n'est pas encore validé. Le territoire du S.A.G.E. Orne amont s'étend sur 1000 km2 et correspond à la tête du bassin où le fleuve Orne prend sa source à Aunou (près de Sées). L'Orne circule dans la plaine calcaire avant de rejoindre le bocage vers Ecouché. Il reçoit les eaux du Don, de l'Ure, de l'Houay et de l'Udon, ses principaux affluents. La limite aval de ce territoire est constituée par le barrage de Rabodanges. Seul l'extrême nord-ouest de la commune est concerné par ce SAGE.

Caractéristiques physiques
- De la source de l'Orne au barrage de Rabodanges à 83 km de la source
- Bassin diversifié : draine à la fois les plaines d'Alençon et d'Argentan, la bordure nord de la forêt d'Ecouves, les collines de Merlerault et le début du bocage
- 9 affluents principaux

Formations géologiques :
- sud ouest : bordure orientale du massif armoricain dominé par les terrains du socle
- est : formations sédimentaires du bassin parisien
- nord-ouest : auréole de métamorphisme de contact affectant le Briovérien sédimentaire (schistes) puis le massif granitique

Caractéristiques socio-économiques
- Agglomérations : une seule agglomération importante : Argentan (19 000 hab)
- Industrie : peu industrialisé, 1 entreprise importante dans le secteur agro-alimentaire et 2 de traitement de surface (à Argentan)
- Agriculture : activité dominante du bassin, pression d'élevage assez élevée dans le bocage, cultures plus importantes dans la plaine
- Pêche : loisir très pratiqué

Problèmes majeurs
- Pollutions diffuses d'origine agricole

Les enjeux du SAGE

- Cohérence de bassin / démarches Orne moyenne et Orne Aval/Seulles

Qualité bactériologique
Les analyses de qualité des eaux font apparaître une eau d'alimentation conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des périmètres mesurés.

Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandiee et des cours côtiers normands et mais également avec le SAGE du bassin Orne amont: le PLU ne doit pas être contraire aux orientations définies dans ces documents et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

I.3.2 Gestion de la biodiversité

a. Le site natura 2000 de la Haute vallée de l'Orne et ses affluents

Réseau natura 2000 :

Le réseau natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'union européenne. Il assurera le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites oiseaux et habitats de 1979 et 1992.
Le réseau « Natura 2000 » sera constitué à terme à l'échelle du territoire européen par l'ensemble des sites désignés par chaque Etat membre (actuel et à venir) aussi bien au titre de la directive «Oiseaux» de 1979 en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS), que de la directive «Habitats» de 1992 en tant que Zone de Conservation Spéciale (ZSC).

La région bas-normande contribue à ce réseau avec les 8 ZPS désignées à ce jour sur les 10 ZICO répertoriées. A terme, l'ensemble des ZICO et des SIC inventorié a vocation, une fois désigné en ZPS et en ZSC, à figurer dans ce réseau. Dès lors l'appartenance à Natura 2000 doit être considérée comme un label synonyme d'espace naturel d'intérêt européen, et de gestion avisée.
Les directives "Oiseaux" et "Habitats" ont été transcrites en droit interne par ordonnance en 2001. Le code de l'environnement a été en conséquence complété sur plusieurs points essentiels. Ainsi les documents d'objectifs (docobs) prévus pour définir de façon concertée avec les acteurs locaux les orientations de gestion spécifiques à chaque site ont dorénavant une base légale. Le recours à l'action contractuelle comme moyen préférentiel de contribuer à la gestion des sites Natura est confirmé. Les principes de l'évaluation des incidences des projets de nature à modifier de façon notable un site Natura et de leur acceptation ou de leur refus sont affirmés.

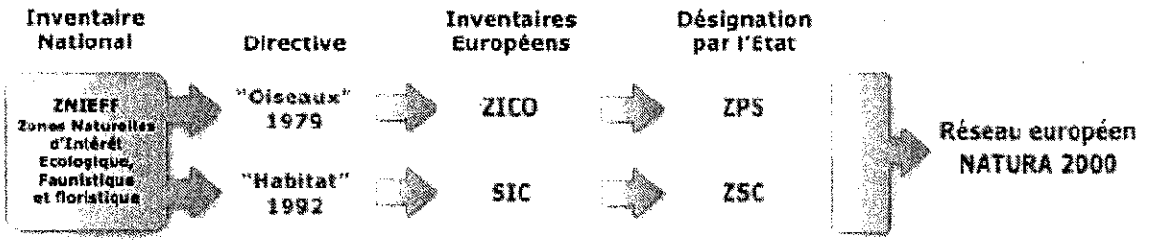

Le réseau NATURA 2000 : des inventaires... à l'engagement de l'Etat

La gestion d'un site Natura 2000

Les études d'incidences, les chartes et les contrats sont les trois outils principaux de gestion des sites Natura 2000. Ils s'appuient sur le Docob pour permettre la gestion adéquate du site en maintenant ou améliorant l'état de conservation des éléments majeurs du patrimoine naturel.
Les études d'incidences ont pour objectif de maintenir l'état de conservation des habitats et des espèces d'un site au niveau qui a motivé sa désignation. Elles sont des garanties pour ne pas altérer cet état tout en conciliant les activités humaines. L'évaluation est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire. Elle émane de l'article 6 de la directive « Habitats ».
L'évaluation des incidences des programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements déjà soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative se fait en application de dispositions législatives réglementaires ou administratives existantes (loi sur l'eau, installations classées, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, sites classés...) ou non. Si leur réalisation peut affecter de façon notable un site Natura 2000, ou si la procédure administrative apparaît soit dans le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 soit dans l'un des arrêtés préfectoraux, ils font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Cela permet à l'Etat, avant de statuer, d'évaluer précisément l'impact du projet et de s'assurer que la conservation du site n'est pas menacée.

L'Etat ne peut autoriser un projet portant atteinte à la conservation du site que pour des raisons impératives liées à la santé, à la sécurité publique ou d'autres raisons d'intérêt public majeur. Dans ce cas il s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence du réseau.

Description du site

D'une superficie de 20614 ha, le site d'importance communautaire de la Haute Vallée de l'Orne (FR2500099) est constitué de l'ensemble du réseau hydrographique de la haute vallée de l'Orne situé en amont de la ville de Putanges-Pont-Ecrepin, élargi aux marais de Grogny.
89 communes et 13 communautés sont concernés par ce site qui comprend quatre régions agricoles (le Bocage Normand, la Plaine Normande le Merlerault et le Perche Ornais).
8 sous bassins versants sont concernés par ce site : La Maire, l'Houay, L'Udon, La Cance dans sa partie aval, La Baize, La Thouane et la Sennevière, Le Don, l'Ure dans sa partie aval.

Etat initial de l'environnement

Globalement, le sous-sol de cet espace est constitué d'alluvions récentes de l'Orne, reposant sur une assise jurassique. Bordant directement la rivière dans son lit majeur, les secteurs amont et aval correspondent en majorité à des chapelets de prairies réservées essentiellement à la fauche et au pâturage avec une fauche tardive pour les secteurs les plus humides.
La nature alluvionnaire et tourbeuse du sol, ainsi que la présence de canaux de drainage, favorisent des cortèges végétaux remarquables essentiellement constitués de plantes des milieux humides.

La vulnérabilité du site est principalement liée aux activités agricoles et sylvicole :
- Intérêt écologique du site tributaire de la pérennisation des pratiques agricoles extensives.
- Déprise agricole au niveau des parcelles non viables pour les exploitants (humidité, accessibilité difficile).
- Drainage, extension des labours et plantations de peupliers potentiels

Des orientations générales ont été définies :
- Préserver l'intérêt biologique et écologique du site en maintenant dans un état de conservation favorable les habitats naturels présents : les milieux humides et tourbeux en régression constante par abandon ou destruction directe.

Les différents espèces recensés sur le site natura 2000 :
- les mammifères : la loutre d'Europe
- Les poissons : Le Chabot, la Lamproie de Planer
- Les mollusques : La Mulette épaisse, l'escargot vertigo
- Les amphibiens : Le triton crêté
- Insectes : le lucane cerf-volant, l'écaille chinée, la cordulie à corps fin, damier de la succise

L'intérêt patrimonial du site Natura 2000 repose essentiellement sur la présence de milieux parfois différents les uns des autres mais dont l'existence et le fonctionnement biologique est interdépendant : la rivière, les prairies maigres de fauche, les prairies tourbeuses à molinie et tourbières alcalines, les mégaphorbiaies eutrophes, les pelouses mésoxérophiles, les forêts alluviales et de pentes...
Il s'agit de milieux naturels menacés ou vulnérables à l'échelle européenne.
Chacun de ces habitats est caractérisé par la présence conjointe de plantes caractéristiques sur un même milieu, on parle alors de "Phytosociologie".
Le terme "phyto" signifie "plante" et le terme "sociologie" signifie "étude des associations". La phytosociologie est donc la science qui permet de comprendre les raisons du groupement de certaines plantes sur un même milieu et, réciproquement, comment la présence d'un certain milieu induit automatiquement des groupements de plantes que l'on peut prédire.

Ces milieux naturels sont les suivants et seront complétés suite aux prospections de terrains nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs :

- Prairies maigres de fauche de basse altitude à Vulpin des prés et Sanguisorbe officinale (code 6510)

- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sites d'orchidées remarquables) (code 6210)
- Prairie à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (code 6410)
- Mégaphorbiales hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (code 6430)
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition (code 3150)
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du callitricho-batrachion (code 3260)

Perspectives d'évolution de l'environnement

Le documents d'objectifs n'est pas encore déterminé ; toutefois des préconisations de gestion ont été suggérés :

- Préserver l'intégrité physique des milieux aquatiques et associés,
- Assurer l'entretien nécessaire des berges en évitant les opérations trop radicales susceptibles d'engendrer un état de stress pour les espèces aquatiques. Leur nettoyage raisonné permettra de conserver un ombrage significatif, qui aura un effet bénéfique vis-à-vis de l'échauffement des eaux pendant la période estivale. De même, la présence de racines d'arbres constitue un refuge pour les larves d'écrevisses,
- Aménager le long de la rivière des points d'abreuvement pour le bétail et empêcher sa divagation dans le lit mineur par des clôtures, ceci afin d'éviter la dégradation par asphyxie des habitats aquatiques,
- Préconiser le nettoyage et l'entretien régulier de la rivière afin de préserver la variété des habitats aquatiques (substrats caillouteux ouverts),
- Préserver la qualité physico-chimique des eaux par la promotion d'une agriculture respectueuse de l'environnement (maintien d'un l'élevage extensif, limitation maximale des épandages, mise en place de dispositifs de rétention et de filtration des polluants, conservation du maillage bocager...) Le recours à des mesures incitatives, tels les contrats agri- environnementaux et les contrats Natura 2000, pourrait permettre d'atteindre une partie de l'objectif recherché,
- La mise aux normes progressive des bâtiments d'élevage, l'instauration en cours dans les exploitations de plans d'épandage et l'application du programme d'actions zone vulnérable contribueront au maintien, voire à l'amélioration de la qualité des eaux,
- Informer et sensibiliser le public.

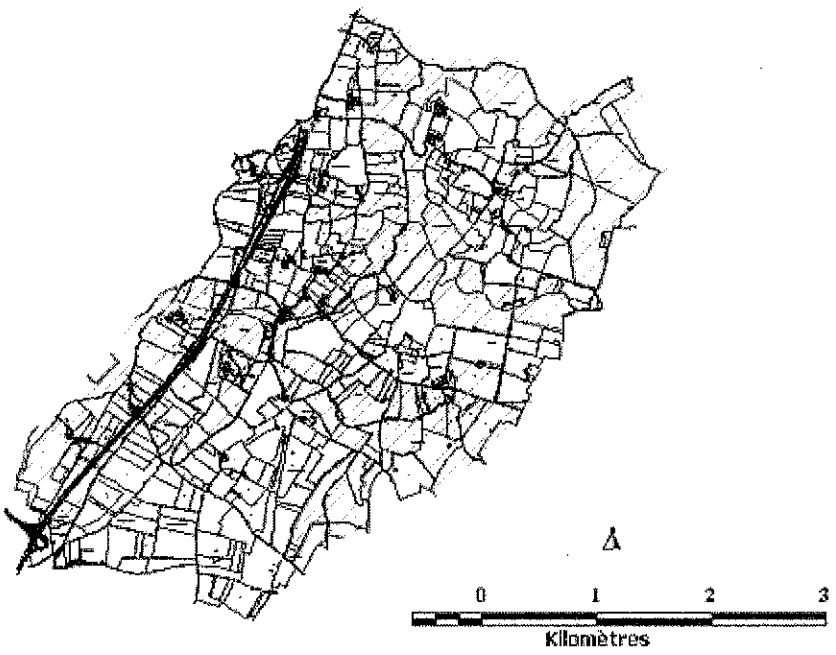

b. Les orientations générales relatives aux habitats en Basse Normandie

On ne recense pas de ZNIEFF, ou d'arrêté biotope, sur la commune de Neuville Près Sées.
Cependant des orientations régionales relatives aux habitats en Basse-Normandie ont été mis en place pour **Maintenir, Restaurer, Recréer les éléments fixes du Paysage en Plaine.**
Le milieu « plaines et campagnes découvertes » est un paysage caractérisé par les grandes cultures. En dehors de ces champs cultivés, la plaine se caractérise par des zones délaissées par l'agriculture qui présentent des écosystèmes intéressants : bosquets, bandes boisées, pelouses, talus, banquettes herbeuses, zones de pierriers... Ces éléments fixes du paysage sont indispensables à de nombreuses espèces animales (petits et grands mammifères, chiroptères, oiseaux, insectes...) car ils offrent alimentation, abri et refuge. Écosystèmes à part entière, ils complètent les potentialités offertes par les milieux environnants ; leur mode de répartition dans l'espace revêt donc une importance particulière.
Pourtant, ces éléments ont tendance à disparaître suite à des remembrements fonciers, à une expansion des zones périurbaines et des infrastructures de transport, à l'évolution des pratiques agricoles... Et lorsque ces éléments n'ont pas totalement disparu, leur manque d'entretien ou les modifications qu'ils ont subies diminuent leur intérêt pour la faune.
Il est donc nécessaire de maintenir et restaurer les éléments fixes dans le paysage.

PISTES D'ACTIONS
- Maintenir ou recréer les éléments fixes du paysage : bosquets, haies, bandes enherbées, chemins, bandes de ruptures d'assolement...
- Faire respecter les bernes des chemins ruraux et des voiries communales.

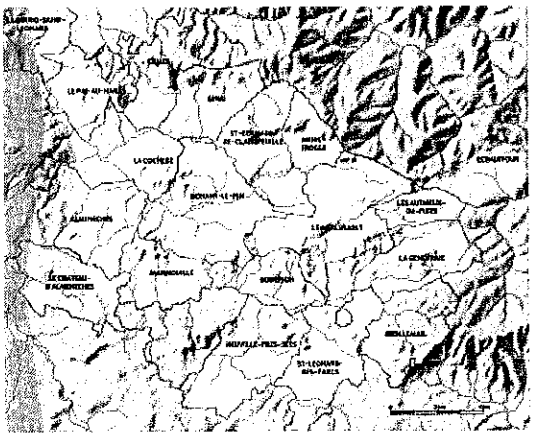

I.3.3 - Sources d'énergie renouvelables

a. L'éolien

Les énergies renouvelables sont celles qui sont dispensées continûment par la nature. Elles sont issues du rayonnement solaire, du noyau terrestre et des interactions gravitationnelles de la lune et du soleil avec les océans. On distingue les énergies renouvelables d'origine éolienne, solaire, hydraulique, géothermique et issues de la biomasse.

La ressource *éolienne* doit théoriquement permettre de satisfaire la demande mondiale d'électricité. Mais la faiblesse de cette source d'énergie est l'instabilité du vent c'est pourquoi des zones de développement éolien doivent être déterminées afin d'appréhender les différentes contraintes
Une charte éolienne a été élaborée et validée le 29 décembre 2006.

Cette charte a pour objectif :

- d'informer, de guider les acteurs dans leurs choix, de permettre une cohérence départementale, et de servir de référence commune pour l'ensemble des projets d'implantation d'éoliennes dans l'Orne.
- De répondre à l'obligation de réduire la consommation d'énergies fossiles et s'inscrit dans la stratégie de valorisation des énergies renouvelables, basé sur le principe du développement durable.
- De créer les conditions de réalisation des zones de développement de l'Eolien.

Sur l'atlas de l'éolien de l'Orne, La commune de Neuville-près-Sées possède des vents d'une vitesse moyenne inférieure à 6,5 mètres par seconde à 60 mètres par rapport au sol et une densité d'énergie inférieure à 350 w/m². Toutefois, la commune de Neuville-près-Sées présente une contrainte rédhibitoire à l'installation de structures éoliennes sur son territoire avec le projet d'instauration de d'un aérodrome.
La demande de développement de l'éolien formulé par la Communauté de communes du Pays de Sées a été refusé par arrêté préfectoral en date du 18 août 2009.

b. Le solaire

La durée de vie du soleil est d'environ 5 milliards d'année, ce qui en fait à notre échelle de temps une énergie inépuisable donc renouvelable. L'énergie totale reçue à la surface de la terre est de 720.10 6 TWh par an. Mais la disponibilité de cette énergie dépend du cycle jour-nuit, de la latitude de l'endroit où elle est captée, des saisons et de la couverture nuageuse.

Le *solaire thermique* consiste à produire de l'eau chaude utilisable dans des bâtiments ou permettant d'actionner des turbines comme dans les centrales thermiques classiques pour produire de l'électricité.

Les principaux freins à l'utilisation massive du solaire photovoltaïque (et thermique) sont la disponibilité de la puissance fournie qui contraint au stockage de l'électricité pour une utilisation autonome ou à l'utilisation de solutions énergétiques complémentaires, d'une part, et de la compétitivité économique, d'autre part.

c. La biomasse

La biomasse est, sous réserve d'une exploitation durable de la ressource, une énergie renouvelable qui fournit des biocombustibles généralement sous forme solide et des biocarburants généralement sous forme liquide.

Sans culture énergétique spécifique, le potentiel de la biomasse pourrait être doublé par une récupération systématique de tous les déchets organiques : *déchets ménagers et industriels* non recyclables, traitement par méthanisation des *boues d'épurations et des déchets agricoles* générant du *biogaz*. Le potentiel énergétique est de 60 TWh/an, soit 15% de la consommation finale d'électricité en France.

La biomasse est fréquemment utilisée dans des systèmes de cogénération qui produisent de l'électricité comme les centrales classiques tout en valorisant la chaleur, habituellement perdue, dans des applications variées : chauffage des locaux, besoins industriels, agriculture,... Cette technologie permet d'accroître l'efficacité de la conversion énergétique.

Les *biocarburants* liquides, plus coûteux à l'obtention et industriellement produits à partir de culture énergétique (colza, tournesol, betterave, blé, orge, maïs,...), sont mieux valorisés dans les applications de transports. Ils sont actuellement utilisés dans des moteurs thermiques essentiellement en étant mélangé en faible quantité dans les carburants traditionnels dans le but d'améliorer leurs caractéristiques.

Les caractéristiques agronomiques des sols présents sur Neuville-près-Sées permettent le développement d'une filière biocarburants.

La valorisation économique de la haie doit être appréhendée afin de permettre de développement de cette filière.

Le plan local d'urbanisme devra initier le développement des énergies renouvelables notamment en instaurant des règles souples pour favoriser l'architecture bio-climatiques et l'installation de dispositifs de production d'énergie tels que les éoliennes ou les panneaux et capteurs solaires.

I.3.4 - Richesses liées au sol : agriculture, sylviculture

L'extension des cultures fourragères et céréalières a contribué à diminuer les surfaces d'herbage. En effet, la qualité des terres dans cette plaine a favorisé le développement des cultures ouvertes au détriment des paysages bocagers.
Cette prédominance des terres labourables s'explique par la qualité agronomique des terres.
L'érosion est le processus de dégradation et de transformation du relief qui est causé par tout agent externe. L'érosion est favorisée par la pente, par la composition physique et chimique de la roche, par le climat, l'absence ou la présence de couvert végétal et l'action de l'homme.
Les sols de la commune présentent une sensibilité à l'érosion surtout lorsque les terrains crayeux à faciès argilo marneux sont mis en culture.
Les versants dont les pentes sont supérieures à 8 % sont sensibles à l'érosion. Sur le sommet des plateaux et dans les vallées, des pentes inférieures à 2 % rendent difficiles l'écoulement des eaux.
La commune de Neuville-près-Sées a connu une disparition accélérée de son réseau de haies bocagères qui a pour conséquence d'amplifier les phénomènes de ruissellement sur les espaces agricoles.
Le lessivage correspond à l'entraînement en profondeur des sels solubles et des colloïdes du sol. Les nitrates et certains produits phytosanitaires peuvent ainsi atteindre des nappes d'eau et en altérer la qualité.
Le risque de lessivage apparait moyen. le risque de lessivage apparait fortement corrélé avec l'occupation des sols notamment avec les surfaces en labours.
A ce titre, il apparaît nécessaire de préserver certaines structures bocagères limitant les phénomènes de ruissellement.

Pourcentage de la pente

0 à 2 %		5 à 7 %	
2 à 3 %		7 à 10 %	
3 à 5 %		Plus de 7 %	

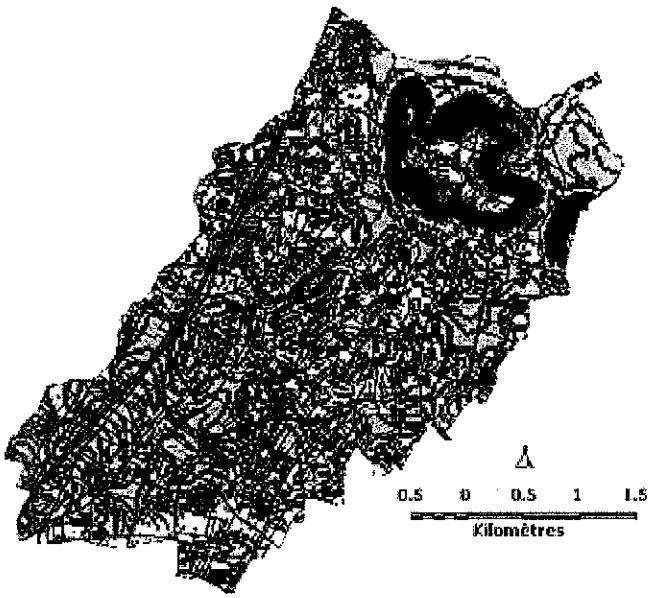

I.4 – ENVIRONNEMENT PAYSAGER

Source :
- Porter à connaissance,
- Analyse terrain.

I.4.1 - Patrimoine historique et culturel

a. Le patrimoine archéologique

La commune de Neuville-près-Sées se situe dans un secteur relativement sensible du point de vue archéologique avec 9 sites recensés.

N° site	Lieu-dit	Type de site	chronologie	Cad. 1983
1	Le Bourg	Église Saint Rémi	Moyen-âge moderne	
2	Le Bois Aubray	Manoir	indéterminé	
4	Hameau de Montrond	Église St Jean	Moyen-âge moderne	
5	Le Moulin de Neuville	Moulin	Moyen-âge moderne	AC 32
6	Le Logis Château de Neuville	Manoir fortifié	Moyen-âge moderne	AC 45
7	Les Hauts Champs	mobilier	néolithique	AO 8a
8	Les Cocaignes	mobilier	néolithique	ZE 22a
9	Le Jardin/Le Bourg	mobilier	multiple	AD 81

Cette liste de secteurs sensibles ne peut être considérée comme exhaustive. Elle ne fait mention que des vestiges actuellement repérés ; des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles.

Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera, au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.
Depuis la loi du 17 janvier 2001, il est obligatoire aux maîtres d'ouvrage de soumettre leurs projets d'urbanisme à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'archéologie).

Cette procédure permet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.

b. Le patrimoine bâti

Les monuments historiques classés

On recense un monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques sur la commune. Il s'agit de l'ancienne église de Montrond dans sa totalité y compris les peinture murales et son mobilier.
C'est en 1979, au cours d'un simple travail d'entretien, les peintures, d'époques différentes, apparaissent derrière le maître-autel . Sous le décor du XIVe siècle subsiste un décor plus ancien aux couleurs plus vives, malheureusement détérioré par le percement de deux portes d'accès à la sacristie. Le niveau supérieur est consacré au Jugement dernier. A niveau moyen, séparé du précédent par une bande rectiligne ornée d'un rinceau fleuronné, on devine le Baptême du Christ, mutilé par le percement de la porte. Les Rois mages sont reconnaissables sur le mur nord du chœur, tandis que sur le mur sud ne subsiste qu'un fragment de personnage.
Les peintures murales, d'une bonne qualité de composition et de dessin, sont classées ISMH en 1981.
D'autres travaux ont été réalisés dans cette église : pose de vitraux contemporains, restauration de trois tableaux, électrification, achat de bancs, restauration de la cloche, aménagement des abords...

Certains éléments bâtis bien que n'étant pas protégés présentent un caractère patrimonial intéressant. En effet, le passé a laissé à la commune des édifices dignes d'être maintenus en raison de leurs caractéristiques architecturales et patrimoniales intéressantes.
la commune possède un édifice repéré intéressant: l'exploitation agricole des Logis: ancienne ferme dont certains corps bâtis datent du XVI° siècle, avec une implantation typique des bâtiment autour d'une cour carrée et son pigeonnier.

Le château de Neuville: bâtiment mainte fois remanié ; il présente malgré son abandon de belles façades néo-classique du XIXème siècle.

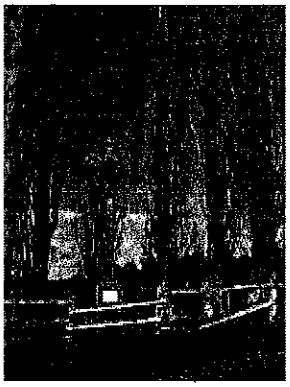

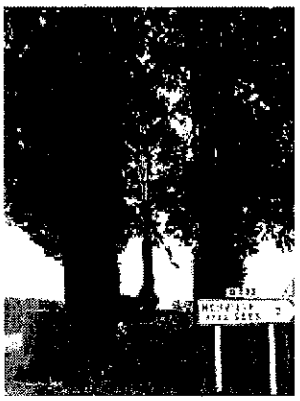

Epicentre des sites recensés sur la commune de Neuville-près-Sées au 30.05.2002

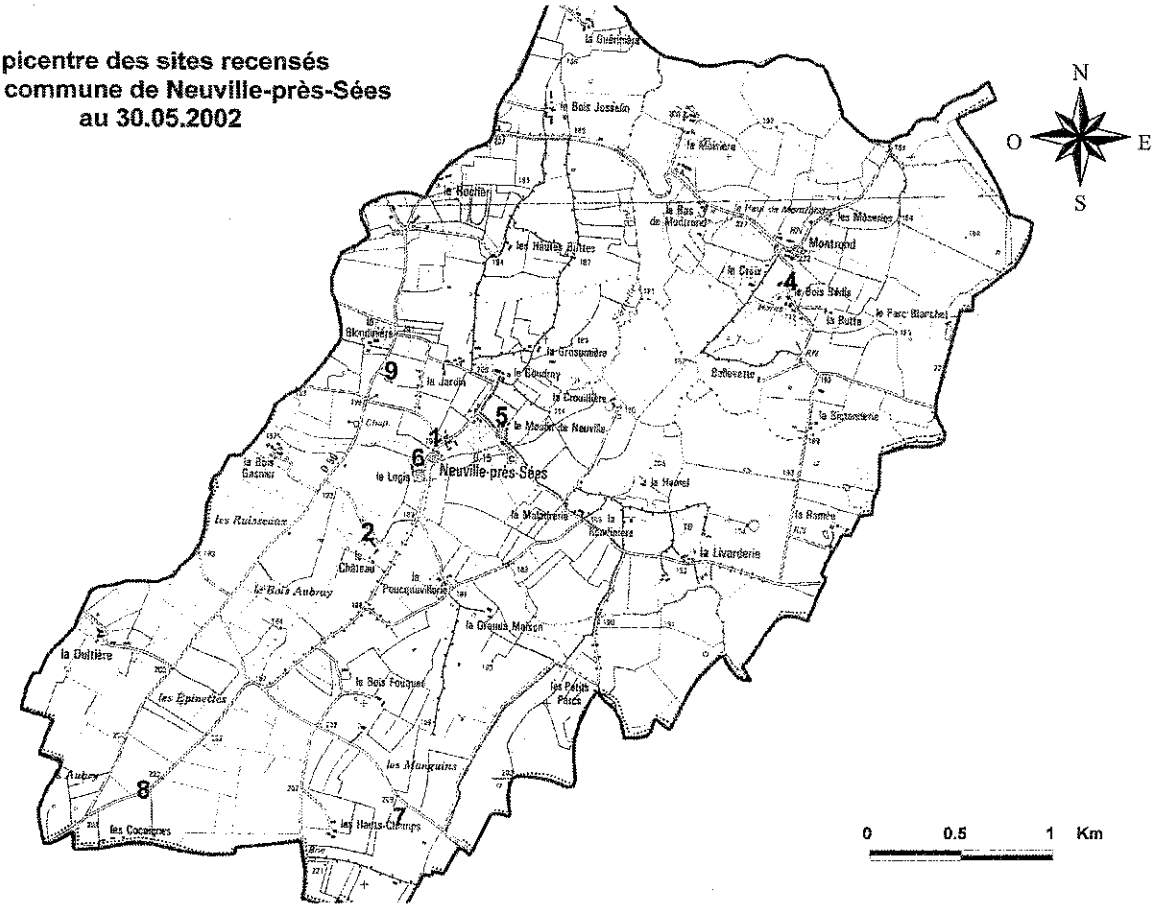

Certains éléments du patrimoine bâti peuvent faire l'objet d'une identification au titre de la loi paysage avec soumission à permis de démolir.

I.4.2 - Unités paysagères

a. Les bocages d'embouche à parcelles de forme irrégulière

Une pratique agricole singulière a produit, en ces terres du Houlme oriental et du Merlerault, un paysage unique, fait d'herbages aux très vastes enclos, qui apparaît comme une campagne ouverte où l'herbe aurait remplacé le labour, émaillé de bêtes à viande et de chevaux.
L'élevage d'animaux exigeants pour leur nourriture (le bœuf d'engraissement à l 'herbe qui doit conserver son appétit, ou le cheval qui se comporte souvent comme un gourmet) a créé un paysage de très vastes herbages enclos dans des terrains favorables à une flore prairiale d'excellente qualité. Dans deux petites régions les calcaires marneux et les argiles du Lias et du Jurassique supportent naturellement de telles prairies : le Houlme oriental, entre l'Orne, les hauteurs gréseuses du sud de Falaise et la plaine d'Argentan, et le Merlerault qui alterne molles collines et larges vallées.
De grands domaines ont mis en valeur les aptitudes des sols et de la flore naturelle.

Dans le Merlerault, dès le Moyen-âge, les "logis d'élevage " de quelques familles nobles se spécialisèrent dans la production de chevaux.
L'installation d'un haras royal au Pin, en 1725 confirma cette orientation et développa l'élevage des carrossiers et des pur-sang. Et à partir de 1860, les haras s'y multiplièrent. Dans le Houlme, l'engraissement des bovins maigres apparut d'abord, à la fin du XVIIIe siècle et au début du siècle suivant, en s'appuyant sur les "coutures "seigneuriales et sur le regroupement de petites parcelles couchées en herbe. Puis, l'élevage du cheval s'y introduisit après 1920.
Ces deux orientations et le cadre économique et social dans lequel elles s'exercent, ont modelé des paysages originaux.

La prairie verte sans pommiers, parsemée de groupes d'animaux, y règne en maîtresse. Les parcelles très vastes, de cinq à douze hectares, ont des formes irrégulières, résultat des acquisitions qui ont été nécessaires pour les composer, ou adaptation aux nuances du relief et de l'hydrographie. Les haies, qui les cernent, ont des silhouettes variées, le plus souvent assez basses avec quelques arbres çà et là. Combinés aux mouvements de terrain, ces caractères créent des tableaux profonds, bien charpentés, de lignes fermes et sans monotonie. Des pistes d'entraînement joutent leurs ellipses claires à proximité des bâtiments de pierres calcaires et de tuiles plates des grandes fermes dispersées.

Des nuances individualisent les deux régions
- Dans le Houlme, des fenils, ou "bouveries ", petits bâtiments aux murs et aux toits de matériaux variés, ponctuent chaque herbage.
- Dans le Merlerault, auquel appartient la commune de Neuville Près Sées, une hiérarchie d 'exploitations se distingue :des anciens domaines nobles entourant un château, aux haras modernes, dont une partie était aménagée en bâtiments et en paddocks à la disposition géométrique, et dont les haies ont été remplacées par des lices, jusqu' 'au prestigieux haras national qui, sur un millier d 'hectares, associe bois de feuillus, château du XVIIIe siècle, haies de grands arbres,"parcs " parsemés de vieux chênes et hippodrome... Enfin, les sommets des collines y sont toujours coiffés de bois et une petite plaine découverte entoure le village du Merlerault.

Ce paysage est relativement stable car son entretien fait partie des préoccupations de ces exploitations agricoles. Cependant, l'importance croissante des haras y ajoute des pistes d'entraînement plus nombreuses. Et le recul du système d 'embouche bovine, trop extensif, se traduit par une remise en labour partielle qui annonce la disparition prochaine des petits fenils. Celle-ci risque de diminuer encore la lisibilité d 'un paysage construit sur des lignes minces et peu nombreuses.

1.4.3 - Les haies bocagères

a. Définition du bocage

Nom donné par les géographes à un type de paysages où les parcelles d'exploitation, terres ou prairies sont séparées par des haies vives où poussent des hauts arbres. Ce type se trouve dans tous les terrains archéens et granitiques, et d'une façon générale dans tous les terrains imperméables.
La présence d'un couvert végétal important résulte de la présence de quelques bois, ainsi que celle des haies qui apparaissent très localisées et constituent le bocage.
Les bois sont localisés sur des versants ou en partie sommitale et donc très visibles, jouant ainsi un rôle important dans le paysage.
Les haies forment un des principaux éléments du paysage du fait de leur densité, de leur organisation en mailles plus ou moins serrées. Elles rythment conjointement avec le relief les profondeurs d'horizon.
Elles constituent des écrans visuels plus ou moins opaques suivant les saisons. Les arbres sans feuilles permettent au regard de percevoir plus ou moins bien, ce qu'il y a au-delà, prairies, champs aux couleurs variables. Lorsque les feuilles apparaissent aux arbres, cela devient presque impossible.
Le réseau de haies est encore présent essentiellement dans les zones où les prairies dominent, dans les secteurs de faible valeur agronomique. (secteurs inondables, contraintes topographiques,...)
Par contre, dans les secteurs à dominante de culture (au sud de la vallée de la Senelle) , le réseau de haies a pratiquement disparu.
On peut également remarquer qu'en lisière de ces zones, se trouvent les haies les plus fragiles, les moins représentatives, les moins entretenues (haies discontinues, ...)
Sur la commune de Neuville Près Sées, le diagnostique a montré une disparition quasi complète des haies dans les grands espaces agricoles céréaliers. Seules subsistes les haies en limite d'urbanisation des hameaux, en clôture de prairies, de verger, de pâtures.

b. Évolution des paysages

L'évolution des paysages montre une diminution, une réduction du bocage surtout dans les zones de culture et notamment au sud de la commune.
Les ouvertures paysagères sont de plus en plus marquées, d'un paysage fermé au nord, on évolue petit à petit vers un paysage ouvert où les éléments paysagers verticaux prennent de plus en plus d'importance (constructions, pylônes, ...)

I.4.4 - Les Points de vues

La disparition du bocage a laissé place à un paysage ouvert qui permet, depuis les points hauts, des points de vues découvrant l'ensemble du territoire communal (vue depuis le village de Montrond).
Découverte de l'ensemble du territoire communal: répartition du bâti disséminé, relâchement bocager au sud avec ses grands espaces de cultures au centre et vers le nord, belle vallée de la Senelle, ses prairies humides, un bocage présent de qualité.

Points noirs: carrière de Chailloué et autoroute A28.

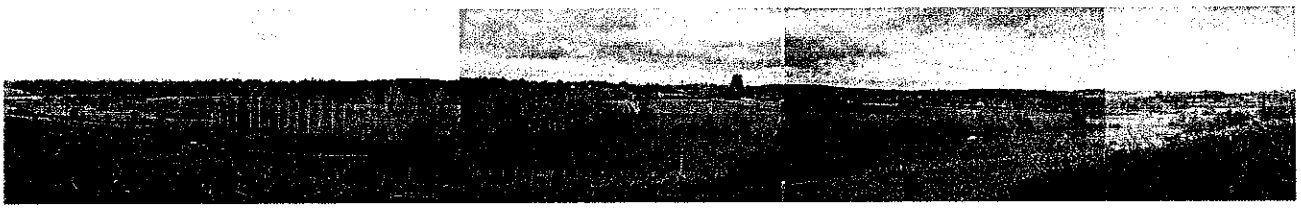

Point de vue panoramique sur la vallée de la Senelle depuis le village de Montrond

Point de vue panoramique sur la vallée de la Senelle, depuis le Bois Bedis

I.4.5 - Les cultures

Les prairies sont essentiellement présentes au nord de la vallée de La Senelle dans les secteurs de faible valeur agronomique (secteurs inondables, contraintes topographiques...) et correspondent à l'implantation d'activités agricoles tournées vers l'élevage équin et bovin.
Elles ont en revanche quasiment disparues au sud où la culture céréalière domine.

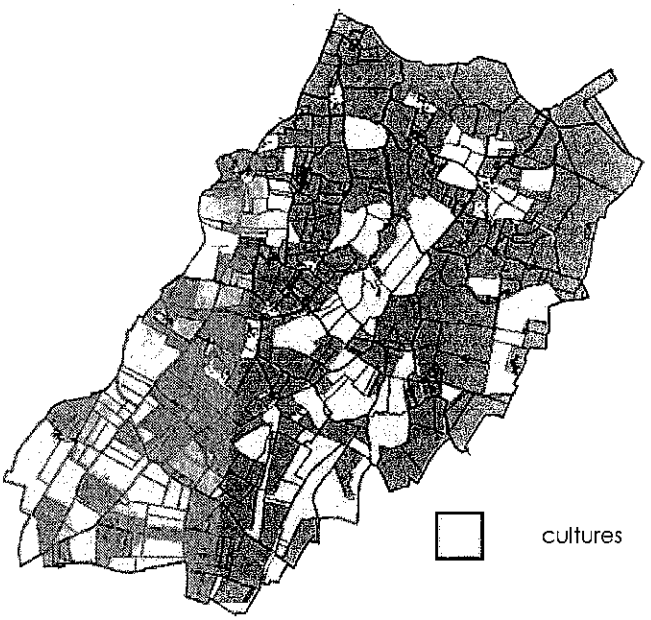

1.4.6 - Morphologie urbaine

a. Historique de la commune

Citée pour la première fois en 1096, lors du départ en croisade du seigneur du Buisson qui vendit sa terre au chapitre de Sées qui érigea une église et un prieuré.
A la Révolution, l'abbé refuse d'être assermenté et, en 1795, les chouans abattent l'arbre de la liberté.
La paroisse est rattachée à Sées en 1802 et la commune de Montrond est rattachée avec la commune voisine de Neuville.
Montrond fut un centre réputé pour l'élevage du cheval en corrélation avec l'implantation et le développement du Haras Royal du Pin en 1725.

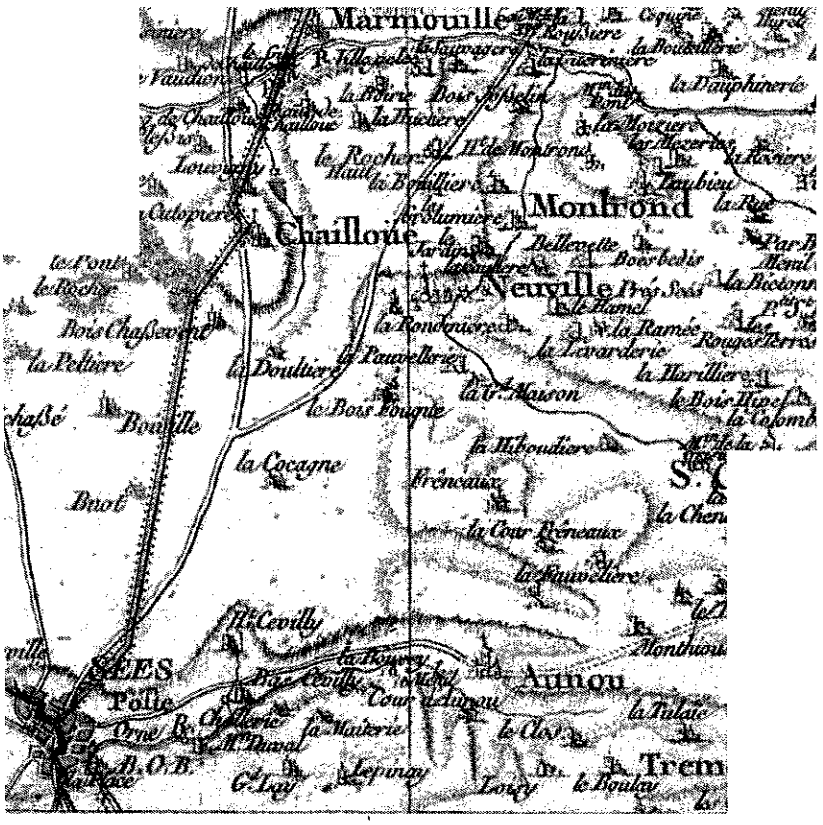

Carte de Cassini vers 1750 .

b. Cadre urbain

b.1 La forme urbaine

La commune de Neuville près Sées connaît un très faible niveau de concentration du bâti avec une moyenne de 9 habitants au kilomètre carré.
Le bourg s'est formé le long de la voie allant du Coudray au Château.
Il n'offre pas de véritable structure urbaine. Pas d'urbanisation en épaisseur formant un tissu viaire hiérarchisé: Une église entourée se son cimetière, le prieuré, l'exploitation des Logis au sud, quelques maisons marquant le carrefour de l'école.
Le village de Montrond présente le même type de structure, mais une étude du cadastre napoléonien montre qu'un nombre important de bâtiments disparu.
Cependant aucune trace dans les matrices cadastrales d'un réseau viaire développé n'apparaît.

b.2 Les hameaux

Le bâti connaît plusieurs niveaux de concentration sur l'ensemble de la surface du territoire, il est dit dispersé: outre le bourg et le village de Montrond, la commune accueille 33 hameaux et lieux dits, disséminés sur l'ensemble de la commune, avec un niveau de concentration plus important sur le croissant nord et nord-ouest de la commune.
Commune essentiellement rurale, l'ensemble des hameaux sont principalement d'anciennes exploitations agricoles ou bordages.
Quelques hameaux ont vu s'implanter de nouvelles constructions s'intégrant au noyau primaire des bâtis anciens: les Cocagnes, le Haut Rocher, les Meferies, la Ramée et la Livardière.
Une seule construction s'est implantée en dehors de tout hameau, au lieu dit du Bois bedis.
À l'exception des nouvelles constructions, trop éloignées des caractéristiques architecturales, l'ensemble présente une belle qualité architecturale qu'il conviendra de préserver.

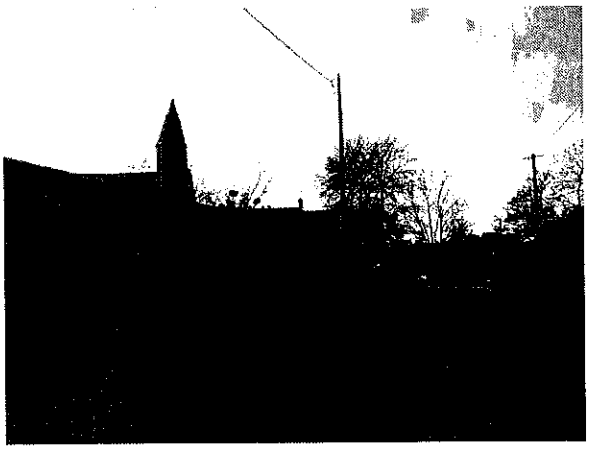

I.5 - RISQUES ET NUISANCES

Source :
- porter à connaissance,
- DREAL, 2011

I.5.1 - Risques naturels

a. Le risque inondation

La commune de Neuville-près-Sées est concernée par l'atlas régional des zones inondables établi par la Direction Régionale de l'Environnement.

Il est nécessaire de prendre en compte ces différentes dispositions dans l'élaboration du P.L.U en poursuivant les objectifs suivants :
- limiter l'urbanisation dans les zones à risques,
- améliorer la sécurité des personnes dans les zones exposées au risque,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

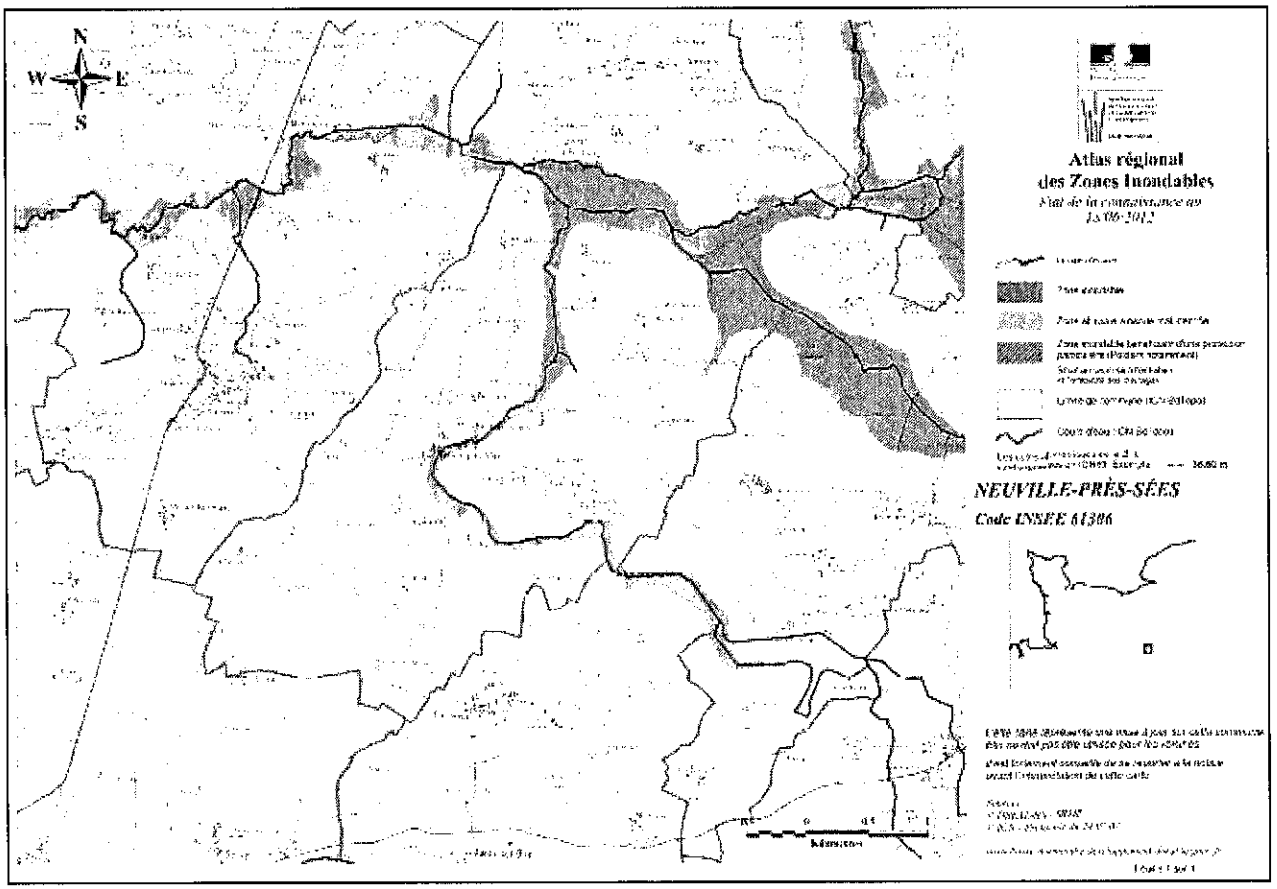

b. le risque de débordements et de remontées de nappes phréatiques

La commune de Neuville-près-Sées est également concernée par les débordements et remontées de nappes phréatiques. La cartographie produite décrit une situation proche d'avril 2001 soit de hautes eaux phréatiques (août 2007).
Elle permet de cerner les territoires où la nappe déborde, ou est en mesure d'affleurer le sol ou au contraire de demeurer à grande profondeur lors des hivers les plus humides.
Cinq classes ont été retenues pour représenter l'aléa inondation :

- En bleu, les zones où le débordement de nappes phréatiques a été observé en 2001. Certains terrains cartographiés sont restés inondés plusieurs mois sous des hauteurs d'eau proches du mètre. Ces zones n'ont pas vocation à être urbanisées ; les remblais peuvent s'y avérer instables au même titre que les bâtiments qu'ils supportent.
- En rose, les terrains où la nappe affleure le sol lors des périodes de très hautes eaux mais aussi bien souvent en temps normal. Les eaux souterraines sont en mesure d'inonder durablement toutes les infrastructures enterrées et les sous-sols, rendant difficile la maîtrise de la salubrité et de la sécurité publique. Ces terrains sont inaptes à l'assainissement individuel sauf dispositions particulières.
- En jaune, les terrains susceptibles d'être inondés durablement mais à une profondeur plus grande que précédemment (de 1 à 2,5 mètres). Les infrastructures des bâtiments peuvent subir des dommages importants et coûteux ; les sous-sols sont menacés d'inondation.
- En vert, les terrains où la zone non saturée excède 2,5 mètres. L'aléa ne concerne plus que les infrastructures les plus profondes (immeubles, parkings souterrains) mais risque d'inondation en sous-sols toujours présents.
- En incolore, les secteurs où la nappe était assez éloignée de la surface lors de la crue de nappe du printemps 2001.

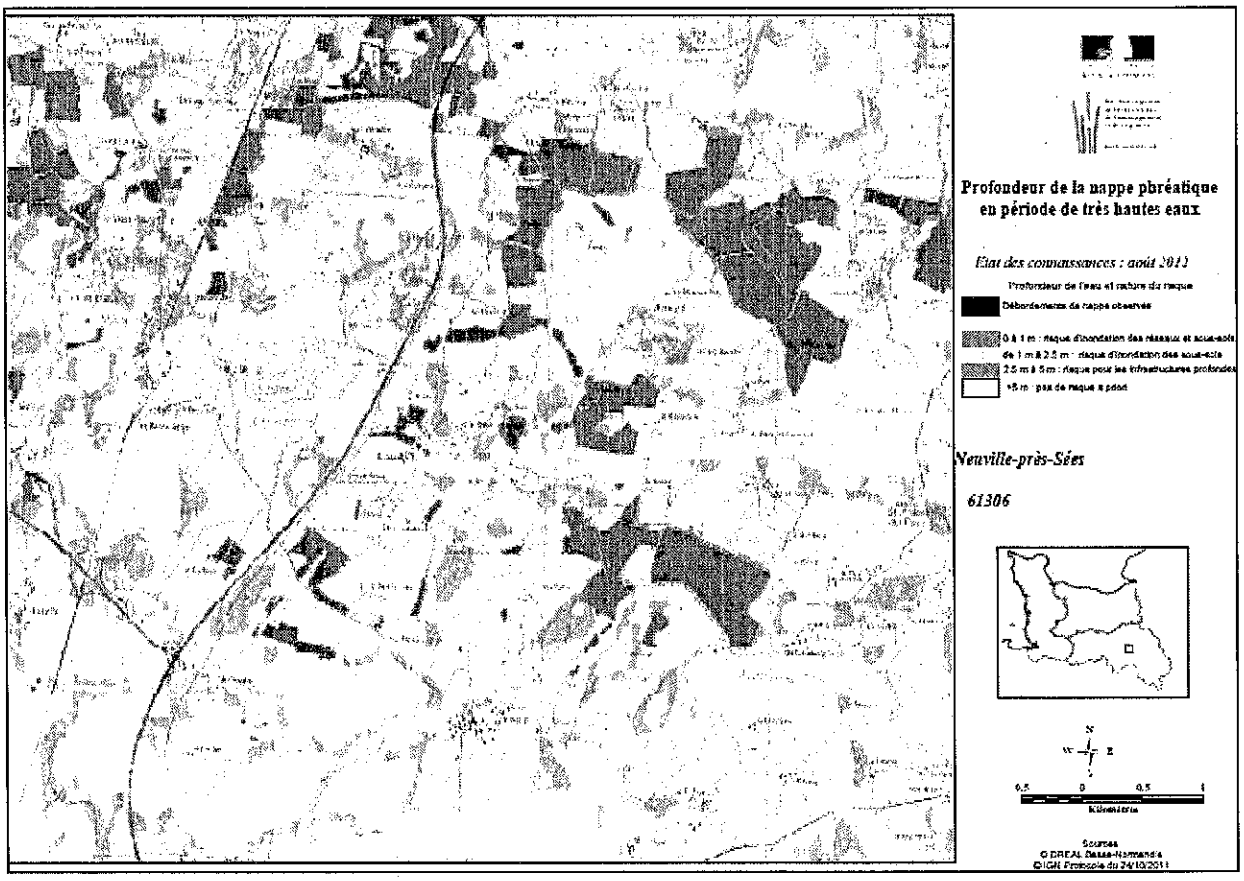

c. Le risque mouvements de terrain

La carte des mouvements de terrain est un document d'orientation des politiques d'aménagements du territoire et de gestion des risques naturels principalement destiné aux collectivités et services de l'Etat. Sa prise en considération est fortement recommandée dans le cadre des procédures d'urbanisme et d'information préventive des populations sur les risques naturels.
Le document décrit les prédispositions des terrains à l'instabilité.
Trois types d'aléas ont été pris en compte dans cette étude :
- Le fluage de pente : il s'agit d'un mouvement lent et superficiel de terrains généralement argileux, plastiques sur faible à forte pente. Ce mouvement survient par une déformation gravitaire continue d'une masse parfois importante non limitée par une surface de rupture clairement identifiée ; il se traduit par l'apparition de moutonnements et de boursouflures visibles dans les champs et peut affecter des versants entiers.
- Le glissement de pente : c'est un déplacement généralement lent, le long d'une surface de rupture identifiable, d'une masse de terrain cohérente. Le volume des terrains impliqués est très variable. La surface de rupture est généralement courbe (glissement circulaire) mais elle peut également se développer le long d'une discontinuité plane (glissement plan)
- La coulée de débris : il s'agit d'un mouvement rapide d'une masse de matériaux remaniés à forte teneur en eau et de consistance plus ou moins visqueuse. Elle survient fréquemment dans les territoires dépourvus de haie, dès lors que les pentes autorisent l'érosion des sols, mais elle peut également apparaître dans la partie aval d'un glissement de terrain. Dès sa formation ou en dévalant, elle est en mesure d'incorporer des matériaux (fragments et blocs de roches, arbres) ce qui la rend tout particulièrement dangereuse.

Le zonage décrit les terrains susceptibles d'être affectés d'instabilité en raison de la présence de couches géologiques et de pentes défavorables. Cette instabilité ne peut se déclencher par voie naturelle qu'au cours ou à la suite d'évènements climatiques rares, exceptionnels par sa durée et son intensité. Elle est souvent conditionnée à la présence de facteurs aggravants induits par des processus d'érosion par le trop-plein d'une nappe phréatique ou par des travaux d'aménagement.
Trois classes ont été retenues. Le passage de l'une à l'autre est progressif : du jaune au rouge l'instabilité est de plus en plus probable du fait de l'augmentation des pentes.
En jaune sont représentés les terrains a priori les moins sensibles mais fréquemment soumis à des déformations (fluage de pente). Malgré leur rareté, les glissements qui s'y observent sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants et on ne peut écarter le risque humain dans certaines circonstances, notamment dans les phases ultimes d'évolution des mouvements qui conduisent à une rupture brutale.
En marron sont représentés les terrains, dont les pentes plus fortes, s'avèrent davantage défavorables que dans la classe jaune. Les mêmes phénomènes s'y observent.
Ils sont souvent à la présence de facteurs aggravants mais les pentes seules suffisent parfois à provoquer l'instabilité par forte pluie. Là encore l'impact économique des phénomènes observés ou susceptibles de se déclencher doit être pris en considération.
En rouge sont représentés les terrains à forte pente où ont été observés, dans certains secteurs, des glissements et du fluage de pentes classiques mais surtout des désordres beaucoup plus dangereux comme des coulées à débris. Le danger est ici évident. Le déclenchement de telles coulées peut y être instantané avec aucune possibilité d'alerter ni d'évacuer les populations.

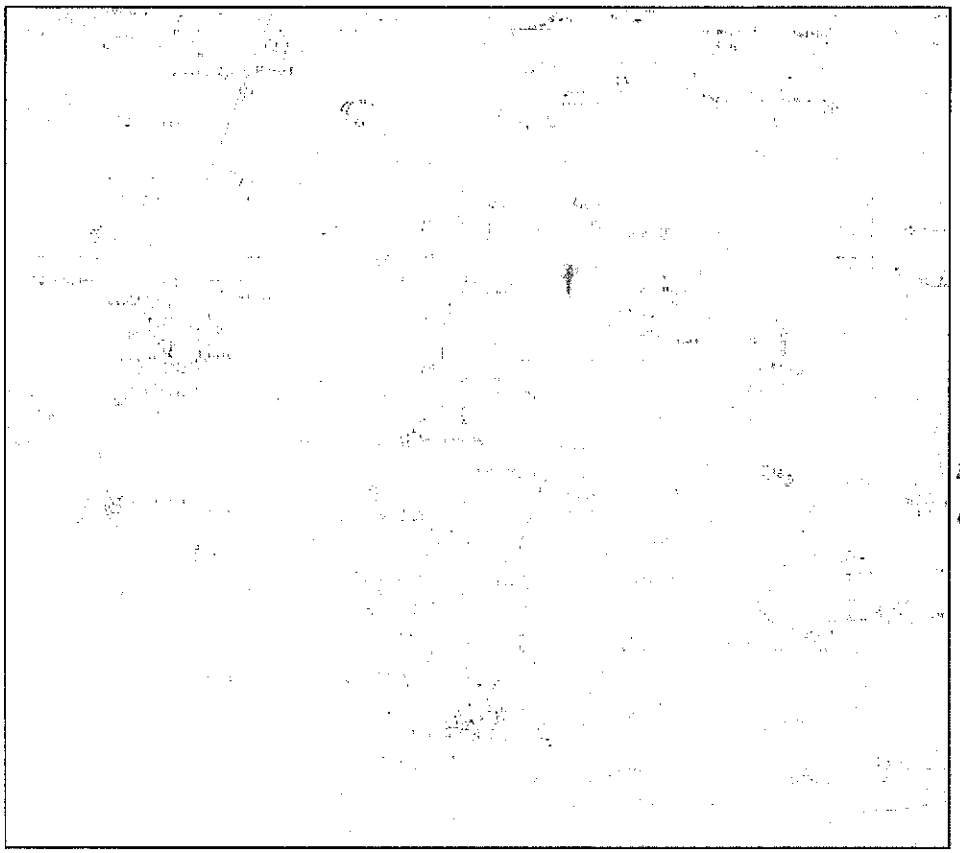

Prédisposition aux mouvements de terrain

fluages, glissements de pente et phénomènes associés (chute de pierres et coulées de boues)

Mise à jour septembre 2004

Cette cartographie ne traite pas des mouvements de terrain liés à la présence de marnières ou autres cavités souterraines
Son utilisation doit s'appuyer strictement sur une lecture attentive de la notice explicative

Prédisposition très forte
Prédisposition moyenne à forte
Prédisposition faible à moyenne
Prédisposition nulle à faible

NEUVILLE-PRES-SEES

61306

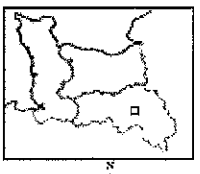

© DREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997

d. Le risque gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. L'Orne fait partie des départements touchés par le phénomène puisque à la date du 21 août 2008, 18 communes sur les 507 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle.
Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné et dans une période de temps donnée. Cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles reviendrait donc à définir, en tout point du territoire, quelle est la probabilité qu'une maison individuelle soit affectée d'un sinistre par exemple dans les dix ans qui viennent.
Sur la commune de Neuville-près-Sées, l'aléa est qualifié de nul à moyen, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

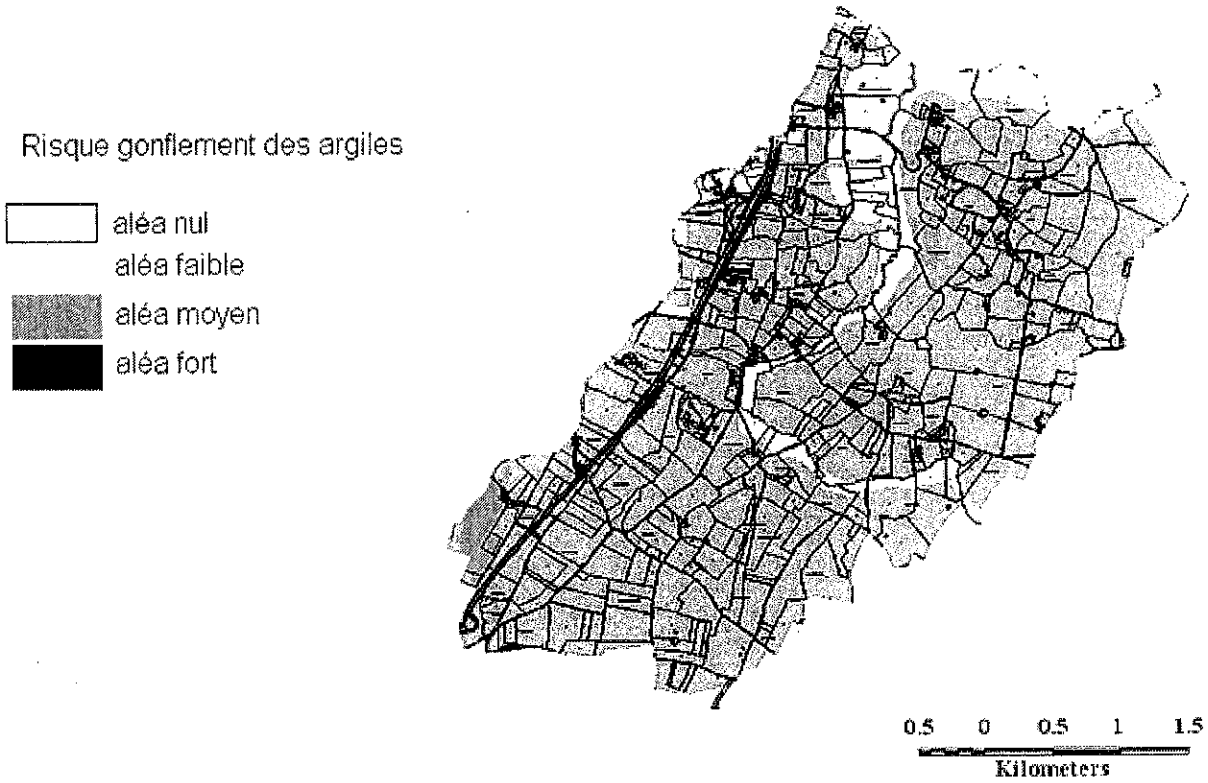

e. Le risque sismique

Depuis le 1er mai 2011 la nouvelle réglementation française en matière de gestion du risque sismique est entrée en vigueur. Elle prévoit un nouveau zonage sismique ainsi que de nouvelles règles parasismiques pour les bâtiments. La réglementation française a été révisée notamment pour répondre aux exigences du nouveau code européen de construction parasismique : l'Eurocode 8.

La Basse-Normandie est peu exposé au risque sismique mais elle n'est pas néanmoins exempte de risque : l'étude des archives montre en effet que depuis le IXème siècle, plus de 110 secousses sismiques différentes ont été ressenties dans la région, dont une importante en 1775 à Caen ayant entrainé des dommages non négligeables. La commune de Neuville-près-Sées est située en zone d'aléa faible.

Sur la carte ci-contre figure le nouveau zonage réglementaire de la Basse-Normandie en application du Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et sur lequel s'applique le Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
Plus qu'une cartographie de l'aléa sismicité, ce zonage répond essentiellement à un objectif de prévention vis à vis des effets d'un séisme sur la stabilité des bâtiments.

En effet, la meilleure prévention contre ce type de risque consiste en l'application de règles parasismiques lors de la construction des bâtiments. Ces règles "de bonne construction" sont rendues obligatoires depuis 1991 pour tous les bâtiments neufs dans les zones définies comme sismiques. La révision de ces règles par les décrets du 22 octobre 2010 rendent obligatoire pour certains bâtiments neufs une conception et une construction parasismique sur une grande partie des communes bas-normandes. Ces méthodes de constructions se traduisent par des surcoûts minimes, inférieurs à 5% du coût de la construction.

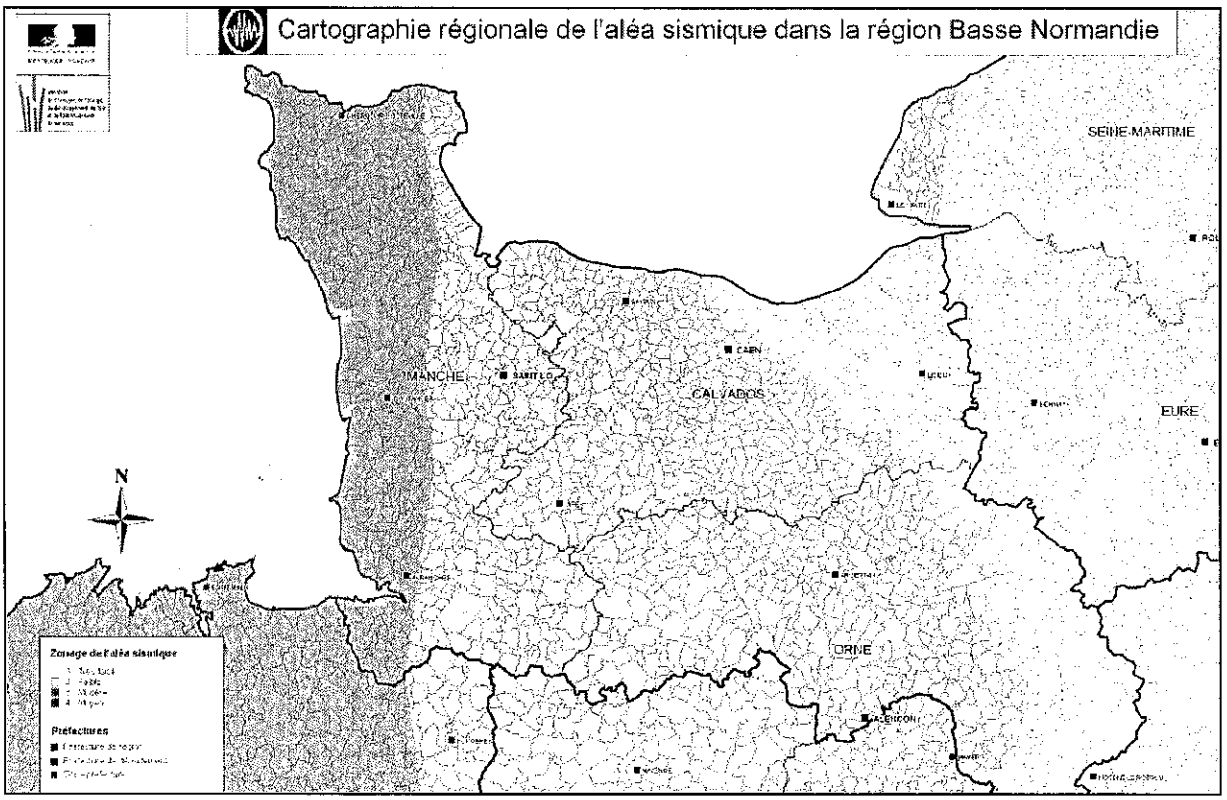

I.5.2 - Risques technologiques et pollution

a. Risque d'exposition au plomb

L'ensemble du département de l'Orne a fait l'objet d'un classement en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté ministériel du 25 avril 2006 issu de la loi relative à la politique de santé, classant l'ensemble du territoire français en zone à risque d'exposition au plomb.

b. Les installations agricoles classées pour la protection de l'environnement

A la date de la prescription de l'élaboration du PLU, il existait 7 structures relevant du régime des installation classées pour la protection de l'environnement sur la commune.
L'implantation des bâtiments est régie, selon leur importance et leur type, par le règlement sanitaire départemental ou par arrêté préfectoral, lorsqu'il s'agit d'une installation classée. La règle générale de base est un éloignement de 100 mètres vis à vis des tiers.
Le contrôle de ces installations classées est assuré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

exploitant	Nom/ raison sociale	Lieu-dit	volume
61 01 65	Bourgeois	La Crouillère	43
61 03 06	Coupard H.	Le Coudray	60
61 06 02	EARL Le Bois Gasnier	Le Bois Gasnier	8000
61 06 02	EARL Le Bois Gasnier	Le Bois Gasnier	45
61 19 05	Coupard G.	Le Logis	50
61 21 48	Godefroy	La Moisière	60
61 21 49	Fontaine	Le Moulin	40

L'implantation des bâtiments est régie, selon leur importance et leur type, par le règlement sanitaire départemental ou par arrêté préfectoral, lorsqu'il s'agit d'une installation classée. La règle générale de base est un éloignement de 100 mètres vis à vis des tiers.
Le contrôle de ces installations classées est assuré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

I.5.3 - Nuisances sonores

La commune est également concernée par l'arrêté préfectoral rectificatif du 16 septembre 2005 afin de protéger les constructions contre les nuisances sonores.
Ce classement des voies bruyantes du département de l'Orne prend en compte des secteurs déterminés en fonction d'un niveau sonore de référence et à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de soins, d'action sociale, de même que les établissements d'hébergement à caractère touristique doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.
La commune est concernée l'autoroute A 28 qui est classées dans la catégorie 3 correspondant à une largeur de 100 mètres des secteurs affectés par le bruit dans les espaces non urbanisés.
Le report de ces secteurs aura pour conséquence d'imposer aux constructeurs un niveau d'isolation acoustique en fonction de leur situation par rapport à l'infrastructure.

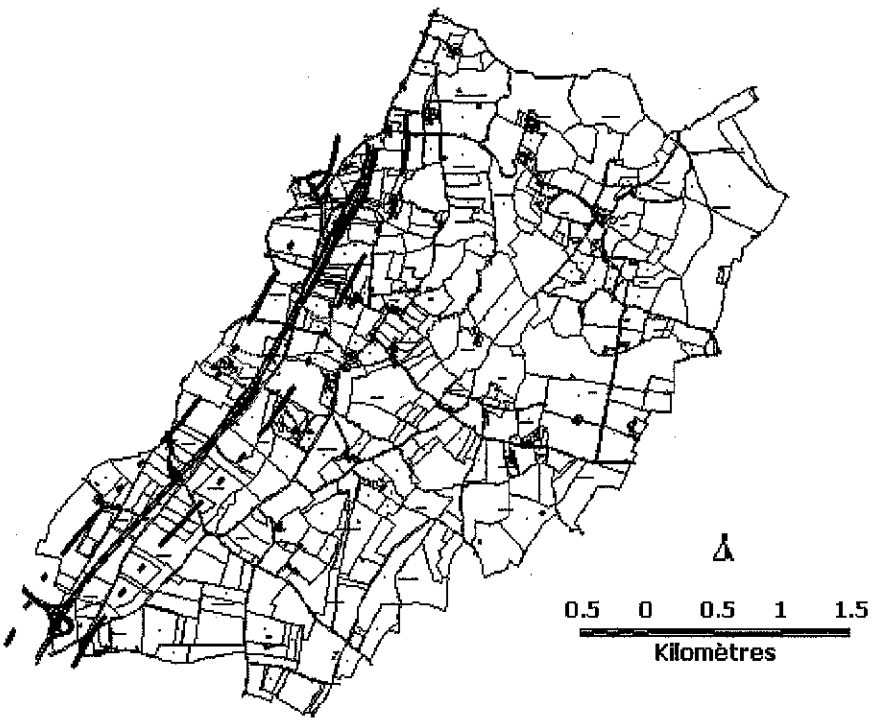

Secteur d'isolement acoustique
de part et d'autre du bord de chaussée extérieur de l'A28

I.6 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Source : porter à connaissance.

La commune de Neuville-Près-Sées est concernée par un zonage de prise en considération d'un projet d'aérodrome dans la région de Sées suite à une délibération du Conseil Général de l'Orne du 25 septembre 2009. Uns fois réalisé, cet aérodrome génèrera des servitudes aéronautiques de dégagement qui toucheront la commune de Neuville-Près Sées. En date du 30 septembre 2011, un moratoire a été approuvé sur ce projet dans l'attente d'une évolution favorable de la conjoncture et d'une meilleure visibilité pour cet investissement. Toutefois, ce moratoire préserve la faisabilité ultérieure de l'aérodrome par :

- le maintien des servitudes au sens du code de l'urbanisme, approuvées par le Conseil Général le 25 septembre 2009.
- La conservation de la propriété foncière constituée depuis 1990 pour le projet.

Servitude AC1: servitude relative à la protection des monument historiques.

Servitude I3 : servitude relative aux canalisations de gaz

Servitude I4: servitudes relative à l'établissement des canalisation électriques.

Servitude PT2: servitude relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réceptions exploitées par l'état.

Servitude PT3: Servitudes relative au communications téléphoniques et télégraphiques.

Servitudes d'utilité publique

Patrimoine culturel

Servitude relative aux monuments historiques (AC1)

Energie

Servitude relative aux canalisations de gaz (I3)

Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (I4)

Télécommunications

Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques

Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploitées par l'Etat (PT2)

- TITRE II -

DIAGNOSTIC SOCIO ECONOMIQUE

II.1 - DEMOGRAPHIE

Source :
- RGP INSEE
- Questionnaire communal 2009

II.1.1 - Evolution de la population

Avec 119 habitants en 2007, la population de Neuville Près Sées a diminué fortement sur les quarante dernières années. L'évolution de la population est constamment négative entre 1968 et 1982 avec cependant une légère reprise entre 1982 et 1999 qui ne s'est pas confirmée sur la dernière décennie.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Population	200	153	122	134	136	119
Densité moyenne (hab/km²)	13,6	10,4	8,3	9,1	9,2	8,1

A l'échelle du canton, la population de Sées a tendance à diminuer au profit des communes rurales limitrophes mais le territoire de Neuville-près-Sées n'a pas profité de ce phénomène.

II.1.2 - Causes de l'évolution de la population

Ces variations démographiques sont causées par un solde migratoire fortement négatif entre 1975 et 1990. Le solde naturel faiblement positif ne permet pas de compenser le départ des populations du territoire communal.

Evolution des soldes naturels et migratoires entre 1968 et 2007

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007
Variation annuelle moyenne de la population en %	-3,8	-3,2	+1,2	+0,2	-1,6
- due au solde naturel en %	+0,2	+0,7	+0,2	+0,5	+0,4
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-3,9	-3,9	+1,0	-0,3	-2,0
Taux de natalité en ‰	17,6	14,3	7,9	16,5	10,7
Taux de mortalité en ‰	16,0	7,2	5,9	11,5	6,8

Evolution du solde naturel entre 1998 et 2008

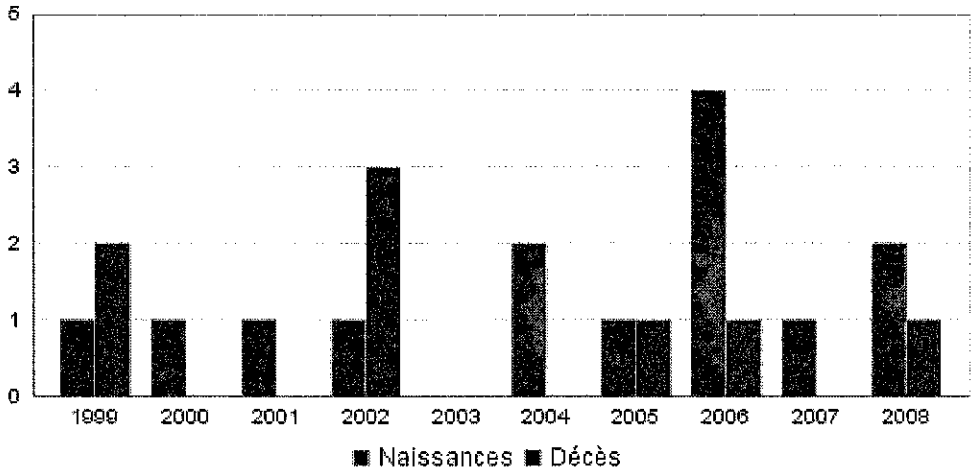

II.1.3 - Répartition par âge de la population

a. La structure par âge

L'évolution des tranches d'âge entre 1982 et 1999 a été fortement différente.
Ainsi les moins de 19 ans ont vu leur nombre diminuer fortement entre 1999 et 2007 (-17 unités).
Les personnes de plus de 60 ans sont restées relativement stables depuis 1990 (27 en 2007).
La stabilité du poids des personnes âgées s'explique par l'absence de services adaptées pour les personnes âgées qui quittent le territoire pour se rapprocher de Sées.

Répartition par tranche d'âge en 2007

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**58**	**100,0**	**61**	**100,0**
0 à 14 ans	11	18,6	15	23,8
15 à 29 ans	11	18,6	13	20,6
30 à 44 ans	10	16,9	9	14,3
45 à 59 ans	14	23,7	12	19,0
60 à 74 ans	9	15,3	5	7,9
75 à 89 ans	4	6,8	9	14,3
90 ans ou plus	0	0,0	0	0,0
0 à 19 ans	11	18,6	19	30,2
20 à 64 ans	37	64,4	32	52,4
65 ans ou plus	10	16,9	11	17,5

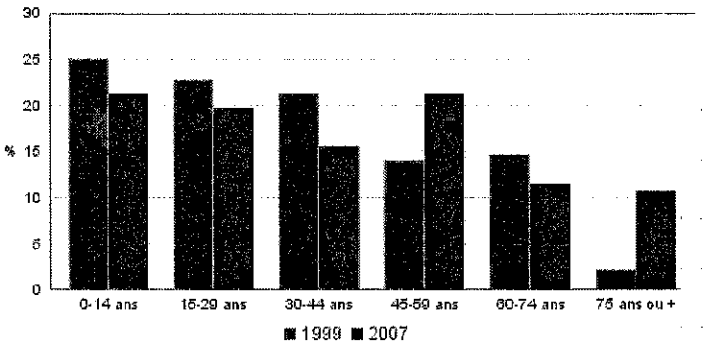

b. L'indice de jeunesse

L'indice de jeunesse est le rapport des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans.
Lorsqu'il est supérieur à 1, les moins de 20 ans sont plus nombreux que les plus de 60 ans et inversement lorsqu'il est inférieur à 1.
L'indice de jeunesse a diminué fortement depuis 1999:

- 1982 : 209 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans,
- 1990 : 206 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans,
- 1999 : 128 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans,
- 2007 : 160 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans.

Evolution de l'indice de jeunesse entre 1982 et 2007

	1982	1990	1999	2007
Commune de Neuville-près-Sées	2,16	1,55	1,96	1,11
Communes de l'Orne de même importance démographique	1,25	0,98	0,91	-
Orne	1,60	1,24	0,98	0,94

Ce vieillissement s'explique par une forte diminution des jeunes de moins de 20 ans (-17) alors que le nombre de personnes âgées a légèrement augmenté (+3).

II.1.4 - Taille des ménages

En 1999, la commune de Neuville-près-Sées comptait 47 ménages et 46 % est composé d'une ou deux personnes :
- 10 ménages d'une seule personne,
- 12 ménages de deux personnes,
- 25 ménages de trois personnes et plus.

Evolution de la taille des ménages entre 1968 et 2007

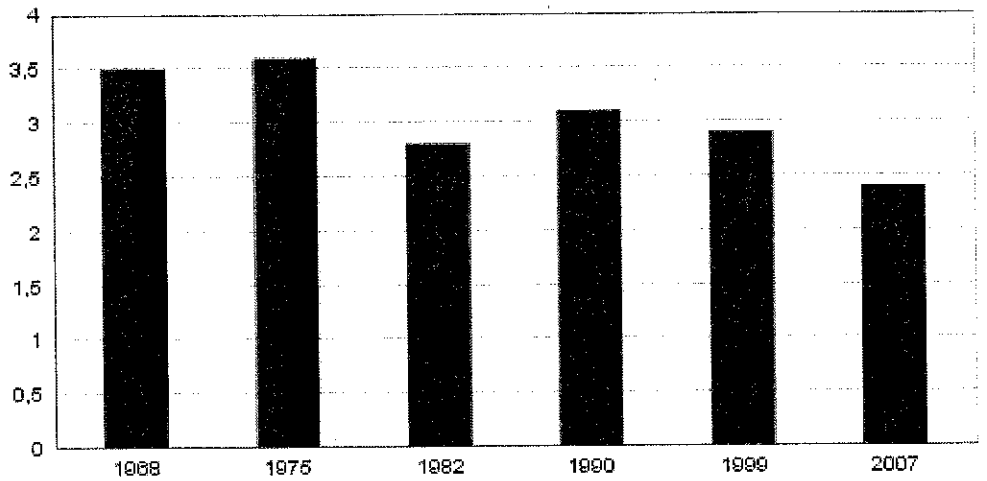

Cette tendance à la diminution est confirmée par le recensement réalisé en 2007 : la commune compte 2 ménages supplémentaires (+8,1 %) alors que la population a diminué de 17 effectifs sur la même période. Ce phénomène s'explique par une diminution du nombre de personnes par ménage (2,4 en 2007 contre 2,9 en 1999).
Cette diminution de la taille des ménages s'explique principalement par le desserrement des ménages et à la décohabitation.
La conséquence est que l'offre de logements n'est plus adaptée à la taille des ménages avec des phénomènes de sous occupation et de logements souvent peu adaptés au vieillissement des personnes et au maintien à domicile.

II.2 HABITAT

Source :
- *RGP INSEE*

II.2.1 - Evolution du parc de logement

L'évolution de la population de Neuville-près-Sées n'est pas forcement liée à l'évolution du nombre de logements. En effet, la structure du parc de résidences principales a augmenté entre 1999 et 2007 alors que la population a décru sur la même période.
La construction de logements n'est donc pas la seule réponse pour permettre une croissance démographique. Il existe d'autres solutions que la création de lotissements tels que la remise sur le marché de logements vacants, restructuration de bâtiments désaffectés, résidences pour personnes âgées. Ces solutions correspondent à l'esprit de la loi solidarité et renouvellement urbain qui prônent une densification du centre bourg et une gestion économe de l'espace.
Entre 1982 et 2007, le parc de logements s'est accru de 5 unités, ce qui correspond à une augmentation de 6 % en 20 ans.
Cette croissance n'a pas été régulière dans le temps avec une forte augmentation entre 1975 et 1999 (+17 logements).
L'augmentation du parc de logements est principalement le fait des résidences principales.
La part des résidences principales dans l'ensemble du parc a augmenté entre 1982 et 2007 et représente 62 % du parc de logements de la commune contre 59 % en 1982. Cette augmentation du poids des résidences principales s'explique en partie par la transformation des résidences secondaires en résidences principales (- 3 unités depuis 1999).
Le nombre de résidences secondaires est relativement élevé (24 % en 2007 contre 20 % pour la moyenne régionale) soit 19 logements.
Le nombre de logements vacants est resté relativement stable depuis 1999 et représente 14 % du parc de logements.
Plus de 3 résidences principales sur 10 sont occupées par des locataires.
Le parc de logement HLM est inexistant sur la commune.

Evolution du parc de logements entre 1968 et 2007

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Ensemble	**70**	**62**	**74**	**71**	**79**	**79**
Résidences principales	55	39	44	43	47	49
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	16	21	17	22	19
Logements vacants	11	7	9	11	10	11

Catégorie et type de logements

	2007	%	1999	%
Ensemble	**79**	**100,0**	**79**	**100,0**
Résidences principales	49	61,9	47	59,5
Résidences secondaires et logements occasionnels	19	24,1	22	27,8
Logements vacants	11	14,0	10	12,7
Maisons	78	98,7	78	98,7
Appartements	0	0,0	0	0,0

Résidences principales
selon le nombre de pièces

	2007	%	1999	%
Ensemble	**49**	**100,0**	**47**	**100,0**
1 pièce	0	0,0	1	2,1
2 pièces	2	4,0	5	10,6
3 pièces	5	10,0	13	27,7
4 pièces	14	28,0	7	14,9
5 pièces ou plus	28	58,0	21	44,7

II.2.2 - Ancienneté du bâti

Le parc immobilier de la commune est ancien, en effet près de 9 logement sur 10 ont été achevés avant 1949.
Entre 1975 et 2004 seules 7 nouvelles constructions sont venues s'implanter et une seule depuis 1990.

Date d'achèvement
des résidences principales en 2007
(construites avant 2004)

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2005	**48**	**100,0**
Avant 1949	40	83,7
De 1949 à 1974	1	2,0
De 1975 à 1989	6	12,2
De 1990 à 2004	1	2,0

En 2007, le niveau de confort est insuffisant sur une partie du parc de résidences principales :

- 4 résidences principales n'ont pas de sanitaires complets
- 11 résidences n'ont pas de chauffage central

Evolution du confort des résidences principales entre 1999 et 2007

	2007	%	1999	%
Ensemble	**49**	**100,0**	**47**	**100,0**
Salle de bain avec baignoire ou douche	45	92,0	40	85,1
Chauffage central collectif	0	0,0	0	0,0
Chauffage central individuel	26	54,0	18	38,3
Chauffage individuel "tout électrique"	12	24,0	4	8,5

II.2.3 - Statut d'occupation des logements

Plus de 8 résidences principales sur 10 sont occupées par le propriétaire avec une augmentation forte depuis 1999 : 9 propriétaires occupants supplémentaires sur la période. L'ancienneté d'emménagement est élevé tant pour les propriétaires occupants (17 ans) que pour les locataires (15 ans).

Evolution du statut d'occupation des résidences principales entre 1999 et 2007

	2007				1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	**49**	**100,0**	**119**	**16**	**47**	**100,0**
Propriétaire	39	80,0	99	17	30	63,8
Locataire	8	16,0	16	15	9	19,1
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	///	0	0,0
Logé gratuitement	2	4,0	5	3	8	17,0

La structure du parc de résidences principales est relativement déséquilibrée et en inadéquation avec la taille des ménages.
La conséquence est une sous occupation importante des résidences principales.
on recense seulement 2 petits logements (1 ou 2 pièces) alors que 22 ménages sont composés d'une ou deux personnes.

Les causes de ce phénomène de sous occupation s'expliquent par :
- le vieillissement de la population (personne âgée seule),
- la volonté d'avoir des pièces supplémentaires,
- le phénomène de décohabitation,
- le blocage dans le parcours résidentiel des personnes âgées (absence d'offres de petits logements).

II.2.4 - Migrations résidentielles

Sur 108 personnes résidant à Neuville-près-Sées en 2007, il est intéressant d'étudier leur lieu de résidence 5 ans auparavant :
- 66 % habitait le même logement ;
- 5 % habitait un autre logement de la commune ;
- 11 % habitait une autre commune du département ;
- 4 % habitait dans la même région ;
- 13 % habitait une autre région de France.

Migrations résidentielles en 2007

	2007	%
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant :	**108**	**100,0**
Le même logement	72	66,7
Un autre logement de la même commune	6	5,4
Une autre commune du même département	13	11,7
Un autre département de la même région	4	3,6
Une autre région de France métropolitaine	14	12,6
Un Dom	0	0,0
Hors de France métropolitaine ou d'un Dom	0	0,0

En 2007, la mobilité résidentielle est faible sur la commune puisque seulement 4 résidences principales ont fait l'objet d'un emménagement depuis moins de 2 ans. Ainsi, 54 % des résidences principales sont occupés par le même ménage depuis 10 ans ou plus.

Ancienneté d'emménagement en 2007

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Ensemble	**49**	**100,0**	**119**	**5,0**	**2,0**
Depuis moins de 2 ans	4	8,0	9	4,8	2,1
De 2 à 4 ans	10	20,0	26	5,0	1,9
De 5 à 9 ans	9	18,0	21	5,3	2,2
10 ans ou plus	26	54,0	62	4,9	2,1

La rotation concerne principalement les petits logements d'une ou deux pièces.
Cette mobilité dans le parc résidentiel est classique : les petits logements ne représentant le plus souvent qu'une étape intermédiaire dans le parcours résidentiel d'un ménage.

II.2.5 - Quelques éléments sur le marché du logement dans le pays de Sées

a. Le marché de l'habitat ancien

L'arrivée de population, le désir de transférer sa résidence principale en milieu rural, le desserrement des familles ont exercé une demande sur l'habitat de Neuville-près-Sées. Il convient de rappeler que la commune de Neuville-près-Sées est attractive dans la mesure où elle est située à proximité de Sées qui présente une gamme de commerces et services élargis.
Le vieillissement de la population a eu pour conséquence d'augmenter le nombre de logements vacants. Toutefois la présence de ce parc vacant est principalement liée à des problèmes de succession, la demande étant encore présente sur ce type de bien même dégradé.

La dynamique du marché de l'habitat ancien est pourtant réelle avec une augmentation conséquente des prix de l'immobilier depuis une dizaine d'années. En effet, le site attise les convoitises des acheteurs de biens immobiliers dans un secteur où des produits sont encore présents.
Les immeubles bâtis hors agglomération ont un prix de vente moyen se situant au-dessus de 100 000 € avec des prix courants allant jusqu'à 150 000 €. Les immeubles de caractère peuvent atteindre des prix nettement supérieurs (entre 150 000 € et 200 000 €).
Le bâti ancien hors agglomération est principalement destiné à des personnes aisées qui l'utilisent à titre de résidence principale.

Le prix de vente des immeubles bâtis dans l'agglomération se situe entre 80 000 € et 120 000 €.
Le prix moyen des transactions immobilières est de 1200 €/m².

b. Le marché de la construction neuve

Le marché de la construction neuve présente un rythme très faible sur la commune de Neuville-près-Sées. Ainsi, depuis 2000, seules sept constructions nouvelles à usage d'habitation ont été réalisées (1/ tous les deux ans).

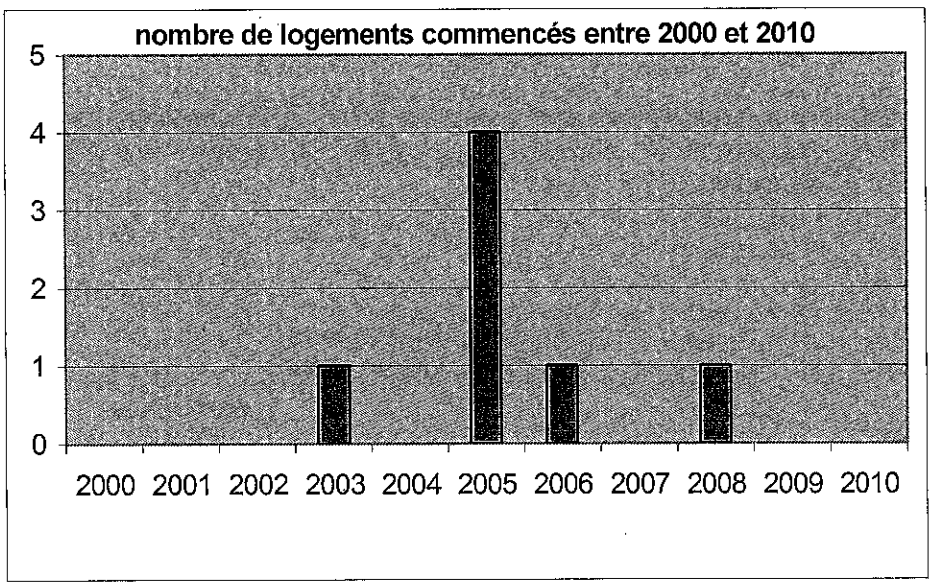

Augmenter le rythme de la construction afin d'accueillir de jeunes ménages avec enfants afin de relancer la croissance démographique

II.3 - ECONOMIE

Source :
- RGP INSEE
- RGA 2000.

II.3.1 - Population active

En 2007, le nombre d'actifs a diminué entre 1999 et 2007 (- 9 unités). Par contre le nombre d'actifs ayant un emploi a augmenté sur la période (+ 8 unités).
Ainsi, en 2007, plus de 7 actifs sur 10 ont un emploi.
La part des salariés représente près de 8 actifs sur 10 (78.2%) et apparaît inférieur au département où la part des salariés représente un peu plus de 8 actifs sur 10 (83%).
On note une légère diminution des non salariés (34,7%) qui peut correspondre à la cessation d'activité d'exploitations agricoles.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2007

	2007	1999
Ensemble	**73**	**84**
Actifs en %	82,7	63,1
dont :		
actifs ayant un emploi en %	74,7	54,8
chômeurs en %	8,0	8,3
Inactifs en %	17,3	36,9
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	1,3	21,4
retraités ou préretraités en %	10,7	6,0
autres inactifs en %	5,3	9,5

En 2007, la population de Neuville-près-Sées comptait 6 habitants au chômage. Depuis 1999, le poids des chômeurs dans la population active est resté stable et le taux de chômage a diminué et représente 9.7 % de la population active en 2007.

Evolution du chômage des 15-64 ans en 2007

	2007	1999
Nombre de chômeurs	**6**	**7**
Taux de chômage en %	9,7	13,2
Taux de chômage des hommes en %	6,1	13,3
Taux de chômage des femmes en %	13,8	13,0
Part des femmes parmi les chômeurs en %	66,7	42,9

II.3.2 - Catégories socioprofessionnelles

En 1999, la répartition par C.S.P montre l'importance des retraités qui représente le tiers des ménages.

Répartition par CSP de la population active ayant un emploi en 1999

categ. socioprof.	ensemble des ménages		
	nombre de ménages	pop des ménages	nbre pers par ménage
Agriculteurs	4	16	4
Artisans, commerç	4	8	2
Cadres, prof. Intel.	0	0	///
Professions inter.	12	44	3,7
Employés	0	0	///
Ouvriers	12	36	3
Retraités	16	32	2
Autres inactifs	0	0	///
Total	48	136	2,8

II.3.3 - Déplacements domicile - travail

Evolution du nombre d'emplois dans la zone entre 1999 et 2007

	2007	1999
Nombre d'emplois dans la zone	22	26
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	55	46
Indicateur de concentration d'emploi	39,6	56,5
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	64,6	52,0

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.
En 2007, l'indicateur de concentration d'emploi est de 39,6 % : soit 39 emplois pour 100 actifs.
Seuls 22 emplois sont présents dans la zone pour 55 actifs.
Les migrations journalières domicile-travail sont donc de plus en plus importantes dans la mesure où de moins en moins d'actifs ayant un emploi travaillent sur la commune où ils résident. L'emploi sur le canton de Sées est concentré sur la commune de Sées. Seul 1 actif sur 4 réside et travaille sur Neuville-près-Sées.

Evolution des migrations alternantes entre 1999 et 2007

	2007	%	1999	%
Ensemble	**55**	**100,0**	**46**	**100,0**
Travaillent :				
dans la commune de résidence	15	26,8	19	41,3
dans une commune autre que la commune de résidence	40	73,2	27	58,7
située dans le département de résidence	38	69,6	25	54,3
située dans un autre département de la région de résidence	1	1,8	0	0,0
située dans une autre région en France métropolitaine	1	1,8	2	4,3
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	0	0,0

Il apparaît nécessaire de maintenir une offre foncière pour maintenir les actifs résidants sur la commune et travaillant à l'extérieur en permettant un parcours résidentiel classique (location- accession à la propriété).

La conséquence de cette mobilité professionnelle est également une motorisation des ménages qui est en constante augmentation. Ainsi en 2007, 20 ménages possédaient au moins deux voitures contre seulement 17 en 1999.

	2007	%	1999	%
Ensemble	**49**	**100,0**	**47**	**100,0**
Au moins un emplacement réservé au stationnement	45	92,0	32	68,1
Au moins une voiture	44	90,0	38	80,9
- 1 voiture	24	50,0	21	44,7
- 2 voitures ou plus	20	40,0	17	36,2

II.3.4 - Activités industrielles, artisanales et commerciales

a. L'activité commerciale

L'activité commerciale est nulle sur le territoire communal. Toutefois, la proximité géographique et temporelle de Sées permet de limiter les contraintes liées à l'absence d'équipements commerciaux sur la commune. Cette activité commerciale apparaît dynamique sur Sées avec une offre commerciale de première nécessité et de services qui rayonnent au-delà de la Communauté de communes de Sées (Pays de Courtomer et Mortrée).

b. L'activité artisanale

on ne recense que 2 activités artisanales:
- Un serrurier (entreprise Mary) au Rocher,
- SB environnement (entrepreneur paysagiste) à La Dultière.

c. L'activité industrielle

La zone d'activité intercommunale est située sur la commune de Sées au niveau de l'échangeur autoroutier A28-A88.
La commune n'accueille pas de zone d'activité propre.

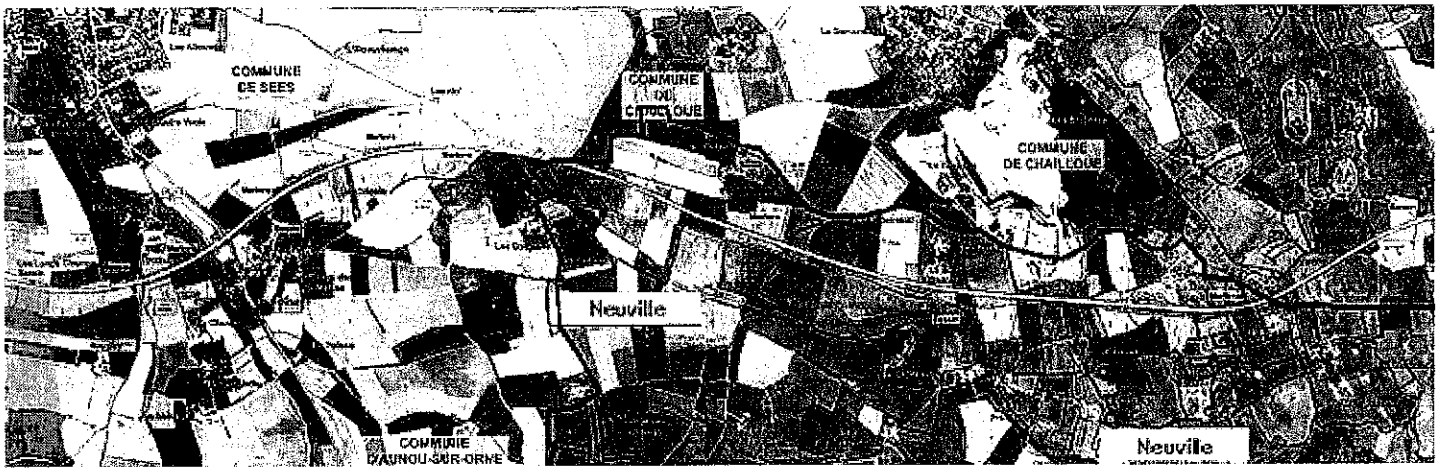

II.3.5 - Activité touristique

Neuville-près-Sées possède des atouts touristiques avec la présence de nombreux chemins de randonnée innervant le territoire. Il apparaît important pour la commune de Neuville-près-Sées d'intégrer cette dimension touristique dans la réflexion du PLU notamment en préservant les espaces paysagers et naturels identitaires.

II.3.6 - Activité agricole

Commune rurale, Neuville reste un territoire agricole. Les exploitation agricoles sont encore bien présentes du territoire de la commune.
Elles sont essentiellement tournées vers l'élevage bovin et équin.

a. La charte départementale d'aménagement

Une charte départementale d'aménagement a été signée en octobre 2008.
La charte prend la forme d'une convention passée entre le Préfet au titre des missions d'Etat et de l'assistance aux collectivités, le Président du Conseil Général, le Président de l'association des Maires de l'Orne représentant les élus locaux et le président de la Chambre d'Agriculture représentant la profession professionnelle.
Cette charte propose des recommandations qui n'ont pas un caractère réglementaire. Toutefois les signataires de cette charte expriment une volonté de considérer le sol comme un bien rare qu'il convient de protéger en maîtrisant sa consommation.
Les signataires s'engagent à promouvoir une gestion économe et programmée du foncier net et à respecter les principes du développement durable, notamment en intégrant les enjeux agricoles et environnementaux lors de projets de planification et d'aménagement.
Dans l'Orne, l'agriculture occupe 75 % de la surface du département, ce qui lui confère un rôle primordial dans la gestion de l'espace et le maintien des paysages.
Même si le département de l'Orne ne subit pas une pression foncière, il apparaît nécessaire d'anticiper les conséquences de l'artificialisation des terres sur l'espace rural afin que l'activité agricole, la qualité et la diversité des paysages ne soient pas mises en péril.

Les objectifs de la Charte sont les suivants :

Conduire une gestion programmée et économe du foncier :

- *Organiser la cohabitation :* se concerter et communiquer entre les partenaires, préciser les limites du droit à construire, faire connaître les principes de la charte auprès des professionnels de l'immobilier.
- *Se donner les moyens de réussir un projet d'aménagement et d'urbanisme :* s'appuyer sur la compétence des services tout au long de la procédure, créer un observatoire du foncier, avoir recours à la constitution de réserves foncières avec un opérateur foncier
- *Freiner l'étalement urbain et le mitage :* réduire le nombre d'espaces et de locaux vacants, évaluer le potentiel de développement de la population, éviter le mitage, imaginer de nouvelles utilisations de l'espace, des formes d'habitat moins consommatrices d'espaces.
- *Le document d'urbanisme, outil indispensable pour organiser le territoire :* travailler à une échelle intercommunale, associer de façon effective et le plus en amont possible les personnes publiques lors de l'élaboration de carte communale

Prendre en compte le potentiel économique de l'agriculture :

- *Protéger de façon pérenne les sièges d'exploitation :* établir un diagnostic de l'activité agricole, protéger par un zonage agricole, protéger les milieux sensibles par une zone naturelle, s'assurer que le changement de destination d'un bâtiment lié à une exploitation agricole n'empêche pas l'activité d'un éventuel repreneur
- *Tenir compte des particularités de l'agriculture :* informer les agriculteurs sur les projets d'aménagement, tenir compte de l'encadrement réglementaire de l'activité agricole et des dispositifs administratifs qui y sont liés au foncier, reconstituer le potentiel de production lorsqu'un projet d'aménagement ou d'urbanisation a un impact sur une exploitation agricole.

Protéger l'environnement et les paysages :

- *Contribuer à la préservation des paysages, de la ressource en eau et des milieux fragiles :* permettre le changement de destination d'un patrimoine bâti devenu inadapté, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, maintenir les éléments du paysage pour favoriser la protection d'un paysage bocager.

b. La production agricole

Les résultats du recensement agricole 2000 permettent de préciser le contexte économique actuel ainsi que son évolution depuis 1979.
L'activité agricole a conservé une place prédominante sur le territoire. Malgré une concentration forte depuis 1979, 8 sièges d'exploitation sont encore en activité.

En 2000, la surface agricole utile (S.A.U.) est de 808 ha sur le territoire communal, ce qui signifie que 54 % du territoire communal est mis en valeur par l'agriculture.

La part des terres labourables a augmenté fortement entre 1979 et 2000 et s'établit à 337 hectares en 2000 ce qui représente 66 % des surfaces agricoles utilisées.
Les surfaces toujours enherbe ont diminué entre 1979 et 2000 et représentent 471 hectares.

La commune de Neuville-près-Sées est marquée par un net recul de l'élevage, et notamment de l'élevage laitier.
L'élevage équin est présent sur le territoire avec le haras de Josselin.

c. Les exploitations

Le nombre d'exploitations agricoles est en diminution constante depuis 1979 : 8 professionnelles en 2009.

Cette diminution s'explique par une tendance à la disparition du nombre d'exploitations individuelles dont les terres sont reprises par une autre. En effet, la taille moyenne des exploitations a fortement augmenté pour atteindre des surfaces supérieures à 100 hectares.

d. Les appellations d'origine contrôlée

La commune de Neuville-près-Sées est concernée par des appellations d'origine contrôlée laitières. En effet, l'appellation d'origine contrôlée pour le Pont l'Evêque a été reconnue en 1972 et l'AOC « Camembert de Normandie » date de 1983.

L'activité agricole reste donc un élément prédominant de l'activité agricole, non pas en terme d'emplois mais par ses conséquences sur la gestion de l'espace, sur l'évolution des paysages.
Les problèmes de la pérennisation de l'activité agricole de la commune doivent être pris en compte dans la révision du P.L.U par une gestion économe des espaces agricoles présentant un potentiel agronomique intéressant et en évitant le mitage, préjudiciable à l'activité agricole.

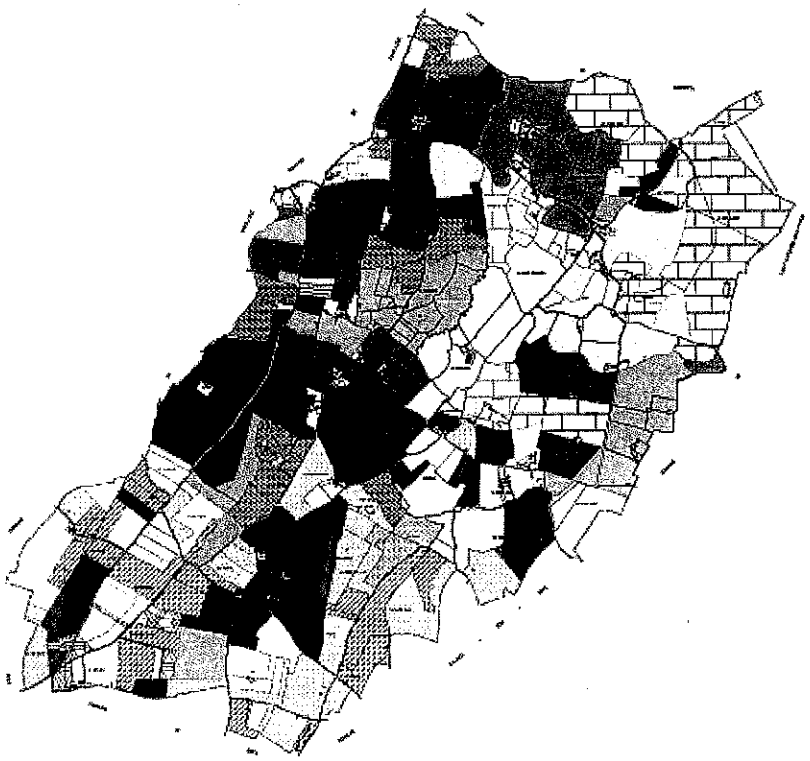

Terrains exploités par l' activité agricole
(carte réalisée en 2003 lors d'une réunion de concertation avec les agriculteurs)

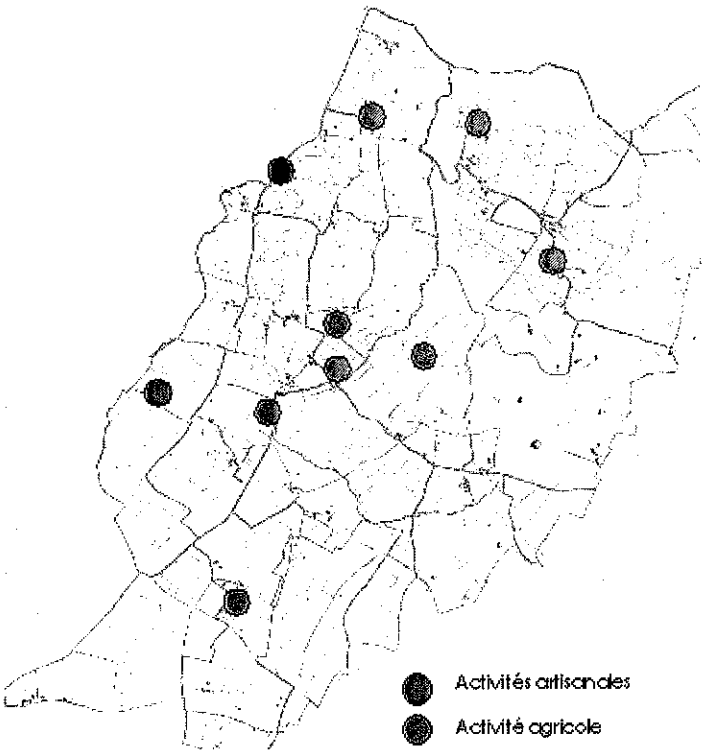

Répartition des activités agricoles et artisanales

II.4 - EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES ET DE SUPERSTRUCTURES

Source :
- Porter à connaissance,
- Schéma directeur d'assainissement.

II.4.1 - Equipements d'infrastructures

a. La hiérarchisation des voies

La commune de Neuville-près-Sées est traversé à l'est de son territoire par l'A28 avec un échangeur situé sur la RD 438 en Sées et Chaouillé. Cet axe de communication engendre principalement des nuisances sonores sur le centre bourg situé sous les vents dominants d'ouest.
Au-delà de cet axe la commune de Neuville-près-Sées est traversée par des axes départementaux secondaires avec un transit relativement faible (RD 50 et RD 733) (axe RD 50 à RD232 : 197 véhicules par jour en 2008).

Autoroute A28

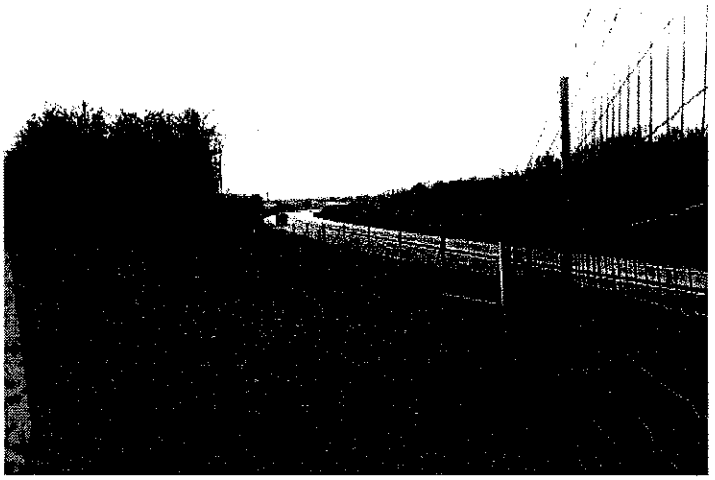

Les voies communales et chemins ruraux desservent localement les hameaux et les habitations. Ils se présentent le plus souvent sous forme de boucles en impasses ou en petits tronçons de route étroite reliant deux voies plus importantes.

Les chemins de randonnée

Le réseau, constitué des petites routes et chemins ruraux, présente un potentiel touristique pour la commune de Neuville-près-Sées.
Certains chemins encaissés nous emmènent dans des paysages intimistes alors que d'autres à découverts offrent des paysages plus dégagés.

Les chemins de randonnée participent à l'identité paysagère de la commune d'autant plus que les chemins creux sont souvent accompagnés de haies doubles constituées sur des talus.
Lors de la création de zones d'habitat ou d'activité, il est nécessaire de travailler sur les interfaces et de conserver autant que possible la largeur et au minimum sur un côté, les talus et les haies des routes et
Le réseau de chemins ruraux sur la commune de Neuville Près Sées est assez présent.
Un certain nombre de chemins ruraux sont d'ailleurs inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Le PDIPR a pour principaux objectifs :

- Protéger le patrimoine rural, que sont les chemins ruraux ;
- Favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée ;
- Garantir la continuité des itinéraires.

Le fait d'inscrire un chemin rural au P.D.I.P.R. rend celui-ci inaliénable et imprescriptible. En cas de vente ou de suppression de ce dernier, le conseil municipal doit proposer au département un chemin de substitution, de qualité et de longueur sensiblement équivalente, afin d'en assurer la continuité de l'itinéraire.

Chemins de randonnée

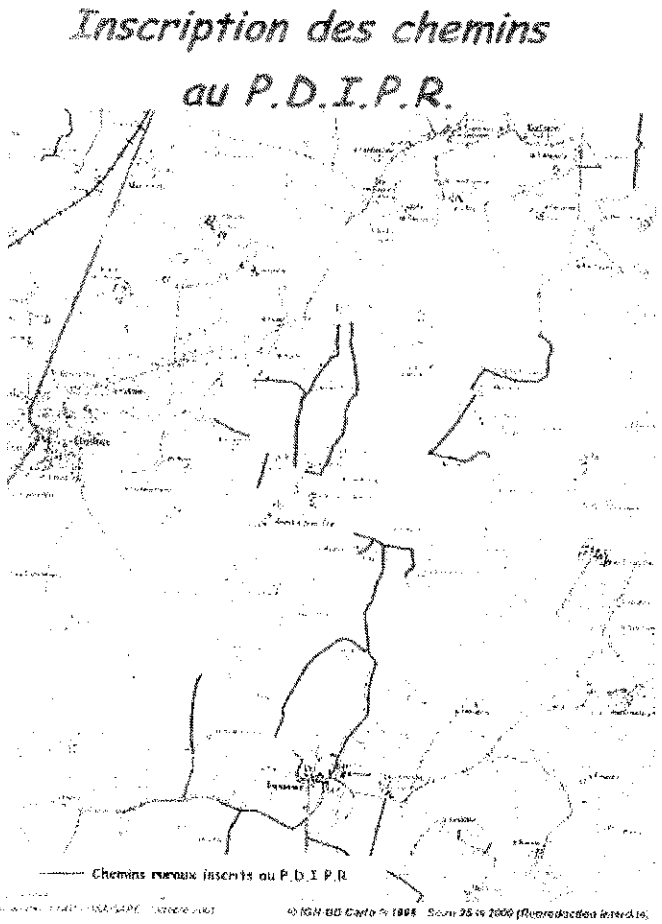

b. Les entrées de ville

L'A28 qui traverse la commune est classée voie à grande circulation et est directement concernée par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.
L'objectif de cet article est une valorisation du territoire. L'enjeu majeur est souvent de gérer la transition entre la ville et son paysage rural.
Le territoire communal est traversé dans un axe Nord/Sud par l'autoroute A28. Cette voie majeure est classée voies à grande circulation.
Par conséquent, selon l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, toute nouvelle construction ou installations est interdite dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A 28. Cette disposition s'applique en dehors des espaces urbanisés des communes.
La notion d'espace urbanisé s'apprécie en fonction de la présence de constructions, et non pas en fonction du statut juridique du terrain ou de sa desserte en réseaux. Le panneau ne délimite pas non plus la partie urbanisée.

Un faisceau d'indices permet de déterminer si l'on est dans une partie urbanisée :
- le nombre de constructions existantes ;
- la distance du terrain en cause par rapport au bâti existant ;
- la contiguïté avec des parcelles bâties ;
- le niveau de desserte par les équipements.

Les « dents creuses » au sein de la partie urbaine sont, elles constructibles à condition qu'elles ne constituent pas une zone à urbaniser en elles-mêmes, du fait de leur importance.

Cet article ne s'applique pas, aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments agricoles, aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
La loi n°2005-157 du 23 février 2005 a précisé les conditions dans lesquelles ces interdictions pouvaient être levées dans les communes dotées d'un PLU. Cette faculté est ouverte dès lors que le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

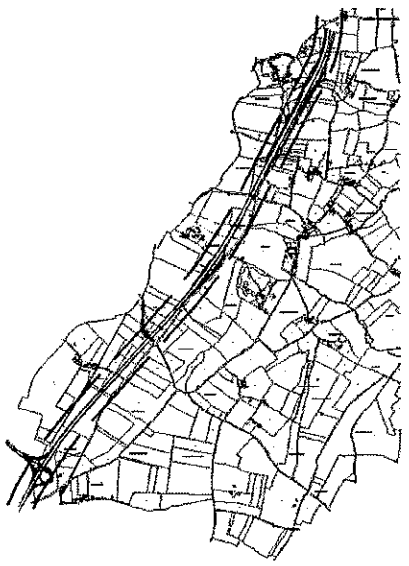

Marge de recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'A28 (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme)

Le PLU devra appréhender les problèmes d'accès et sorties sur les routes départementales notamment depuis les zones d'urbanisation futures.

c. Les eaux pluviales

La commune ne connaît pas de problèmes de ruissellement des eaux pluviales. Un petit réseau busé existe dans le bourg avec la vallée de la Senelle comme exutoire. Le reste du réseau pluvial est constitué de petits fossés discontinus qui s'articulent sur 2 à 3 grands fossés.

d. L'assainissement individuel

La nature des sols peut être un facteur de grosse difficulté quand il n'existe pas d'opportunité de rejet des effluents traités en surface comme par exemple un sol mince avec un substrat imperméable profond. Au contraire, il peut être un facteur favorable quand les formations superficielles sont épaisses et perméables.
Sur la commune de Neuville-près-Sées, le diagnostic a mis en évidence la très faible aptitude des sols à traiter l'évacuation des eaux usées par simple épandage souterrain sur la quasi-totalité du territoire communal.
Deux types de sols ont été distingués :

- sols limono-sableux profonds permettant un épandage souterrain
- sols bruns hydromorphes et sols bruns profonds, argilo-limoneux hydromorphes sur altérites gréseuse nécessitant la mise en place d'un lit filtrant drainé avec exutoire

Carte de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel

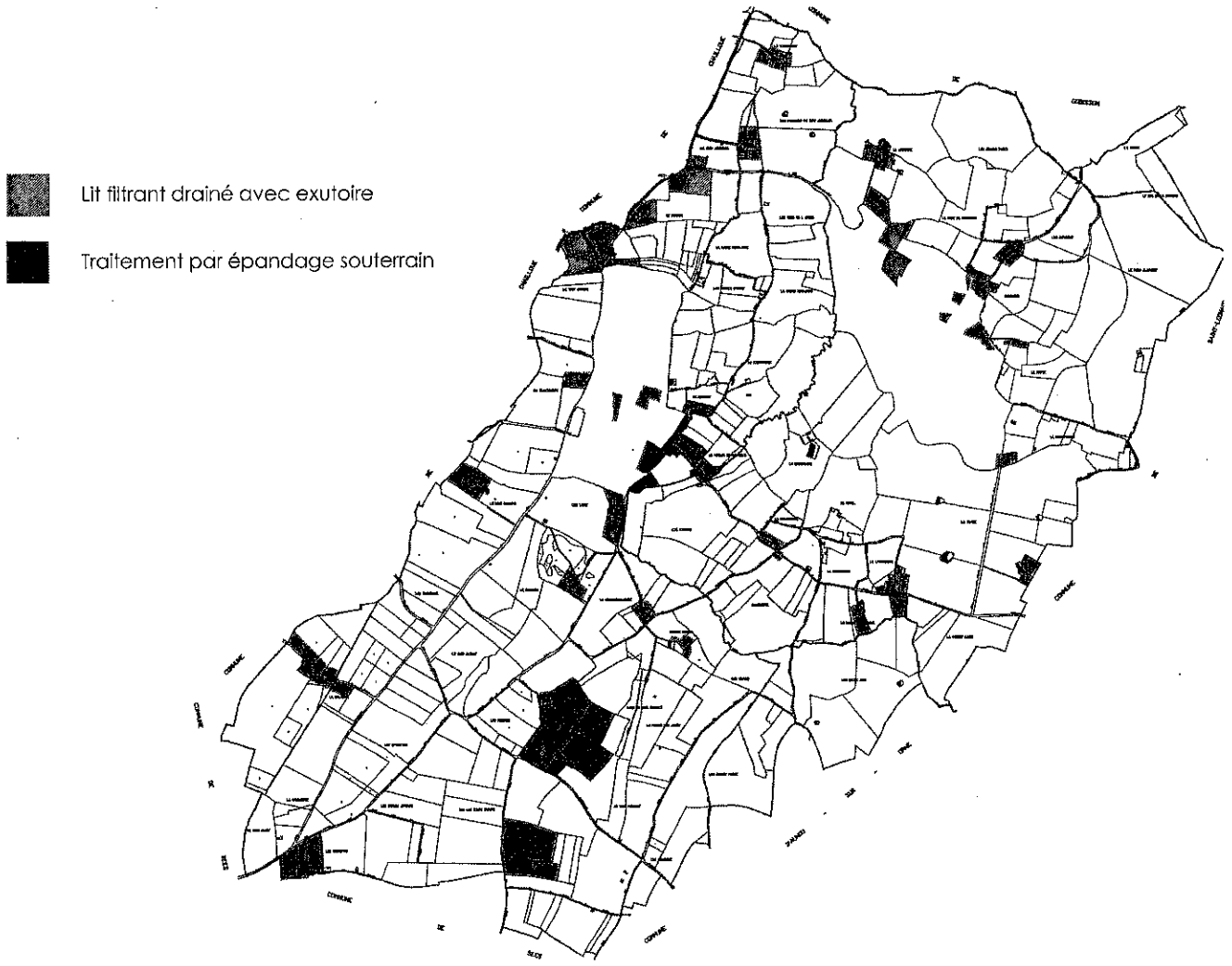

e. L'alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable dessert l'ensemble des constructions de territoire communal. Il n'existe pas de problèmes connus de manque de pression sur la commune.
Le SIAEP a précisé que la structure actuelle du réseau d'eau potable ne permet pas d'assurer une défense incendie réglementaire sur l'ensemble du territoire.

f. Le traitement des ordures ménagères

La commune de Neuville-près-Sées est située dans le périmètre du P.E.D.M.A. (Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés) approuvé le Conseil Général le 11 juin 2007.
Les principaux objectifs de ce plan sont :

- la réduction des déchets à la source (utilisation matériaux recyclés ou recyclables, filières de récupération des déchets...)
- l'amélioration des filières (accroissement des capacités d'accueil dans les déchetteries existantes, adaptation aux besoins liés aux déchets du BTP, création de centre de stockage de classe III dans des carrières ou d'autres sites pouvant accueillir des déchets inertes, création de plates-formes de regroupements, de tri et de valorisation)
- la formation et l'information des acteurs (information des entreprises et concertation)

Une déchetterie est présente sur les communes de Sées.
Le ramassage des ordures ménagères se fait par conteneurs une fois par semaine. Le traitement est réalisé par le SMIRTOM du Merleraut. Le traitement des ordures non recyclables est réalisé en centre d'enfouissement à Fel. Les matériaux recyclables collectés séparément sont envoyés en centre de tri à Arçonnay.
La réorganisation des déchets inertes apparaît nécessaire à l'échelle du département de l'Orne. En effet, il n'existe actuellement qu'un seul centre de stockage (centre la Ventrouse) pour les déchets inertes sur le territoire du Plan de l'Orne. Le plan préconise la mise en œuvre d'au moins un site par EPCI compétent pour répondre aux besoins et limiter les transports. Il apparaît nécessaire de permettre la réalisation de ce type d'équipements sur la commune de Neuville-Près-Sées.

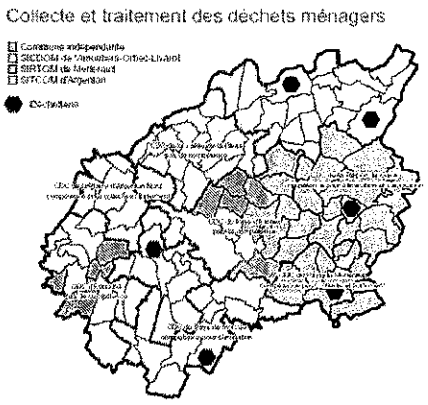

g. Les réseaux électriques

Le réseau électrique dessert l'ensemble des constructions du territoire communal. Il n'existe pas de problèmes connus de baisse de tension sur la commune.

h. Les réseaux numériques

En 2009, la commune de Neuville-près-Sées a un taux d'éligibilité ADSL faible selon les données France Télécom ave la présence de zone blanche au nord et à l'est du territoire.

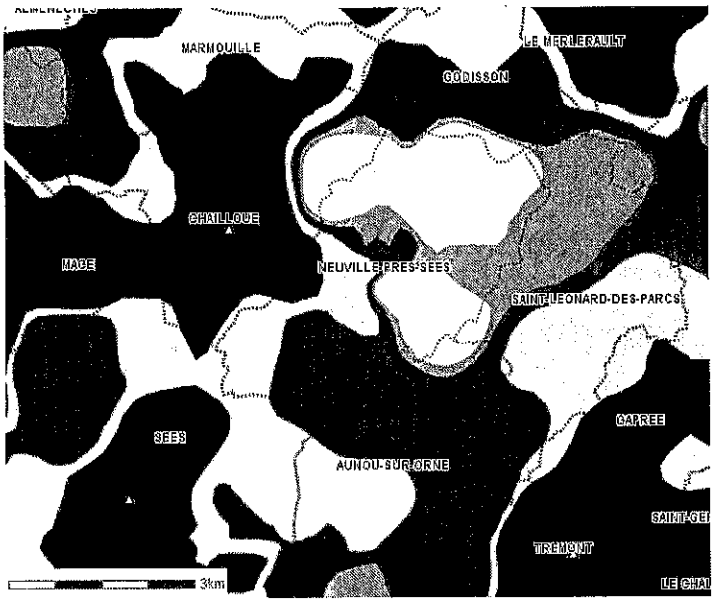

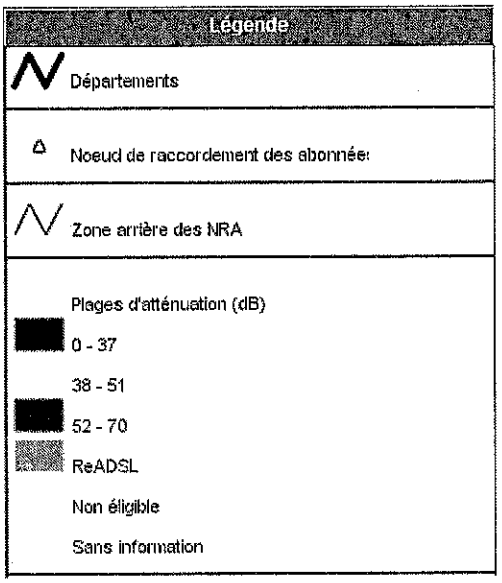

- Prendre en compte de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel
- Traitement des eaux pluviales sur les zones d'urbanisation futures
- Préservation de la ressource en eau en conservant les barrières naturelles (haies, talus).

II.4.2 - Equipements de superstructures

a. Les équipements scolaires

La commune de Neuville-près-Sées ne possède pas d'équipements scolaires. Depuis 2007, Les activités scolaires sont regroupées à Chailloué avec un groupement scolaire intercommunal soutenu par le ramassage scolaire.

b. Les équipements culturels et de loisirs

La commune possède sur son territoire un équipement socioculturel avec la salle communale sur l'ancien site de l'école.
L'association « Église Saint-Paterne de Montrond » a été créée en 1986 pour la sauvegarde et la protection des peintures murales que renferme l'église.

c. Les équipements de santé, d'action sociale et de services

Les activités de services et les équipements de santé et d'action sociale sont absents sur la commune ; toutefois les servies de portage de repas (UNA) et l'ADMR irriguent le territoire communal.

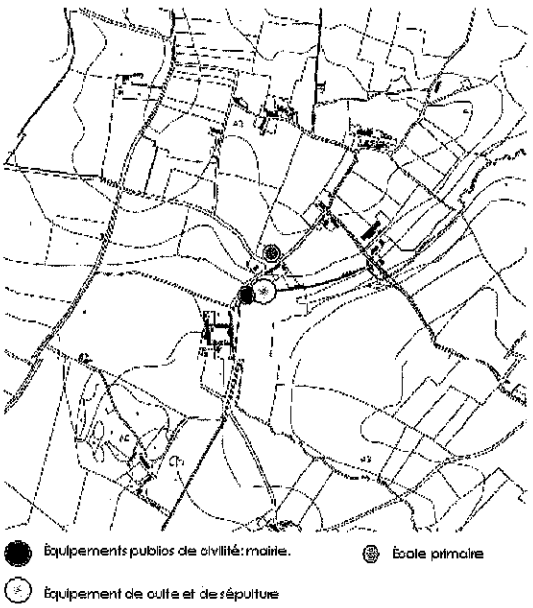

- TITRE III -

PARTI D'AMENAGEMENT

ET JUSTIFICATION REGLEMENTAIRE

III.1- BESOINS ET CHOIX RETENUS

III.1.1 - Les enjeux et orientations

Le diagnostic a permis de mettre en évidence les principaux constats suivants :

Une situation géographique stratégique

- Proximité de grands axes routiers, en premier lieu du nœud autoroutier
- Un développement de l'emploi annoncé lié au développement de zones d'activités près des échangeurs à Alençon et Sées
- Un cadre champêtre à proximité de pôles d'emplois : une situation très recherchée à une époque marquée par la résidentialisation des espaces périurbains

Des besoins en logements

- Un bâti ancien attractif pour de la résidence secondaire, accentuant le phénomène de pression foncière
- Un parc ancien également marqué par un certain inconfort
- Peu de logements locatifs
- Une situation générale qui ne favorise pas la mixité sociale et générationnelle

Une vocation essentiellement résidentielle dans une commune restée très rurale

- Pas de commerces et services dans la commune
- Peu d'emplois également, quelques activités artisanales
- Un secteur agricole encore très présent

Un patrimoine naturel et bâti important

- Une commune marquée par la présence de l'eau, sur le plan du patrimoine environnemental mais également des risques naturels
- Un patrimoine bâti intéressant, notamment le secteur de Montrond
- Dans l'ensemble, peu de richesse écologique recensée mais un cadre paysager ouvert et agréable
- Un château à réhabiliter, enjeu d'un projet immobilier d'intérêt général

Les enjeux qui paraissaient primordiaux à la municipalité ont été définis tels que suit :

- Profiter de la situation favorable de la commune pour renforcer son caractère résidentiel, mais de façon mesurée et équilibrée

- Conserver voire développer les activités, notamment l'agriculture, mais également l'artisanat

- Mettre en valeur le patrimoine en limitant les constructions dans les hameaux

- Remettre en état le site du château

a. Assurer un développement urbain maîtrisé en cohérence avec la situation géographique de la commune

Thème	Forces	Faiblesses	enjeux
Démographie	- Solde naturel positif	- Vieillissement de la population depuis 1999 - diminution démographique depuis 30 ans - une diminution de la taille des ménages	- Préserver une pyramide des âges équilibrée - Maîtriser le vieillissement de la population - Mener une politique d'habitat diversifiée afin d'accueillir des ménages variés
Habitat/ foncier		- Un nombre de logements vacants élevé - Un parc vieillissant - Un parc de résidences secondaires conséquent	- Renouveler le parc de logements - Préserver une diversité de logements
Morphologie urbaine	- Patrimoine de qualité donnant de l'homogénéité - Qualité patrimoniale du bâti - Hameaux et lieux-dits traditionnellement dispersés, en grande partie d'anciennes fermes - Un cadre de vie agréable	- Faible qualité architecturale des nouvelles constructions - Forte augmentation du prix de l'immobilier pour les constructions anciennes - Espace agricole dynamique - Absence de maîtrise foncière - Contraintes au développement (A28, zone inondable) - Faible identité de la notion de bourg et manque de centralité	- Limiter les constructions dans les hameaux afin de préserver l'activité agricole, les paysages et la qualité patrimoniale de certains hameaux - Eviter le mitage en limitant les possibilité de construction en campagne - Préserver une mixité sociale et un parc de logements diversifiée - Préserver l'espace de travail des exploitants - Composer une forme urbaine tenant compte des forces et faiblesses du bourg - Trouver un équilibre entre développement urbain et préservation des milieux naturels, des paysages et de la protection des espaces agricoles - Maintenir l'identité rurale des hameaux

Thème	Forces	Faiblesses	enjeux
Services et infrastructures	- Des chemins de qualité		- Préserver la qualité de l'environnement - Améliorer le cadre de vie des habitants
Equipements	- Equipements de loisirs, sportifs et de culture disponibles à proximité au sein de l'intercommunalité		

Orientations :

- Gérer de manière économe le sol et tenir compte d'une prévision de développement moyen de 4 logements par an.
- Favoriser la réhabilitation et la rénovation des constructions en campagne pour un usage d'habitation.
- Prévoir une offre de logements diversifiée :
  - permettre la rénovation, la réhabilitation des constructions existantes sous forme d'opérations groupées avec de l'accession à la propriété et du locatif.

b. Préserver les activités économiques présentes sur le territoire

Thème	Forces	Faiblesses	enjeux
Economie	- Commerces et services de l'agglomération de Sées et du Merlerault - Situation géographique intéressante sur l'échangeur de l'a28 - Forte identité équine sur la commune	- Présence de tiers dans l'espace agricole - Manque de perspectives à moyen terme de l'évolution de l'agriculture	- Préserver la vitalité du territoire communal - Limiter les espaces d'activités sur la commune et favoriser l'intercommunalité - Préserver et développer les activités agricoles pour une commune qui est et souhaite rester une commune rurale. - Limiter l'urbanisation en campagne

Orientations :

- Identifier et préserver clairement les unités agricoles
- Limiter autant que possible l'urbanisation résidentielle dans les hameaux et lieux-dits

c. Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et environnemental de la commune

Thème	Forces	Faiblesses	enjeux
Milieux naturels	- Richesse du patrimoine naturel de la commune	Fragilité du milieu Manque de connaissance de ces milieux par la population Vulnérabilité de la ressource en eau	- Préserver et mettre en valeur la richesse environnementale de la commune - Prendre en compte la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines
Patrimoine et Paysage	- Des secteurs de la commune répondant aux caractéristiques des paysages du Merlerault - Des points de vue remarquables - Un réseau de chemin et de randonnée pédestre important Un bocage irrégulier mais présent	- Une mise en valeur insuffisante des paysages - Un bocage dégradé et sa disparition dans les zones de culture	- Préserver et valoriser les paysages identitaires de la commune - Préserver et valoriser les paysages identitaires de la commune - Préserver et valoriser les éléments paysager patrimoniaux
Risques et servitudes		- Risques naturels cumulés	- Prendre en compte les risques d'inondation dans le développement de l'urbanisation

- Prise en compte de la zone inondable en interdisant l'urbanisation
- Tenir compte des eaux pluviales des zones à urbaniser
- Protection du patrimoine architectural des vallées (village de Montrond)
- Prise en compte de la qualité du cadre de vie dans les zones à urbaniser
- Identification des éléments paysagers.

Ces orientations constituent le projet d'aménagement et de développement durable.

III.1.2 - La définition des besoins

a. Besoins en terme de logement et de foncier

La commune s'est fixée comme objectif d'atteindre 170 habitants dans les quinze prochaines années soit 50 habitants supplémentaires par rapport à 2007. Afin de répondre à cet objectif, la croissance démographique annuelle doit être de 2 %. Cet objectif est motivé par la volonté communale de limiter le vieillissement de la population et de renouveler la population.

La taille des ménages était de 2,4 personnes en 2007 (2,9 en 1999) Le maintien d'une base de 2,1 personnes par ménage apparaît optimiste compte tenu de l'évolution sociologique sur la dernière décennie (veuvage, décohabitation des jeunes, monoparentalité...). En effet, le nombre de personnes par ménage devrait diminuer fortement dans les quinze prochaines années. Le nombre de résidences principales était estimé à 49 en 2007.

Estimation des besoins en résidences principales

Objectif démographique en 2025	170 habitants
Taux d'occupation	2.1
Besoins en résidence principale	80 logements
Besoins en constructions neuves	31 logements
Rythme annuel de construction	2 par an

Les besoins représentent 31 constructions neuves à usage de résidences principales en prenant en compte une base de 2,1 personnes par logement.
Il est nécessaire de tenir compte de la réhabilitation de certains logements vacants sur la commune qui représentent un potentiel de 2 résidences principales.

Les besoins réels représentent environ 30 résidences principales.

Sur la base des besoins en résidence principale, il est possible de calculer les surfaces constructibles.
Les hypothèses de développement se sont basées sur les paramètres suivants :

- taille moyenne des parcelles de l'ordre de 1000 m² pour la construction de logements individuels pour permettre un assainissement individuel de qualité
- application d'un coefficient de 0,2 pour les aménagements nécessaires à chaque opération.

Estimation des besoins en résidences principales

Objectif démographique en 2025	300 habitants
Taux d'occupation	2.1
Besoins réels en construction neuve	30 résidences principales
Besoins en terrains constructibles	3 hectares
coefficient de 0,2 applicable pour l'aménagement (accès, voirie, traitement paysager).	0,6 hectares

Les besoins en foncier réel seraient de **3,60 ha.**

Cette analyse est purement cartésienne et démographique, d'autres paramètres interviennent dans l'évolution d'une population sur une période de 15 ans (solde naturel, solde migratoire, migration résidentielle, évolution socio-économique, rétention foncière, ...).

b. Besoins en terme économique

Préserver l'activité agricole :

L'activité agricole permet à la fois la gestion de l'espace et le maintien de certains milieux particuliers (telles les prairies permanentes) qui maintient un paysage diversifié mais doit être également considérée comme une activité économique à part entière.
Les exploitations agricoles pérennes doivent être identifiées et protéger afin d'éviter tout conflit d'usage.
A proximité de ces exploitations agricoles, aucune zone constructible ne doit être réservée afin d'éviter la présence de tiers qui pourrait à terme compromettre le développement d'une exploitation.

Permettre une extension de la zone d'activité :

La présence de secteurs d'urbanisation à vocation économique n'apparaît nécessaire pour répondre à une demande locale notamment de type artisanale. La collectivité est consciente de la présence de la zone intercommunale située au niveau de l'échangeur.
Toutefois, le règlement doit permettre l'implantation d'activités artisanales compatibles avec une zone d'habitat.

c. Besoins en terme d'équipement de superstructure

Une augmentation de 50 habitants supplémentaires aura un impact non négligeable sur certains équipements de Neuville-près-Sées qui devront être adaptés ou créés pour répondre à ces nouveaux besoins.
La commune a le projet de réhabiliter la salle communale.

d. Besoins en terme d'équipements d'infrastructure

En matière d'infrastructures, la commune souhaite engager des investissements afin de permettre l'accueil de nouveaux ménages.

Réseau viaire et liaisons douces :
La réalisation d'un nouveau quartier aura une influence sur les conditions de circulation actuelles du fait du trafic généré par cet aménagement.
L'identification des chemins de randonnée doit participer au maintien d'un cadre de vie de qualité.

Assainissement :
La commune de Neuville-près-Sées ne possède pas de réseau d'assainissement collectif. Par contre la présence d'un SPANC doit inciter à localiser l'urbanisation future sur des espaces où l'aptitude des sols à l'assainissement individuel apparaît favorable.

Réseau d'eaux pluviales :
Les projets d'urbanisation vont conduire à une extension des surfaces imperméabilisées engendrant une augmentation des écoulements superficiels (augmentation des volumes ruisselés et des débits).
Actuellement les différents sites d'implantation des zones à urbaniser sont occupés par des prairies et des céréales. Les eaux de pluie tombées sur ces sites s'infiltrent ou ruissellent de façon diffuse vers des exutoires naturels. Après urbanisation, les eaux pluviales devront être gérées de manière à limiter les débits rejetés dans le milieu récepteur.
Cette maîtrise doit être à la fois quantitative mais aussi qualitative afin de préserver les milieux naturels aquatiques situés en aval de ces sites.
Le rejet pluvial devra être contrôlé par un bassin de rétention le cas échéant. Le volume de chaque bassin sera dimensionné pour stocker les apports de pluie de fréquence décennale. Cet objectif est compatible avec les préconisations générales du SDAGE Seine Normandie qui recommande de maîtriser les rejets en temps de pluie en milieu urbain.

Eau potable et réseau électrique
Aucun captage d'eau n'est situé sur le territoire communal. Néanmoins les dispositifs à créer sur les zones d'urbanisation futures devront garantir la protection de la ressource en eau.

e. Besoins en terme environnemental et paysager

Neuville-près-Sées est située sur deux espaces ayant des qualités paysagères et environnementales totalement différentes. Les espaces ouverts sans qualité particulière s'oppose aux espaces bocagers.
La préservation de l'environnement et des paysages est une orientation transversale du PLU qui rejoint l'ensemble des autres orientations et notamment la préservation de l'agriculture et l'organisation de l'urbanisation de la commune.
En effet, la prise en compte de l'environnement et des paysages participe fortement à l'attractivité d'un territoire.
La commune possède également un patrimoine archéologique et architectural de qualité. Le patrimoine bâti privé doit faire l'objet d'une attention particulière afin de le protéger de toute destruction.

III.1.3 - Le parti d'aménagement retenu

Suite au diagnostic et à la détermination des enjeux, le débat s'est surtout focalisé sur le développement de l'urbanisation. En effet, compte tenu des enjeux économiques, démographiques, environnementaux ou géographiques, quel développement urbain mettre en place sur la commune ?
Trois scénarii ont été proposés aux élus:

Proposition 1:

- Affirmer le bourg en tant que tel en intervenant sur les franges et les dents creuses.
- On intervient aussi fortement sur les lieux dits «Le Hamel» et «La Maladrerie» en introduisant des zones 1AU.
- On autorise les nouvelles constructions en fonction du bâti présent au cadastre napoléonien, aux lieux dit «Le Mont Rond».

Proposition 2:

- Affirmer le bourg en tant que tel en intervenant fortement dans le prolongement entre l'école et le Coudray de part et d'autre de la voie.
- Mise en place d'un projet immobilier assurant la mixité sociale en favorisant le logement locatif avec accession à la propriété au lieu dit Le Château.
- On n'intervient pas sur le lieu dit «La Maladrerie».
- On autorise les nouvelles constructions en fonction du bâti présent au cadastre napoléonien, au lieu dit «Le Mont Rond».

Proposition 3:

- Affirmer le bourg en tant que tel en intervenant fortement dans le prolongement entre l'école et le Coudray.
- On autorise les nouvelles constructions de manière limité dans les hameaux: La Dultière, Le Haut Rocher, Le Jardin, La Maladrerie.

Les élus on choisi la proposition n°3 :

- Affirmer le bourg en tant que tel en intervenant fortement dans le prolongement entre l'école et le Coudray de part et d'autre de la voie.
- Autoriser les nouvelles constructions de manière limité dans les hameaux: La Dultière, Le Haut Rocher, Le Jardin.

L'activité artisanale est peu présente sur le territoire communal et doit être maintenue. Les élus souhaitent préserver l'activité existante et permettre son développement.

III.2 - PRESENTATION et JUSTIFICATION DU PARTI D'AMENAGEMENT PAR THEME

III.2.1 - Orientations en matière de développement de la commune

a. Préserver un développement urbain maîtrisé en cohérence avec la situation géographique de la commune

a.1 La zone U

La zone U est une zone urbaine correspondant au cœur du bourg.

Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elle se caractérise par la diversité de ses fonctions qui justifie la pluralité des destinations avec une dominante résidentielle. Cependant elle permet également les activités commerciales et artisanales, les services publics,... Cette mixité est assurée dans la rédaction du règlement avec cependant une affectation principale qui reste l'habitat. De même, l'implantation particulière des constructions forgeant l'identité du bourg est également précisée dans le règlement. (implantation des constructions - hauteur des constructions - clôtures).

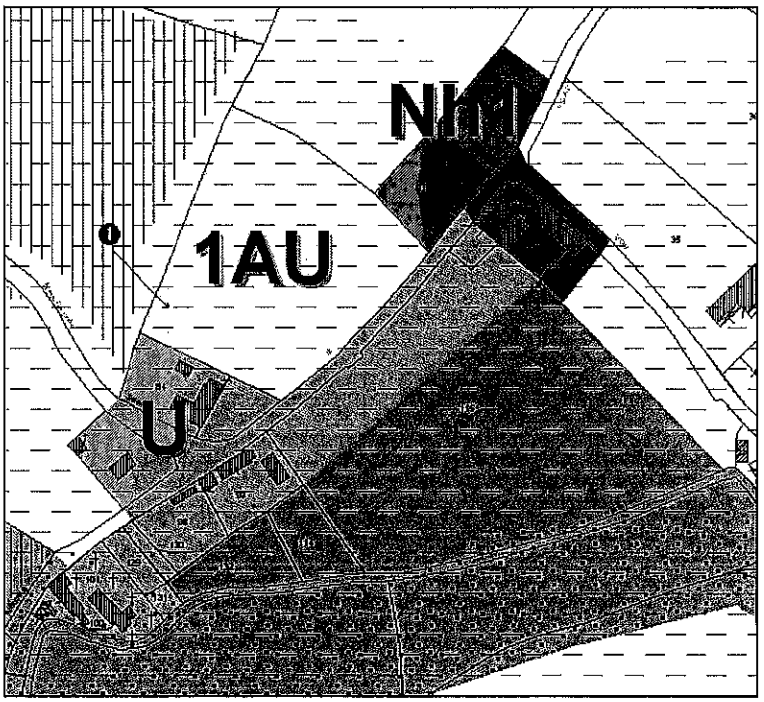

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	**U**
Le stationnement de caravanes	Il est interdit dans le bourg, qui n'a pas de vocation touristique, et en raison de la gêne que cela pourrait occasionner.
Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs	De manière générale, ce type d'activité touristique n'a pas sa place dans le bourg, même ponctuellement en saison touristique.
Les bâtiments d'activités agricoles	De manière générale, ce type d'activité n'a pas sa place dans un bourg rural.
Les ICPE soumises à autorisation	De manière générale, ce type de structure potentiellement polluante ou dangereuse n'a pas sa place dans le bourg.
Les ICPE soumises à déclaration	Le régime de déclaration est synonyme d'une atteinte moindre à l'environnement. Le règlement est donc plus souple, dans la limite de la gêne que peut représenter ce type de structure. *<u>Règlement :</u>* *Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, qui par leur implantation et leur activité ne sont pas le compatible avec des zones rurales d'habitation ou qui sont susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.*
Les bâtiments	Il s'agit d'éviter l'implantation de bâtiments qui ne sont pas concernés par le régime des ICPE mais représentent néanmoins une nuisance pour les riverains. *<u>Règlement :</u>* *Les bâtiments, qui par leur implantation et leur activité ne sont pas compatibles avec des zones rurales d'habitation ou qui sont susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.*
Les risques naturels	Il s'agit d'éviter d'augmenter le risque d'exposition de la population à un risque naturel. *Dans la zone de remontées de nappe phréatique identifiée au plan graphique, sont interdits dans le secteur où la profondeur de la nappe est comprise entre 0 et 2.5 mètres :* *- les sous-sols* *- les citernes enterrées contenant des produits dangereux* *les constructions, extensions, changements de destination si avis défavorable sur le dispositif d'assainissement autonome.* *Dans la zone inondable identifiée au plan graphique, seuls sont autorisés dans le secteur d'aléa faible (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) :* *- Les extensions limitées s'ils n'ont pas pour effet d'engendrer des travaux susceptibles d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ou d'augmenter les risques d'inondation en amont et en aval et s'ils respectent les prescriptions suivantes :* *construction à plus de 10 mètres des berges d'un cours d'eau* *Emprise inférieure au quart de la surface du terrain* *Existence d'une zone refuge permettant l'évacuation* *Niveau de plancher supérieur à 1 mètre par rapport à la cote terrain naturel ou adapté à une mise hors aléa +0,5 mètre si justification apportée par le pétitionnaire.* *Les exhaussements strictement nécessaires à la réalisation d'équipements publics.*

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	**U**
L'édification des clôtures	Le règlement rappelle le régime spécifique des clôtures. *Règlement :* *L'édification des clôtures est soumise à déclaration.*
Les déclarations préalables	Le règlement rappelle le régime des déclarations préalables *Règlement :* *Les constructions nouvelles, installations, travaux, changements de destination, aménagements mentionnés aux articles R.421-9 à R.421-12, R.421-17 et R.421-23 à R.421-25 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.*
ARTICLE 3 **ACCES ET VOIRIE**	**U**
	Les principes de l'article R-111-5 du code de l'urbanisme et de l'article 682 du code civil s'appliquent. *Règlement :* *Sans objet*
ARTICLE 4 **DESSERTE PAR LES RESEAUX**	
Eau potable	La commune ne souhaite pas développer de modes d'approvisionnement en eau alternatifs en zone urbaine, alors que tous les réseaux sont présents. *Règlement :* *Toute construction nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.*
Eaux usées	La réglementation du code de la santé publique s'applique. *Règlement :* *Néant*
Eaux pluviales	La réglementation du code de la santé publique et du code civil s'applique. La commune souhaite renforcer la réglementation en imposant un traitement des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle. *Règlement :* Aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur qui existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et à la gestion des débits sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
Electricité	La commune ne souhaite pas développer de modes d'approvisionnement en électricité alternatifs en zone urbaine, alors que tous les réseaux sont présents. *Règlement :* *Toute construction nécessitant l'utilisation d'électricité doit être raccordée au réseau d'électricité.*

ARTICLE 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	**U**
	Il n'y a pas d'enjeu de surdensité dans la commune. Aussi, il n'est pas fixé de surface minimale pour les terrains constructibles. La surface d'un terrain dépend donc de son aptitude à l'assainissement individuel, conformément à la législation en vigueur (cf préambule). *Règlement :* *Sans objet*
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	**U**
	Les règles suivantes permettent de créer un front bâti lisible, afin de respecter la morphologie traditionnelle des centres-bourgs, excepté pour le cas des bâtiments d'activité généralement plus imposants. L'objectif est de faire en sorte que les constructions se rapprochent des voies et emprises publiques. *Règlement :* *Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques.*
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	**U**
	Le règlement de la zone U assouplit l'implantation par rapport aux voies et limites séparatives afin de favoriser de nouvelles formes urbaines et une certaine densité. *Règlement :* *Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes* *A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points (H/2 ≤ L), et jamais inférieure à 3 mètres.* *Pour toutes les autres constructions* *A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points (H/2 ≤ L), et jamais inférieure à 5 mètres.*
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	**U**
	Pas d'enjeu dans le bourg où la règle précédente définit plus sûrement la forme urbaine. *Règlement :* *sans objet*

ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	U
	Il n'y a pas d'enjeu de surdensité dans la commune, aussi il n'est pas fixé de limite aux bâtiments concernant leur emprise sur la parcelle. *Règlement :* *sans objet*
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	**U**
	La hauteur est ici réglementée de manière à favoriser l'intégration des constructions (les bâtiments à 3 niveaux étant ceux qu'on observe le plus sur la commune en campagne). La limite de hauteur des abris pour animaux est également réglementée pour éviter les points noirs. Enfin, elle est fixée à 6 m pour les autres constructions, donc plutôt d'activité, dans la mesure où les zones U n'ont pas vocation à accueillir de bâtiments d'activités importants. *Règlement :* *Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc..) ni aux édifices du culte.* *Pour les constructions à usage d'habitation* *Le nombre maximum de niveaux de constructions (non compris les sous-sol) est fixé à 3, y compris les combles aménageables (R + 1 + C), non compris le ou les sous-sols.* *Pour les abris pour animaux de loisirs* *La hauteur maximale au faîte des constructions est de 3,5 m.* *Pour toutes les autres constructions* *La hauteur maximale au faîte des constructions est de 6 m.*
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	**U**
	L'aspect extérieur des constructions permet de tenir compte d'un certain nombre de caractéristiques du bâti traditionnel afin de favoriser une bonne intégration paysagère : - une volumétrie et des formes d'ouvertures (notamment dans les toitures) correspondant à celles des bâtiments traditionnels, - une pente de toiture minimum de 40°, - des couverture ayant au moins la teinte et l'aspect des matériaux dominants (petite tuile et ardoise), - des clôtures traditionnelles (murets en pierres et haies vives essentiellement). *Règlement :* *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* *Les constructions anciennes présentant un intérêt architectural témoin de la tradition locale doivent être maintenus et restaurés en tenant compte des caractéristiques et des volumétries propre de l'époque.* ***11-1 Volumes et terrassements*** *Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.* ***11-2 Toitures*** ***Pentes*** *Les toitures du ou des volumes principaux doivent respecter un angle minimum de 40° comptés par rapport à l'horizontale.* *Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour :* *- les annexes accolées ou non au bâtiment principal,* *- les appentis et vérandas,* *- les bâtiments de grand volume à usage d'activités ou d'équipements publics,* *- les extensions de bâtiments existants dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone,* *- les abris pour animaux de loisirs.*

ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	U
	Couverture *La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.* ***Constructions à usage d'habitation*** *Elle doit être réalisée en matériaux présentant la teinte et l'aspect de la petite tuile plate ou de l'ardoise.* *Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.* ***Constructions à usage d'activités et annexes et équipements*** *Elle doit être réalisée en matériaux présentant la teinte de la petite tuile plate ou de l'ardoise.* *Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.* ***Ouvertures*** *Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.* ***Capteurs solaires et vérandas*** *Cet article ne s'applique pas en cas de réalisation de vérandas et de mise en place de capteurs solaires.* ***11-3 Façades*** ***Aspect*** *Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.* *Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage.* ***Ouvertures*** *Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes.* ***11-4 Clôtures*** *Les clôtures seront :* *- soit en mur de pierre de pays ou mur enduit,* *- soit d'une haie libre ou taillée composée de végétaux indigènes, haie qui se situera entre la clôture et l'emprise publique. La clôture ne pourra dépasser la hauteur de la haie ;* *- soit d'un muret en pierre du pays ou un mur enduit doublé d'une haie libre ou taillée composée de végétaux indigènes,* *- soit d'un muret en pierre du pays ou un mur enduit surmonté d'une grille.*
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	**U**
	Pour éviter l'engorgement en centre-bourg, la création de stationnement est obligatoire. *Règlement :* *En limite des emprises des voies publiques ou privées, deux places de stationnement minimum par construction à usage d'habitation sont obligatoires.*
ARTICLE 13 ESPACES VERTS ET PLANTATIONS	**U**
	Le règlement favorise les végétaux indigènes afin de préserver l'identité paysagère locale. De plus, il rappelle le régime spécifique des éléments de paysage identifiés, l'objectif étant de s'appuyer sur les ensembles végétaux existants pour favoriser l'intégration paysagère des constructions et de favoriser le maintien des haies champêtres, tant pour garder un cachet de petit bourg rural que pour favoriser la biodiversité qui peut trouver sa place en milieu urbain. *Règlement :* *Les plantations doivent être d'essences locales.* *Conformément à l'article R.421.23 du code de l'urbanisme, tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.* *Les ensembles végétaux (haies) localisés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme doivent être protégés et mis en valeur. (description des types de haies identifiées : cf règlement)*

ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCCUPATION DU SOL	U
	Il n'y a pas d'enjeu sur la commune de surdensité sur la commune. *Règlement :* *Sans objet*

a.2 -La zone 1AU

Les zones 1AU correspondent aux extensions de l'urbanisation du bourg. Elle comprend un secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation à vocation principale d'habitat à court, moyen ou long terme.

Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate de la zone dite « 1AU » ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Neuville compte une zone 1 AU située sur le bourg.

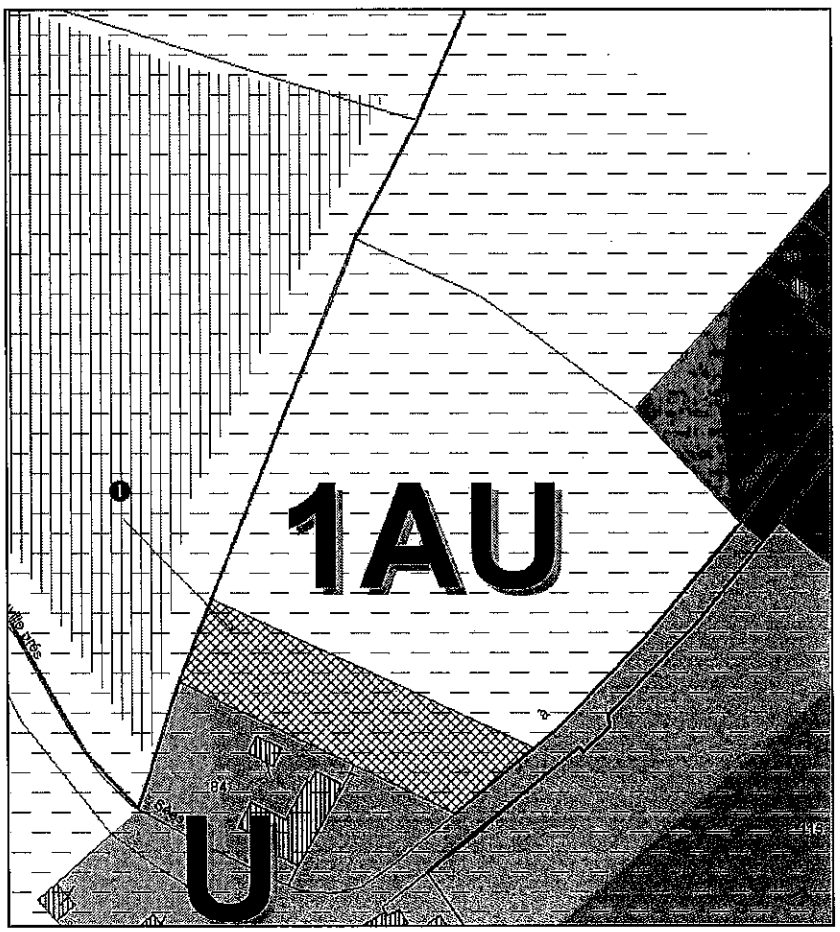

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	1 AU
	Cet article est ici renseigné « par défaut » : toute construction ou installation qui ne correspondrait pas à la vocation de la zone (activités secondaires et tertiaires) est interdite. Il s'agit de définir une vocation à la zone pour lui donner sa cohérence et d'introduire une certaine souplesse et la notion d'appréciation dans l'instruction de l'occupation du sol. Par exemple, les installations et travaux divers ne sont pas interdits ou autorisés de façon tranchée : l'autorisation dépendra de chaque demande, selon que les travaux ont un lien avec la vocation de la zone. *Règlement :* *Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles prévues à l'article 2.*

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	1AU
Les constructions ou ensemble de constructions à usage ...	La vocation de la zone 1AU est clairement d'accueillir les extensions résidentielles du bourg, tout en favorisant une certaine mixité. De plus, il est fixé des conditions sine qua non d'aménagement, afin de garantir une cohérence d'ensemble à chaque zone d'une part, et que mixité fonctionnelle ne soit pas synonyme de nuisances d'autre part. *Règlement :* *Les constructions ou ensemble de constructions à usage d'habitation, commerces, bureaux, services, équipements publics et artisanat y compris les éventuels équipements d'accompagnement liés aux réseaux, à condition que :* *- l'opération soit compatible avec un aménagement cohérent de la zone ;* *- l'opération ne compromettent pas ou ne rendent pas plus onéreux, par leur situation ou leur configuration. l'aménagement du reste de la zone ;* *- la voirie et les réseaux soient étudiés en tenant compte de la desserte totale de la zone d'urbanisation future ;* *- les constructions admises qui ne sont pas à usage d'habitation doivent être compatibles avec les zones d'habitation et ne pas être susceptible d'apporter une gêne au voisinage.*
Les déclarations préalables	Le règlement rappelle le régime des déclarations préalables *Règlement :* *Les constructions nouvelles, installations, travaux, changements de destination, aménagements mentionnés aux articles R.421-9 à R.421-12, R.421-17 et R.421-23 à R.421-25 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.*

ARTICLE 3 ACCES ET VOIRIE	**1 AU**
	Les principes de l'article R-111-5 du code de l'urbanisme et de l'article 682 du code civil s'appliquent. *Règlement :* *Sans objet*
ARTICLE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	**1 AU**
Eau potable	La commune ne souhaite pas développer de modes d'approvisionnement en eau alternatifs en zone urbaine, alors que tous les réseaux sont présents. *Règlement :* *Toute construction nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.*
Eaux usées	La réglementation du code de la santé publique s'applique. *Règlement :* *Néant*
Eaux pluviales	La réglementation du code de la santé publique et du code civil s'applique. La commune souhaite renforcer la réglementation en imposant un traitement des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle. *Règlement :* Aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur qui existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et à la gestion des débits sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
Electricité	La commune ne souhaite pas développer de modes d'approvisionnement en électricité alternatifs en zone urbaine, alors que tous les réseaux sont présents. *Règlement :* *Toute construction nécessitant l'utilisation d'électricité doit être raccordée au réseau d'électricité.*
ARTICLE 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	**1 AU**
	Il n'y a pas d'enjeu de surdensité dans la commune. Aussi, il n'est pas fixé de surface minimale pour les terrains constructibles. La surface d'un terrain dépend donc de son aptitude à l'assainissement individuel, lorsqu'il n'est pas possible de le raccorder au réseau collectif, conformément à la législation en vigueur. *Règlement :* *Sans objet*
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	**1 AU**
	L'objectif est de faire en sorte que les constructions se rapprochent des voies et emprises publiques. *Règlement :* *Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait minimum de 3 m par rapport à l'alignement.*

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	1 AU
	Le règlement de la zone 1AU assouplit l'implantation par rapport aux voies et limites séparatives afin de favoriser de nouvelles formes urbaines et une certaine densité. *Règlement :* *Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes* *A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points H/2 ≤ L), et jamais inférieure à 3 mètres.* *Pour toutes les autres constructions* *A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points H/2 ≤ L), et jamais inférieure à 5 mètres.*

ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	1 AU
	Pas d'enjeu dans le bourg où la règle précédente définit plus sûrement la forme urbaine. *Règlement :* *sans objet*
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	**1 AU**
	Il n'y a pas d'enjeu de surdensité dans la commune, aussi il n'est pas fixé de limite aux bâtiments concernant leur emprise sur la parcelle. *Règlement :* *sans objet*
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	**1 AU**
	La hauteur est ici réglementée de manière à favoriser l'intégration des constructions (les bâtiments à 3 niveaux étant ceux qu'on observe le plus sur la commune en campagne). La limite de hauteur des abris pour animaux est également réglementée pour éviter les points noirs. Enfin, elle est fixée à 6 m pour les autres constructions, donc plutôt d'activité, dans la mesure où les zones U n'ont pas vocation à accueillir de bâtiments d'activités importants. *Règlement :* *Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc..) ni aux édifices du culte.* *Pour les constructions à usage d'habitation* *Le nombre maximum de niveaux de constructions (non compris les sous-sol) est fixé à 3, y compris les combles aménageables (R + 1 + C), non compris le ou les sous-sols.* *Pour les abris pour animaux de loisirs* *La hauteur maximale au faîte des constructions est de 3,5 m.* *Pour toutes les autres constructions* *La hauteur maximale au faîte des constructions est de 6 m.*

ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	1 AU
	L'aspect extérieur des constructions permet de tenir compte d'un certain nombre de caractéristiques du bâti traditionnel afin de favoriser une bonne intégration paysagère : - une volumétrie et des formes d'ouvertures (notamment dans les toitures) correspondant à celles des bâtiments traditionnels, - une pente de toiture minimum de 40°, - des couverture ayant au moins la teinte et l'aspect des matériaux dominants (petite tuile et ardoise), - des clôtures traditionnelles (murets en pierres et haies vives essentiellement). *Règlement :* *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* *Les constructions anciennes présentant un intérêt architectural témoin de la tradition locale doivent être maintenus et restaurés en tenant compte des caractéristiques et des volumétries propre de l'époque.* ***11-1 Volumes et terrassements*** *Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.* ***11-2 Toitures*** ***Pentes*** *Les toitures du ou des volumes principaux doivent respecter un angle minimum de 40° comptés par rapport à l'horizontale.* *Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour :* *- les annexes accolées ou non au bâtiment principal,* *- les appentis et vérandas,* *- les bâtiments de grand volume à usage d'activités ou d'équipements publics,* *- les extensions de bâtiments existants dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone,* *- les abris pour animaux de loisirs.* ***Couverture*** *La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.* ***Constructions à usage d'habitation*** *Elle doit être réalisée en matériaux présentant la teinte et l'aspect de la petite tuile plate ou de l'ardoise.* ***Constructions à usage d'activités et annexes et équipements*** *Elle doit être réalisée en matériaux présentant la teinte de la petite tuile plate ou de l'ardoise.* ***Ouvertures*** *Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.* ***Capteurs solaires et vérandas*** *Cet article ne s'applique pas en cas de réalisation de vérandas et de mise en place de capteurs solaires.* ***11-3 Façades*** ***Aspect*** *Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.* *Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage.* ***Ouvertures*** *Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes.* ***11-4 Clôtures*** *Les clôtures seront :* *- soit en mur de pierre de pays ou mur enduit,* *- soit d'une haie libre ou taillée composée de végétaux indigènes, haie qui se situera entre la clôture et l'emprise publique. La clôture ne pourra dépasser la hauteur de la haie ;* *- soit d'un muret en pierre du pays ou un mur enduit doublé d'une haie libre ou taillée composée de végétaux indigènes,* *- soit d'un muret en pierre du pays ou un mur enduit surmonté d'une grille.*

ARTICLE 12 STATIONNEMENT	**1 AU**
	La législation du code de l'urbanisme s'applique. *Règlement :* *Sans objet.*
ARTICLE 13 ESPACES VERTS ET PLANTATIONS	**1 AU**
	Le règlement favorise les végétaux indigènes afin de préserver l'identité paysagère locale. De plus, il rappelle le régime spécifique des éléments de paysage identifiés, l'objectif étant de s'appuyer sur les ensembles végétaux existants pour favoriser l'intégration paysagère des constructions et de favoriser le maintien des haies champêtres, tant pour garder un cachet de petit bourg rural que pour favoriser la biodiversité qui peut trouver sa place en milieu urbain. *Règlement :* *Les plantations doivent être d'essences locales.* *Conformément à l'article R.421.23 du code de l'urbanisme, tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.* *Les ensembles végétaux (haies) localisés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme doivent être protégés et mis en valeur. (description des types de haies identifiées : cf règlement)*
ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCCUPATION DU SOL	**1 AU**
	Il n'y a pas d'enjeu sur la commune de surdensité sur la commune. *Règlement :* *Sans objet*

a.3. Les secteurs Nh1 et Nh2

Des secteurs à bâtir ont également été définis de façon ponctuelle, afin de diversifier l'offre de logements dans certains hameaux. Le parti pris est de favoriser les travaux sur l'existant (rénovation, réhabilitation) et d'autoriser des extensions mesurées de certains hameaux ou lieux-dits. Pour cela, le plan de zonage comporte deux types de secteurs, Nh1 et Nh2 :
La plupart des hameaux et lieux-dits ont été classés Nh2 (permettant les travaux sur l'existant sans autoriser de nouvelles constructions). A noter que le secteur de Montrond a été classé de cette manière pour sa qualité architecturale et paysagère, et ce afin de la préserver ;
4 hameaux peuvent faire l'objet d'extensions mesurées, dont la taille justifiait davantage d'être développés (cf ci-dessous). 3 hameaux peuvent également accueillir de petites structures artisanales (Les Cocagnes, la Dultière et le Haut Rocher (secteur Nh1a et Nh2a).
On relève donc deux sous-zonages correspondant aux secteurs de hameaux et lieux-dits :

Les zones NH1 : hameaux à la constructibilité limitée mais effective, ayant vocation à accueillir une extension mesurée.
On en compte 4 dans la commune : la Dultière, la Maladrerie, le Jardin et le Haut Rocher, le bourg

Les zones NH2 : n'ayant pas cette vocation d'extension.
Les travaux sur l'existant sont néanmoins autorisés, de même que des constructions à usage d'activités dans un cadre restreint, afin de ne pas figer ces hameaux.

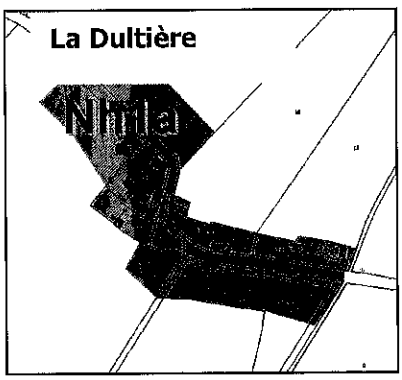

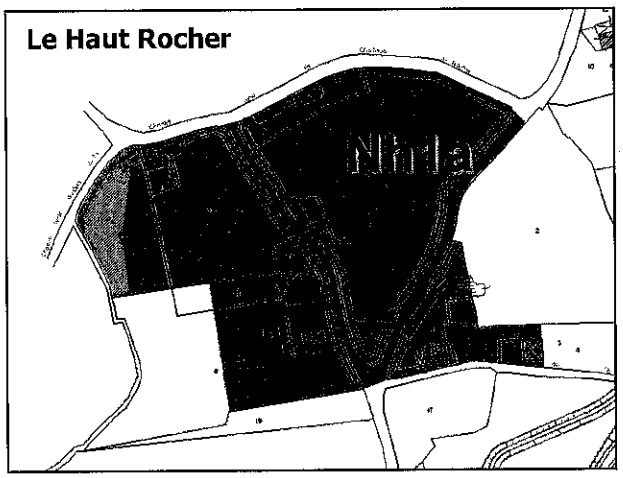

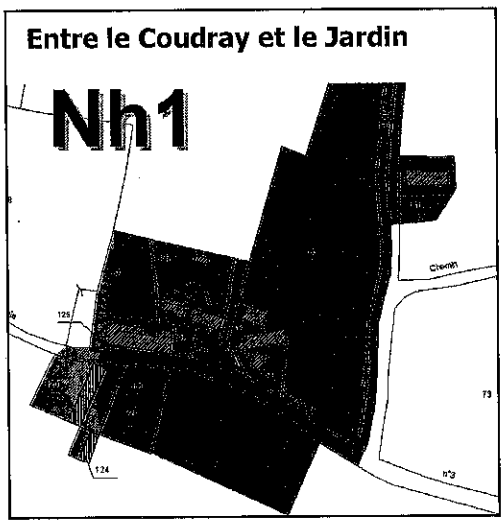

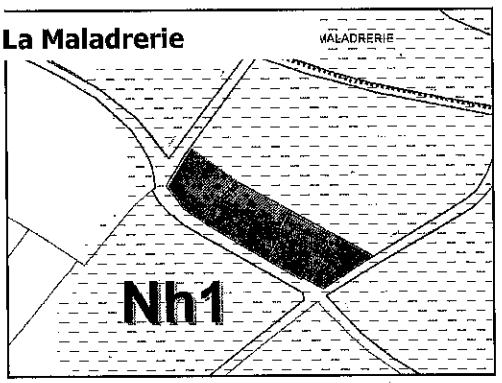

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	Nh1 et Nh2
Le stationnement de caravanes	Il est interdit en raison de la gêne que cela pourrait occasionner, d'autant plus que la commune ne souhaite pas développer l'accueil touristique.
Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs	De manière générale, la commune ne souhaite pas développer ce type d'activité touristique.
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Elles ne sont pas compatibles avec des zones d'habitation.
Les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité agricole	Il s'agit d'une interdiction commune à toutes les zones N, qui comprennent des secteurs naturels sensibles et des hameaux. Dans les deux types de zones, il n'y a pas de bâtiments agricoles de ce type : la commune ne souhaite donc pas développer ce type d'occupation du sol.
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration...	Le règlement ne les autorise que dans la limite de la gêne que peut représenter ce type de structure. *Règlement :* *Les installations classées pour la protection de l'environnement, qui par leur implantation et leur activité ne sont pas le complément naturel des zones d'habitation ou qui sont susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.*

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	Nh1	Nh2
Les bâtiments...	L'objectif est de ne pas dénaturer des secteurs de hameaux par l'implantation de bâtiments qui ne seraient pas intégrés sur le plan paysager et architectural. Toutefois l'accueil d'artisans peut engendrer diverses nuisances (sonores, problèmes de tranquillité, et créer une augmentation des trafics et donc des problèmes de sécurité sur un réseau viaire qui n'est pas toujours adapté pour des véhicules de gabarit important (véhicules de livraison) et pourrait engendrer une usure prématurée des infrastructures routières. La commune a décidé de limiter l'accueil d'artisans aux seuls hameaux desservis ou à proximité immédiate d'un réseau viaire pouvant supporter une augmentation du trafic : hameau des Cocagnes, la Dultière et le Rocher. Afin de maîtriser le volume des activités, la commune a également décidé de limiter la surface de plancher considérant qu'au delà l'activité doit s'orienter vers une zone d'activité spécifiquement réservé à cet usage. *Règlement :* *Constructions et extensions à usage artisanal ou commercial si elles sont compatibles avec une zone d'habitat à condition que l'ensemble bâti soit limité à 100 m² de surface de plancher. Ces constructions doivent former un ensemble groupé autour de l'habitation existante.*	
Les constructions...	Les zones NH1 ont vocation à accueillir des constructions. *Règlement :* *Néant.*	Les zones NH2 ne sont pas des secteurs d'extensions mesurées des hameaux, comme en NH1, aussi le règlement les possibilités à un travail sur les constructions existantes. *Règlement :* *Les constructions qui ne sont pas de l'adaptation, de la réfection, du changement de destination ou de l'extension des constructions existantes. Les extensions sont inférieures à 50 % de la surface de plancher hors œuvre nette ou inférieure à cent mètres carrés plancher hors œuvre nette.(Choisir la règle la plus favorable au pétitionnaire).*

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	**Nh1 et Nh2**
Les abris pour animaux de loisirs	Le type d'abri est réglementé afin d'éviter les points noirs. *Règlement :* *les abris pour animaux de loisirs doivent avoir une surface au sol inférieure à vingt mètres carrés et présenter au moins un côté ouvert.* .
Les clôtures	Le règlement rappelle le régime spécifique des clôtures. *Règlement :* *L'édification des clôtures est soumise à déclaration.*
Les déclarations préalables	Le règlement rappelle le régime des déclarations préalables *Règlement :* *Les constructions nouvelles, installations, travaux, changements de destination, aménagements mentionnés aux articles R.421-9 à R.421-12, R.421-17 et R.421-23 à R.421-25 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.*
Les secteurs de nuisances sonores	Il s'agit de prendre en compte les nuisances sonores liées à la présence de l'autoroute A 28 *Règlement :* *A l'intérieur des zones de nuisances sonores identifié au plan graphique, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre le bruit.*
Les affouillements et exhaussements du sol...	Ils sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires à une construction qui répond à la vocation de la zone Nh1 ou Nh2. *Règlement :* *Les affouillements et exhaussements du sol liées aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.*
Installations et travaux d'intérêt général...	Il s'agit de laisser à la commune une marge de manœuvre pour l'implantation d'équipements qui pourraient représenter une gêne en milieu urbain. *Règlement :* *Aménagements déclarés d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique, constructions et installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.*
Les risques naturels	Il s'agit d'éviter d'augmenter le risque d'exposition de la population à un risque naturel. *Dans la zone de remontées de nappe phréatique identifiée au plan graphique, sont interdits dans le secteur où la profondeur de la nappe est comprise entre 0 et 2.5 mètres :* *- les sous-sols* *- les citernes enterrées contenant des produits dangereux* *- les extensions et changements de destination non raccordable à un réseau d'assainissement collectif si avis défavorable sur le dispositif d'assainissement autonome* *Dans la zone de débordements de nappes phréatiques, seuls sont autorisés :* *-Aménagements déclarés d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique, constructions et installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*

ARTICLE 3 **ACCES ET VOIRIE**	**Nh1 et Nh2**
	Les principes de l'article R-111-5 du code de l'urbanisme et de l'article 682 du code civil s'appliquent. *Règlement :* *Sans objet*
ARTICLE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	**Nh1 et Nh2**
Eau potable	La commune ne souhaite pas développer de modes d'approvisionnement en eau alternatifs en zone urbaine, alors que tous les réseaux sont présents. *Règlement :* *Toute construction nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.*
Eaux usées	La réglementation du code de la santé publique s'applique. *Règlement :* *Néant*
Eaux pluviales	La réglementation du code de la santé publique et du code civil s'applique. *Règlement :* *Néant*
Electricité	La commune ne souhaite pas développer de modes d'approvisionnement en électricité alternatifs en zone urbaine, alors que tous les réseaux sont présents. *Règlement :* *Toute construction nécessitant l'utilisation d'électricité doit être raccordée au réseau d'électricité.*
ARTICLE 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	**Nh1 et Nh2**
	Il n'y a pas d'enjeu de surdensité dans la commune, d'autant plus que les possibilités de construction sont très restreintes. *Règlement :* *Sans objet*
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	**Nh1 et Nh2**
	Les règles suivantes permettent de créer un front bâti lisible, afin de respecter la morphologie traditionnelle, excepté pour le cas des bâtiments d'activité généralement plus imposants. L'objectif est de faire en sorte que les constructions se rapprochent des voies et emprises publiques. *Règlement :* *Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques.*

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	**Nh1 et Nh2**	
	Le règlement assouplit l'implantation par rapport aux voies et limites séparatives afin de favoriser de nouvelles formes urbaines et une certaine densité. *Règlement :* *Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes* *A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points H/2 ≤ L), et jamais inférieure à 3 mètres.* *Pour toutes les autres constructions* *A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points H/2 ≤ L), et jamais inférieure à 5 mètres.*	
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	**Nh1 et Nh2**	
	Pas d'enjeu *Règlement :* *sans objet*	
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	**Nh1**	**Nh2**
	L'objectif de ce point est de ne pas créer de zones d'habitat plus denses que l'existant en campagne, ce qui viendrait à l'encontre de l'urbanisation traditionnelle. *Règlement :* *L'emprise au sol maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à 30%.* *Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux constructions existantes, aux annexes, aux constructions d'activités.*	Ce point n'est pas renseigné pour ces zones qui n'ont pas vocation à être urbanisées. *Règlement :* *Néant*

ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	Nh1	Nh2
	La hauteur est ici réglementée de manière à favoriser l'intégration des constructions (les bâtiments à 3 niveaux étant ceux qu'on observe le plus sur la commune en campagne). La limite de hauteur est fixée à 6 m, dans la mesure où les zones N n'ont pas vocation à accueillir de bâtiments d'activités importants. *Règlement :* *Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc..) ni aux édifices du culte.* *Pour les constructions à usage d'habitation* *Le nombre maximum de niveaux de constructions (non compris les sous-sol) est fixé à 3, y compris les combles aménageables (R + 1 + C).* ***Pour les abris pour animaux de loisirs*** *La hauteur maximale au faîte est de 3,5 m.* *Pour toutes les autres constructions* *La hauteur maximale au faîte des constructions est de 6 m.*	La hauteur est ici réglementée de manière à favoriser l'intégration des constructions (les bâtiments à 3 niveaux étant ceux qu'on observe le plus sur la commune en campagne). La limite de hauteur est fixée à 6 m, dans la mesure où les zones N n'ont pas vocation à accueillir de bâtiments d'activités importants. A noter que le règlement est commun à toutes les zones N (d'où le renseignement de la hauteur des constructions d'habitation, qui ne sont pas autorisées en zone NH2). *Règlement :* *Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc..) ni aux édifices du culte.* *Pour les constructions à usage d'habitation* *Le nombre maximum de niveaux de constructions (non compris les sous-sol) est fixé à 3, y compris les combles aménageables (R + 1 + C).* ***Pour les abris pour animaux de loisirs*** *La hauteur maximale au faîte est de 3,5 m.* *Pour toutes les autres constructions* *La hauteur maximale au faîte des constructions est de 6 m.*

ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	Nh1	Nh2
	L'aspect extérieur des constructions permet de tenir compte d'un certain nombre de caractéristiques du bâti traditionnel afin de favoriser une bonne intégration paysagère : - une volumétrie, des pentes de toit et des formes d'ouvertures correspondant à celles des bâtiments traditionnels, - des couverture ayant la teinte de la petite tuile plate ou de l'ardoise, - des clôtures traditionnelles (murets en pierres et haies vives essentiellement). *Règlement :* *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* *Les constructions anciennes présentant un intérêt architectural témoin de la tradition locale doivent être maintenus et restaurés en tenant compte des caractéristiques et des volumétries propre de l'époque.* ***11-1 Volumes et terrassements*** *Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.*	L'aspect extérieur des constructions permet de tenir compte d'un certain nombre de caractéristiques du bâti traditionnel afin de favoriser une bonne intégration paysagère : - une volumétrie, des pentes de toit et des formes d'ouvertures correspondant à celles des bâtiments traditionnels, - des couverture ayant la teinte de la petite tuile plate ou de l'ardoise, - des clôtures traditionnelles (murets en pierres et haies vives essentiellement). *Règlement :* *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* *Les constructions anciennes présentant un intérêt architectural témoin de la tradition locale doivent être maintenus et restaurés en tenant compte des caractéristiques et des volumétries propre de l'époque.* ***11-1 Volumes et terrassements*** *Les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.*

ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	Nh1	Nh2
	11-2 Toitures	***11-2 Toitures***
	Pentes *Les toitures du ou des volumes principaux doivent respecter un angle minimum de 40° comptés par rapport à l'horizontale.* *Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour :* *- les annexes accolées ou non au bâtiment principal,* *- les appentis et vérandas,* *- les bâtiments de grand volume à usage d'activités ou d'équipements publics,* *- les extensions de bâtiments existants dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone,* *- les abris pour animaux de loisirs.*	***Pentes*** *Les toitures du ou des volumes principaux doivent respecter un angle minimum de 40° comptés par rapport à l'horizontale.* *Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour :* *- les annexes accolées ou non au bâtiment principal,* *- les appentis et vérandas,* *- les bâtiments de grand volume à usage d'activités ou d'équipements publics,* *- les extensions de bâtiments existants dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone,* *- les abris pour animaux de loisirs.*
	Couverture *La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.* ***constructions a usage d'habitation*** *Elle doit être réalisée en matériaux présentant la teinte et l'aspect de la petite tuile plate ou de l'ardoise.* *Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.* ***Constructions à usage d'activités et annexes et équipements*** *Elle doit être réalisée en matériaux présentant la teinte de la petite tuile plate ou de l'ardoise.* *Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.*	***Couverture*** *La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.* ***Constructions à usage d'activités et annexes et équipements*** *Elle doit être réalisée en matériaux présentant la teinte de la petite tuile plate ou de l'ardoise.* *Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.*
	Ouvertures *Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.* ***Capteurs solaires et vérandas*** *Cet article ne s'applique pas en cas de réalisation de vérandas et de mise en place de capteurs solaires.*	***Ouvertures*** *Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.* ***Capteurs solaires et vérandas*** *Cet article ne s'applique pas en cas de réalisation de vérandas et de mise en place de capteurs solaires.*
	11-3 Façades ***Aspect*** *Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal. Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage.* ***Ouvertures*** *Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes.*	***11-3 Façades*** ***Aspect*** *Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal. Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage.* ***Ouvertures*** *Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes.*
	11-4 Clôtures *Les clôtures seront :* *- soit en mur de pierre de pays ou mur enduit,* *- soit d'une haie libre ou taillée composée de végétaux indigènes, haie qui se situera entre la clôture et l'emprise publique. La clôture ne pourra dépasser la hauteur de la haie ;* *- soit d'un muret en pierre du pays ou un mur enduit doublé d'une haie libre ou taillée composée de végétaux indigènes,* *- soit d'un muret en pierre du pays ou un mur enduit surmonté d'une grille.*	***11-4 Clôtures*** *Les clôtures seront :* *- soit en mur de pierre de pays ou mur enduit,* *- soit d'une haie libre ou taillée composée de végétaux indigènes, haie qui se situera entre la clôture et l'emprise publique. La clôture ne pourra dépasser la hauteur de la haie ;* *- soit d'un muret en pierre du pays ou un mur enduit doublé d'une haie libre ou taillée composée de végétaux indigènes,* *- soit d'un muret en pierre du pays ou un mur enduit surmonté d'une grille.*

ARTICLE 12 STATIONNEMENT	Nh1 et Nh2
	Pour éviter le stationnement sauvage dans les hameaux, la création de stationnement est obligatoire. *Règlement :* *En limite des emprises des voies publiques, deux places de stationnement minimum par construction à usage d'habitation sont obligatoires.*
ARTICLE 13 ESPACES VERTS ET PLANTATIONS	**Nh1 et Nh2**
	Ce point vise surtout à protéger les espaces boisés et les haies les plus intéressantes, qui peuvent être menacées par certaines pratiques agricoles ou forestières. *Règlement :* *Les plantations doivent être d'essences locales.* *Conformément à l'article R.421.23 du code de l'urbanisme, tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.*
ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCCUPATION DU SOL	**Nh1 et Nh2**
	Il n'y a pas d'enjeu de surdensité dans la commune. *Règlement :* *Sans objet*

b. Préserver et développer les activités présentes sur le territoire

Les activités présentes à Neuville sont soit agricoles, soit artisanales. Le zonage élaboré par les élus vise à les maintenir, voire à permettre leur développement.

Concernant l'artisanat, seuls trois sites desservis par un réseau viaire pouvant supporter une augmentation du trafic ont été déterminées afin de permettre le développement de petites structures artisanales.

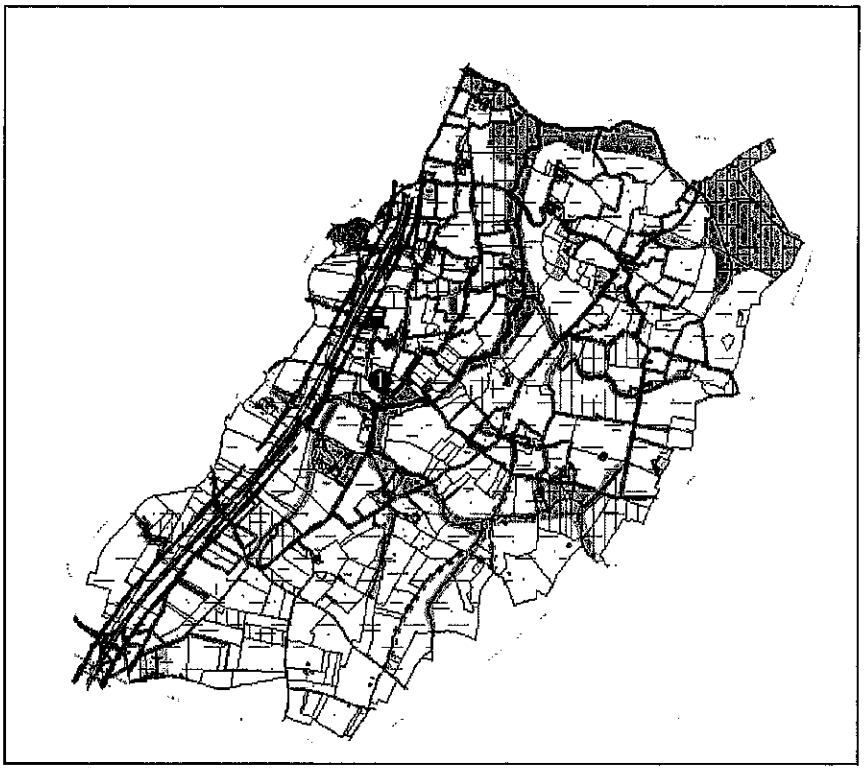

b.1 La zone A

Concernant l'agriculture, la commune compte 8 exploitations, que la mairie souhaite préserver à la fois en tant qu'activités économiques et pour ce qu'elles représentent dans une région qui s'est construite en partie sur l'agriculture et l'élevage.

Cette volonté s'est traduite de la façon suivante :
- Les terres ont été prioritairement classées en zone A, y compris les prairies, pour offrir la plus grande souplesse possible aux exploitants,
- Les sièges d'exploitation ont été classés en zone A également, ainsi que leurs abords, afin de laisser la possibilité aux d'exploitants d'agrandir sans être freinés par des tiers. A noter la présence de bâtiments agricoles à proximité du bourg et des futures zones à urbaniser, mais ces exploitations disposent de l'espace nécessaire pour ne pas avoir à s'agrandir en direction du bourg.

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	**A**
Toutes constructions et installations non agricoles ou liées aux services publics ou d'intérêt collectif	Cet article est ici renseigné « par défaut » : toute construction ou installation qui ne correspondrait pas à la vocation de la zone (agricole avant tout) est interdite. *Règlement :* *Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception des constructions et installations strictement liées et nécessaires :* *- à l'exploitation agricole,* *- Aux Installations de stockage de déchets inertes (ISDI).*
ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	**A**
Les équipements liés à l'activité touristique à la ferme	Le règlement prévoit ici de répondre aux besoins d'infrastructures liées à la diversification des exploitations agricoles. *Règlement :* *Les équipements nécessaires à la vente directe de produits fermiers, d'hébergement touristique, et de restauration à la ferme, sont autorisés dans le respect des normes particulières à cet effet, dès lors que les activités ont pour support l'exploitation agricole, ou qu'elles en constituent le prolongement.*
Les habitations liées aux exploitations agricoles	Les habitations autorisées pour les exploitants devront rester proches des corps de ferme afin d'éviter tout phénomène de spéculation foncière en campagne isolée. *Règlement :* *Les constructions à usage d'habitation, strictement liés et nécessaire à l'activité agricole implantées à une distance inférieure de 100 mètres de l'extrémité des bâtiments d'exploitation.*
Les déclarations préalables	Le règlement rappelle le régime des déclarations préalables *Règlement :* *Les constructions nouvelles, installations, travaux, changements de destination, aménagements mentionnés aux articles R.421-9 à R.421-12, R.421-17 et R.421-23 à R.421-25 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.*
Installations et travaux d'intérêt général...	Il s'agit de laisser à la commune une marge de manœuvre pour l'implantation d'équipements qui pourraient représenter une gêne en milieu urbain. *Règlement :* *Aménagements déclarés d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique, constructions et installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.*
Les affouillements et exhaussements du sol...	Ils sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires à une construction qui répond à la vocation de la zone A. *Règlement :* *Les affouillements et exhaussements du sol liées aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.*
Les nuisances	Il s'agit de prendre en compte les nuisances sonores liées à la présence de l'autoroute A 28 *Règlement :* *A l'intérieur des zones de nuisances sonores identifié au plan graphique, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre le bruit.*
Les risques naturels	Il s'agit de prendre en compte les risques inondations, débordements et remontées de nappes phréatiques présents dans la zone agricole. *Dans la zone de débordements de nappes phréatiques identifié au plan graphique sont interdits :* *- les sous-sols* *- toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.* *Dans la zone de débordements de nappes phréatiques identifiée au plan graphique, seuls sont autorisées sans sous-sol à condition de prouver que ceux-ci ne peuvent être implantés ailleurs et qu'ils sont adaptés à la vulnérabilité et sous réserve d'absence d'occupation permanente :* *- Constructions, extensions et installations nécessaires à l'activité agricole* *- Installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'activité agricole* *- Aménagements déclarés d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique, constructions et installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.* *Dans la zone inondable identifiée au plan graphique, seuls sont autorisés à condition de prouver que ceux-ci ne peuvent être implantés ailleurs et qu'ils sont adaptés à la vulnérabilités et sous réserve d'absence d'occupation permanente :* *- Aménagements déclarés d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique, constructions et installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*

ARTICLE 3 **ACCES ET VOIRIE**	**A**
	Les principes de l'article R-111-5 du code de l'urbanisme et de l'article 682 du code civil s'appliquent (cf préambule). *Règlement :* *Sans objet*
ARTICLE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	**A**
Eau potable	La commune ne souhaite pas développer de modes d'approvisionnement en eau alternatifs en zone agricole. *Règlement :* *Toute construction nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.*
Eaux usées	La réglementation du code de la santé publique s'applique. *Règlement :* *Néant*
Eaux pluviales	La réglementation du code de la santé publique et du code civil s'applique. *Règlement :* *Néant*
Electricité	La commune ne souhaite pas développer de modes d'approvisionnement en électricité alternatifs en zone agricole. *Règlement :* *Toute construction nécessitant l'utilisation d'électricité doit être raccordée au réseau d'électricité.*
ARTICLE 5 **CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**	**A**
	Il n'y a pas d'enjeu de surdensité dans la commune. Aussi, il n'est pas fixé de surface minimale pour les terrains constructibles. La surface d'un terrain dépend donc de son aptitude à l'assainissement individuel, lorsqu'il n'est pas possible de le raccorder au réseau collectif, conformément à la législation en vigueur. *Règlement :* *Sans objet*
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	**A**
	Les règles suivantes permettent de créer un front bâti lisible, afin de respecter la morphologie traditionnelle, excepté pour le cas des bâtiments d'activité généralement plus imposants. L'objectif est de faire en sorte que les constructions se rapprochent des voies et emprises publiques. Le règlement écrit intègre la réglementation de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. *Règlement :* *Le recul minimum des constructions est fixé comme suit :* *Par rapport à l'axe des voies :* *Autoroute A 28 : 100 mètres à l'exception des bâtiments agricoles* *Par rapport autres voies* *Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques.*

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	**A**
	Le règlement assouplit l'implantation par rapport aux voies et limites séparatives afin de favoriser de nouvelles formes urbaines et une certaine densité. *Règlement :* *Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes* *A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points H/2 ≤ L), et jamais inférieure à 3 mètres.* *Pour toutes les autres constructions* *A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points H/2 ≤ L), et jamais inférieure à 5 mètres.*
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	**A**
	Pas d'enjeu. *Règlement :* *sans objet*
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	**A**
	Il n'y a pas d'enjeu de surdensité dans la commune, aussi il n'est pas fixé de limite aux bâtiments concernant leur emprise sur la parcelle. *Règlement :* *sans objet*
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	**A**
	La hauteur est ici réglementée de manière à favoriser l'intégration des constructions (les bâtiments à 3 niveaux étant ceux qu'on observe le plus sur la commune en campagne), excepté pour les bâtiments autres que des habitations (donc plutôt d'activités) qui doivent pouvoir être fonctionnels. *Règlement :* *Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc..) ni aux édifices du culte.* *Pour les constructions à usage d'habitation* *Le nombre maximum de niveaux de constructions (non compris les sous-sol) est fixé à 3, y compris les combles aménageables (R + 1 + C), non compris le ou les sous-sols.*

ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	A

L'aspect extérieur des constructions permet de tenir compte d'un certain nombre de caractéristiques du bâti traditionnel afin de favoriser une bonne intégration paysagère :

- une pente de toiture minimum de 45° pour la constructions de bâtiments d'habitations (exceptions pour les annexes et extensions, et pour les bâtiments agricoles pour des raisons de contraintes techniques),
- des couverture ayant la teinte de la petite tuile plate (et l'aspect pour les maisons d'habitation),
- des clôtures traditionnelles (murets en pierres et haies vives essentiellement).

De manière générale, ces règles sont plus contraignantes pour les habitations que pour les bâtiments d'activité, dans un souci de pragmatisme économique.

Règlement :
Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
Les constructions anciennes présentant un intérêt architectural témoin de la tradition locale doivent être maintenus et restaurés en tenant compte des caractéristiques et des volumétries propre de l'époque.

11.1 Volume et terrassement

Construction à usage d'habitation uniquement
Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.

11.2 Toitures

Pentes
Les toitures du ou des volumes principaux doivent respecter un angle minimum de 45° comptés par rapport à l'horizontale.
Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour :
- les annexes accolées ou non au bâtiment principal ;
- les appentis et vérandas ;
- les bâtiments de grand volume à usage d'activités ou d'équipements publics.
- les extensions de bâtiments existants dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone.
- Les bâtiments agricoles

Couverture
La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.

Construction à usage d'habitation uniquement
Elle doit être réalisée en matériaux présentant la teinte et l'aspect de la petite tuile plate.
Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.

Ouvertures
Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.

Capteurs solaires et vérandas
Cet article ne s'applique pas en cas de réalisation de vérandas et de mise en place de capteurs solaires.

11-3 Façades

Aspect
Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.
Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage.

Ouvertures
Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes.

11.4 Clôtures
Les clôtures seront :
- soit en mur de pierre de pays ou mur enduit,
- soit d'une haie libre ou taillée composée de végétaux indigènes, haie qui se situera entre la clôture et l'emprise publique. La clôture ne pourra dépasser la hauteur de la haie ;
- soit d'un muret en pierre du pays ou un mur enduit doublé d'une haie libre ou taillée composée de végétaux indigènes,
- soit d'un muret en pierre du pays ou un mur enduit surmonté d'une grille.

ARTICLE 12 **STATIONNEMENT**	**A**
	La législation du code de l'urbanisme s'applique. *<u>Règlement :</u>* *Sans objet.*
ARTICLE 13 **ESPACES VERTS ET PLANTATIONS**	**A**
	Le règlement favorise les végétaux indigènes afin de préserver l'identité paysagère locale. De plus, il rappelle le régime spécifique des éléments de paysage identifiés, l'objectif étant de préserver l'identité paysagère locale, notamment par le maintien des haies champêtres. *<u>Règlement :</u>* *Les plantations doivent être d'essences locales.* *Conformément à l'article R.421.23 du code de l'urbanisme, tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.* *Les ensembles végétaux (haies) localisés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme doivent être protégés et mis en valeur. (description des types de haies identifiées : cf règlement)*
ARTICLE 14 **COEFFICIENT D'OCCCUPATION DU SOL**	**A**
	Il n'y a pas d'enjeu sur la commune de surdensité sur la commune. *<u>Règlement :</u>* *Sans objet*

III.2.1 - Orientations en matière de développement de la commune

a. Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et environnemental de la commune

a.1 La zone N

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Elle comprend les secteurs :

- N zone naturelle stricte de protection de l'environnement et des paysages
La constructibilité y est particulièrement limitée dans le cas de Neuville, où la zone correspond aux cours d'eau et à leurs vallées.

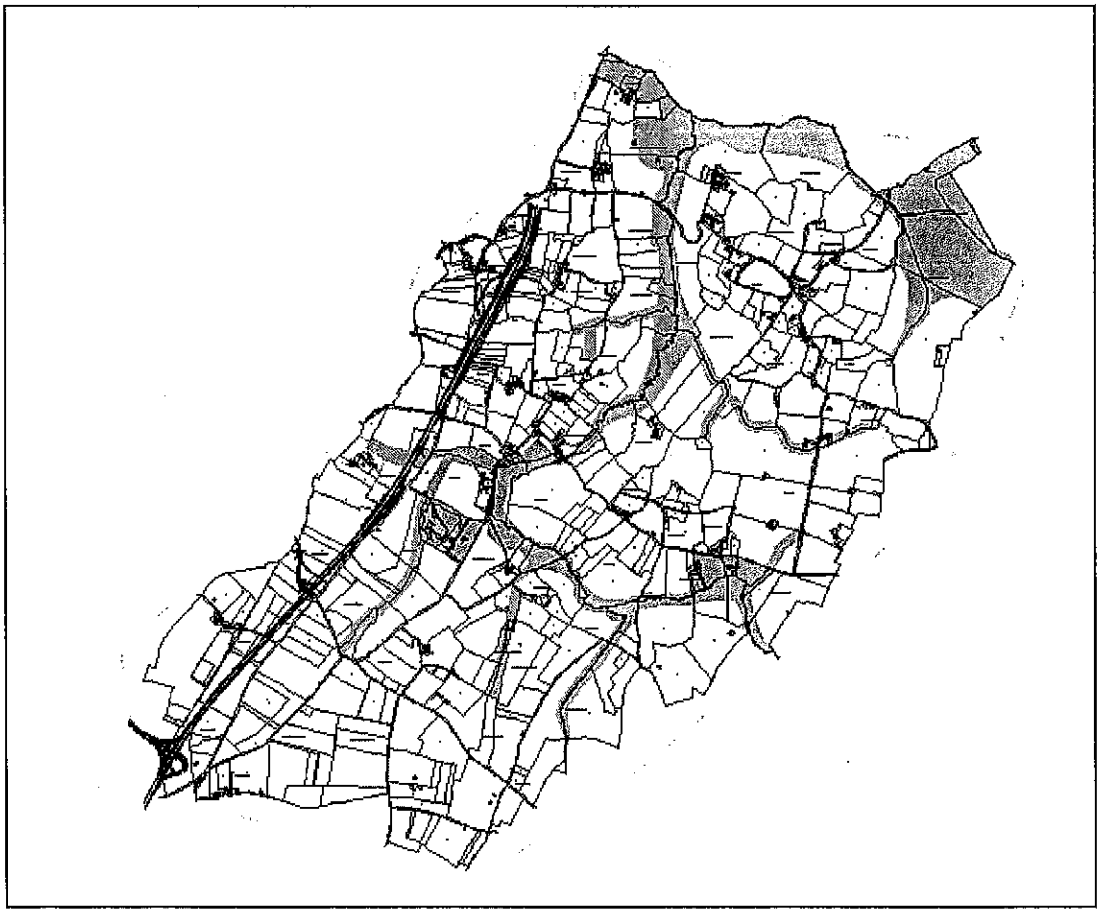

- Nh1 et NH2, zone naturelle de constructibilité limitée (hameaux et lieux-dits)
Neuville compte près d'une trentaine des ces zones.

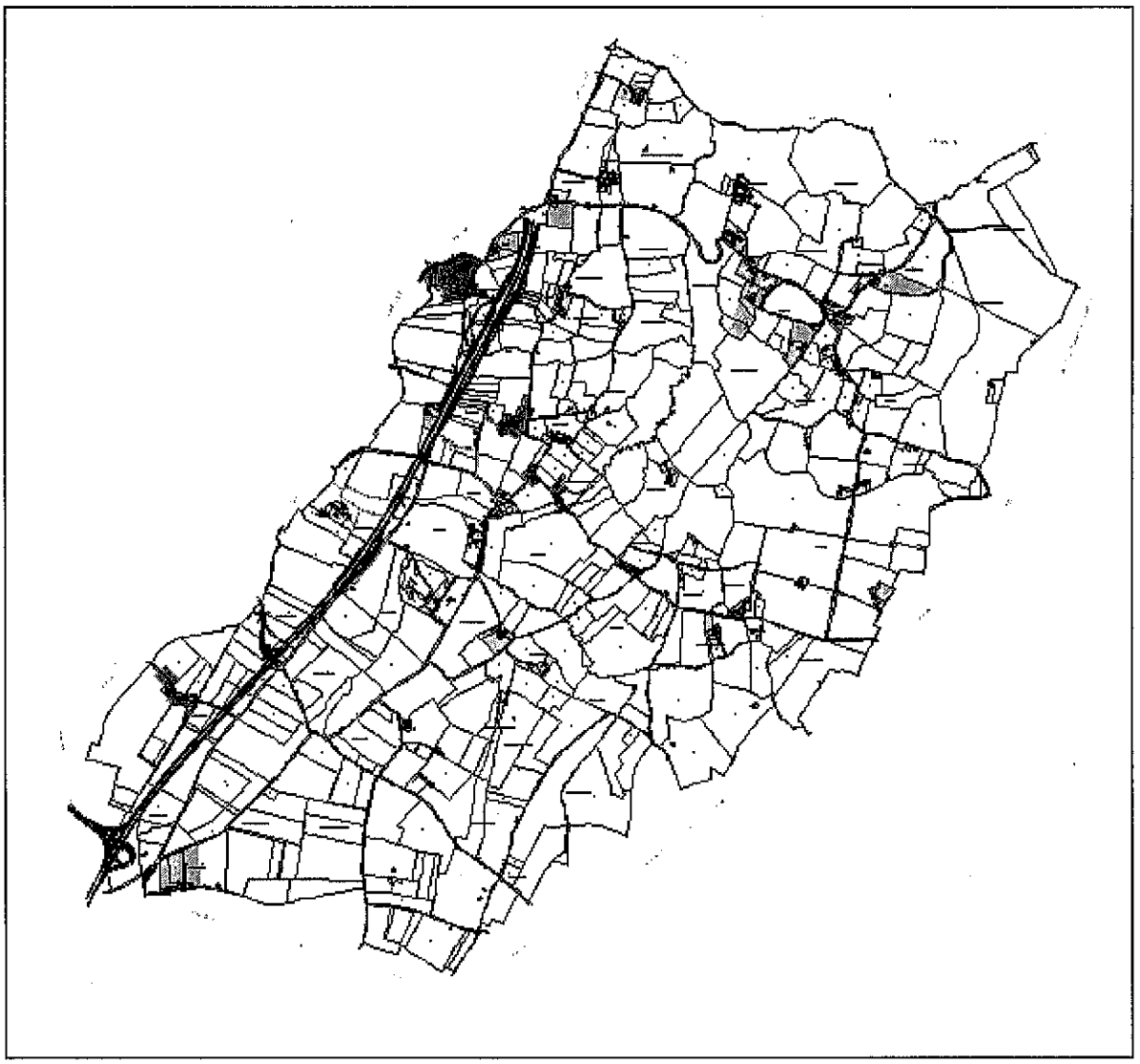

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	**N**
	Cet article est ici renseigné « par défaut » : toute construction ou installation qui ne correspondrait pas à la vocation de la zone (activités secondaires et tertiaires) est interdite. Il s'agit de définir une vocation à la zone pour lui donner sa cohérence et d'introduire une certaine souplesse et la notion d'appréciation dans l'instruction de l'occupation du sol. Par exemple, les exhaussements et affouillements du sol ne sont pas interdits ou autorisés de façon tranchée : l'autorisation dépendra de chaque demande, selon que les travaux ont un lien avec la vocation de la zone. *Règlement :* *Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles prévues à l'article 2.*
ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	**N**
Installations et travaux d'intérêt général...	Il s'agit de laisser à la commune une marge de manœuvre pour l'implantation d'équipements qui pourraient représenter une gêne en milieu urbain. *Règlement :* *Aménagements déclarés d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique, constructions et installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.*
Les déclarations préalables	Le règlement rappelle le régime des déclarations préalables *Règlement :* *Les constructions nouvelles, installations, travaux, changements de destination, aménagements mentionnés aux articles R.421-9 à R.421-12, R.421-17 et R.421-23 à R.421-25 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.*
Les affouillements et exhaussements du sol...	Ils sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires à une construction qui répond à la vocation de la zone N. *Règlement :* *Les affouillements et exhaussements du sol liées aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.*
Les abris pour animaux de loisirs...	Ce type d'autorisation du sol est prévu au regard de l'engouement des particuliers pour les animaux de loisirs, tout en réglementant l'aspect des abris afin d'éviter des points noirs dans le paysage. *Règlement :* *Les abris pour animaux de loisirs d'une surface au sol inférieure à vingt mètres carrés, ayant au moins un côté ouvert et à condition de ne pas se situer dans le secteur inondable identifié au document graphique.*
Les nuisances	Il s'agit de prendre en compte les nuisances sonores liées à la présence de l'autoroute A 28. *Règlement :* *A l'intérieur des zones de nuisances sonores identifié au plan graphique, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre le bruit.*
Les risques naturels	Il s'agit de prendre en compte les risques inondations, débordements et remontées de nappes phréatiques présents dans la zone naturelle. *Dans la zone de remontées de nappe phréatique identifiée au plan graphique, sont interdits dans le secteur où la profondeur de la nappe est comprise entre 0 et 2.5 mètres :* *- les sous-sols* *- les citernes enterrées contenant des produits dangereux* *- les extensions et changements de destination non raccordable à un réseau d'assainissement collectif si avis défavorable sur le dispositif d'assainissement autonome.* *Dans la zone inondable et la zone de débordements de nappes phréatiques identifié au plan graphique, seuls sont autorisés à condition de prouver que ceux-ci ne peuvent être implantés ailleurs et qu'ils sont adaptés à la vulnérabilité et sous réserve d'absence d'occupation permanente :* *- Aménagements déclarés d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique, constructions et installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.*

ARTICLE 3 ACCES ET VOIRIE	N
	Les principes de l'article R-111-5 du code de l'urbanisme et de l'article 682 du code civil s'appliquent. *Règlement :* *Sans objet*
ARTICLE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	**N**
Eau potable	La commune ne souhaite pas développer de modes d'approvisionnement en eau alternatifs en zone naturelle. *Règlement :* *Toute construction nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.*
Eaux usées	La réglementation du code de la santé publique s'applique. *Règlement :* *Néant*
Eaux pluviales	La réglementation du code de la santé publique et du code civil s'applique. *Règlement :* *Néant*
Electricité	La commune ne souhaite pas développer de modes d'approvisionnement en électricité alternatifs en zone naturelle. *Règlement :* *Toute construction nécessitant l'utilisation d'électricité doit être raccordée au réseau d'électricité.*
ARTICLE 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	**N**
	Il n'y a pas d'enjeu de surdensité dans la commune, d'autant plus que les possibilités de construction sont très restreintes. *Règlement :* *Sans objet*

ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	N
	Bien que les possibilités de construction soient restreintes, un recul est fixé afin d'éviter la multiplication des bâtiments en bordure de route. Le règlement écrit intègre la réglementation de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. *Règlement :* *Commun à toutes les zones :* *Le recul minimum des constructions est fixé comme suit :* *Zone N :* *Par rapport à l'axe des voies :* *Autoroute A 28 : 100 m* *Par rapport à l'alignement pour toutes les constructions* *Routes départementales :10 m* *Voies communales : 5 m* *Secteurs Nh1 et Nh2* *Routes départementales :5 m* *Voies communales : 5 m* *Il n'est pas fait application de ces règles pour :* *- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,* *- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,* *- les réseaux d'intérêt public.*

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	**N**
	Le règlement de la zone 1AU assouplit l'implantation par rapport aux voies et limites séparatives afin de favoriser de nouvelles formes urbaines et une certaine densité. *Règlement :* *Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes* *A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points H/2 ≤ L), et jamais inférieure à 3 mètres.* *Pour toutes les autres constructions* *A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points H/2 ≤ L), et jamais inférieure à 5 mètres.*
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	**N**
	Pas d'enjeu *Règlement :* *sans objet*
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	**N**
	L'objectif de ce point est de ne pas créer de zones d'habitat plus denses que l'existant en campagne, ce qui viendrait à l'encontre de l'urbanisation traditionnelle. *Règlement :* *L'emprise au sol maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à 30%.* *Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux constructions existantes, aux annexes, aux constructions d'activités.*
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	**N**
	La hauteur est ici réglementée de manière à favoriser l'intégration des constructions (les bâtiments à 3 niveaux étant ceux qu'on observe le plus sur la commune en campagne). La limite de hauteur est fixée à 6 m, dans la mesure où les zones N n'ont pas vocation à accueillir de bâtiments d'activités importants. A noter que le règlement est commun à toutes les zones N (d'où le renseignement de la hauteur des constructions d'habitation, qui ne sont pas autorisées en zone N). *Règlement :* *Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc..) ni aux édifices du culte.* *Pour les constructions à usage d'habitation* *Le nombre maximum de niveaux de constructions (non compris les sous-sol) est fixé à 3, y compris les combles aménageables (R + 1 + C).* *Pour les abris pour animaux de loisirs* *La hauteur maximale au faîte est de 3,5 m.* *Pour toutes les autres constructions* *La hauteur maximale au faîte des constructions est de 6 m.*

ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	N
	L'aspect extérieur des constructions permet de tenir compte d'un certain nombre de caractéristiques du bâti traditionnel afin de favoriser une bonne intégration paysagère : - une volumétrie et des formes d'ouvertures correspondant à celles des bâtiments traditionnels, - des couverture ayant la teinte de la petite tuile plate ou de l'ardoise, - des clôtures traditionnelles (murets en pierres et haies vives essentiellement). Le règlement est plus souple en zone N vu les possibilités limitées de constructions. *Règlement :* *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* *Les constructions anciennes présentant un intérêt architectural témoin de la tradition locale doivent être maintenus et restaurés en tenant compte des caractéristiques et des volumétries propre de l'époque.* ***11-1 Volumes et terrassements*** *Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.* ***11-2 Toitures*** ***Couverture*** *La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.* *Elle doit être réalisée en matériaux présentant la teinte de la petite tuile plate ou de l'ardoise.* *Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.* ***Ouvertures*** *Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.* ***11-3 Façades*** ***Aspect*** *Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.* *Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage.* ***Ouvertures*** *Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes.* *Les nouvelles constructions destinés aux animaux de loisirs doivent avoir au moins 1 pignon ou une façade ouverte.* ***11-4 Clôtures*** *Les clôtures seront :* *- soit en mur de pierre de pays ou mur enduit,* *- soit d'une haie libre ou taillée composée de végétaux indigènes, haie qui se situera entre la clôture et l'emprise publique. La clôture ne pourra dépasser la hauteur de la haie ;* *- soit d'un muret en pierre du pays ou un mur enduit doublé d'une haie libre ou taillée composée de végétaux indigènes,* *- soit d'un muret en pierre du pays ou un mur enduit surmonté d'une grille.*

ARTICLE 12 STATIONNEMENT	N
	La législation du code de l'urbanisme s'applique. *Règlement :* *Sans objet.*
ARTICLE 13 ESPACES VERTS ET PLANTATIONS	**N**
	Le règlement favorise les végétaux indigènes afin de préserver l'identité paysagère locale. De plus, il rappelle le régime spécifique des éléments de paysage identifiés, l'objectif étant de préserver l'identité paysagère locale, notamment par le maintien des haies champêtres. *Règlement :* *Les plantations doivent être d'essences locales.* *Les espaces boisés classés figurant au plan sont classés à conserver ou/et à créer et soumis au régime des articles L. 130-1 à L 130-6 du code de l'urbanisme.* *Conformément à l'article R.421.23 du code de l'urbanisme, tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.* *Les ensembles végétaux (haies) localisés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être protégés et mis en valeur.*
ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCCUPATION DU SOL	**N**
	Il n'y a pas d'enjeu de surdensité dans la commune. *Règlement :* *Sans objet*

III.3 - PRESENTATION DES SUPERFICIES PAR ZONE

	Superficie des zones (en hectares)
Zones urbaines	**1,90**
U	1,90
Zones à urbaniser	**1,34**
1AU	1,34
Zones agricoles	**1165,67**
A	1165,67
Zones naturelles	**274,09**
N	225,20
Nh1	36,83
Nh2	12,06
TOTAL	**1443 ha**

III.4 - COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

III.4.1 - Les grands principes d'équilibre

Le PLU prend en compte les besoins en matière d'habitat, d'activités, d'équipements, et de transport dans le respect du principe d'équilibre fixé par l'article L.110 du code de l'urbanisme.
Le PLU détermine les conditions permettant :
- la prise en compte des besoins en matière d'habitat, d'activités, de déplacements ;
- une gestion économe de l'espace ;
- la protection des milieux naturels et des paysages ;
- la sécurité et la salubrité publique.

Le PLU est en cohérence avec les principes énoncés dans l'article L.121-1 :
- un développement urbain maîtrisé correspondant aux besoins définis dans un souci de gestion économe de l'espace (adéquation entre besoins et surfaces réservées à l'urbanisation, absence de règles d'emprise au sol et de densité en zone U, règles d'implantations souples en zone U).
- la sauvegarde du patrimoine bâti par une réglementation de l'aspect extérieur des constructions et la préservation des espaces présentant une qualité patrimoniale (château de Neuville, le Logis)
- la diversité des fonctions dans les zones urbaines et rurales, la diversité de l'offre foncière permettant également une mixité urbaine et sociale (art 1 des zones U, 1AU et Nh2).
- la préservation des activités agricoles par le recensement des sièges et bâtiments d'exploitation agricoles et la préservation des zones agricoles présentant richesse économique et agronomique (art 2 de la zone A, , zone exclusivement à usage agricole par l'absence tiers).
- la préservation des espaces forestiers en espace boisé classé
- la protection des zones inondables et des zones humides par le classement en zone naturelle et identification au titre de la loi Paysage
- le maintien et la création de liaisons douces pour améliorer les déplacements piétons afin de contribuer à limiter les pollutions et préserver la qualité de l'air.
- la prévention des risques naturels en prenant en compte le risque inondation, le risque de débordements et de remontées de nappes phréatiques pour assurer la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement.
- la prévention des risques technologiques (interdiction d'activités incompatible avec une zone d'habitat, prise en compte des installations classées présentes sur le territoire, éloignement des zones d'urbanisation futures des axes de communication présentant risque et nuisances)
- la prévention des pollutions des sols et atmosphériques et des nuisances sonores et olfactives (éloignement des zones d'urbanisation futures à dominante d'habitat des principales sources de nuisances liées aux infrastructures de transports terrestres).
- la préservation des paysages, des milieux naturels remarquables, des écosystèmes (classement en zone N).

Le PLU est en cohérence avec les principes énoncés l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et a fixé des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain conformément à l'article L.123-1-3 .
L'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est en cohérence avec les besoins exprimés par la collectivité.
La zone d'urbanisation future représente une superficie de 1,34 hectares pour des besoins estimés à 3,60 hectares. Ces espaces sont actuellement à usage agricole extensif (prairies permanentes).
Les quelques parcelles constructibles définies sur les hameaux et dans la zone urbaine constituent des interstices au cœur de ces derniers et n'engendreront pas de consommation d'espaces agricoles.

III.4.2 - Le SDAGE du bassin Seine Normandie et des cours d'eau côtiers normands

Le PLU respecte les orientations définis dans le SAGE :
- favoriser dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement (orientations d'aménagement)0
- Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons (identification au titre de la loi paysage)
- Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides (classement en zone naturelle ou agricole et limitation des affouillements et exhaussements en zone naturelle)
- Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale (classement en zone naturelle)
- Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme (identification au titre de la loi paysage)
- Prendre en compte les zones inondables (classement en zone non constructible)
- Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration de nappes phréatiques altérés par ces phénomènes,
- Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements (article 1 protégeant les nappes phréatiques, protection des boisements et talus)

III.4.3 - Les servitudes d'utilité publique

Le PLU prend en compte l'ensemble des servitudes présentes sur le territoire communal mais également le projet d'aérodrome.

- Servitude AC1: servitude relative à la protection des monuments historiques.
- Servitude I3 : servitude relative aux canalisations de gaz
- Servitude I4: servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- Servitude PT2: servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réceptions exploitées par l'état.
- Servitude PT3: Servitudes relatives au communication téléphoniques et télégraphiques.

- TITRE IV -

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

IV.1- INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

IV.1.1 - La topographie

Impacts :
- Le développement de constructions nouvelles et la réalisation des différents réseaux (voirie, aménagement hydrauliques...) peuvent engendrer de fortes modifications de la topographie par d'importants mouvements de terrains.

Mesures de préservation :
- Sur les zones à urbaniser, les orientations graphiques d'aménagement ont été établies de telle sorte que les aménagements s'adaptent aux caractéristiques topographiques des sites.
- Préservation des haies bocagères sur l'ensemble du territoire participant à une limitation de l'érosion et des phénomènes de mouvements de terrain.

IV.1.2 - L'hydrologie et l'hydrographie

Impacts :
- L'aménagement de ces zones d'urbanisation futures aura pour conséquence d'imperméabiliser des surfaces provoquant des ruissellements avec un débit et une fréquence plus élevée.
- L'urbanisation pourrait engendrer des phénomènes de ruissellement pouvant engendrer des risques d'inondation.

Mesures de préservation :
- La gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales est appréhendée dans les orientations d'aménagement de la zone 1AU.
- Les sites d'urbanisation futurs sont situés en dehors des zones inondables et des zones humides.
- Protection des zones humides et des zones d'expansion des crues avec un classement en zone naturelle ou agricole.

IV.1.3 - Le climat

Impacts :
Le développement des zones d'urbanisation futures peut engendrer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre par l'accroissement des déplacements qu'elles entraînent.

Mesures de préservation :
- Les zones d'urbanisation futures denses ont été localisées en continuité avec le bourg afin de limiter les déplacements.
- L'exposition de ces terrains et les règles d'implantations du bâti assouplies doivent permettre le développement de constructions passives notamment en autorisant des constructions contemporaines de qualité et l'installation d'équipements à énergie renouvelable.
- Les énergies renouvelables notamment solaires ne font l'objet d'aucune restriction dans le règlement du PLU.

IV.2 - INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

IV.2.1 - Protection de la faune et la flore

Impacts :
- Le développement de l'urbanisation pourrait mettre en danger la pérennité d'espèces animales et végétales.
- Le développement d'espèces végétales exogènes participe à un appauvrissement floristique et faunistique.

Mesures de préservation :
- Les espaces naturels fragiles (vallées, espaces boisés), ont fait l'objet d'un classement en zone naturelle afin de préserver faune et flore. Les haies fonctionnelles ont fait l'objet d'une identification au titre de l'article L.123-1-5 -7° .
Les espaces boisés contigus au site du château ont fait l'objet d'un classement.

IV.2.2 - Les continuités écologiques

Impacts :
- L'aménagement des zones d'urbanisation future aura pour conséquence de modifier l'écosystème en place et peut entraîner des coupures physiques dans les réseaux naturels des espèces animales.

Mesures de préservation :
- Préservation des principaux corridors écologiques le long de la vallée de la Senelle, par un classement en zone naturelle.
- L'aménagement des zones d'urbanisation future tient compte de la végétation existante (haies) en les identifiant au titre de la loi paysage.
- Aucune zone d'urbanisation future n'est localisée dans un espace naturel sensible
- Identification des haies bocagères au titre de la loi paysage afin de conserver des liaisons naturelles.

IV.2.3 – Le site natura 2000 « Haute vallée de l'Orne et ses affluents »
(voir titre V : Incidences site natura 2000)

IV.3 - INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

IV.3.1 - Les richesses du sous-sol

Impacts :
- Le développement de l'urbanisation pourrait entraîner une pollution des sols et une dégradation de la qualité des eaux.

Mesures de préservation :
- Le classement en zone naturelle des zones sensibles (cours d'eau, zones humides) avec une réglementation adaptée des exhaussements et affouillements du sol doit assurer une gestion raisonnée des ressources du sous-sol.
- Les filières d'assainissement devront être conformes au schéma d'assainissement
- Le règlement appréhende le risque de pollutions des nappes phréatiques en interdisant les citernes contenant des produits dangereux dans les zones de remontées de nappes phréatiques de 0 à 2.5 mètres et en interdisant la constructibilité dans les zones de débordements de nappes phréatiques.

IV.3.2 - Les sols

Impacts :
- La diminution de l'activité agricole pourrait entraîner une déprise agricole forte avec un appauvrissement des sols (développement des friches).
- Le développement de l'urbanisation peut entraîner une artificialisation des sols.
- La localisation des zones d'urbanisation future va engendrer une disparition de certains espaces agricoles.
- La création des zones d'urbanisation futures va engendrer le recul des zones d'épandages.
- L'urbanisation de certains hameaux peut entraîner des contraintes pour certaines exploitations agricoles.
- L'identification de certaines haies bocagères et boisements peut engendrer des contraintes fortes pour l'accès et l'exploitation de certaines parcelles.

Mesures de préservation :
- La limitation de la consommation de l'espace aux stricts besoins recensés permet de limiter l'artificialisation des sols.
- Le règlement des zones urbaines favorise la densité (absence de surface minimale, absence de COS).
- L'identification des haies bocagères au titre de l'article L.123-1-7 permet le maintien de pratiques culturales extensives et notamment des prairies tout en autorisant une adaptabilité nécessaire aux évolutions agricoles.
- L'interdiction en zone A de toute construction non strictement liée à l'activité agricole aura pour effet de protéger ces espaces agricoles.
- La limitation des phénomènes de mitage à proximité d'exploitations agricoles pérennes.
- La zone 1AU est constitué de prairies et ne présente pas un potentiel agronomique nécessitant sa préservation.
- Les zones d'épandage actuelles sont préservées.

IV.3.3 - Les eaux superficielles

Impacts :

- L'imperméabilisation de sols liée à la zone d'urbanisation future (voirie, habitation) va engendrer une augmentation des charges polluantes issues des eaux de ruissellement de ces zones d'urbanisation futures.
- L'aménagement de cette zone aura pour conséquence de développer des eaux pluviales et d'eau potable.

Mesures de préservation :
- Les orientations d'aménagement de la zone 1AU prévoient la création de bassins de rétention afin de gérer qualitativement et quantitativement les débits.
- Prise en compte des prescriptions du SAGE Seine Normandie.
- La végétation située le long de la Senelle a été préservée par une identification au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme afin de favoriser l'action épuratrice des ces ripisylves implantées le long des berges.

IV.3.4 - Le traitement des ordures ménagères

Impacts :
- Le développement de l'urbanisation va entraîner une augmentation des circuits de ramassage et du volume de traitement des ordures ménagères.

Mesures de compensation :
- La zone d'urbanisation future est localisée en continuité avec le bourg et n'a pas pour conséquence d'augmenter fortement le circuit de ramassage.
- Le faible nombre de constructions potentielles sur les hameaux (5 lots) devrait s'intégrer à la collecte hebdomadaire déjà présente.

- Dans la zone d'urbanisation future, la gestion des déchets devra être organisée autour d'un point de regroupement des déchets afin de limiter la circulation du camion de collecte.

IV.4 - INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

IV.4.1 - Les nuisances

Impacts :
- Le développement de l'urbanisation peut entraîner des nuisances sonores et olfactives.
- La principale nuisance sonore est constituée par la présence d'infrastructures de transports terrestres (A28).

Mesures de préservation :

- Afin de limiter les nuisances sonores et olfactives dans les zones urbaines à dominante d'habitat, le règlement écrit interdit les activités incompatibles avec une zone d'habitat.

IV.4.2 - Les pollutions

Impacts :
- Un développement mal maîtrisé de l'urbanisation pourrait entraîner des pollutions multiples (air, eau).
- L'activité agricole peut entraîner des pollutions accidentelles des cours d'eau.

Mesures de préservation :
Eau/sol :
- L'aptitude des sols a été appréhendée dans le cadre des systèmes d'assainissement individuel avec la nécessité de conformité avec le schéma d'assainissement. La zone d'urbanisation future a été déterminée en prenant en compte l'aptitude des sols.
- Le classement en zone naturelle du principal cours d'eau de la Senelle permet de la protéger d'une pollution agricole accidentelle.

Air :
- La localisation de la principale zone d'urbanisation future en continuité avec l'agglomération permet de limiter les déplacements et par-là même la pollution atmosphérique.
- L'identification des chemins de randonnée au titre de la loi Paysage participe également à la qualité de l'air.

IV.5 - INCIDENCES SUR LES RISQUES

IV.5.1 - Les risques technologiques

Impacts :
- Les risques technologiques sur la commune de Neuville-près-Sées sont liés à la présence d'infrastructures de transport (RD 438, voie ferrée, A28).
- 5 installations classées d'origine agricole sont également présentes sur le territoire.

Mesures de préservation :
- Les activités incompatibles avec une zone d'habitat (installations classées soumises à autorisation et à déclaration) sont interdites dans les zones d'habitat (zone U et 1AU).
- Aucun développement de l'urbanisation n'est autorisé à proximité des 5 installations classées présentes sur la commune.
- Aucun développement conséquent de l'urbanisation n'est autorisé à hauteur des principales infrastructures de transport terrestre.

IV.5.2 - Les risques naturels

Impacts :
- Une localisation de l'urbanisation sur des sites où un risque naturel est présent et non appréhendé peut engendrer un danger pour la sécurité des biens et des personnes.
- Les principaux risques naturels sont liés aux inondations et aux débordements de nappes phréatiques sur la commune de Neuville-près-Sées.

Mesures de préservation :
- La commune présente un risque inondation déterminé dans l'atlas des zones inondables. Le risque inondation a été identifié au plan de zonage. Ainsi aucune zone d'urbanisation future n'a été déterminée dans l'enveloppe de cette zone inondable. Le règlement interdit toute construction à occupation permanente (habitation) dans cette zone inondable. Cet espace a été classé en zone naturelle en raison de la sensibilité du site.
- Le risque débordements et remontées de nappes phréatiques a été appréhendé dans le règlement graphique et écrit du PLU. Dans la zone de débordements de nappes phréatiques, toute construction est interdite à l'exception des constructions à usage agricole.
- Dans la zone de remontées de nappes phréatiques comprises entre 0 et 1 mètre, les sous-sols et les citernes enterrés contenant des produits dangereux sont interdits.
- Le risque débordements de nappes phréatiques a été appréhendé dans le règlement graphique et écrit du PLU. Dans les zones de débordements de nappes phréatiques toute construction est interdite à l'exception des bâtiments agricoles.

IV.6 - INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE

IV.6.1 - Les paysages

Impacts :
- L'implantation de nouvelles constructions présente le risque de porter atteinte aux paysages ou de faire disparaître certains éléments du paysage.
- Certaines liaisons douces pour accéder aux zones naturelles pourraient être perturbées pour le développement de l'urbanisation.

Mesures de préservation :
- Le document identifie de nombreux éléments de paysage à préserver dans le but de maintenir l'identité paysagère de la commune (identification des haies au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, classement des bois contigus au château au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme).

De plus, les secteurs qui ont vocation à être urbanisés tiennent compte de la question de l'intégration paysagère, soit parce que le relief la favorise, soit par des mesures de préservation des éléments végétaux susceptibles de favoriser l'intégration du bâti. e
- Création de zones tampons à l'interface entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels notamment dans les orientations d'aménagement définies sur les sites à urbaniser.
- Limitation du risque de dispersion des constructions dans la zone naturelle (seuls sont autorisés abris pour animaux de loisirs).
- Classement en zone naturelle des vallées afin de préserver leur qualité paysagère.
- Identification des chemins de randonnée au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme permettant une activité physique de proximité (jogging, VTT) et participant à la mise en valeur du paysage communal.

IV.6.2 - Le patrimoine archéologique et bâti

Impacts :
- Modification de la forme urbaine
- Disparition de certains éléments du patrimoine bâti

Mesures de préservation :
- La définition d'orientations d'aménagement va permettre un développement cohérent des zones d'urbanisation futures
- Protection de toute urbanisation des sites présentant une qualité patrimoniale forte (Le Château, Le Logis, Montrond)
- A noter que Neuville compte également plusieurs sites archéologiques dont la présence a été prise en compte dans les choix de zonage.

- TITRE V -

INCIDENCES
SUR LE SITE NATURA 2000
« HAUTE VALLEE DE L'ORNE ET SES AFFLUENTS »

V.1- LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE, NATURA 2000 ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

V.1.1 - Une prise en compte accrue de l'environnement dans le domaine de l'urbanisme

Lés documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné, tant dans le Code de l'Urbanisme (art L.121-1), que dans le Code de l'Environnement (Art L.122-1). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du PLU sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
La récente loi de Grenelle II, loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010, a élargi le champ des documents d'urbanisme en intégrant une prise en compte accrue de l'environnement pour l'ensemble des documents d'urbanisme.

V.1.2 - La prise en compte et le respect des objectifs de conservation assignés par le réseau européen Natura 2000

L'article 6.3 de la directive habitats (92/43/CE du 21 mai 1992) prévoit que « tout plan (...) susceptible d'affecter (un site Natura 2000) de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site ».
Plusieurs textes sont venus compléter cet article pour en faciliter sa mise en oeuvre, que ce soit au niveau européen ou en droit français. De façon simplifiée, on citera la Directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 qui a introduit dans le Code de l'Urbanisme, et le Code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 qui en précise les dispositions. En complément, le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 est venu préciser le contexte réglementaire lié aux études d'incidences au titre de Natura 2000.

V.1.3 - L'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur les sites Natura 2000

L'article L.414-4 du Code de l'Environnement précise que « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000":
1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »
L'article R.414-23 du Code de l'Environnement en précise le contenu.
« (...) Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.
I.-Le dossier comprend dans tous les cas :
1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (...);
2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, (...)
II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, (...).
III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des

habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.
IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :
1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue (...) ;
2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables (...) ;
3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, (...). »

Le présent rapport constitue l'étape préliminaire correspondant au I) 1° et 2° de l'article R414-23 du Code de l'Environnement (cité ci-dessus). Les étapes suivantes de l'évaluation des incidences sont engagées, seulement si le projet de PLU est susceptible d'affecter les sites du réseau Natura 2000.

V.1.4 - La commune et Natura 2000

L'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000, et ce, avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel. Un maillage de sites à l'échelle européenne permet de rendre cette démarche cohérente. Ces sites sont identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.
Les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats» (1992) établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.
La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZSP).
La directive « Habitats » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat naturel, les espèces animales et espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Les plus menacés sont qualifiés de "prioritaires".

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire sont précisés dans les annexes de ces directives. Les sites Natura 2000 ne sont pas des "sanctuaires de la nature" d'où l'homme est exclu : dans bien des cas, au contraire, certaines activités devront être favorisées parce qu'elles sont nécessaires à la conservation des habitats ou des espèces concernés. Pour ce faire, la conservation appelle souvent une gestion partenariale. Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'Environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

➲ **Au titre de la Directive « Habitats », le Site d'Importance Communautaire « Haute vallée de l'Orne et ses affluents » couvre près la moitié de la superficie du territoire de Neuville-près-Sées.**

V.2 - DESCRIPTION ET LOCALISATION DU SITE NATURA 2000

V.2.1 - Localisation du site

Le site natura 2000, d'une superficie 20 614 ha, est localisé sur l'ensemble réseau hydrographique qui appartient au bassin versant amont de l'Orne sur lequel s'inscrit le site natura 2000 « Haute vallée de l'Orne et ses affluents ».
Le document d'objectifs du site dont le CPIE « Collines Normandes » à la charge, est en cours de réalisation dans une démarche de concertation locale (réunions publiques, groupes de travail, rencontres individuelles...), il rédige les différents documents techniques, réalise des expertises scientifiques, des inventaires complémentaires, et assure la communication autour du processus local Natura 2000.

Localisation de la commune
dans le site d'importance communautaire

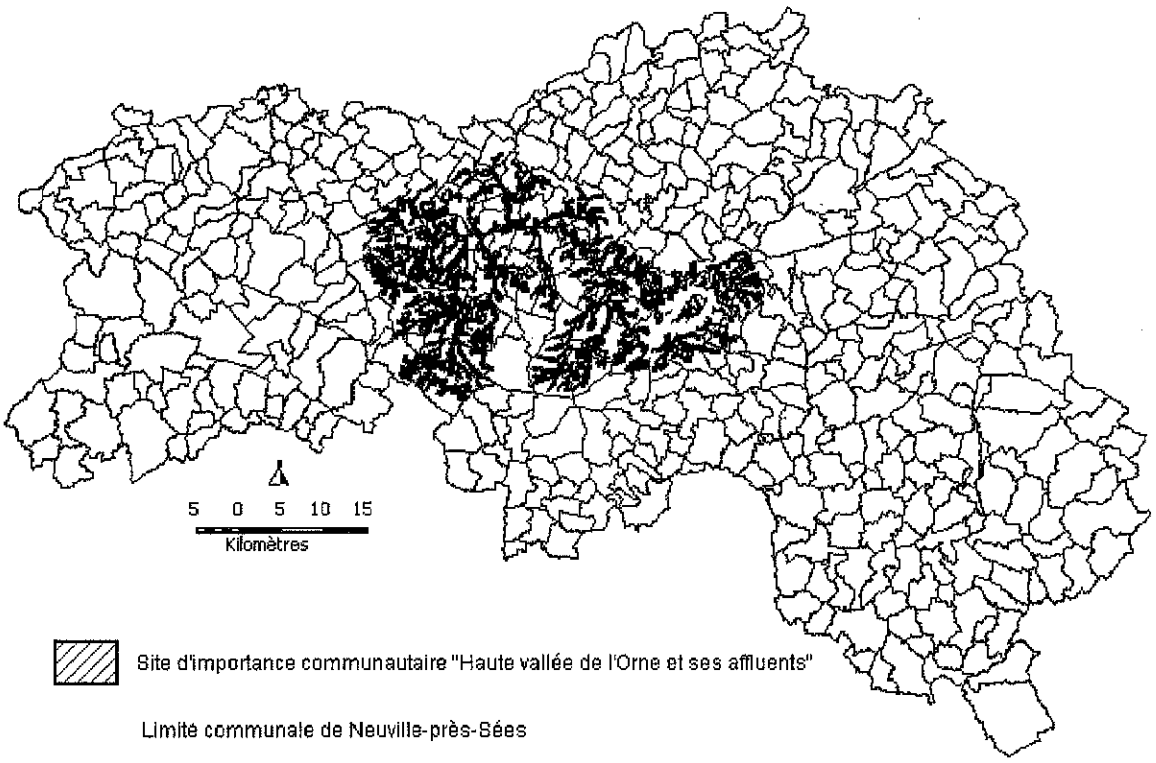

Localisation du site natura 2000
à l'échelle communale

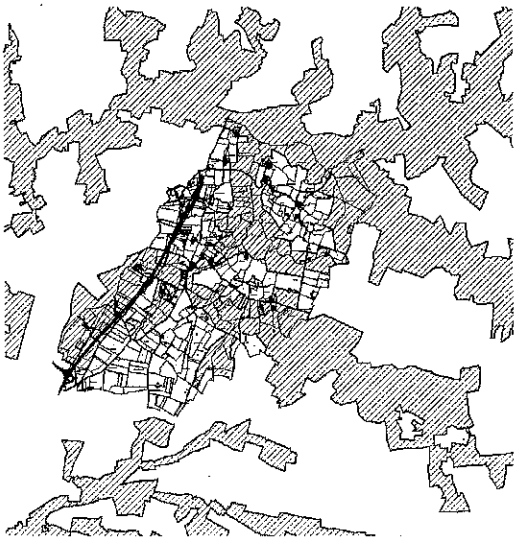

V.2.2 - Caractéristiques écologiques du site

Au cœur du département de l'Orne, le site d'importance communautaire « Haute Vallée de l'Orne et ses affluents » s'étend des sources de l'Orne et de ses principaux affluents jusqu'à proximité de la commune de Putanges-Pont-Ecrepin. Sur l'ensemble des affluents (Ure, Don, Thouane, Sennevière, Udon, Cance et Maire), seules l'Ure et la Cance ne sont pas couvertes jusqu'à leurs limites amont par le périmètre du site. Par contre, le chevelu de ces deux sous- bassins est couvert respectivement par les sites Natura 2000 « Bocages et vergers du sud pays d'Auge » (au Nord-Est) et « Ecouves » (sud du site). Trois autres sites Natura 2000 sont localisés dans le bassin versant de l'Orne ou à proximité : le Marais du Grand Hazé, les carrières souterraines d 'Habloville et la Vallée du Sarthon.

En termes d'enjeu de conservation, la loutre apparaît comme l'espèce prioritaire. D'après l'enquête de 2001-2002 réalisée sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, seuls 2 sites sur les 214 recensés au début du XXème siècle abritaient encore effectivement des populations de loutres ; l'un dans l'Aube et l'autre sur la vallée de l'Orne, ce dernier étant le seul site où la population est stable et se reproduit.
Il convenait de définir un périmètre adapté à l'écologie particulière de la Loutre, laquelle requiert des territoires vitaux pouvant aller jusqu'à 40 kilomètres linéaires de cours d'eau et adapté au fonctionnement des hydro-systèmes, c'est-à-dire englobant à la fois les sites de présence de la loutre et les parties amont de ceux-ci, la qualité des premiers dépendant directement des seconds.
D'autre part, le nouveau périmètre devait s'attacher à préserver deux espèces également prioritaires : la mulette épaisse et l'escargot *Vertigo moulinsiana.* Ces deux espèces présentent un caractère patrimonial fort, puisque les populations existantes sont peu nombreuses dans le Nord-Ouest de la France.
Le périmètre retenu pour ces raisons couvre l'essentiel des lits mineur et majeur de l'Orne et de ses affluents depuis les sources jusqu'à l'entrée de Putanges-Pont-Ecrepin et concerne 22 habitats et 12 espèces d'intérêt communautaire (voir carte ci-dessous).
Le bassin versant de l'Orne amont couvre une surface de 1000 km² pour un linéaire de 915 km de cours d'eau environ. La surface du site « Haute Vallée de l'Orne et ses affluents » est précisément de 20 614 hectares avec un peu plus de 753 km linéaires de cours d'eau. Il couvre donc 20% de la surface du bassin versant et 80% de la longueur totale des cours d'eau.
Le milieu naturel est constitué de sols sains aux sols les plus humides où s'étendent des prairies de fauche régulièrement inondée en période de crue. Cette contrainte physique a longtemps empêché le labour des prairies qui restaient exploitées en fauche tardive ou en pâturage extensif. Ces conditions ont permis à une flore spécifique des milieux temporairement inondés de s'installer.
Les milieux aquatiques tels que mares et bras morts présentent une végétation à forte valeur patrimoniale et sont utilisés par de nombreux amphibiens.

a..Contexte hydrogéologique et hydraulique

Le bassin amont de l'Orne est scindé en deux grandes entités géologiques sur un axe sud-est/nord-ouest : le massif armoricain et le bassin parisien.
Le bassin parisien concerne le territoire de Neuville-Près-Sées et sert de socle aux bassins du Don, ainsi qu'au cours principal de l'Orne.
Cette scission importante au niveau géologique a des conséquences sur la morphologie avec une plaine ouverte, plus ou moins vallonnée et bocagère sur les zones alluvionnaires Elles constituent un paysage de bocages à larges mailles où alternent les herbages et les cultures.

b. Qualité des eaux

La qualité des eaux superficielles est bonne et en amélioration constante sur le bassin amont de l'Orne.
Les suivis effectués à partir de 2007 permettent d'affirmer une amélioration pour les trois éléments les plus importants en termes d'impacts pour les espèces d'intérêt européen sur le territoire étudié.
Pour les nitrates, les niveaux globaux ont eu tendance à baisser de 2001 à 2009, la mise en service de stations d'épurations comme la réduction des intrants azotés dans les exploitations agricoles (ainsi que la mise aux normes des bâtiments d'élevage) pouvant expliquer cette amélioration.
Pour les matières phosphatées, le bassin versant amont présente une bonne qualité des eaux vis à vis de ce facteur avec une tendance à l'amélioration depuis 2001

Pour les matières en suspension, l'amélioration de la qualité des cours d'eau du bassin amont de l'Orne est non négligeable depuis une dizaine d'années. Le Don apparaît moins sensible aux M.E.S en raison de la topographie du site (faible pente) et de l'occupation des sols (omniprésence des prairies) qui limitent les phénomènes d'érosion et de lessivage.

c. Les enjeux

Les éléments présentés ci-dessous sont issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans le cadre du projet d'élaboration du document d'objectifs Natura 2000 par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Collines Normandes) en liaison avec les opérateurs associés (CATER et CRPF).
Elle permet notamment de définir et localiser les différents types d'habitats et d'espèces présents sur le site natura 2000.
La mise en évidence des enjeux de ces secteurs résulte également de l'analyse de ce document d'objectifs qui est en cours d'élaboration.
Le site abrite de multiples espèces et habitats naturels d'intérêt européen.
Une hiérarchisation des enjeux est nécessaire pour déterminer des priorités d'actions à mener.

c.1 Enjeux de conservation des habitats naturels

Les enjeux très forts

1. Le milieu bocager

Outre ses propriétés non négligeables au point de vue agricole (limitation de l'érosion, du ruissellement et du vent violent, présence d'auxiliaires des cultures, ombre apportée aux animaux) et autres (bois de chauffage commercialisable), ce milieu, composé de prairies séparées par des haies, est aussi un écosystème très intéressant. En effet, il abrite une flore intéressante et une faune remarquable (tant au niveau biodiversité que pour la chasse ou la pollinisation). Les haies constituent un corridor de déplacement et un abri pour les espèces et les prairies sont le lieu préférentiel de chasse et/ou de nourrissage. Bien que cet ensemble paysager ne soit pas un habitat d'intérêt européen, il fait partie des milieux les plus riches et diversifiés pour la biodiversité locale ou patrimoniale. Limiter la destruction des prairies (ou leur retournement) et éviter l'arrachage de haies, tout en favorisant des exploitations agricoles extensives, sont les meilleurs moyens de le conserver et de le maintenir dans un bon état de conservation.

2. La forêt alluviale à aulne et frêne

Cet habitat a fortement régressé par le passé, soit par la déforestation des anciennes vallées alluviales pour l'agriculture, soit par son remplacement par des peupleraies dont la production est plus rapide. De plus, il a largement été abimé lors de travaux de curage et de recalibrage des cours d'eau.
Cependant, cet habitat sert de support, d'abri, de corridor écologique à de nombreuses espèces. En outre, il est un grand refuge de tranquillité pour l'espèce emblématique du site : la loutre. Cet habitat est, selon les cas, à gérer sans interventionnisme forcené ou à reconstruire sur les sites les plus endommagés.

3. Les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires

Pelouse plus ou moins haute, cet habitat est dominé par le brachypode penné, *Brachypodium pinnatum*, et une sous-strate plus ou moins diversifiée. Cette prairie d'intérêt européen n'a été observée en 2010 sur le site que sous la forme de stades dégradés dus au surpâturage et à l'embroussaillement. C'est un pâturage extensif, doublé sur certaines parcelles d'un débroussaillage léger, qui permettra le retour des associations végétales remarquables.

Les enjeux forts

1. Les prairies maigres de fauche de basse altitude

Ces hautes prairies à biomasse élevée sont composées de graminées, parmi lesquelles le fromental (*Arrhenatherum elatius*), le brome mou (*Bromus hordeaceus*) et la gaudinie fragile (*Gaudinia fragilis*). Habituellement fauchées en juin, ces prairies peuvent être parfois pâturées ce qui modifie la composition floristique : les associations végétales évoluent, la prairie se banalise et n'est plus d'intérêt européen. Le meilleur moyen de conserver ou de maintenir cet habitat dans un bon état de conservation est le maintien de la fauche, en la retardant au mieux pour favoriser la diversité floristique tout en conservant une valeur fourragère intéressante pour l'exploitant. Tout amendement est à éviter.

2. Les forêts de pentes, éboulis ou ravins
Il s'agit des forêts de ravins avec comme espèce indicatrice la scolopendre, une fougère facilement identifiable. Ces bois sont localisés sur des versants frais à humides, assez abrupts. Son grand intérêt réside au niveau de la flore particulière que cet habitat abrite et il est assez rare à l'échelle biogéographique. De plus, il est présent sur de très faibles surfaces, au niveau des méandres de la Courbe uniquement. L'exploitation de ce milieu doit être raisonnée et ponctuelle, en évitant de larges ouvertures.

3. Les hêtraies atlantiques acidophiles à sous-bois à Houx et parfois à ifs
Il s'agit de boisements atlantiques de hêtres (et parfois de chênes), sur sols acides, avec une strate arbustive dominée par le houx et l'if. Si la flore présente peut être patrimoniale, il abrite une faune remarquable (site de chasse et abri) et sert aussi de zone de déplacement. C'est un habitat assez présent sur le domaine atlantique, parfois dans un état de conservation assez dégradé du fait de sa gestion. Souvent enrésiné, cet habitat doit être géré avec un minimum d'interventions.

4. La hêtraie de *l'Asperulo-Fagetum*
Cette chênaie-hêtraie avec de nombreuses espèces de sous-bois à tendance neutre présente parfois des faciès fortement influencés par l'action humaine (variante de frênaie à érables). C'est un boisement assez présent sur le territoire français, souvent en mosaïque avec les hêtraies acidophiles atlantiques (cf. ci-dessus). Il présente les mêmes caractéristiques pour la flore et la faune que l'habitat naturel ci-dessus. L'enrésinement est à éviter et les périodes de travaux forestiers doivent être choisies en fonction de nature des sols afin d'éviter tout tassement.

5. Les tourbières hautes actives
Cet habitat a connu une forte régression au cours des dernières décennies, victime du drainage, de l'enrésinement, du creusement de plans d'eau, et parfois du surpâturage. Très ponctuel sur ce site Natura 2000 et dans un état de conservation relativement mauvais sur l'ensemble du territoire, il abrite cependant une flore remarquable et patrimoniale au niveau régional. Maintenir les milieux ouverts, rééquilibrer le fonctionnement hydraulique tout en favorisant une bonne qualité de l'eau et recréer des milieux pionniers par de légers décapages sont les meilleures options pour conserver cet habitat très vulnérable.

6. Les rivières des étages planitiaire à montagnard
Cet habitat comprend des communautés fluviatiles d'eaux plus ou moins courantes. Rencontré le plus souvent sur le cours majeur de l'Orne, et reconnaissable aux grands herbiers de renoncules, il est dans un état de conservation assez bon. Cependant, les activités de loisirs, en particulier le kayak, peuvent être dommageables, en fonction du niveau d'eau, pour les herbiers et la faune qui s'y abrite.

7. Les lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
Eutrophe naturellement, ces habitats sont présents tant sur les plans d'eau que sur certains cours d'eau où ils sont composés d'herbiers enracinés. Assez fréquent avec un état de conservation moyen, cet habitat se gère grâce à une maitrise des niveaux d'eau, la conservation d'une bonne qualité de l'eau et la gestion des macrophytes aquatiques qui peuvent être envahissants.

Les enjeux modérés
1. Les mégaphorbiaies hygrophiles
Ce sont des communautés de hautes herbes présentes sur les bordures de cours d'eau et les lisières forestières. Ponctuel, souvent en linéaire fin, cet habitat se retrouve ça et là le long de l'Orne, de ses affluents et aussi, parfois, le long des ourlets forestiers. Il peut abriter une flore remarquable. Ces mégaphorbiaies sont aussi privilégiées par certains odonates, dont l'agrion de Mercure, espèce d'intérêt européen. La dynamique naturelle de ce milieu est de se fermer par colonisation des saules dans un premier temps et par des saules et frênes ensuite. La conservation de cet habitat peut impliquer une fauche tous les 2 à 3 ans ou une réouverture de milieux favorables colonisés.

2. Les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto-Nanojuncetea

Sur le site « Haute Vallée de l'Orne et affluents », ce sont des gazons et pelouses de petits joncassés oligotrophes peuplant les rives et zones peu profondes des plans d'eau et mares du site. Souvent en mélange avec d'autres habitats naturels, ils sont très ponctuels et, dans certains cas, ils peuvent abriter une flore remarquable. Leur présence est liée au bon fonctionnement hydrique et à la qualité de l'eau de ces plans d'eau. Si ces habitats sont assez préservés, les activités de loisirs qui se développent parfois à proximité peuvent avoir un impact négatif.

3. Les prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
Cet habitat se développe sur des sols particulièrement mouillés. Bien que peu présent sur le site, il abrite une flore remarquable dont la succise des prés (*Succisa pratensis*), plante-hôte du damier de la succise, papillon d'intérêt européen et en forte régression sur le territoire. Localisé dans des parcelles en tête de bassin le plus souvent, ce type de prairie est souvent drainé et amendé pour un meilleur rendement herbager ou bien abandonné (voire boisé).
Lutter contre l'enfrichement et maintenir une gestion extensive (sans apport d'intrants) des prairies où se développe cet habitat font partie des moyens intéressants pour le restaurer ou le maintenir dans un bon état de conservation.

4. Les eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
Ce sont des gazons vivaces amphibies oligotrophiques peuplant les vases exondées des plans d'eau et mares du site. Souvent en mélange avec d'autres habitats naturels, ils sont très ponctuels et, dans certains cas, ils peuvent abriter une flore assez remarquable. Leur présence est liée au bon fonctionnement hydrique et à la qualité de l'eau de ces plans d'eau. Si ces habitats sont relativement préservés, les activités de loisirs qui se développent parfois à proximité peuvent avoir un impact négatif sur leur état de conservation.

Les enjeux moyens à faibles
1. Les landes sèches atlantiques
Il s'agit d'un habitat composé de ligneux assez bas (environ 2 m) où la bruyère cendrée domine avec la présence non-négligeable de lichens (en particulier les cladonies). Etablis sur des sols rocheux filtrants et secs, ces habitats étaient autrefois exploités pour le pâturage. Ils sont désormais laissés à l'abandon. Très ponctuels sur le site, ils sont intéressants pour la flore qu'ils abritent, différente du reste du site. Préserver ces milieux va consister à limiter l'enfrichement et le boisement et à favoriser une exploitation extensive (fauche, pâturage léger). Souvent situé à proximité de chemins de randonnées, les landes peuvent subir des dommages liés à la surfréquentation.

2. Les berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*
Il s'agit d'une végétation pionnière en bordure de cours d'eau constituée d'herbacées, dont la présence est liée à des niveaux d'eau variables. Largement répandu, il abrite cependant des espèces remarquables. Sa préservation est liée au fonctionnement hydrique du cours d'eau, où des temps d'exondation lui sont nécessaires. Les aménagements favorisant des niveaux d'eau fixes sont donc à éviter.

3. Les formations à Genévrier sur landes ou pelouses calcaires
Il s'agit d'un fourré à genévrier commun et genêt à balais, établi sur des corniches rocheuses, souvent en mosaïque avec les landes sèches européennes. Il possède les mêmes caractéristiques que ces landes.

Classement des habitats selon leur enjeu

Espèce concernée	enjeux
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	Enjeu très fort
Forêt alluviale à Aulne et à Frêne	Enjeu très fort
Prairies maigres de fauche	Enjeu fort
Forêts de pente, éboulis et ravins	Enjeu fort
Hêtraies acidophiles atlantiques	Enjeu fort
Tourbières hautes actives	Enjeu fort
Rivières des étiages planitiaire à montagnard	Enjeu fort
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou hydrocharition	Enjeu fort
Mégaophorbiaies hygrophiles	Enjeu modéré
Eaux stagnantes avec végétation du littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto-Nanojuncetea	Enjeu modéré
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	Enjeu modéré
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (littorelletalia uniflorae)	Enjeu modéré
Landes sèches atlantiques	Enjeu faible
Berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	Enjeu faible
Formations à Genévrier	Enjeu faible

A partir des orientations de gestion, des actions à entreprendre ont été déclinées afin de garantir ou de restaurer le bon état de conservation des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Synthèse des enjeux et des orientations de gestion pour les habitats

Habitats	Enjeu patrimonial	Enjeux de conservation	Orientations
Prairie maigre de fauche	Fort	Maintien de la fauche et du réseau bocager	3- Favoriser une exploitation extensive avec un faible niveau d'intrants
Prairie acide à molinie	Modéré	Maintien du pâturage, de la fauche et du réseau bocager	3- Favoriser une exploitation extensive avec un faible niveau d'intrants 5- Lutter contre la déprise et l'embroussaillement 7- Maintenir et préserver les zones humides
Mégaphorbiaie	Modéré	Entretien des berges Maintien de zones humides	1- Limiter l'érosion et le ruissellement 7- Maintenir et préserver les zones humides
Habitats forestiers	Très fort à fort	Maintien de la biodiversité forestière Soutien à la gestion extensive Maintien et restauration de corridors écologiques	2- Garantir des corridors écologiques fonctionnels 6- Adapter les modes de gestion et de production sylvicole
Habitats landeux et rocheux	Modéré à faible	Maintien et lutte contre la déprise agricole	5- Lutter contre la déprise et l'embroussaillement 8- Trouver un équilibre entre pratiques de loisirs et maintien des habitats
Habitats aquatiques	Fort à faible	Maintien d'une bonne qualité de l'eau	1- Limiter l'érosion et le ruissellement 3- Favoriser une exploitation extensive avec un faible niveau d'intrants 8- Trouver un équilibre entre pratiques de loisirs et maintien des habitats

c.2 Enjeux de conservation des espèces
Une hiérarchisation des enjeux a été réalisée afin de prioriser les actions à mener.

enjeux très forts
1. La loutre :
La population de loutre présente sur la vallée de l'Orne dans son ensemble constitue très nettement l'enjeu majeur du site. Après avoir subi sur tout le territoire métropolitain une réduction drastique de ses effectifs, elle reconquiert actuellement le bassin dans ce qui est la seule population de Basse-Normandie. La dynamique actuelle de recolonisation de l'espèce doit donc être soutenue de manière prioritaire.
Suite aux études du C.P.I.E., il apparaît que la préservation de la loutre nécessite :
- L'aménagement de passages à loutre à des endroits stratégiques afin de limiter les risques de collisions lors des franchissements des infrastructures routières ;
- L'évolution d'une végétation naturelle (friche, fourrés et boisements) sur la plus grande largeur possible le long des cours d'eau pour multiplier les zones de refuges ;
- De limiter les dérangements en limitant les infrastructures et en canalisant la fréquentation sur les milieux aquatiques et rivulaires ;
- Le maintien de la « continuité des rivières » sur tout leur parcours, afin de permettre aux loutres de se déplacer et de recoloniser des portions nouvelles ; L'implication des piégeurs et des chasseurs dans la protection de l'espèce.

2. La mulette épaisse et le vertigo des moulins :
Très peu de sites Natura 2000 en France sont désignés du fait de la présence de l'un de ces deux mollusques qui sont pourtant des espèces aux exigences écologiques importantes. Cette lacune est due tant à la rareté intrinsèque de ces espèces qu'au caractère très méconnu des mollusques en général et de ces deux espèces en particulier (l'une étant enfouie dans le lit des rivières et l'autre mesurant moins de 3 mm de hauteur).

3. L'écrevisse à pattes blanches :
L'écrevisse à pattes blanches est une espèce présentant de très fortes exigences écologiques (qualité de l'eau, dynamisme des cours d'eau, etc...) et la destruction ou la banalisation de ses lieux de vie entraîne un mauvais état de conservation pour cette espèce. Rare, l'espèce est cantonnée à l'Europe occidentale ; la France doit donc jouer pleinement son rôle dans la conservation de l'écrevisse à pattes blanches. La pullulation de l'écrevisse américaine « signal » dans l'Orne constitue une menace très sérieuse. Le retour à un bon état de conservation implique impérativement de stopper l'avancée des espèces invasives et de protéger les derniers bastions de l'écrevisse à pattes blanches.

Enjeux forts :
1. Le damier de la succise :
Quoique considérée en France comme une espèce relativement commune aux populations stables, le damier de la succise cumule les handicaps suivants : son état de conservation au niveau du domaine biogéographique est mauvais et l'espèce possède un spectre alimentaire étroit puisqu'elle est dépendante presque strictement d'une seule espèce de plante-hôte ; la Succise des prés. En outre, ce papillon fréquente les milieux parmi les plus menacés de Basse-Normandie et de France : les prairies humides et les pelouses sèches.

2. La cordulie à corps fin :
Cette libellule assez commune est largement distribuée en France et atteint en Basse-Normandie les premières limites de son aire de répartition.
L'espèce est endémique d'Europe occidentale et la France a une responsabilité importante vis-à-vis de l'espèce. L'état de conservation inadéquat au niveau du domaine biogéographique incite à prioriser cette espèce. Cette libellule est de plus liée fortement aux milieux lentiques bordés d'une ripisylve importante, milieux souvent dégradés.

3. L'agrion de Mercure :
L'agrion de Mercure est également une espèce d'Europe occidentale pour laquelle la France a une forte responsabilité en termes de maintien des populations, l'espèce étant en forte régression sur les marges de son aire de répartition. Par ailleurs, elle constitue un enjeu fort en raison de son lien particulièrement étroit avec des milieux tels que ruisselets ou sources fraiches qui régressent continuellement.

Les enjeux modérés :
1. Le triton crêté :
L'espèce est en effet bien distribuée en Europe et relativement commune et abondante en France, tout particulièrement dans les belles zones bocagères que peut abriter le territoire bas-normand. Cependant, la disparition progressive des mares lui servant de lieu de reproduction et la fragmentation des habitats rendant difficile la connexion des différentes populations pénalise gravement les amphibiens, qui constituent dans leur globalité l'un des taxons les plus menacés de la planète.

Les enjeux moyens à faibles :
L'écaille chinée, le lucane cerf-volant, le chabot et la lamproie de Planer:
Ces quatre espèces, quoique ayant des exigences écologiques très variées, ont pour points communs d'être relativement communes, quelle que soit l'échelle considérée (territoire national, domaine biogéographique...) et de présenter des populations généralement abondantes et stables dans l'espace et dans le temps. Seule la Lamproie de Planer reste une espèce méconnue mais dont les effectifs semblent grandement sous-estimés du fait de son mode de vie très discret.

Classement des espèces selon leur enjeu (provisoire)

Espèce concernée	enjeux
Loutre d'Europe	Enjeu très fort
Mulette épaisse	Enjeu très fort
Ecrevisse à pattes blanches	Enjeu très fort
Vertigo des Moulins	Enjeu très fort
Cordulie à corps fin	Enjeu fort
Damier de la Succise	Enjeu fort
Agrion de Mercure	Enjeu fort
Lamproie de Planer	Enjeu fort
Triton crêté	Enjeu modéré
Chabot	Enjeu faible
Ecaille chinée	Enjeu faible
Lucane cerf-volant	Enjeu faible

Une cartographie provisoire permet de localiser les espèces présentant un enjeu très fort sur le site natura 2000. Aucune espèce n'a été recensé sur la commune de Neuville près-Sées ni à proximité immédiate (loutre, écrevisses à pattes blanches, Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure le triton crêté et le damier de la succise,). L'aire de répartition connue de la loutre s'arrête à hauteur du territoire de Sées. Quelques espèces de triton crêté ou du damier de la Succise ont été localisés sur des communes proches du territoire de Neuville-près-Sées (Trémont, Gaprée pour le triton crêté, sud de Sées pour le damier).

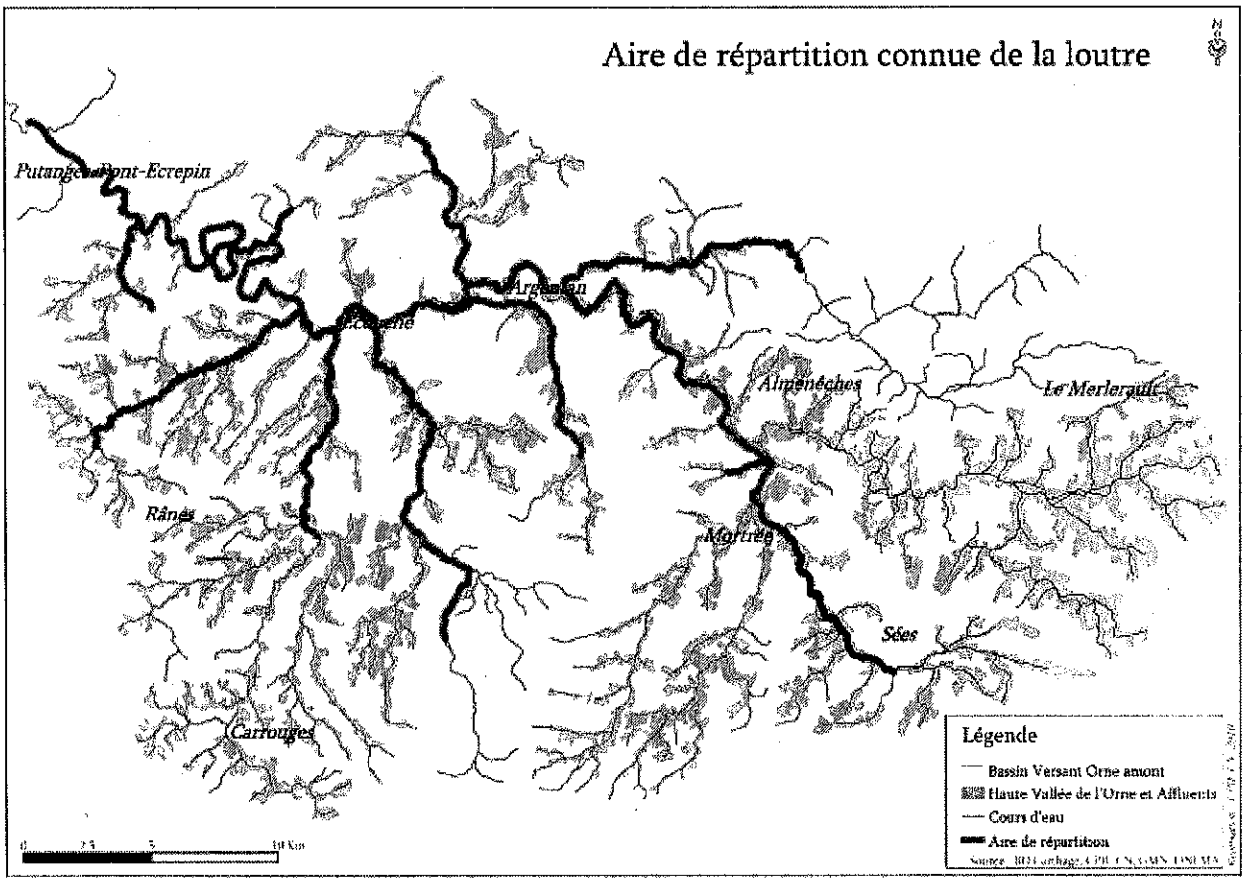

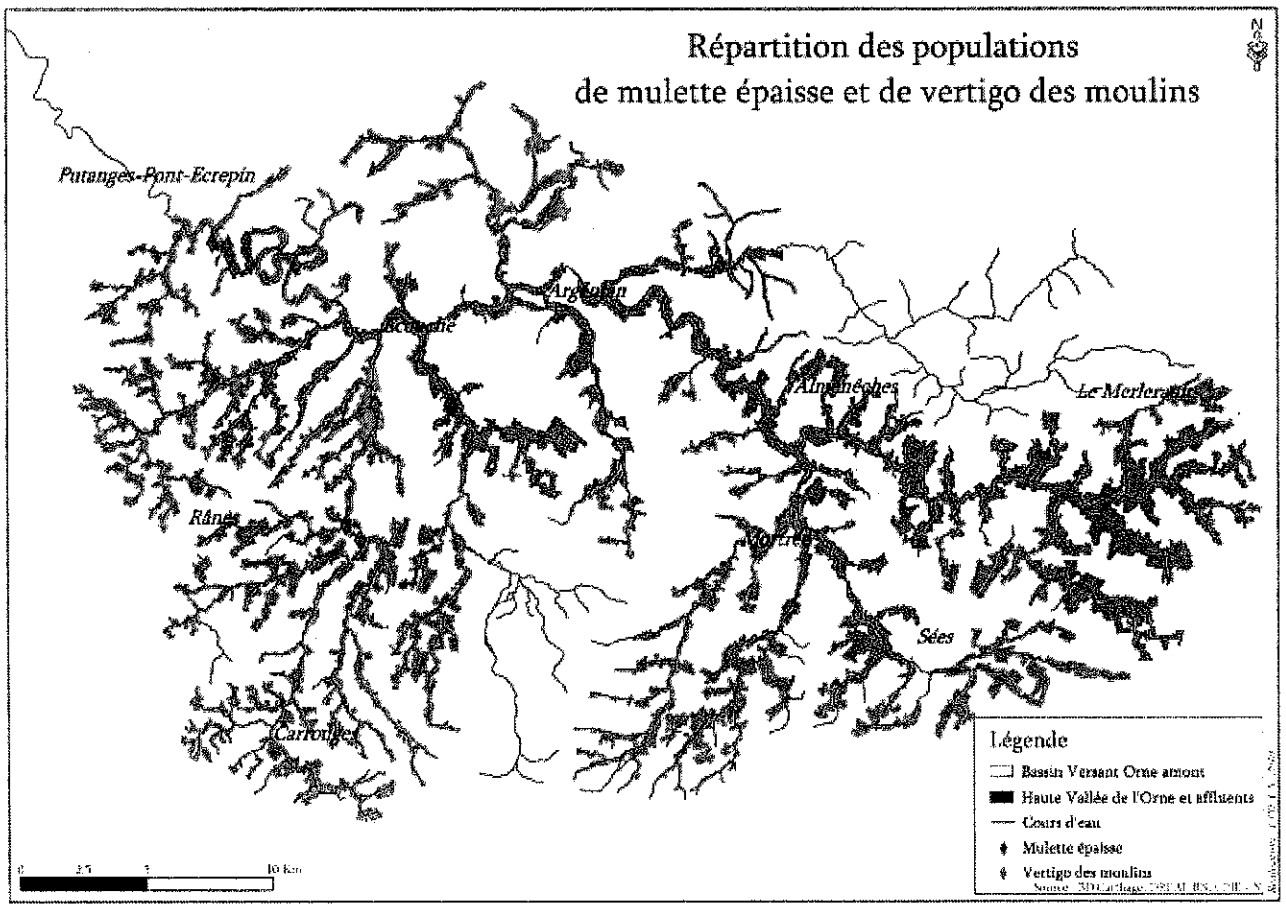

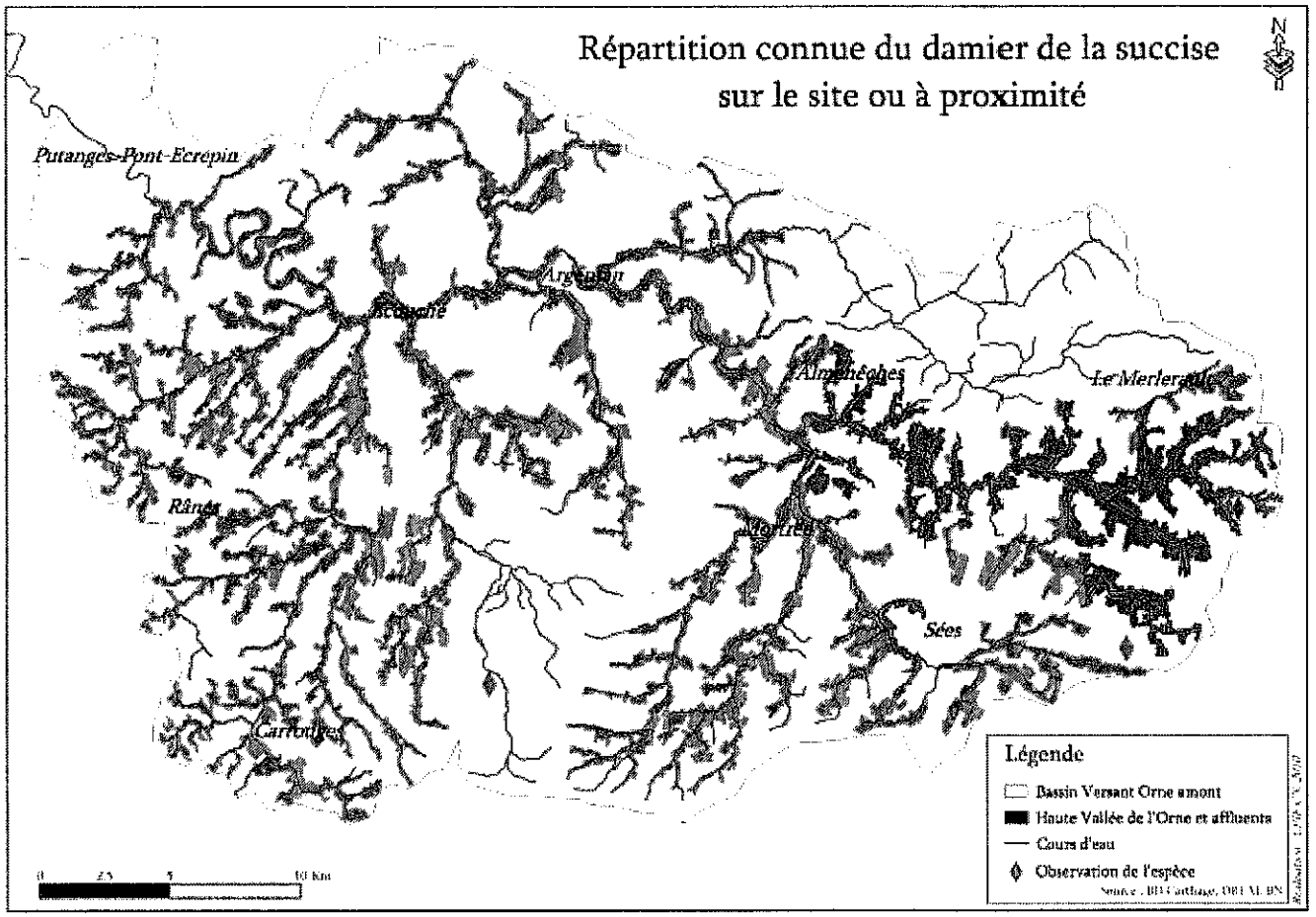
Répartition connue du damier de la succise
sur le site ou à proximité
N
Putanges-Pont-Ecrepin
Argentan
Almenêches
Le Merlerault
Rânes
Montreuil
Sées
Carrouges
Légende
Bassin Versant Orne amont
Haute Vallée de l'Orne et affluents
Cours d'eau
Observation de l'espèce
0
2,5
5
10 Km

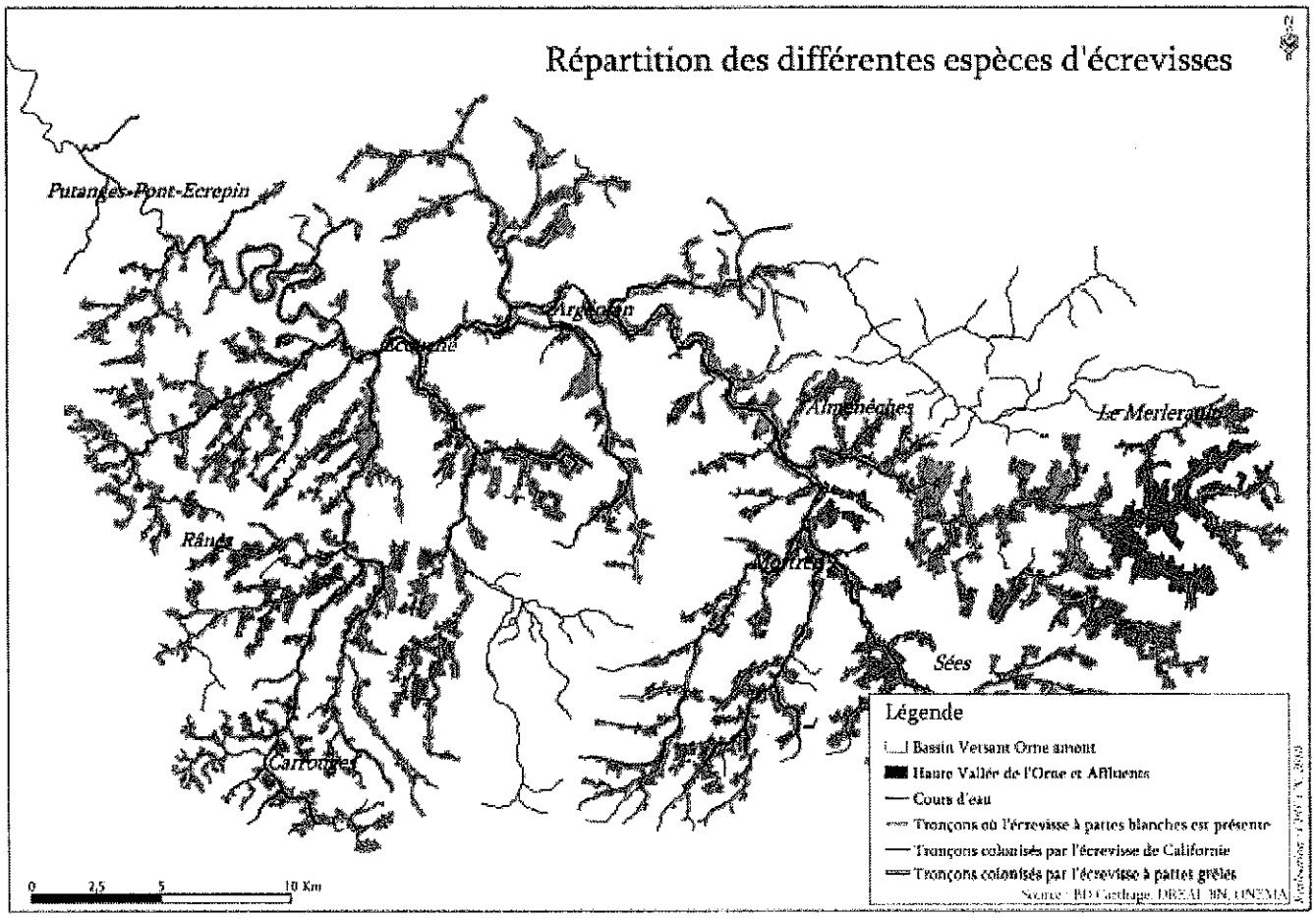
Répartition des différentes espèces d'écrevisses
N
Putanges-Pont-Ecrepin
Argentan
Almenêches
Le Merlerault
Rânes
Montreuil
Sées
Carrouges
Légende
Bassin Versant Orne amont
Haute Vallée de l'Orne et Affluents
Cours d'eau
Tronçons où l'écrevisse à pattes blanches est présente
Tronçons colonisés par l'écrevisse de Californie
Tronçons colonisés par l'écrevisse à pattes grêles
0
2,5
5
10 Km

A partir des orientations de gestion, des actions à entreprendre ont été déclinées afin de garantir ou de restaurer le bon état de conservation des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Synthèse des enjeux et des orientations de gestion pour les espèces

Espèces	Enjeu patrimonial	Enjeux de conservation	Orientations
La loutre	Très fort	Maintien et restauration de corridors écologiques Gestion des ressources alimentaires Maintenir des zones de tranquillité	2- Garantir des corridors écologiques fonctionnels 8- Trouver un équilibre entre pratiques de loisirs et maintien des habitats
La mulette épaisse	Très fort	Maintien d'une bonne qualité de l'eau	1- Garantir la qualité de l'eau 3- Favoriser une exploitation extensive avec un faible niveau d'intrants 4- Restaurer la continuité écologique du cours d'eau
Le vertigo des moulins	Très fort	Maintien et restauration de cariçaies toujours en eau	7- Maintenir et préserver les zones humides
La cordulie à corps fin	Fort	Maintien et restauration de corridors écologiques	2- Garantir des corridors écologiques fonctionnels
Le damier de la succise	Fort	Maintien et restauration de prairies humides	3- Favoriser une exploitation extensive avec un faible niveau d'intrants 5- Lutter contre la déprise et l'embroussaillement
L'agrion de Mercure	Fort	Maintien et restauration de corridors écologiques et de zones humides	5- Lutter contre la déprise et l'embroussaillement 7- Maintenir et préserver les zones humides
L'écrevisse à pattes blanches	Très Fort	Lutte contre les espèces invasives Maintien et restauration de la continuité écologique Maintien d'une bonne qualité de l'eau	1- Garantir la qualité de l'eau 3- Favoriser une exploitation extensive avec un faible niveau d'intrants 4- Restaurer la continuité écologique du cours d'eau 9- Contrôler l'évolution des espèces invasives
La lamproie de Planer	Fort		
Le chabot	Faible		
Le triton crêté	Modéré	Maintien et restauration de zones humides	7- Maintenir et préserver les zones humides
L'écaille chinée Le lucane cerf-volant	Faible	Maintien et restauration du bocage	2- Garantir des corridors écologiques fonctionnels 3- Favoriser une exploitation extensive avec un faible niveau d'intrants

V.3 - L'EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

Les orientations définis dans le PLU doivent minimiser les impacts directs sur le site natura 2000 dans l'espace et dans le temps. Ces impacts directs peuvent se traduire par des destructions ou disparitions d'habitats et d'espèces.
Les impacts indirects consistent en des aménagements réalisés en dehors du site natura 2000 pouvant cependant entraîner des modifications dans le fonctionnement ou dans la préservation des milieux naturels (modification hydrique, pollutions diverses).
L'emprise du site natura 2000 à hauteur de Neuville-Près-Sées représentent que 626,90 hectares soit moins de 3,04 % de la superficie totale du site natura 2000. A l'échelle de la commune, le site représente 626,90 hectares soit 43 % de la superficie du territoire.

La modification du système hydraulique de la Haute vallée de l'Orne et ses affluents peuvent être un élément perturbateur pour le maintien des habitats d'intérêt communautaire et par-là des espèces présentes sur ces sites.

Sur la commune de Neuville-près-Sées, les secteurs touchés par le périmètre du site Natura 2000 «Haute vallée de l'Orne et ses affluents concernent :
- majoritairement des zones N dites naturelles avec Espaces Boisés Classés ou identifiés au titre de la loi Paysage
- des zones A dites agricoles,
-une partie de la zone U, qui correspond à des espaces situées en continuité avec la zone agglomérée.

Le réseau natura 2000 au regard du zonage du PLU

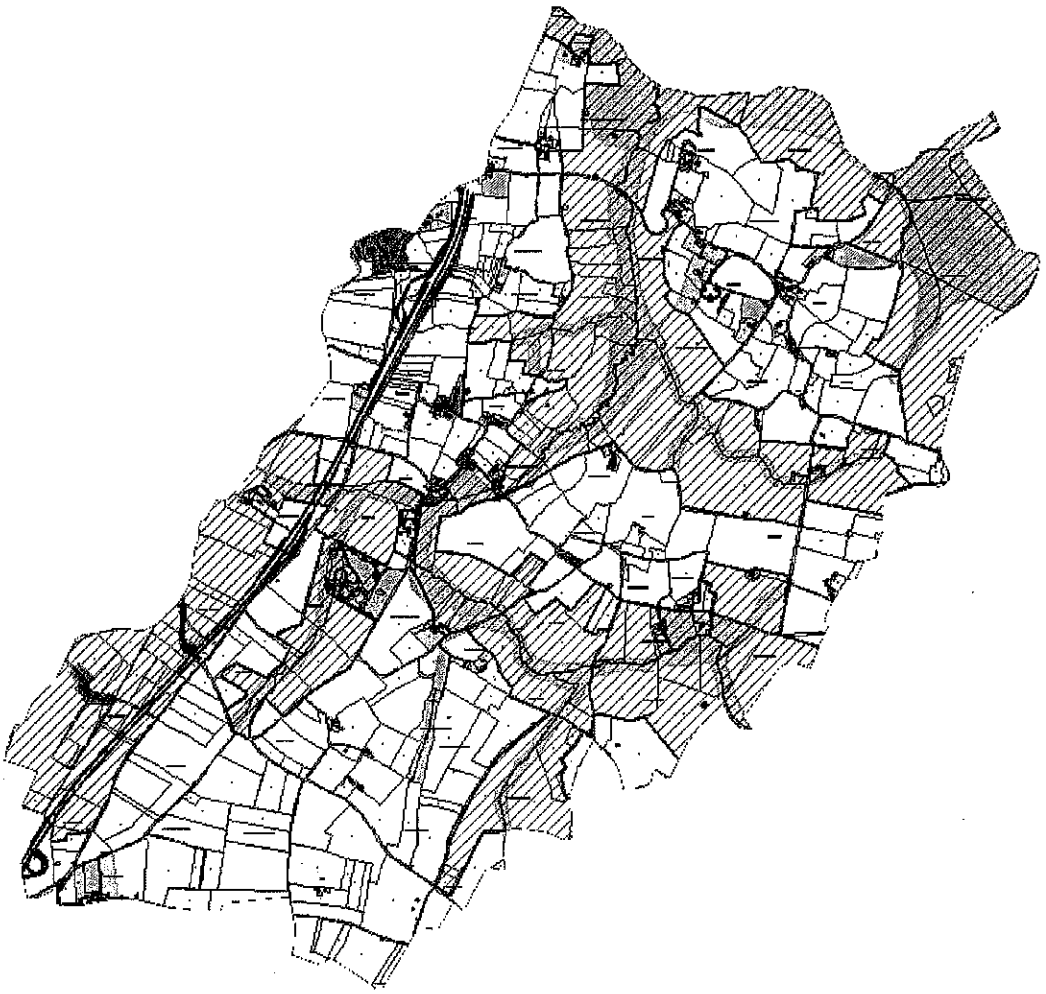

Site natura 2000 "Haute vallée de l'Orne et ses affluents"

Le réseau Natura 2000 au regard du zonage du PLU
et des sites susceptibles d'être touchés

Site natura 2000 "Haute vallée de l'Orne et ses affluents"

V.3.1 La situation au regard des enjeux de conservation des habitats naturels

Les habitats d'intérêt patrimonial présentant un enjeu très fort sont les suivants :
- Le milieu bocager
- La forêt alluviale à aulne et frêne
- Les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires

L'ensemble du territoire ne pouvait pas être classé en zone naturelle. L'objectif est d'atteindre un équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines. La définition de la zone naturelle a été appréhendée afin d'éviter toute suppression d'habitats présentant un enjeu fort.
En effet, le bon état de conservation doit être considéré comme une co-construction entre des principes écologiques et des exigences socio-économiques compatibles avec une préservation de la nature. Les habitats agropastoraux (prairies de fauche) sont le parfait exemple de cet équilibre, où les activités humaines jouent un rôle clé dans le maintien et la préservation de ces milieux. Ce sont les activités agricoles et notamment l'élevage qui ont permis au cours des siècles de modeler, d'entretenir, et de conserver ces habitats. Le maintien de l'exploitation agricole est donc un atout pour la préservation de ces habitats.
Les espaces présentant un enjeu écologique fort ont été classées en **zone naturelle (N).** Il s'agit de l'ensemble du réseau hydrographique présent sur le territoire qui a été classées en zone naturelle avec la création d'une zone tampon de 35 mètres minimum de part et d'autre du lit mineur de ces cours d'eau.
Ce zonage répond ainsi aux objectifs de préservation et de restauration des milieux naturels.
La zone naturelle limite fortement les occupations et utilisation du sol, seuls sont autorisés les abris pour animaux d'une superficie inférieure à 20 m² au sol. Les exhaussements et affouillements du sol sont strictement limités aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Cette zone naturelle permet plus particulièrement de préserver la zone prairiale à enjeux écologiques forts à majeurs à hauteur de la vallée de la Senelle mais également les zones humides fonctionnelles associées; La zone naturelle a été déterminée afin de ne pas modifier les échanges de la faune existants au sein de la commune. La vallée de la Senelle et toutes les prairies adjacentes sont conservées en l'état tout comme les boisements associés. Ce classement en zone naturelle participe à la préservation des continuités écologiques liées à ce cours d'eau.
Ce classement répond aux enjeux de conservation définis pour la loutre et notamment la préservation de corridors écologiques et le maintien de zones de tranquillité (zones tampons).
Au-delà de la définition de la zone naturelle, la commune a préservé l'ensemble des haies épuratrices situées le long des cours d'eau (ripisylve) mais également celles situées le long des voies ayant également un rôle de protection et de corridors pour la faune.
L'article 13 (espaces verts, plantations) du règlement écrit de chaque zone précise les essences autorisées sur l'ensemble du territoire de Neuville-près-Sées. Cet article s'attache à interdire l'introduction d'espèces exogènes.
La préservation des zones humides a été appréhendée dans le PLU en classant en zone naturelle les zones humides fonctionnelles installées dans le lit majeur de la Senelle. Ces zones humides contribuent au maintien du champ d'expansion des crues, à la limitation des risques de pollutions directes ou diffuses dans la zone inondable.
Les zones humides situées en zone agricole se corrèlent le plus souvent avec des zones de débordements de nappes phréatiques. Ces risques naturels ont été traduits dans le PLU en limitant fortement l'occupation et l'utilisation des sols sur ces espaces.
La volonté de préserver les zones humides s'inscrit également dans le règlement écrit des zones agricoles et naturelles qui limite strictement les exhaussements et affouillements du sol.

Enjeux de conservation pour les Habitats	Orientations du PLU	Impact
Maintien du pâturage, de la fauche et du réseau bocager	Identification au titre de la loi Paysage de certaines haies bocagères favorisant une gestion extensive des sols	Positif
Entretien des berges Maintien des zones humides	Préservation des ripisylves au titre de la loi Paysage permettant un entretien des berges Classement en zone naturelle des prairies alluviales de la vallée de la Senelle et du Don garantissant leur pérennité Classement en zone naturelle et zone agricole des zones humides	Positif
Maintien de la biodiversité forestière	Classement en zone naturelle des principaux boisements Identification au titre de la loi Paysage et au titre des espaces boisés classés de la majorité des espaces boisés	Positif
Soutien à la gestion extensive	Préservation d'un réseau de haies bocagères favorisant une gestion extensive des sols	Positif
Maintien et lutte contre la déprise agricole	Préservation des activités agricoles viables et pérennes	Positif
Maintien d'une bonne qualité de l'eau	Identification des ripisylves et haies le long des voies de communication ayant un rôle épurateur, haies anti-érosives limitant les phénomènes de lessivage	Positif

V.3.2 - La situation au regard des enjeux de conservation des espèces :

Les espèces présentant un enjeu très fort sont les suivantes :
- La loutre
- La mulette épaisse et le vertigo des moulins
- L'écrevisse à pattes blanches
- Le Vertigo des Moulins

Au vu des inventaires disponibles, aucune espèce présentant un enjeu fort n'a été identifié sur le territoire communal. Toutefois, le PLU permet une amélioration de la préservation des habitats susceptibles d'accueillir l'ensemble des espèces présentes sur le site natura 2000.

Enjeux de conservation pour les espèces	**Orientations du PLU**	**Impact**
Maintien et restauration de corridors écologiques Gestion des ressources alimentaires Maintenir des zones de tranquillité	Classement en zone naturelle des continuités écologiques (rivière de la Senelle et l'ensemble de ces affluents) Identification des espaces boisés au titre de la loi Paysage	Positif
Maintien d'une bonne qualité de l'eau	Identification des ripisylves et haies le long des voies de communication ayant un rôle épurateur, haies anti-érosives limitant les phénomènes de lessivage	Positif
Maintien et restauration des caricaies toujours en eau	Préservation des zones humides fonctionnelles à hauteur de la vallée de la Senelle (classement en zone naturelle)	Positif
Maintien et restauration de prairies et de zones humides	Classement en zone naturelle des prairies alluviales de la vallée de la Senelle et du Don garantissant leur pérennité Classement en zone naturelle et zone agricole des zones humides	Positif
Maintien et restauration du bocage	Classement en zone naturelle des espaces présentant une densité de haies conséquentes et identification au titre de la loi Paysage des haies bocagères	Positif

V.3.3 - Le cas particulier des sites urbains ou de développement urbain :

Les sites de développement urbain de la commune, dont l'urbanisation est prévue à court terme sont situés à l'intérieur ou au contact du site Natura 2000. Ainsi, leur urbanisation peut générer des effets négatifs directs ou indirects sur le réseau Natura 2000.
La proximité du site Natura 2000 avec la zone urbanisée de la commune ont amené les élus à l'intégrer dans la réflexion du projet d'aménagement et de développement durable du PLU.
Dans cette perspective, le projet d'aménagement envisagé par la commune et contiguë au site natura 2000 comprend :

- Une zone destinée au développement d'une opération de construction de logements sur 1,34 hectares contiguë au site natura 2000 et l'ouverture à l'urbanisation de quelques parcelles diffuses en zone U et Nh1 qui sont situées en limite du site . L'emprise de la zone U et 1AU est principalement occupée par des terres agricoles et est bordée par la route départementale 733.
- Une zone de protection naturelle dite zone tampon entre ces espaces urbanisés et les espaces située le long du réseau hydrographique accompagné d'une préservation des ripisylves constitués le long du linéaire du ruisseau.

Localisation des sites d'urbanisation par rapport au site natura 2000

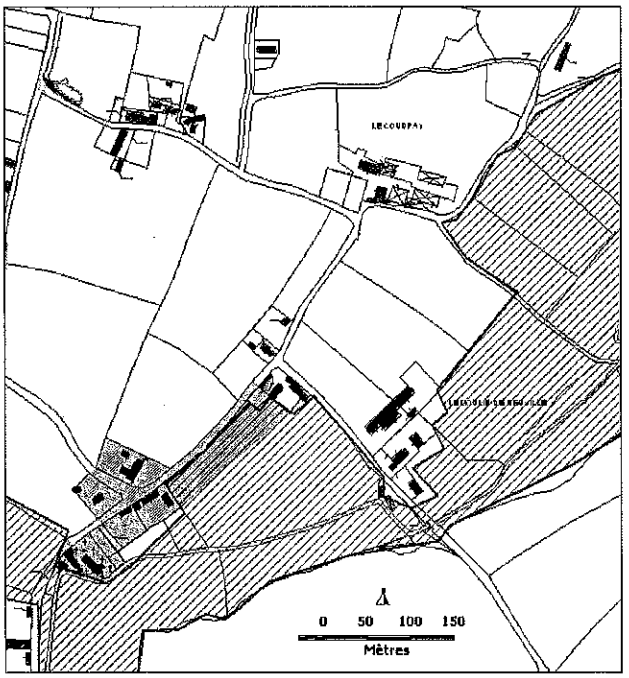

Zone urbaine

Zone d'urbanisation future

Site d'importance communautaire "Haute vallée de l'Orne et ses affluents"

a. Evaluation des impacts directs

La zone U :

La zone urbaine est défini au contact du périmètre du site natura 2000 « Haute vallée de l'Orne et ses affluents » et notamment de la rivière de la Senelle qui s'écoule dans un axe nord-sud.
Quelques parcelles à bâtir sont situées à l'intérieur du site natura 2000 à hauteur de la RD 733. La perte d'habitats est nulle puisque ces espaces ne présentent pas d'enjeux de conservation.. Actuellement le site d'implantation envisagé est occupé par des prairies mésophiles pâturées (Corine 82-2). Ces prairies sont constituées de pâtures à végétation composées d'espèces communes ou très communes dans l'Orne..

La zone à urbaniser :

Les impacts directs sont nuls par sa localisation en dehors du périmètre du site natura 2000

b. Evaluation des impacts indirects

L'un des impacts indirects possible d'un projet d'aménagement urbain est la dégradation de la qualité de l'eau qui constitue un des enjeux forts pour la préservation des espèces du site natura 2000 (garantir la qualité de l'eau).
Les extensions des zones urbaines sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux.
L'imperméabilisation des sols, en soustrayant à l'infiltration des surfaces de plus en plus importantes, entraîne :
- une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des pointes de débit aux exutoires.
- des apports de pollution par temps de pluie pouvant être très perturbants pour les milieux aquatiques notamment le transfert des matières en suspension.
La législation sur l'Eau affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatifs dans les politiques d'aménagement de l'espace.

b.1 - Incidences hydrauliques des rejets d'eaux pluviales
Les matières en suspension comprennent l'ensemble des particules fines organiques et minérales en suspension dans l'eau. Elles sont à l'origine de la turbidité de l'eau et peuvent entraîner des phénomènes de colmatage et de dépôts nuisibles au bon développement de la faune et de la flore aquatique. Ce facteur est fortement lié à la pluviométrie sur des sols sans protection (les pics sont corrélés avec les fortes averses).

Zone U :
Les parcelles à construire restent peu nombreuses (3 à 4 parcelles) et sont situées le long de la RD 733 qui appartient pas au bassin versant du ruisseau de la Senelle.
La collecte des eaux pluviales de l'impluvium situé sur le bassin versant du ruisseau de Querpont ne risque pas de modifier significativement le fonctionnement hydraulique du ruisseau et des milieux humides qui y sont associés en aval. En effet, cette zone urbaine présente une capacité d'accueil très limité. L'impact est d'autant plus négligeable que les fossés ne sont pas connectés directement au réseau hydrographique de la Senelle mais cheminent le long des voies et des espaces agricoles limitant d'autant plus l'impact quantitatif des eaux pluviales sur le réseau hydrographique.
De plus, l'article 4 du règlement écrit de la zone U impose une gestion quantitative et qualitative à la parcelle permettant de réduire les rejets vers le réseau collecteur.

Zone 1AU :
Le projet d'urbanisation de la zone 1AU va conduire à une extension des surfaces imperméabilisées engendrant une augmentation des écoulements (augmentation des volumes ruisselés et des débits). Actuellement le site d'implantation des principaux projets sont occupés par des prairies mésophiles pâturées (Corine 82-2). Ces prairies sont constituées de pâtures à végétation composées d'espèces communes ou très communes dans l'Orne.
Les eaux de pluie tombées sur le site s'infiltrent ou ruissellent de façon diffuse vers un système de fossés enherbés.

La collecte des eaux pluviales de surface sera réalisée par un réseau constitué d'ouvrages de collecte en surface (caniveaux, bouches d'engouffrement, boites de raccordement...) et de canalisations enterrées. Les eaux pluviales de surface recueillies par la voirie seront évacuées par une canalisation posée sous chaussée, avant évacuation vers le réseau.
La collecte des eaux de pluie par les différents ouvrages constituant le réseau d'assainissement en eaux pluviales (caniveaux et canalisations) pourrait accroître la vitesse d'évacuation des eaux. Il pourrait en résulter au point de rejet des débits supérieurs à ceux existants. La création de nouvelles surfaces imperméabilisées (toitures, chaussées, trottoirs, aires de stationnement,...) induiront une augmentation du volume ruisselé.
La zone 1AU est située sur le bassin versant de la Senelle. Toutefois, les orientations d'aménagement de cette zone ont imposé la réalisation de bassin de rétention permettant de gérer la qualité et la quantité des eaux pluviales.
Les orientations d'aménagement de la zone 1AU appréhendent la nécessité de créer des bassins de rétention des eaux pluviales mais également des noues paysagères (voir orientations d'aménagement par secteur). Le choix du débit de fuite doit permettre de ne pas augmenter les débits de pointe existants sur le site des zones 1AU avant projet.
De plus l'article 4 du règlement écrit des zones 1AU impose une gestion quantitative et qualitative à la parcelle permettant de réduire les rejets vers le réseau collecteur.

b.2 Incidences des rejets d'eaux pluviales sur la qualité des eaux

L'implantation de nouvelles zones résidentielles en amont du réseau hydrographique constitutif du site natura 2000 pourrait entraîner des pollutions diffuses ou accidentelles. La présence de noues enherbées dans la zone d'urbanisation future va favoriser la décantation des matières en suspension dans le cas de très faibles débits (pluie de faible intensité). La présence ces noues enherbées va donc favoriser la réduction de la pollution rejetée dans le milieu récepteur. En écrêtant les débits et en stockant un certain volume d'eau, ces noues permettront de créer les conditions favorables à la décantation des matières en suspension (vitesses d'écoulement faible) ; Ce sont ces matières en suspension qui provoquent l'essentiel de la pollution d'origine pluviale.
Le choix du débit de fuite sur les bassins de rétention à réaliser sur la zone d'urbanisation future doit garantir un abattement de la pollution compatible avec la protection de la qualité des milieux aquatiques à l'aval. En effet, plus le débit de fuite est faible, plus le temps de séjour de l'eau dans le bassin est important et meilleure est la décantation.
Des pollutions accidentelles peuvent être occasionnées par les déversements d'hydrocarbures issus des engins de chantier (vidange, carburants...), par les eaux des premiers lessivages des surfaces nouvellement enrobées, par des produits polluants utilisés par les entreprises de constructions.
Ces effets prévisibles sont généralement limités dans le temps pour les cours d'eau (2 à 3 ans) puisque ces derniers présentent une capacité à l'auto curage en période de hautes eaux, alors que ces effets peuvent être plus durables dans le cas d'eaux stagnantes.

b.3 Incidences des rejets d'eaux usées sur la qualité des eaux

La commune ne dispose pas d'un assainissement collectif. Les incidences du rejet d'eaux usées lié à l'assainissement sont nuls. En effet, Le propriétaire est soumis à deux obligations : celle de justifier, dans tous les cas, d'une part, de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part, de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994 et à l'article L. 1311-1 du Code de la Santé Publique.

b.4 - Incidences du projet sur les milieux aquatiques

Dans le cas du présent projet, le premier milieu aquatique sensible aux pollutions accidentelles et flux de matières en suspension est le ruisseau de la Senelle.
Les incidences éventuelles du projet sur ces cours d'eau pourraient être la pollution pendant les travaux, la pollution chronique et la pollution accidentelle.
Afin de protéger les zones situées plus en aval, les fossés devront être régulièrement entretenus, curés et si cela s'avérait nécessaire pendant la phase de travaux.
Afin de limiter les incidences du projet sur la qualité des eaux dans le milieu récepteur, il apparaît nécessaire de sensibiliser les résidents des futures zones urbanisées sur le fait d'éviter tout rejet d'eaux

polluées dans le réseau d'eau pluviales comme des eaux de lavage, des huiles de vidange, des détergents afin de protéger le cours d'eau en aval.

c. Conclusion sur l'incidence du PLU sur le site natura 2000 « Haute vallée de l'Orne et ses affluents »

Le PLU assure la protection des milieux naturels et des espaces agricoles intégrés au périmètre du site natura 2000 en préservant l'ensemble du réseau hydrographique en zone naturelle préservant les ripyslves associées au cours d'eau.
Le PLU identifie et préserve, au titre de la loi Paysage, l'ensemble des compositions végétales constituées notamment d'aulne et de frêne présentes sur le long des cours d'eau mais également les haies bocagères anti-érosives et celles situées le long des voies et chemins de randonnée.
La plupart des orientations concernant la zone urbanisée (U) et le développement de la zone à urbaniser (1AU) sont compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux de la commune et ceux particuliers au site Natura 2000.
Les impacts directs et indirects des projets d'urbanisation sur l'intégrité physique des milieux aquatiques et associés du site natura 2000 est nul d'une part par une prise en compte de la gestion qualitative des eaux pluviales rejetées dans le règlement écrit et d'autre part les orientations d'aménagement décliné sur la zone d'urbanisation future.
Dans un souci de limiter l'incidence du projet PLU sur le site, la définition du PADD s'est attachée non seulement à maintenir la situation initiale mais à améliorer quantitativement et qualitativement les rejets existants. Le projet d'urbanisation tel qu'il est défini participe au contraire à améliorer la qualité de l'eau : (gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales à la parcelle, amélioration de la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales sur le domaine public)

Le PLU n'est donc pas de nature à affecter de façon notable le site Natura 2000 puisqu'il ne dégrade aucunement les habitats présentant un enjeu fort à très fort . Le PLU n'est pas de nature à générer des impacts sur le site mais participe au contraire à maîtriser ces impacts.